COMMENTAIRE

SVR LE TRAITE DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE

536

De Maistre PIERRE PITHOV Aduocaten la Cour de Parlement.

ENSEMBLE TROIS AVTRES TRAITEZ.

- De l'origine, & du progrés des Interdicts Ecclesiastiques.
- 11. Des Informations de vie & mœurs des nommez aux Eueschez par le Roy.
- III. Histoire de l'origine de la Pragmatique Sanction, faite par le Roy Charles VII. l'an 1439. 6 des Concordats faits l'an 1515.

par Lupuy (Pierre)

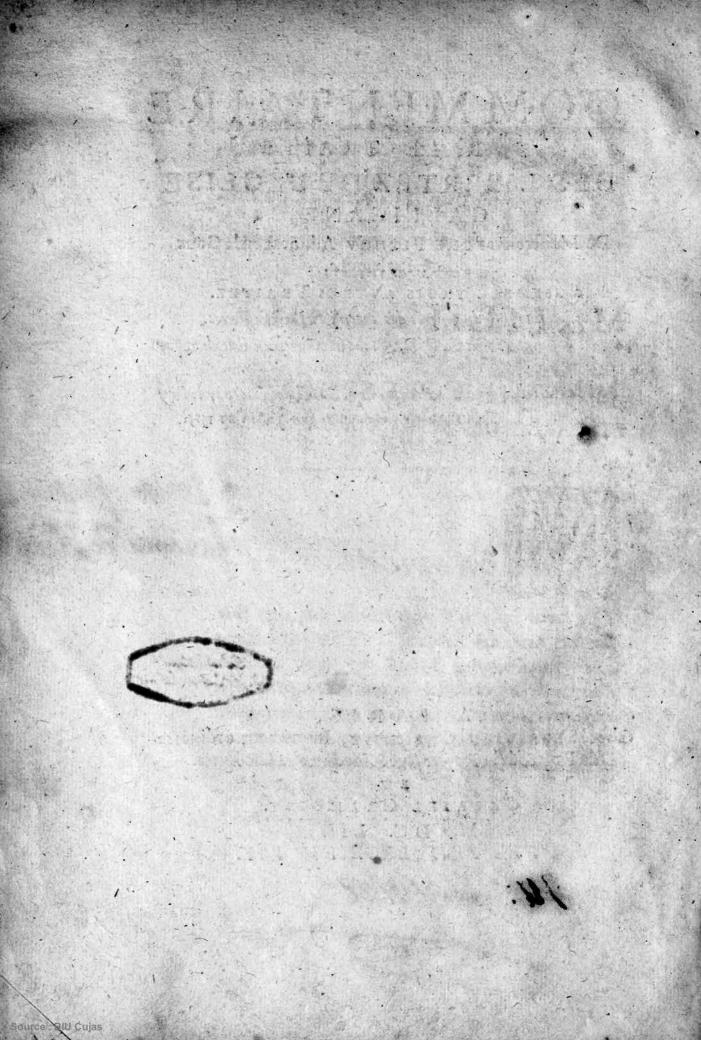


PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy & de la Reyne, ruë S. Iacques aux Cicognes.

GABRIEL CRAMOISY.

M. DC. LII. AVEC PRIVILEGE DV ROY.





A MESSIRE MATTHIEV MOLE

CHEVALIER
PREMIER PRESIDENT
ET GARDE DES SCEAVX DE FRANCE.



ONSEIGNEVR,

Ie vous offre le Commentaire que i'ay fait fur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de ce grand homme Monsieur Pithou. Si ie considere mon affection, ie trouue à la verité mon present tres-petit. Mais le suiet de mon trauail est si beau, si noble, & si royal, que ie ne dois point douter qu'il ne soit veu de tres-bon œil,

& receu auec toute sorte d'applaudissement. On ne verra rien dans cet écrit, qui ne soit constant & indubitable dans l'esprit de tous les François qui ont un vray & sincere amour pour leur Roy & pour leur patrie. Et neantmoins i'apprends auec beaucoup de regret & d'indignation, qu'il y a des gens qui font tout ce qu'ils peunent pour ruiner ces droits, qui sont l'on des plus solides fondemens de l'authorité Royale, & l'un des plus beaux & des plus riches ornemens de cette Couronne. CroyeZ-moy, ie vous supplie, MONSEIGNEVR, que leur dessein & leurs efforts ne sont point à mépriser: Comme lebruit extraordinaire de certains oiseaux est une marque asseurée de la pluye prochaine; l'on peut dire ausi que l'émotion extraordinaire que ces personnes font paroistre, est un presage de quelque mouuement à l'encontre de cet Estat. Receuez. donc, s'il vous plaist, MONSEIGNEVR, cét ouurage que ie ne vous addresse point tant en consideration de son prix es de sa valeur, que sur la confiance que me donne l'incomparable amour que i'ay toussours eu pour vous, lequel ayant commencé des nostre tendre ieunesse, s'est depuis merueilleusement accreu par la force du raisonnement, & a pris ensin sa derniere perfection par la suitte du temps, & sur tout par la

courtoisie & les bons offices dont il vous a plen de m'honorer. Je ne iuge pas à propos d'en faire le dénombrement en détail, de peur que ceux qui voudroient faire comparaison de ce peu que ie vous donne, auecl'abondance de ce que i'ay receu de vous, n'eussent suiet de dire que vous auez tres-mal employé vos faueurs enuers un homme qui ne les a pas sceu reconnoistre selon leur merite. Mais au lieu des obligations que ie vous ay en mon particulier, il vaudroit beaucoup mieux faireicy vne honnorable mention de celles dont le public vous est redeuable, puisqu'il ionit maintenant par la grace de Dieu des douceurs de la paix, que ie suis asseuré estre la chose du monde que vous auez le plus à cœur. le parle ainsi sur la connoissance que i'ay de vostre bonté incroyable, de la grace merueilleuse qui reluit en toutes vos paroles, & en toutes vos actions, de vostre pieté insigne qui est si rare en ce temps, es quine se trouue qu'en ceux qui ont une forte passion pour la concorde, & pour l'union, & generalement de tant d'autres vertus qui sont en vous en un degré si éminent, qu'il n'est celuy qui ait le genereux dessein d'exceller entre les hommes, à qui elles ne puissent seruir de patron tresparfait, & de regle tres-asseurée pour la conduite de sa vie. Au reste, MONSEIGNEVR,

tres mains que les vostres, puisque vous estes l'homme du monde à qui ie suis le plus obligé, que ie n'ay rien fait en cecy qu'à vostre suasion esté mon seul but n'a point de protecteur qui soûtienne ses interests auec plus d'ardeur et tant de Zele que vous.





ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

OMBIEN que les deux volumes des Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane publiez depuis peu de temps, ayent esté receus auec beaucoup de satisfaction, par ceux qui aiment l'Estat & la conservation de l'authorité du Roy dans les choses legitimes & qu'ils doivent satisfaire les plans les choses legitimes & qu'ils doivent satisfaire les plans les choses legitimes & qu'ils doivent satisfaire les plans les choses legitimes & qu'ils doivent satisfaire les plans les choses legitimes & qu'ils doivent satisfaire les plans les choses legitimes de la conservation de l'authorité du Roy dans les choses legitimes de la conservation de l'authorité du Roy dans les choses legitimes de la conservation de l'authorité du Roy dans les choses legitimes de la conservation de l'authorité du Roy dans les choses legitimes de la conservation de l'authorité du Roy dans les choses legitimes de l'authorité du Roy dans les choses le conserve de l'authorité du Roy dans les choses le conserve de l'authorité du Roy dans les choses le conserve de l'authorité du Roy dans les choses le conserve de l'authorité du Roy dans les choses le conserve de l'authorité du Roy dans les choses le conserve de l'authorité du Roy dans les choses le conserve de l'authorité du Roy dans les choses le conserve d

par ceux qui aiment l'Estat & la conservation de l'authorité du Roy dans les choses legitimes, & qu'ils doiuent satisfaire les plus difficiles, & tous ceux qui veulent introduire des nouvelles doctrines, aprés vn consentement si general & vn vsage si constant & invariable. Neantmoins on a jugé à propos, mesme necessaire, pour d'autant plus faire voir la justice de la cause du Roy, & la verité des maximes & regles qui composent ce Traité, de les justifier par beaucoup de bonnes raisons, par l'authorité des plus graves Historiens de toutes sortes de nations, & par les Docteurs les plus fameux tant François qu'étrangers. Ceux qui ont témoigné ne point approuver la nouvuelle impression de ces Preuves, feront sans

ADVERTISSEMENT

doute le mesme iugement de ce Commentaire, ne pouuans souffrir que l'on découure la verité de ces maximes, que l'on en monstre les origines & l'vsage continuel durant plusieurs siecles. L'on void bien manifestement par quels motifs ils veulent troubler cette possession si ancienne, & si bien establie, & que leur dessein n'est autre que de soustraire vne bonne partie de la puissance legitime des Roys, establie par les loix Diuines en termes si clairs, que l'esprit humain ne peut, sans offenser la Iustice diuine, leur donner vne contraire interpretation. Cette verité si bien fondée a duré quelques siecles, a esté exactement obseruée, en telle sorte que c'estoit lors yn crime que d'en douter; mais le temps qui corrompt les choses les plus sainctes & les plus pures, l'ambition & l'interest des hommes qui n'oublient rien pour paruenir où leur passion les emporte, ont tellement peruerty cette doctrine, qu'ils ont voulu establir des principes du tout contraires à la parole de Dieu, pour ruiner les puissances seculieres. Ils sçauent que les honneurs les plus éminents, les dignitez les plus releuées, les biens, & tout ce qui nourrit leur passion, leur peut venir de cette part; ils ont esté si ardens,

AV LECTEVR.

& si peu sages, qu'ils ont maintenu leur fausse doctrine par mille ingenieuses subtilitez, ont fermé les yeux à tout ce qu'il y a de raison & de iustice, & ont noircy des plus enormes crimes ceux qui ont maintenu cette verité, & qui la vouloient restablir suiuant son principe. Et celaleur a si bien reussi, qu'ils les ont veus abandonnez & priuez de tous les honneurs, & graces que peuuent esperer ceux qui maintiennent la iustice, & l'authorité souveraine & legitime des puissances establies de Dieu. D'autre part les Princes occupez ailleurs, mal informez, ou trahis par leurs Ministres, charmez par les honneurs, & les graces qu'ils esperent par l'aneantissemet de cette doctrine, ont comme abandonné cette partie de leur authorité, en sorte qu'ils n'en ont plus que l'ombre; & ce qui a acheué de les ruiner, est que la pluspart d'entre eux ont desiré des Papes ce que les Papes ne peuuent faire par les voyes canoniques & legitimes, & les Papes ont pris leur temps d'extorquer d'eux ce qu'ils ne deuoient ny pouuoient leur accorder. Mais nonobstant tous ces obstacles qui pouuoient donner de la terreur aux ames foibles, & ébranler les plus constantes, Dieu a suscité de temps en temps des gens de bien, & desinteressez,

ADVERTISS. AV LECTEVR.

qui poussez de l'amour de leur patrie, & du seul desir de conseruer & maintenir les droits des Roys en ont entrepris la defense; sans estre excitez d'aucune ambition ou desir de vaine gloire, qui porte d'ordinaire les hommes à s'acquerir de la reputation, & establir leur fortune en s'opposant aux veritez les mieux prouuées & establies. L'autheur de cét ouurage ne s'estant proposé pendant le cours de sa vie que ces seuls motifs, & toutes ces considerations de fortune n'ayant fait aucune impression sur son esprit, pour interrompre vn dessein si genereux, comme est celuy de la manutention de l'authorité Royale, espere que son trauail sera bien receu des gens de bien & amateurs de leur patrie, & que cette approbation luy suffit pour le mettre à couuert contre la médisance & la calomnie.



COMMENTAIRE

SVR LE TRAITE'
DES LIBERTEZ DE L'EGLISE
GALLICANE

De Maistre PIERRE PITHOV Aduocat en la Cour de Parlement.

The state of the s



AV ROY TRES-CHRESTIEN.



IRE,

Voyant qu'entre les desordres & confusions suruenuës en ce Royaume, aucuns parmalice & ambition calomnient, autres par ignorance ou lascheté méprisent indiscretement comme fantosmes ou chimeres, ces beaux droits & ce precieux Palladium, que nos plus sages & plus deuo
ë iÿ

tieux ancestres nous ont auec tant de soin & de vertu religieusement conserué iusques à present sous le titre des LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE: l'ay pensé estre de mon deuoir pour en rafraischir aucunement la memoire à nostre age, & en tout euenement la transmettre à la posterité (laquelle autrement se pourroit resentir & plaindre iustement de nostre defaut & nonchalance) de comprendre en bref, le plus nuement & simplement que le suiet peut porter, ce que à l'instante priere de plusieurs gens de bien & d'honneur de tous estats, i'en auois rassemblé & recueilly, reservant la preuve, où elle seroit iugée necessaire (ce que toutefois ie ne pense pas mesmement entre vrays François) à autre plus ample Traité. Tel qu'est ce Sommaire, SIRE, i'ay pris la hardiesse de levous presenter en toute humilité, comme à celuy qui portant le titre de Roy tres-Chrestien, premier fils & protecteur de l'Eglise, & particulierement estant patron de celle de vostre Royaume, y auez le premier & principal interest : le sousmettant neantmoins au iugement de ceux qui en peuuent & doinent inger, & protestant deuant DIEV n'auoir eu de ma part autre but & intention, que de satisfaire aucunement au deuoir naturel & legitime que i'ay à son service, &

à celuy de vostre Maiesté, ensemble au bien commun de mon pays.

SIRE, ie supplie de tout mon cœur le Roy des Rois, qu'il luy plaise vous assister tousiours de son sainct Esprit, & vous faire la grace de restablir en vostre Royaume la pieté & la iustice, à son honneur & à sa gloire, au repos de vos suiets, & à la confusion de vos ennemis.

1594.

P. PITHOV.



Extraict des Registres de Parlement.

YEv par la Cour la requeste à elle presentée par Mamert Patisson Imprimeur du Roy, tendante à ce qu'il luy fust permis d'imprimer & mettre en lumiere, vn petit liure intitulé, LES LIBERTEZ DE L'EGLISE GAL-LICANE: & defenses faites à tous autres d'imprimer ledit liure, sinon du consentement du suppliant, dedans trois ansprochains, ny d'en exposer en vente d'imprimez ailleurs durant ledit temps, à peine de confiscation des exemplaires, & d'amende arbitraire enuers luy. Conclusions du Procureur general du Roy qui l'auroit requis, & consenty, & tout consideré; LA CovR ayant égardà ladite reque-Re, & aux conclusions dudit Procureur general, a permis & permet audit suppliant imprimer & mettre en lumiere ledit liure intitulé, LES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE, & fait defenses à tous autres de l'imprimer pendant trois ans prochains, sinon du consentement du suppliant, ny d'en exposer en vente d'imprimez ailleurs durant le dit temps, à peine de confiscation des exemplaires, & d'amende arbitraire. FAIT en Parlement le 3. iour de Septembre l'an 1594. Signé, DV TILLET.

COM-



COMMENTAIRE

SVR LE TRAITE DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,

De M. PIERRE PITHOV, Aduocat en la Cour de Parlement.

arrie de propinción

LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

II.

E que nos Peres ont appel- n.17. p.248.n. lé Libertez de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont esté 15.p.420. ch.22. si fort ialoux, ne sont point 13. & 65. p. 987. passedroits ou priuileges ex. ch. 36. n. 24.38.

orbitans, mais plustost franchises naturelles, & ingenuitez ou droits communs;

Ces notes serapportent aux Chapitres de la Collection des Preunes des Libertez de l'Eglise Gallicane , imprimée l'an 1651.

Chap.r. n.9. ch. 4. p. 67. 70. 71.& n.34. ch.7. 19. & 22. art. 2. n.53.54. ch.9. n. p. 863. ch.23. n. ch.39. n.8.&9.

Chap. 7. n. 54. &cp.344.345.

Ch. 7. n. 90. p. 384. Ch. 23.n.76. p. 1002. Ch. 36. n. 38. Quibus (comme parlent les Prelats du grand Concile d'Afrique, escriuans sur pareil suiet au Pape Celestin) nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesia Gallicana: esquels nos Ancestres se sont tresconstamment maintenus, & desquels partant n'est besoin monstrer autre titre, que la retenuë & naturelle iouissance.

III.

Les particularitez de ces Libertez pourront sembler infinies, & neantmoins estans bien considerées, se trouuerront dépendre de deux Maximes fort connexes, que la France a tousiours tenuës pour certaines.

On ne peut donner vne meilleure definition des Libertez de l'Eglise Gallicane, que celle qui est contenuë en cét article. Plusieurs personnes mal informées les calomnient trop legerement, sans sequoir en quoy elles consistent, comme si l'on vou-loit par ce moyen s'affranchir contre toute sorte de discipline Ecclesiastique, & comme si c'estoit vne inuention pour diuiser l'vnité de l'Eglise vniuerselle; ce qui ne peut estre pensé que par des personnes interessées, ou par des ignorans: l'on peut dire au contraire auec vn de nos François des plus mode-

rez, & plus entendus en cette matiere; Que, ces Li-Antoine bertez ne sont point concessions de Papes, ne sont point Hotman. droits acquis contre le droit commun. Car pour s'estre la France conseruée en liberté plus qu'autre nation qui soit Catholique, on ne peut pas dire qu'elle ait esté affranchie; elle est franche & libre dés sa premiere origine, elle s'est mieux conseruée que les autres en son premier estat, sans s'estre abandonnée à la prestation de plusieurs droits qui se recueillent dans les Païs qu'on appelle d'obedience. La Liberté de l'Eglise Gallicane peut compatir auec la dignité du saince Siege, & ne sont point deux choses contraires l'une à l'autre, elles sont toutes deux legitimes, & cette proportion maintient l'Eglise, & en retranche l'Heresie.

Cette submission reglée est la plus asseurée. La France par le moyen de ces bornes fermes & immobiles, s'est tousiours maintenuë enuers le sainct Siege auec tout le respect possible, au lieu que beaucoup d'autres nations qui ont laissé perdre ces franchises naturelles, & ces droits communs, honteuses de leur condition, se sont abandonné l'vnion de l'Eglise, & l'obeissance

qui luy est deuë.

Il est vray que les particularitez de ces Libertez semblent infinies, c'est à dire, que l'on ne les peut pas declarer par nombre, comme si ce n'estoient que des priuileges. Car elles consistent au droit que nous auons de nous desendre indefiniment contre toutes les nouueautez que l'on voudroit introduire pour affoiblir, ou abolir le droit commun, & establir en son lieu vn droit nouueau.

A ij

Il ne faut pas s'imaginer que les Ecclesiastiques François composent seuls le Corps de l'Eglise Gallicane. Toute la France, c'est à dire, tous les Catholiques François composent tous ensemble le Corps de cette Eglise, dont les Euesques sont les principaux Ministres. De cette verité nous en auons des marques tres-belles dans les Capitulaires de Charlemagne; Il s'estoit émeu en France vn grand different pour raison de ce qui estoit à faire touchant les Prestres accusez de crimes, mais non conuaincus. Charlemagne se resolut de le decider, il consulta premierement le Pape Leon III. luy enuoyant des Euesques, & cependant il aduertit les Euesques & les Grands de son Royaume de penser à cette question, pour en dire leur aduis lors qu'ils seroient assemblez. Le Pape donna son aduis, & enfin il fut fait vn Reglement, où le Roy parle en ces termes: Domini & Patris nostri Leonis Apostolici, pitul.cap. caterorumque Romana Ecclesia Episcoporum, & reliquorum Sacerdotum sine Orientalium , & Gracorum Patriar-

34.

charum, (4) multorum sanctorum Episcoporum & Sacerdotum, necnon & nostrorum Episcoporum omnium, cæterorumque Sacerdotum & Leuitarum auctoritate & consensu, atque reliquorum fidelium, & cunctorum consiliariorum nostrorum consultu definitum est.

328.

En voicy vn autre exemple, qui concerne le pouuoir des Choreuesques. Placuit sicut Leonis Papa & omnium Episcoporum nostrorum, atque reliquorum Fidelium generali & Synodali consultu decreuimus. L'on void qu'au Synode general les Euesques & les autres

suiets du Roy estoient conuoquez pour assister aux

deliberations, & donner leurs aduis.

L'exemple qui suit est fort beau. Il est tiré de la vie de S. Bernard, escrite par Bernard Abbé de Bon-Lib.2. c. t. neuaux. Le Pape Innocent II. persecuté en Italie par l'Antipape Anaclet, vint en France l'an 1130. Le Concile fur conuoqué à Estampes pour resoudre quel Pape seroit recogneu. S. Bernard y fut appellé par le Roy: Vbi ad locum ventum est, celebrato priùs iciunio, et precibus ad Deum fusis, cum de codem verbo tractaturi Rex & Episcopi cum Principibus consedissent, vnum omnium consilium fuit, &c. voyez l'Epistre du Roy Louis le Ieune de l'an 1155, au 4 tome des Hist. du Sieur du Chesne, page 583. & vne autre de l'Em-

pereur Federic au mesme tome, page 581.

Philippes le Bel par vn escrit qu'il sit pour respondre à vne Bulle de Boniface VIII. dit: Sancta Ma- nif. VIII. ter Ecclesia sponsa Christi non solum ex Clericus, sed etiam & Philip. ex Laicis, imò sacra testante Scriptura, sicut est unus Do- Pulc. p.3. minus, vna Fides, vnum Baptisma, sic à primo iusto ad vltimum ex omnibus Christi sidelibus vna est Ecclesia ipsi Christo, quam ipse à seruitute peccati per mortem suam liberauit, qua libertate gaudere voluit omnes illos, tam Laïcos, quam Clericos, quibus dedit potestatem filios Dei fieri, iis videlicet qui credunt in nomen eius, & susceperunt Christiana sidei Sacramenta. N unquid solum pro Clericis Christus mortuus est & resurrexit? Absit. Nunquid est personarum acceptio apud Dominum, & solum Clerici in hoc mundo gratiam, & in futuro gloriam consequantur? Absit. Sed per indifferentiam omni credenti

A 111

operanti bonum per fidem of dilectionem aterna retributionis pramium repromisit. Et quia Clerici in Ecclesia sunt W merito W numero potiores, non debent nec possunt, nisi forsitan per abusum sibi appropriare, quasi alios excludendo, Ecclesiasticam libertatem, loquendo de libertate

qua Christus nos sua gratia liberauit.

La lettre qui est dans les Actes du different d'entre le Pape Boniface VIII. & Philippes le Bel, page 14. qui commence Sanctissimo Patri Domino, &c. confirme cette proposition. Car l'on y void le Roy dans vne Assemblée qu'il auoit conuoquée, des Prelats & autres Ecclesiastiques, des Barons & principaux Seigneurs du Royaume, où le Roy fit proposer l'affaire qu'il auoit contre le Pape Boniface. Quand le Roy Charles VI. voulut se resoudre sur le faict du Schisme qui trauailloit la Chrestienté, il assembla, disent nos Histoires, l'Eglise Gallicane, sa Maiesté y estoit present, accompagné des Princes de fon Sang, des Grands du Royaume, de son Conseil d'Estat, composé d'vn grand nombre de secuhers; de plus les Euesques y estoient, les Abbez, les Docteurs, les Deputez des Vniuersitez. Le Roy Charles VII. fut assisté des Princes de son Sang, des Seigneurs de son Conseil, des Prelats, gens d'Eglile & autres en cette celebre Assemblée tenuë à Bourges, en laquelle fut resolu la Pragmatique Sanction, I'vn des principaux reglemens Ecclesiastiques qui fut iamais fait en France.

Dominus noster Francia Rex Domini Regis Iesu Christi in regno suo temporalis vicarius totus & integer, id est

DE L'EGLISE GALLICANE.

cum omnibus membris suis, Pralatis, Capitulis, Clero & Ecclesia, Baronibus & Militibus, Communitatibus & fidelibus populi regni sui. Memoires pour le fait des

Templiers au Tresor. Templiers 1. num. 37.

Iean Iuuenal des Vrsins, Archeuesque de Rheims, en sa Remonstrance au Roy Charles VII. p. 326. b. De toutes les personnes Ecclesiastiques qu'il n'y ait abus, il en y a largement. Et comme chef et) la premiere personne Ecclesiastique appellez vos Prelats & ceux de vostre Sang, & y pounez pouruoir. & pource que à Chartres aucuns en voulurent faire doute, ie me leuay & dis, Que l'an 1398, la matiere fut hautement traitée (t) conclud, que vous pouuez presider au Conseil de vostre Eglise de France, & par leur aduis & de ceux de vostre Sang (Conseil conclure au faict des Libertez & Franchises de vostre Eglise, & en faire Loy, Ordonnance of Pragmatique Sanction, W icelle faire garder. & pareillement l'an 1406. où il y auoit encores de deux cens à douze vingt Archeuesques, Euesques, que Abbez & Chapitres, ou Procureurs pour eux, & de vostre Sang Rois, Ducs, Comtes & Barons, & encores de deux à trois cens notables Clercs, (4) y eut ordonné plusieurs Clercs à debatre la matiere, coc. V. aux preuues des Libertez, pag. 281. 822. 823. 863. & 1549. Le Sieur Marca, à present Euesque de Conserans, chap. 1. liu. 2. De Concordia Sacerdot. W Imperij. Istud, dit-il, duarum potestatum consortium, Ecclesia Gallicana nomine apud nos continetur, itavt libertates Ecclesia Gallicana munera potestatis vtriusque, tam Ecclesiastica, quam Ciuilis, certis quibusdam hinc inde finibus circumscripta complectantur. Quarelongè à proposito aberrant qui Ecclesiam Gallicanam Clero coërcent : latior est illius significatio, qua Laïcos ipsum-

que Regem comprehendit.

Ces personnes composent l'Eglise Gallicane, c'est par la resolution commune de cette Assemblée que les affaires se decident, & non pas des Euesques seuls qui representent les difficultez des affaires concernans leur vocation.

Qui voudra ietter la veuë sur les articles de ce Recueil, il recognoistra aussi-tost que non seulement les Euesques, les Chapitres, les Religieux, & tout le Clergé de France sont interessez en la conservation de ces droits; mais le Roy principalement en sa personne, en son authorité, & en ses prerogatiues, comme aussi tous les Ordres du Royaume, bref tous les François en general: ainsi toute la France compose le corps de l'Eglise Gallicane.

Reste de satisfaire à quelques obiections generales que l'on fait à ces Libertez; obiections foibles, & de peu de sens. La premiere, que c'est separer l'Eglise de France du corps de l'universelle, en la designant par l'Eglise Gallicane. La seconde, que ce ne sont que chimeres. La troisséme, que ce sont

priuileges concedez par les Papes.

A la premiere obiection l'on dit, que iusques à present, quoy que l'on ait vsé de ces termes, & que l'on ait plus fait, c'est à dire, que l'on ne se soit en façon du monde départy de l'observation de ces droits, non pas d'vn seul, l'Eglise Gallicane a toûiours esté vnie à l'Eglise vniuerselle, ne s'en est pas

separée

DE L'EGLISE GALLICANE.

separée; & la diuision qui est en la Religion, n'est pas venue de cette source, l'on sçait assez qui en est la cause.

Ces termes d'Eglise Gallicane, de Episcopi Gallicani, Concilium Gallicanum, sont tres-anciens. L'on les trouue dans le Concile de Paris de l'an 362, dans vn autre tenu in Illyrico 367. Le Pape Hilarus l'an 462. parle des Eglises Gallicanes. Mais sainct Gregoire le Grand en l'epistre à Augustin qu'il enuoyoit en Angleterre, qui est communément alleguée, vse de ces termes. Sed mihi placet vt siue in Romana, siue in Gallicana, siue in qualibet Ecclesia aliquid inuenisti, quod plus Deo placere possit, sollicité eligas. Gratian a canonisé ce passage. Tous nos Autheurs anciens se sont seruis de ce terme. Fulbert Euesque de Chartres, Yues Euesque de Chartres, Sugger Abbé de S. Denys, Arnoul Euesque de Lizieux: Et il se trouue souuent dans les actes du different d'entre Boniface VIII. & Philippes le Bel. Les estrangers mesmes en ont vsé. Otho Frisingen, Ioannes Salisberiensis, Thomas Cantuariensis, Mathæus Paris, & ensin les Papes Alexandre III. & Innocent III. Ces grands perfonnages n'ont pas crû par là, diuiser l'Eglise Gallicane du corps de l'vniuerselle. Ils n'estoient pas si peu éclairez, que de se former de si foibles imaginations. L'on n'a iamais dit que l'Eglise d'Afrique se voulust separer de l'vniuerselle, pour prendre le nom d'Eglise d'Afrique dans tous les actes de leurs Conciles, & particulierement en ce lieu si celebre, & qui est remarqué en ce premier article, écriuant

au Pape Celestin en ces termes: Presbyterorum & sequentium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est, repellat sanctitas tua; quia & nulla patrum defini-

tione hoc Ecclesia derogatum est Africana.

L'on en peut autant dire de l'Eglise Anglicane, ainsi appellée en plusieurs actes, où il est parlé, de libertatibus Ecclesia Anglicana, au mesme sens que les nostres, & pour des suiets pareils. Vide famosam epistolam Regis Anglia Edoardi ad Papam Clementem, pro libertate Anglicana Ecclesia contuenda, apud Th. Vvalsingham in Edoardo III. p. 150. La lettre est tresconsiderable. Il faut aussi voir sur ce suiet ce qui est dans Math. Paris in Henrico II. l'an 1164. p. 134. décriuant vne grande & celebre assemblée de l'Eglise Anglicane, composée du Roy, des Archeuesques, Euesques & Prelats, des Comtes & Barons: il y fut traité à fonds des Libertez de l'Eglise Anglicane, & ce lieu peut seruir au poinct traité cy-dessus. V. Houeden Hist. Anglic. p. 287. b. Math. Paris Hist. Anglic. p. 137. 299. & 337.

La seconde obiection est aussi peu considerable, elle sut faire à M. Guy Coquille aux Estats de Blois par vn des Deputez, qui osa dire, que ces Libertez, qu'il appelloit *Privileges*, estoient comme chimeres sans substance de corps; pour ce, disoit-il, qu'il n'y en auoit rien d'écrit. Ce Deputé sit voir par ce discours combien il estoit peu digne d'estre appellé en vne si celebre assemblée, quoy que remplie lors de sactieux. Il n'auoit pas vû la lettre du Peuple François sur le disserent du Roy Philippes le Bel auec le

Pape Boniface VIII. qui porte en parlant au Roy: Il n'y a nul qui par droit escrit peut monstrer sa franchise sors que vous. L'on a vû depuis quelques années par le volume des Preuues de ces Libertez, si ce sont des droits chimeriques, & s'il n'y en a rien d'écrit. Aussi nos Euesques, toutes les sois qu'ils ont demandé à nos Roys la reception du Concile de Trente, ç'a esté à condition que les Libertez de l'Eglise Gallicane seroient conseruées, & sans preiudice d'icelles. & cela sussit pour répondre à cette obiection.

La troisième est souvent en la bouche de plusieurs; mais tres-peu versez en nostre Histoire, & moins en nostre Droit François. Elle va à dire, que ce sont privileges accordez par les Papes à nos Roys, & qu'ils les peuuent reuoquer; chose ridicule, & auancée sans iugement. Car si ce qu'ils disent estoit veritable, il faudroit que les Papes eussent donné à la France le priuilege de ne point croire qu'ils eussent pouuoir sur le temporel des Roys. Il faudroit qu'ils eussent trouvé bon que l'on tinst en France, que le Concile est pardessus eux; qu'ils sont tenus aux decrets & arrests des Conciles, comme aux commandemens de l'Eglise; que leur puissance absoluë ne sera pas creuë en ce Royaume. De plus, il faudroit que les Papes eussent permis à la France de ne receuoir leurs Legats, qu'à de certaines conditions, & aprés auoir fait examiner leurs facultez. Peut-on s'imaginer rien de plus extrauagant? où sont les dispenses des Papes de ne receuoir en ce Royaume les graces expectatiues, mandats, & autres vsances de la Cour de Rome tresabusiues, & ainsi des autres? Il faut certainement croire que ceux qui sont cette obiection, ne pen-

sent pas à ce qu'ils disent.

Il faut voir maintenant le sentiment du Cardinal Bellarmin sur cette matiere. voicy ce qu'il en a dit sur la fin de sa réponse à vn traité de Gerson touchant l'Excommunication publiée à Rome en l'année 1606. lors du different d'entre le Pape Paul V. & la Republique de Venise. Aggionge a questo discorso il Gersone alcune propositioni per mostrare quello, che puo & deue fare il Re Christianissimo per difesa del. la libertà della chiesa Gallicana, delle quali propositioni non è necessario che discorriamo in questo luogo. Primo per che tutte si fondano in quel principio, che la potesta del Concilio sia sopra quella del Papa, per che non per altro vuole il Gersone, che non possa il Papa mutare i Canoni antichi ,ne i quali fondaua allhora la chiefa Gallicana la sua liberta, se non per che crede che quei Canoni essendo de i Concilij non siano soggetti alla volonta & potesta del Pontesice. Hora questo principio e stato dichiarato falso, ne crediamo che i Venetiani lo possino hauer per vero. Secondo per che dopo i tempi del Gersone nel Concilio Lateranese sotto Leone X. fu derogato alla pragmatica che defendeuano le chiese Gallicane, & furono fatti i concordati tra il sommo Pont. Leone, et il Re Christianissimo : & cosi hora non nomina piu la Liberta Gallicana contra il sommo Pontefice; anzi il Re Christianissimo & tutti li Vescovi di Francia conseruano

DE L'EGLISE GALLICANE.

pace & vnione con la Madre loro che è la chiesa Romana, & con il Padre loro che è il Papa Vicario di Christo & successore di S. Pietro. Terzo per che la liberta Gallicana della quale scriue il Gersone non ha che fare niente con la liberta che hora pretende la Republica Veneta: poiche quella si fondaua ne i canoni antichi, questa e contraria alli canoni così antichi, come moderni.

Le Pere Paul répondant à ce liure du Cardinal Bellarmin, & refutant ce lieu, écrit: Dalle qual cose può ciascun vedere, che è verissimo quanto l'Autor dice, che la Liberta Gallicana è fondata sopra li canoni antichi, se ben non è vero, che sia stabilita sopra quelli solamente, ma ancora sopra la legge naturale, & sopra ogni equita et ragione; si puo anco vedere, che non e vero quello che Bellarmino dice, cioe, che al tempo presente non si parla piu della Liberta della chie sa Gallicana in Francia, anzi quel floridissimo & potentissimo Regno, si come le ha conseruate per lo passato, cosi le conserua hora con studio. Et confrontando queste con la libertache la Republica riconosce da Dio, & intende con tutte le forze sue conseruare, si vederà, che none differente, se non quanto la diuersita delle regioni ricerca: anzi vedera che la Republica non vsa molte delle sue naturali liberta, che poterebbe vsare, per mostrar piu abondante reuerenza versa la S. Sede : per il che ogn' uno immediate scoprria quanto sia lontano dalla verita la conclusione vltima che fa il nostro autore, che la liberta la qual vuole la Republica, sia contraria alli canoni vecchi & пионг.

Pour ce qui est de ces mots Privileges & Libertez de l'Eglise Gallicane, l'ambiguité du mot de Privilege a fait que quelques-vns ont donné vne atteinte à ces droits; ce qui a fait que l'on n'en a plus vsé, & que l'on s'est seruy du seul mot de Libertez, qui s'oppose à la seruitude, & dont l'Eglise ancienne s'est

seruie en pareil suiet.

Le Concile d'Ephese general au canon VIII. a dit que la liberté de l'Eglise consistoit en l'obseruation des anciens canons, & anciennes coustumes, & qu'ilfalloit exactement prendre garde, ne clam paulatim libertas amittatur, quam nobis donauit sanguine suo Dominus noster Iesus Christus omnium hominum liberator. C'est ce que nous disons auiourd'huy, & parlons auec les Peres de ce grand Concile; que nos libertez consistent & subsistent en l'observation des anciens canons & des coustumes anciennes, que nous opposons à vn nombre effrené de decretales, qui n'ont esté publiées que pour abolir peu à peu les anciens droits, & tout ce qui a esté ordonné & estably de plus saint dans l'Eglise pour y maintenir la pureté, & preuenir cette authorité absoluë qui s'insinuë peu à peu, & destruit insensiblement les anciens establissemens.

Le sieur Leschassier, en son traité des Libertez de l'Eglise Gallicane a preuû cette objection, & y a fort judicieusement satisfait. Quelques-vns (dit-il) pour affoillir ces droits communs anciens es libertez, les veulent restreindre à la signification qui est vulgaire aujourdhuy du mot de Privileges, duquel mot ils appellent

les Prinileges que l'on dit Apostoliques, c'est à dire octroyez par les Papes. Il est vray que plusieurs François le temps passé ont appellé leurs libertez Privileges Canoniques, tenans ce mot de la traduction impropre faite en Latin du mot specceia, qui est au 6. canon du Concile de Nicée, & au 2. canon du Concile de Constantinople, qui sont les prinileges Canoniques, que nos Rois par leur serment ancien iurent à leur couronnement de garder, à tous Prelats & aux Eglises de France. Les Papes Leon I. & Hormisda au canon Priuilegia, & can. Seruatis 25. q. 2. font grand estat de ces privileges canoniques, s'estimans tenus de les garder. Mais il faut lire leur intention dans ces lieux tels que ceux qui ont reueu à Rome le Decret de Gratian les ont restablis. Car lors que le Decret fut fait on les mutila de ce mot Canoniques ou autres semblables, pour le different qui estoit lors entre l'Eglise Gallicane & la Cour Romaine, celle-là se tenant aux privileges canoniques, & celle-cy ne voulant point que l'on reconneust autres prinileges que ceux que l'on dit Apostoliques que le Pape octroye. Autres privileges se tirent de la traduction du mot povo ma pour prinileges Imperiaux ou Royaux donnez aux Eglises, dont il est parlé en la Nouuelle 131. dont le titre est de Ecclesiasticis titulis & priuilegiis. §. nava la Esporoma; comme aussi les prinileges que l'on dit Apostoliques, & octrois gratieux des Papes sont vrayement povo ma, differens des droits anciens & premieres coustumes de l'Eglise, que le canon 6. du Concile de Nicée appelle opeobeia. Partant les libertez de l'Eglise Gallicane sont privileges & opeobeia, mais elles ne sont pas prinileges appellez & wpovoma.

Pour ce qui regarde les priuileges Apostoliques,

il en sera parlé en son lieu.

Mais ne pourroit-on pas répondre à ceux qui demandent où sont les titres des Libertez de l'Eglise Gallicane, que ce sont les anciens Canons de l'Eglise vniuerselle, puis qu'en effect ces libertez ne procedent que de la constance, auec laquelle les François se sont perpetuellement maintenus au droit d'empécher que les Papes n'entreprennent rien en ce Royaume, au preiudice de la disposition de ces anciens Canons, si ce n'est au moins du consentement du Roy, & du peuple.

Il est vray, & cela ne peut pas estre dénié, qu'il s'est fait quelques actes en ce Royaume, & mesmes au Conseil du Roy, au moyen desquels il semble qu'il ait esté derogé, comme par vne espece d'vsage contraire à plusieurs articles, que nous ne laissons pas de mettre encore auiourd'huy au nombre des Li-

bertez de l'Eglise Gallicane.

Mais il n'est peut-estre pas malaisé de destruire l'aduantage que ceux qui en veulent à nos libertez,

essayent de tirer de ces actes particuliers.

Car en premier lieu, il ne se trouuera point que ces actes se soient faits dans les Parlemens, ny dans les autres compagnies souueraines & reglées de ce Royaume, ny mesmes ailleurs, contradictoirement auec les Procureurs generaux, qui sont les legitimes desenseurs des droits du Roy.

Et Cum de consuetudine ciuitatis vel prouinciæ confidere quis videtur : primum quidem illud explorandum ar-

bitror,

DE L'EGLISE GALLICANE.

bitror, an etiam contradicto aliquando iudicio consuetu-

do firmata sit, dit Vlpian l. 34. D. de Legibus.

D'ailleurs, outre le defaut de solennité, qui se rencontre en ces actes là: il est certain qu'il y en a vn plus grand nombre de solennels touchant la mesme matiere, qui leur peuuent estre opposez.

Et Imperator noster Seuerus rescripsit, in ambiguitatibus, qua ex legibus prosiciscuntur, consuetudinem, aut rerum perpetuò, similiter iudicatarum, vim legis obtinere

debere. l. 38. D. de Legibus.

Bref, si quelquesfois la coustume ou l'vsage tient lieu de loy: c'est principalement à l'égard des cas pour la decision desquels aucune loy n'a iamais esté faite.

De quibus causis, dit Iulien au commencement de la loy 32. D. de legib. & Senatuscon. scriptis legibus non viimur, id custodiri oportet, quod moribus consuetudine inductum est.

Diuturna consuetudo, dit la loy 33. au mesme titre, pro iure & lege in iis qua non ex scripto descendunt, ob-

Jeruari solet.

Et Consuetudo, dit Tertullien de Corona militis, in

omnibus rebus pro lege suscipitur, cum desicit lex.

Mais vn canon n'est iamais, non plus qu'vne loy, censé abrogé par vne coustume, ou vn vsage contraire, si cét vsage ou cette coustume n'est plus iuste & plus raisonnable que le canon.

Consuetudinis vsusque longaui, dit l'Empereur Constantin, en la loy 2. au Code, Qua sit longa consuetudo, non vilis auctoritas est: verum non vsque adeò sui valitura momento, vt aut rationem vincat, aut legem.

Et en ce cas ce seroit plustost, afin d'en parler selon le sens d'Innocent III. au chap. 3. de consuetudine, vn abus qu'vn vsage, & vne corruptele qu'vne coustume: Cum igitur hac non tam consuetudo, quam corruptela sit, qua profectò sacris est canonibus inimica, ipsam mandamus de cetero non seruari. voyez le mesme Innocent, au chap. 39. de Simonia. Gregoire IX. au chap. dernier, de Consuet. & Bonisace VIII. au chap. 1. de Consuet. in VI.

Âu surplus il ne sçauroit estre trop tost pouruû aux inductions, qui peuuent estre tirées de ces actes là, par des reglemens, ou du moins par des actes

contraires.

Lelieu de Demosthene est tres à propos en cét endroit, il se trouue allegué dans A. Gellius c. 19. du 10. liure: voicy ce qu'il dit, selon qu'il a esté traduit. Verum ne dicas sic actum esse sapenumero: sed hoc sieri sic decere. non enim si quid aliquando contra leges actum iam est, túque id secutus es, propterea iure queas euadere: quinimò, eo magis iccircò in te debeat statui. vt enim si priùs in aliquem foret animaduer sum, tu minimè id scriberes; ita si ipse in prasentia punieris, nequaquam deinceps alius scribet.

Le lieu du Pape Nicolas I. à Hincmar au 3. canon de la 8. distinction, est fort considerable. Mala confuetudo, qua non minus, quam perniciosa corruptela vitanda est, nisi citius radicitus euellatur, in privilegiorum ius ab improbis assumitur, or incipiunt pravaricationes or varia prasumptiones non celerrime compressa pro

legibus venerari, of privilegioru more perpetuo celebrari.

Ce que potte cét article, qu'il n'est pas besoin de monstrer autre titre de nos Libertez, & que la iouys-fance suffit, est tres-bien consideré. Non omnium qua à maioribus constituta sunt, ratio reddi potest, & ideo rationes eorum, qua constituuntur inquiri non oportet, alioquin multa ex his qua certa sunt subuertuntur. l. 20.

D. de Legibus.

Inueterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur, & hoc est ius quod dicitur moribus constitutum. Nam cum ipsa leges nulla alia ex causa nos teneant, quam quòd iudicio populi recepta sunt, meritò & ea qua sine vllo scripto populus probauit, tenebunt omnes. Nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret,

an rebus ipsis & factis? 1.32. de Legibus.

Et ea quæ longa consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, velut tacita ciuium conuentio, non minus quam ea, quæ scripta sunt, iura servanturimo magnæ auctoritatus hoc ius habetur, quod in tantum probatum est, vt non suerit necesse scripto id comprehendere. l. 35. 5 36 de Legibus.

IV.

L A premiere est, Que les Papes ne Tout le 7. peuvent rien commander ny ordonner, chapitre. Chap. 4. n. 26. foit en general ou en particulier de ce p. 63. & n. 41. qui concerne les choses temporelles és ch. 16. num. 33. art. 1. & 21. pays & terres de l'obeyssance & souve-ch. 22. p. 842.

ch. 23. num. 65. raineté du Roy Tres-Chrestien: & s'ils ch. 24. num. 2. y commandent ou statuent quelque choch. 35. num. 11. y commandent ou statuent quelque choch. 36. num. 18. se, les suiets du Roy, encores qu'ils fusp. 1387. sent clercs, ne sont tenus leur obeyr pour ce regard.

E Prince seculier qui reconnoist vn superieur en ce monde, n'est point Prince souuerain, mais ministre d'autruy ou vicaire. L'on ne peut faire que le Pape soit souverain au temporel sur tous les Roys & Princes, que l'on n'establisse de tous les Royaumes vn seul Royaume, diuisé en plusieurs vassaux dépendans d'vn seul Roy: & ainsi de tous les Chrestiens il n'y aura que la seule puissance Ecclesiastique qui subsistera, & tous les Souuerains seculiers seront abolis; Si l'on donne ce pouuoir là au Pape, celuy d'abolir les loix des Roys suit indubitablement; & ainsi l'abolition de leur authorité & des Magistrats seculiers. Pour paruenir à cette puissance si déreglée ils l'ont voulu establir peu à peu, & ont dit qu'ils auoient puissance absoluë sur les Ecclesiastiques, tant au spirituel, qu'au temporel, qui est oster prés de la moitié des suiets aux Princes; puis ils les ont voulu exempter de la puissance des Roys, ont soûtenu qu'ils ne les pouvoient iustement punir, mesmes aux crimes enormes. En suite de cela, ils ont declaré iusques où s'estendent ces exemptions. Boniface VIII. les a estenduës aux clercs mariez, les autres aux seruiteurs & autres ayans soin des biens des Ecclesiastiques. Par ce moyen vn Roy se trouuerra fans fuiers.

Pour ce qui concerne cét article, les actes qui sont aux preuues doiuent satisfaire les plus difficiles. Nos Roys & leurs Officiers ont tousiours pris grand soin, pour empécher qu'il ne fust vsurpé sur le temporel directement ou indirectement.

Ceux qui ont traité ce poinct en faueur du Pape, n'ont point dissimulé. ils l'ont decidé contre les Roys. & cette matiere fut fort agitée en l'année 1610. lors que le Cardinal Bellarmin publia son liure de potestate Papa in temporalibus. La Cour de Parlement condamna ce liure par arrest, qui receut quelque atteinte au Conseil du Roy pour des considerations du temps.

L'on a fait voir par vn grand nombre d'actes, comme nos Roys & leurs Officiers se sont tousiours opposez au progrez de cette doctrine, & comme cette pretention est absolument contraire à la verité.

Au tresor des Chartes. Regale II. n. 46. Le Roy, pour cause de son temporel, ne reconnoist point de souverain. car il est Empereur en son Royaume: (t) n'est en rien lié, quant à ses collations, de loix ou de canon; mais sont gardez les vsages (t) coustumes de la Cour de France. Le Roy, en sa personne, est sontaine (t) mer de droit commun, quant aux choses qui luy appartiennent de son droit Royal.

Sur ce qu'au Concile de Trente il fut proposé, qu'en aucuns lieux il estoit besoin de diuiser les cures, c'est à dire, d'vne en faire deux; mais qu'il falloit aussi, par l'authorité du Concile, obliger & contraindre les peuples, d'augmenter en ce cas le reue-

C iij

nu, pour l'entretenement de l'vn & l'autre des Curez: Eustache du Bellay Euesque de Paris, dit en plein Concile, que s'il se faisoit vn decret de cette sorte, il ne seroit pas receu en France, où l'on ne consentiroit iamais, que les lais pussent estre contraints par l'authorité Ecclesiastique en matiere temporelle, à faire quoy que ce fust; & qu'il importoit à la reputation du Concile, de faire des decrets qui fussent receus par tout.

Les autres Estats ont aussi perpetuellement defendu leur liberté, les vns plus foiblement que les autres. en voicy quelques exemples entre vn grand

nombre.

L'Angleterre quoy qu'en fin elle ait succombé, a monstré neantmoins en plusieurs rencontres beaucoup de generosité. En l'année 1302, Boniface VIII. manda à Edouard I. Roy d'Angleterre, que s'il pretendoit quelque chose en Escosse il luy enuoyast ses Agens; & qu'il luy feroit iustice. Ce Roy commit cette affaire aux Grands de son Royaume, qui ré-Mattheus pondirent au Pape: Neque Reges Anglia super iuribus wettmo- suis in regno Scotia, aut alies sues temporalibus, coram aliquo iudice Ecclesia stico vel saculari, ex præeminentia status sua Regia dignitatis & consuetudinis cunctis temporibus irrefragabiliter obseruatæ, responderunt, aut respondere debebant. unde habita deliberatione diligenti super contentis in literis vestris, communis, concors & vnanimis omnium & singulorum consensus fuit, est, & erit, Deo propitio futurum, Quod præfatus dom. noster Rex super iuribus regni Scotia, aut aliis suis temporalibus nullatenus

Angl. part. 2. p. 436. & Th. Walfingham hift. Ang. pag. 53.

respondeat coram vobis, nec iudicium subeat quoquomodo, aut iura sua prædicta in dubium deducat; nec ad præsentiam vestram procuratores aut nuncios ad hoc mittat, præcipuè cum præmissa cederent manifeste in exheredationem iuris corona Regni Anglia of regia Maiestatis, ac subuersionem status eiusdem regni notoriam, nec non in praiudicium libertatis, consuetudinum & legum paternarum, &c.

Le Roy Edouard I. l'an 1298 fit paix auec le Roy de France. L'Historien dit, vtrique transmittunt solennes walfingnuncios, cum plena potestate ad Romanam Curiam, vt haminYper mediationem Apostolici, non tanquam iudicis, sed Neustria amicabilis compositoris, discussis negotiis, pax inter P. 86.87. Reges reformaretur. La mesme chose fut faite par Edoüard III. & la mesme maxime obseruée.

Mathieu Paris en son Histoire d'Angleterre, a cu- Idem in rieusement obserué ce poinct. En la vie de Guillau- hist. Ang. me II. pag. 25. Rex Gulielmus dicebat, quod nullus 153. Archiepiscopus vel Episcopus Regni sui, Curia Romanæ, vel Papæ subesset; præcipuè cum ipse omnes libertates haberet in regno suo, quas Imperator vindicabat

in Imperio, &c. le lieu est notable.

Le mesme Autheur p. 289. lors de l'interdit du regne du Roy Iean: Quidam nomine Alexander, ad Papam non pertinere, de Regum siue de quorum libet potentum laica possessione, vel subditorum regimine verisimilibus quibusdam probauit argumentis: cum pracipue Principi Apostolorum Petro, nihil à Domino, nisi Ecclesia tantum, ac rerum Ecclesiasticarum sit collata potestas. voyez austi la page 372.

Le mesme Autheur en la page 325. Les Ambassadeurs de Iean Roy d'Angleterre parlans au Roy de Marroc, luy dirent: Regnum Anglia, ab inuncto & coronato gubernatum ab antiquo liberum esse dignoscitur & ingenuum, ac nullius praterquam Dei spectans dominationem: Ecclessa Papalibus ac Regiis legibus pacissicè gubernatur.

Le mesme Mathieu Paris page 626. écrit que le Comte de Cornoüaille dit au Legat du Pape, Domine Legate, de terris laïcorum & earum consirmationibus nihil ad vos : de rebus autem Ecclesiasticis curam geratis.

Pour l'Allemagne il faut voir ce qui se passa entre le Pape Adrian IV. & l'Empereur Federic I. dans Radevvicus lib. 1. cap. 9. Gro vita Friderici I. & c. 16.l. 1. où est la lettre notable des Euesques d'Allemagne. voyez aussi le chapitre 2. du liure 1. voyez en outre la lettre de l'Empereur Federic II. dans Math. Paris page 751. & de Henrico IV. Imp. in vol. Scriptor. Germanor. Vrstitij pag. 394. & en la mesme page l'epistre de Henry IV. à Hildebrand, qui est fort notable.

Ceux de la ville d'Espinal en vertu d'vn rescrit Apostolique, auoient fait citer en Cour de Rome l'Euesque de Mets leur Seigneur, sur ce qu'il auoit fait arrester quelques-vns de ladite ville pour vne desobeyssance. L'Euesque declina la Iustice du Pape: & l'Empereur Sigismond écriuit au Pape Martin V. le priant de luy renuoyer & à sa Cour Imperiale cette affaire, où il estoit question d'vn droit seudal, dont il estoit seul Iuge.

Les

Les Espagnols n'ont pas abandonné leur defense aux occasions qu'ils ont esté attaquez. Surita aux Annales d'Aragon liure 3. ch. 87. l'an 1274. tom. 1. aprés auoir parlé de la poursuite que faisoit le Pape, pour faire que le Roy d'Aragon Dom Iayme allast à la guerre sainte, dit, Parecio buena occasion al Reyque en a quel aiuntamento tan grande, donde se hallauan muchos Principes de la Christiandad, el Papale coronasse. mas non quiso el Papa darle la corona fin ratificasse primero el tributo que el Rey don Pedro su padro auia otorgado de dar a la Iglesia, y pidio que se pagasse lo que se denia a la sede Apostolica desde a quel tiempo. El Rey embio a dezir al Papa que auiendo el tanto seruido a nuestro Señor y a la yglesia Rom. mas razon fuera que el Papa le hiziera otras gratias y mercedes, que pedirle cosa que era en tan notorio perinizio de la Libertad de sus Reynos de los quales en lo temporal non deuia de hazer reconocimiento a ningun Principe de la tierra. pues el, y los Reyes sus antecessores los ganaron de los paganos, derramando su sangre y los pusieron debaxo de la obediencia de la Iglesia, y que no auia ydo a la Corte Rom. para hazarse tributario, sino para mas eximirse y que mas queriaboluer sin recibir la corona, que con ella, con tanto periuyzio y diminucion de su preeminencia Real.

Ce qu'a écrit Louis Cabrera en l'histoire du Roy Philippes II. est fort considerable, l'an 1571. lib. 9. cap. 22. il ne se peut rien faire de plus vigoureux

pour maintenir le droit des Roys.

Ils tiennent que leur Roy peut porter le titre d'Empereur, sans que pour cela il soit besoin du consentement du Pape; dautant que c'est vn saict purement temporel. François de Pisa Doyen de la faculté de Theologie de Tolede, en la description de la ville de Tolede lib. I. cap. 29. & lib. 4. c. 4. dit: Antes mi parece bien lo que el Padre Prudencio de Sandoual escriue, que esta ceremonia de auerse coronado el Rey don Alonso, lo aprouo despues el Papa, y assi se deue creer. Quanto mas que (como el dize) para semeiante imperio, ay opiniones, que no era necessaria la autoridad y aprouacion del sommo Pontesice, siendo cosa puramente temporal, & c.

Valdesius Auditeur de Grenade de dignitate Regum Hispania cap. 22. num. 41. N on potest obiici Philippum II. Regem Catholicum & religiosissimum bellum intulisse Paulo IV. Pont. Nam illa bella potiùs laudi tribuenda sunt Philippo Magno. Cùm enim de imperio ageret Paulus IV. non de religione & à Philippo vellet auserre regnum Neapolitanum iure proprio & hereditario quasitum, ac suscitaret Henricum II. Regem Gallia ad eam rem, cùm Philippus in re temporali ius suum tueri deuinctus esset, nec pati spolium deberet, solum exercitum ad tuendum regnum &

vim vi repellendam paratum habuit.

Aprés la mort de Sebastien Roy de Portugal, Henry Cardinal luy succeda, estant fort caduque; si bien qu'auant sa mort, qui arriua peu aprés, il se trouua plusieurs pretendans à ce Royaume. Le Roy d'Espagne estoit le principal ayant la faueur de Henry.
Le Pape enuoya vn Nonce en Espagne, pour faire en sorte que l'on remist cette affaire à son iugement. Le Roy d'Espagne répondant au Nonce, luy dit, Intam

DE L'EGLISE GALLICANE.

iusta causa, non opus esse vt sua Sanctitas partes suas inter_ Thuan! ponat. suspecta Regi erat Pontificis vt & aliorum Princi- histor.an. pumineo negotio voluntas, & praiudiciumiuri suo inpra- 1579. sens, Regia Maiestati in posterum sieri existimabat pru- staggio dentissimus Princeps, si de his rebus in Pontisicem compro- dell'uniomitteret, eoque exemplo illum regnoru arbitrum (t) quasi u- ne di Pordicem constitueret. Le Roy d'Espagne, apréss'estre ren- 1.3. p. 82. du paisible du Portugal, sit mine d'auoir quelque scrupule, consulta les Theologiens, leur proposa s'il se deuoit soûmettre au iugement d'autruy pour ce faict. ils répondirent, Nullo eum conscientia vinculo obli- Thuan. 3. gari ad subiiciendum se alterius iurisdictioni, (1) arbitrio, an. 1580. nullas esse in eo partes Pontificis cum res merè soli sit, neque Connequicquam admixtum habeat, cuius respectu sacri fori debeat intercedere auctoritas. Nam electis semel regibus, iis b. libr. Gin eos eorumque successores omne ius translatumintelligi, vt penes ipsos sit omnis iurisdictio, neque ab aliis iu- 155. b. dicari possint.

Marius Sanutus Torsellus lib. Secretor. fidel. Crucis 3. part. 12. cap. 15. parlant de la contention qui estoit entre la Reyne Marie & le Roy de Cypre pour le Royaume de Hierusalem. Marie desiroit auoir pour iuges le Pape & les Cardinaux : Procurator, inquit, Regis Cypri excipit secundum morem, asserens quod litigium de regno Hierusalem, non pertineret ad Romanam curiam, nec de hoc tenebaturinibi in aliquo respondere: pertinebat autem ad Barones regni de huiusmodi iudicare. Domina verò Maria exceptionem acceptat tanquam legitimam ; & sic à Romana curia quastio totaliter sum-

mota est.

vol. hift. staggio 1. 4. p. 104. 5. p. 123. lib. 6. p.

Sur la fin de cét article il est dit, que les suiets du Roy, quoy que Clercs, ne sont tenus d'obeïr au Pape; qui est condamner l'opinion que l'on a à Rome, que les Clercs ne sont suiets des Rois, qu'ils ne peuuent commettre crime de leze-Majesté, que les Roys n'ont point de droit de les faire punir. Mais cette doctrine a esté reiettée de tout le monde, comme contraire à la saincte Escriture, à l'vsage de l'Eglise ancienne, à ce que nous auons des Peres anciens, & à la pratique obseruée en tous les Royaumes. En la Requeste faite au Roy l'an 1268. par les Religieux de l'Abbaye de Tournus pour eslire vn Abbé, il y a, parlans au Roy: Prædecessores vestri Ecclesiam fundauerunt, & cui subesse in temporalibus immediate dignoscimur. Au tresor des Chartes, Layette Elections n. 16. Ce poinct desire vn discours particulier. La question a esté traitée amplement par ceux qui ont écrit pour la Republique de Venise, contre l'interdit du Pape Paul V. l'an 1606.

V. & VI.

Chap. 9. num.
15. ch. 11. num.
9. 10. & 11. cha. foit reconnu pour suzerain és choses spiri12.n. 1.2.p. 474 tuelles: toutes fois en France la puissance
Chap. 23. n. 13. absoluë & infinie n'a point de lieu, mais
est retenuë & bornée par les canons & regles des anciens Conciles de l'Eglise re-

ceus en ce Royaume. Et in hoc maxime Chap. 13. n. 15. consistit libertas Ecclesia Gallicana, com- p. 517. 527. me en propres termes l'Université de Pa-Chap. 22, num. ris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de nostre Chre-Chap.13. art.16 stienté, & qui a esté iusques icy tres-soi-p. 522. gneuse promotrice & conservatrice de ces droits) fit dire & proposer en pleine Cour Chap. 23. n. 13. de Parlement, lors qu'elle s'opposa à la verification des Bulles de la Legation du Cardinal d'Amboise. De ces deux maximes dépendent ou coniointement ou separément, plusieurs autres particulieres, qui ont esté plustost pratiquées & executées, qu'écrites par nos ancestres, selon les occurrences & suiets qui se sont prefentez.

Eo I. P. Epist. 66. ad Maximum Antiochenum. Vniuersa pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua canonibus reuerentia intemerata seruetur. Gosfridus Vindocinens. opuscul. 11. de ordinatione Episcopor. & de inuest. laicor. p. 276. Sunt quidam qui Romana Ecclesia omnia licere putant, & quasi quadam dispensatione aliter quam diuina scriptura pracipit eam facere posse. Quicunque itaque sic sapit, desipit. Nam Romana Ecclesia post Petrum minime licet, quod Petro non licuit, & rc. & post. Romana itaque Ecclesia diuina-

rum scripturarum legem soluere non debet, sed conserua-

re, tt) c.

Cette authorité absoluë du Pape n'a iamais esté approuuée en France. il y en a tant de preuues, & sispeciales, qu'il n'est pas besoin de les cotter particulierement. Tous les articles des Libertez contenus en ce traitté, ne prouuent autre chose, qu'vne perpetuelle opposition de nostre part, à cette absoluë puissance, que nos Theologiens ont appellée plenam tempestatem, & verbum Diabolicum. L'on sçait ceux qui ont fomenté ce mal, & comme ils l'ont estably pour satisfaire à leur ambition. Mais nos anciens Euesques monstroient plus de vigueur, que ceux qui sont venus depuis, dont voi-L'an 844. cy deux exemples tres-illustres. Drogo fils naturel de Charlemagne estoit Euesque de Mets. Le Pape Sergius le nomma pour estre Vicaire du Siege Apostolique en France, & en Germanie. Drogo auoit la faueur des Roys de France, & de Germanie ses neueux : mais, parce que la qualité que luy donnoit le Pape, diminuoit l'authorité des Metropolitains, elle fut sans effet, n'ayant pas le consentement de ceux qui y auoient interest. Cette affaire fut agitée au Concile de Vernes II. mais renuoyée en vne plus grande assemblée. Drogo ne put obtenir ce qu'il desiroit des Euesques, lesquels pour adoucir le déplaisir de ce refus, dirent que si cét honneur pouuoit estre conferé à quelqu'vn, il conuenoit principalement à celuy qui estoit Euesque, & qui estoit parent des Roys de France & de Ger-

manie. Drogon ne poursuiuit pas dauantage cette assaire, dont il ne pouuoit venir à bout, que par vne diuision de l'Eglise Gallicane. Hincmarus epist. 6.c. 30. en parle ainsi, Quod affectu ambiit, effectum non habuit: & quod efficacia vsu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientissime tolerauit ne scandalum fratribus & consacerdotibus generans, schistere in scandalum.

schisma in sanctam Ecclesiam introduceret.

Le second exemple. Ansegisus Archeuesque de Sens, appuyé de la faueur du Roy Charles le Chauue obtint du Pape Iean VIII. la Primatie dans toutes les Gaules & la Germanie. Cette affaire fut fort agitée au Concile de Pontigon l'an 876. où les Euesques condamnerent cette entreprise. Les Legats du Pape se trouuerent à ce Concile, & le Roy mesme, qui fauorisoient Ansegise, pour faire en sorte que les Euesques luy accordassent cette nouuelle dignité. Nos Euesques dirent qu'ils obeyroient aux commandemens du Pape, selon les anciens canons, & les decrets des Papes tirez des canons. Le Roy & les Legats presserent les Euesques d'obeyr à la volonté du Pape sans condition. ce qu'ils refuserent tous, fors Frotarius Archeuelque de Bourdeaux, Odo Euesque de Beauuais, & peu d'autres, qui obeyrent en cela au Roy. Les Legats voulurent parler à part aux Euesques, qui répondirent qu'ils estoient prests d'obeyr aux decrets du Pape, comme leurs predecesseurs auoient obey regulierement (regulariter) aux decrets de ses predecesseurs. Pour la troisséme fois le Roy & les

Legats presserent les Eucsques de consentir à cette Primatie; mais ils demeurerent fermes en leur premiere resolution.

Les Docteurs de temps en temps ont témoigné l'iniustice de cette puissance effrenée. Sainct Bernard l'a preueuë & reconnuë, en a aduerty le Pape Eugene. Les Canonistes ont soustenu, que bien que le Pape eust cette plenitude de puissance, tamen si discordat à iure sanctorum Patrum, l'on n'y a point d'égard.

Prohibita dispensatio, quando fieri non potest sine de-

coloratione status Ecclesia.

Non est Papæ obediendum, si aliquid facit ex quo præsumitur vehementer turbari status Ecclesiæ, aut alia mala ventura.

Non est Papa solutus dictamine rectarationis.

Papa omnia potest pramissa claue discretionis ante

clauem potestatis.

Non est obediendum Papæ, si statuat aliquid vnde oriatur scandalum, aut resultet detrimentum animarum, vel fraudetur pia intentio fundatorum.

Si Papa aliquid faciat contra vniuersale statutum Ec-

clesiæ, est ei resistendum,

Si aliquid facit contra doctrinam antiquorum Patrum vel sacrorum Canonum, non est ei obediendum. & ainsi tout plein d'autres maximes, qui confirment cette liberté Françoise, qui est si importante, que si elle n'est conseruée, la porte est ouverte à toutes les nouveautez, toutes les bonnes loix abolies, & en suite l'establissement d'une honteuse servitude.

Papa

Papa licèt sit solutus legibus, tamen secundum leges viuere debet, Glos. in c. non liceat 12. q. 2. Arnulphus Lexouien. epist. ad Papam Alexand. p. 44. Quod dicitur, pradecessorem successori suo legem dare non posse, vel pracise falsum est, vel omnia possunt impunè sanctorum Patrum instituta conuelli, quorum tamen sapientiam narrant populi, quorum laudem Ecclesia nuntiat. Privilegia siquidem Romanor. Pontisicum, quasi quadam ipsorum testamenta credenda sunt, nec à morte testatoris expirant, &c. p. 45.

Gerson sine libelli Theologicarum conclusionum. Papæ resistere licet, vt puta in exemptionibus maxime nociuis, et) si Prælatos et) Ecclesias sibi subiectas onerare sumptibus intolerabilibus, et) libertatibus penitus spoliare vellet.

Gregoire VII. Alexandre III. & Innocent III. font les fondateurs principaux de cette puissance absoluë: & Boniface VIII. les a suiuis. il voulut mettre à execution cette doctrine, dont mal luy en prit: mais neantmoins il y trauailla si puissamment, que ses successeurs n'ont pas manqué de suiure ses establissemens.

Cét article parlant de l'ancien Roman, c'est de Iean de Meun dont il entend parler, en son Roman de la Rose, qui dit

Si n'e stoit la bonne garde De l'Université qui garde La clef de la Chrestienté, Tout eust esté bien tourmenté.

Sur la fin de l'article, fit dire & proposer en pleine cour: par M' Chambellan son Aduocat, & son

action est tout au long au chap. 23. num. 13. des Preuues.

VII.

LE Roy Tres-Chrestien oinct, pre-Pour les obediences tout le mier fils & protecteur de l'Eglise Catho-Tres-Chrestien. lique, enuoyant ses Ambassadeurs au Pa-Chap. 1. n. 1. 2. 6.9. ch. 2. n. 2. pe esseu pour le congratuler de sa proch. 4. p. 68. & motion, & le reconnoistre comme Pere 150. ch. 11. n. 18. spirituel, & premier de l'Eglise militan-22. 26. 29. ch. 20. num. 35. ch. te, n'a accoustumé d'vser de termes de si precise obeyssance que plusieurs autres 22. p. 863. ch. 28. p. 1111. Princes, qui d'ailleurs ont quelque spe-Oinct. Ch. 16. num. 33. art. 20. cial deuoir ou obligation particuliere ench. 36. n. 17. uers le sainct Siege de Rome, comme vas-Premier fils. Ch. 2. n. 8. & faux, tributaires ou autrement: mais seu-Protecteur. Ch. lement se recommande, & le Royaume 7-n. 17. p. 250. &314. ch. m.n. que Dieu luy a commis en souueraine-18. ch. 13. n. 5. té, ensemble l'Eglise Gallicane aux fa-10.13. & p. 516. ueurs de sa Saincteté. Et telle est la forch. 35. n. 6. me contenuë aux plus anciennes instructions de telles charges & Ambassades, notamment és lettres du Roy Philippes le Bel au Pape Benedict X I. iadis enuoyées

> par le Sieur de Mercueil, Messire Guillaume du Plessis Cheualier, & Maistre Pierre de Belleperche Chanoine en l'E-

Ch. 3. n. 1.

DE L'EGLISE GALLICANE. glise de Chartres ses Conseillers & Ambassadeurs à cette fin : ausquels toutefois il donne encore pouuoir de rendre à sa Beatitude, plus ample témoignage de toute reuerence & deuotion: & plus grande submission que le Roy Louis XI. à son aduenement à la couronne voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie II. pour aucunes particulieres occa-num. 2. du 3. sions, dont se trouuent encore quelques chapitre.ch. 22. remarques, ne fut trouuée bonne par ses suiets, notamment par sa Cour de Parlement, qui luy en fit de fort grandes remonstrances & de bouche & par écrit deslors publié: & depuis encore, tous les trois Estats du Royaume assemblez à Tours, en sirent vnanimement plaintes, dont se peuuent voir les restes és cayers lors presentez par M. Iean de Rely, Docteur en la faculté de Theologie, & Chanoine de l'Eglise de Paris, deputé desdits Estats.

TET article qui concerne l'obedience, est si amplement verifié par le chap. 3. des Preuues, qu'il ne peut rester aucune difficulté. Il seroit à desirer que lors que nos Roys rendent ces ciuilitez aux Papes, l'on fust aussi scrupuleux que l'on estoit le temps passé, pour ne point donner d'auantage à ceux de Rome, qui tirent tout à leur profit, & ne laissent perdre aucune occasion d'augmenter leur authorité, & puis en tirent des consequences, qu'ils sont passer pour droits qu'ils ne quittent iamais.

L'acte d'obedience que fit le Roy Louis XI. dont il est parlé dans cét article, est entre les Epistres d'Aneas Syluius depuis Pie II. Pape, epistre 388. p. 863.

Ce Cardinal d'Alby, dont parle cét article, est autrement appellé dans l'Histoire le Cardinal d'Ar-

ras.

Et quand il est dit par l'article, de plus grandes submissions que fit le Roy Louis XI. pour aucunes particulieres occasions dont se trouuent encores quelques remarques. Ces occasions sont dans l'histoire de ce Pape escrite par Gobellin. lib. 8. p.380. où l'on void, que ce Roy, pour obtenir du Pape qu'il assistast la Maison d'Aniou, pour le Royaume de Sicile, contre le Roy Ferdinand, auoit confenty l'abolition de la Pragmatique Sanction, & luy auoit rendu des deuoirs extraordinaires; ce que le Roy reprocha au Pape par vne lettre que l'Historien a inserée; voicy ce qu'elle porte: Ludouicus Rex Francia Pio Pontifici salutem. Existimaui pietatem tuam, Maxime Pontifex, beneficiis vincere. abrogaui Pragmaticam sanctionem: obedientiam liberam ad te misi: auxilia contra Turcas obtuli : Concilium & res nouas aduersus Apostolicam sedem petentibus dure respondi : nihil mihi vnquam persuaderi potuit, quod non esset ex tua dignitate. Quis non

putasset his officiis rigorem tuum mollescere debuisse? Mihi persuasum erat, si non sieres mitior, at certe duriorem minime fieri. contrà euenit. Andegauensem, qui meus sanguis est, nunc potissimum regno conaris eiicere. Quid agam, si nequeo benefaciendo inquietum spiritum mitigare? experiarne vim contrariam? non faciam. non fert animus Christi vicarium persequi, tenebo cæptum iter, etsi nemo meorum est, qui non aliter consulat. fortasse pænitebit te aliquando suscepti ody, & nostro generi sies amicus, & assiduo tandem vinceris obsequio. vale. Tolerabilia hac, & qua Pontifex rescribendo facile confutauit. duriora Legatus attulit à rege missus Marescallus Tolosanus vir domi nobilis, quamuis sine literis, 🤁 Italici sermonis ignarus, qui per interpretem in hanc sententiam verba fecit. Roganit te Ludonicus Francia Rex auxilia qua Ferdinando in regnummisisti, vii reduceres, cessarésque aliquando suum persequi sanguinem. quod vr libentius faceres, Pragmaticam sanctionem è Gallius eliminauit, & obedientiam tibi plenam restituit. Tu pro beneficio maleficium reddidisti, nouas in regnum copias misisti, & acrius vrges Andegauensem. Orat iterum Rex vt desistas, & amico velis vti Francorum regno. Sin pergis Ferdinandi partes tueri , necesse est Gallos omnes etiam Cardinales, ex tua curia discedere. Hoc ego illus mandatum affero. parebunt, ne dubita, potius quam temporalibus priuari fortunis velint. Cui Pontifex ita respondit. Etsi multa & magna sunt Ludouici erga nos beneficia, non tamen idcirco iniqua petenda fuerunt, neque nos decuit sui causa ab honesto discedere. Ferdinando ex sædere misimus auxilia. vim propulsauimus, ne possessor sine iudicio deiiceretur. Auferat Ludouicus Andegauensibus arma, et) litem de regno ad iudicium referat. Idem faciet Ferdinandus, aut nos hostes experietur, plura non licet offerre. Gallis libertas esto cum velint ex curia recedere. nulli claudentur porta. nos sortem, quam Deus tulerit, aquo animo expectabimus. c'est là l'explication de cét article.

L'article sur la fin adiouste, Dont se peuvent voir les restes és cayers &c. au chapitre faisant mention du

commun article s.

Au commencement de cét article il y a : Le Roy tres-Chrestien oinct. Omnes reges qui unguntur ab Ecclesia præsumuntur quasi vassalli Ecclesiæ c. intelleximus de iureiurando. Baldus in c. Pastoralis de rescriptis. Contra de Rege Francia Panormitan. in c. extirpanda §. qui verò de Prabendu. Il n'y a nulle apparence de vouloir tirer vne consequence de suietion en suite de l'Onction. Ce sont imaginations vaines des Canonistes. L'on voit vne contraire remarque dans l'histoire d'Angleterre. Rex Anglia est Rex inunctus, & habet vitam of membrum in potestate sua: & ita non debet se submittere Imperatori vsque ad osculum pedum, tanquam alius rex non inun-Etus. Walfingham hist. Angl. p. 132. Les Ambassadeurs de Iean Roy d'Angleterre enuoyez par luy au Roy de Marroque, luy dirent, Regnum Anglia ab inuncto & coronato gubernatum, ab antiquo liberum esse dignoscitur & ingenuum, ad nullius præterquam Dei spectans dominationem. Ecclesia Papalibus ac regius legibus pacifice gubernatur. Math. Paris hift. Angl. p. 325.

de Casimir Roy de Pologne au Pape Paul II. l'an 1465. in statutis Polonia edit. anno 1600. qui porte ces mots entre autres, Regem, Regnum, coniugem, natos, Pralatos, Principes, subditos suos & dominiaipsorum habere velis singulariter recommissos, qui se tua Sanctitati, omniaque sua beneuolos & deuotissimos exhibent, tua quoque sidei & obedientia se submittunt, &c.

En l'année 1563. Maximilian II. Roy des Romains enuoyant ses Ambassadeurs au Pape pour luy faire sçauoir son élection, n'en voulut pas vser comme auoient fait ses predecesseurs, qui auoient fait tout ce que les Papes auoient voulu: Mais pour ne point offenser les Princes Allemans, il desiroit que l'on conuinst des termes dont on vseroit en l'action d'obedience. L'affaire fut mise en consultation entre les Cardinaux, qui furent d'auis de suiure ce qui s'estoit obserué autrefois. Maximilian ne pût se resoudre à l'ancienne formule, disant que ses predecesseurs auoient esté circonuenus; que les termes dont on auoit vsé & dont l'on vouloit qu'il vsast, estoient pour le faire declarer vassal de l'Eglise. Pour en sortir, il fut proposé que son Ambassadeur vseroit de ces paroles: Que sa Maie sté promettoit toute reuerence & deuotion enuers sa Sainteté, & le S. Siege, & de conseruer & augmenter de tout son pouuoir la foy Catholique. Cette negotiation n'eust point d'effet & dura toute l'année: ils proposerent à Rome vn expedient, que l'Empereur fist l'obedience, non comme Empereur, mais comme Roy de Hongrie, & de Boheme, ce qu'il ne pouuoitrefuser. Ce moyen sut reietté par les Allemans, comme ridicule. Ensin le traité sut terminé vingt mois aprés, que l'Empereur enuoya à Rome, où l'affaire suit traitée de nouueau, & l'on desira qu'il suit la forme ancienne. L'Ambassadeur dit, qu'il auoit sa harangue par écrit, & qu'iln'y pouuoit rien changer. Sur quoy le Pape aprés quelque consultation conclud, que combien que la consirmation ne sust point demandée ny l'obeyssance promise, il seroit neantmoins dit en la réponse qui seroit faite de sa part à cét Ambassadeur, que le Pape consirmoit l'élection de l'Empereur suppleant les defauts de faict & de droit qui y pouuoient estre, & qu'il receuoit l'obeyssance du Roy des Romains, sans dire si elle auoit esté demandée ou non.

VIII.

EN somme les Roistres Chrestiens ayant Voyezlech. r. exposé, non seulement leurs moyens, & la note sur le num. 4. mais aussi leurs propres personnes, pour mettre, restablir, & maintenir les Papes Ch. r. num. r. en leur Siege, accroistre leur patrimoi-& la note sur le num. 4. Chinum. 1. 4 ne de tres-grands biens temporels, & conseruer leurs droits & authorité par tout, les ont tousiours reconnus pour peres spirituels, leur rendant de franche volunté vne obeyssance non seruile, mais vrayement filiale, & (comme disoient les

les anciens Romains en chose non du tout dissemblable) sanctitatem Apostolica sedis sic comiter conservantes, quemadmodum Principes liberos decet; si non aquo iure (comme il faut confesser, qu'és choses spirituelles il y a préeminence & superiorité de la part du sainct Siege Apostolique) certe non vt dedititios aut fundos.

Et article qui traite des biensfaits de nos Rois enuers l'Eglise Catholique, est assez illustré par ce qui est noté au premier chapitre des Preuues.

Cette grande pieté de nos Roys enuers l'Eglise Chrestienne a esté reconnuë par toutes les nations du monde, & a obligé toutes sortes de personnes à leur donner des eloges grands & magnisiques, qui n'ont iamais esté communiquez aux autres Roys.

Papa Stephanus Carolo Regi. Vos estis gens sancta, atque regale sacerdotium; In epistolis à Gretsero publi-

catis, pag. 171.

S. Gregorius cap. 6. lib. 5. registr. écriuant au Roy de France, Quantum cateros homines regia dignitas antecellit, tanto caterarum gentium regna, regni ve-stri culmen excellit. Sirmond. vol. 1. Conc. Gall. p. 418.

Paulus Papa I. epist 18. ad Pipinum Regem p. 96. Tu quoque fundamentum es & caput omnium Christianorum. Voyez l'epistre 39.

Fortunatus. Rex Francus Rex idem hominum Christi-

que sacerdos. V. Fulbert. epist. 3.

Carolus Caluus Christianisimus apud Theganum pag. 391. 397. Christianisimus Rex absolute, pro rege Francorum apud Io. Salisberiens. epist. 213. 214.

220. 232. & 234. p. 417.

Regum dignissimus. Matth. Paris an. 1257. Terrestrium rex regum. Matth. Paris an. 1254. V. Fauchet liu. 2. c. 18. de la religion Chrestienne de Clouis. Au Tresor Layette Templiers I. n. 34. Rex Catholicus Rex Francorum, non vi accusator, non vi denunciator, sed vi Dei minister, pugil sidei Catholica, legis dinina zelator, ad desensionem Ecclessa iuxta traditiones sanctorum Patrum, de qua tenetur reddere Deo rationem. Bulle du Pape Martin IV. au Roy Philippes le Hardy 1281. dit que le Roy a le glaiue ordonné de Dieu pour la desense de l'Eglise, ad vindictam malesactorum, laudem verò bonorum, co cum mundi saluatore, cuius typum geris in nomine, merearis sine sine regnare. au Tresor, Bulles des élections des Papes num. 3.

Rex Francia in suo regno est Christi vicarius. Bald. in c. significantib. de Ossic. deleg. & post eum Felinus in c. cum non liceat de præscript. in 5. vol. Vincent. Cigault c. 3. regale de lege Salica.

Rex Francia super omnes Reges est. Bald. ad lib. de Feudis tit. de prohibita feudi alien. & Corporalis Deus, Vicarius Christi. Obtinet coronam libertatis, & gloria. Baldus Cons. 3. parte consilio 218. Rex spiritualis. Gerson parte 4. pag. 47. in die

Epiphaniæ.

Le Roy de France, le plus grand de tous les Chrestiens. Monstrelet 1. part. p. 110. & en des vers dans ledit autheur pag. 318. parlant au Roy, Tu es Roy de tous les Rois.

Froissart 4. vol. c. 52. Boniface IX. Pape, & les Cardinaux soustiennent, Que le Roy de France est le souverain Roy de toute la Chrestienté. & ch. 67. Chef de tous les Roys Chrestiens de ce monde.

Vn Ambassadeur du Roy de Hongrie dit au Roy Charles VII. Tues la coulonne de la Chrestienté, o mon souverain Seigneur en est l'escu. Tues la Chrestienne maison, mon Seigneur est la muraille. Monstrelet vol. 3. p. 73.

L'an 1389. Charles VI. fut voir le Pape en Auignon. il s'offrit à luy, & luy dit le Pape, qu'ausi à luy comme au bras dextre de l'Eglise & vray champion & tres-Chrestien Roy, il auoit singuliere siance. Iuuen. des Vrsins hist. de Charles VI. p. 95. pag. 146. & p. 228. Il parla (sçauoir l'Aduocat du Roy) de la puissance du Roy de France, qui est le bras dextre de l'Eglise, et qu'il luy loist & doit assembler les personnes Ecclesiastiques de son Royaume touchant le faict de l'Eglise pour auoir conseil, & en iceluy presider comme chef quand il en est requis. Et que sans supplication de personne, quand il verroit estre expedient le pourroit faire & en iceluy conclure, & faire executer ce qui seroit conclu.

Iean Iuuenal des Vrsins Archeu. de Rheims en sa remonstrance au Roy Charles VII. p. 225. b. Au regard de vous, mon souverain Seigneur, vous n'estes pas

F ij

simplement personne laye, mais Prelat Ecclesiastique, le premier en vostre Royaume qui soit aprés le Pape, le bras dextre de l'Eglise. & en vn autre lieu: Vous auez le plus haut tiltre en la foy & Chrestienté qui soit : & autre ne le doit porter & auoir que vous. C'est à sçauoir le bras dextre de l'Eglise, & Roy tres - Chrestien. V. du Tillet du nom de Tres-Chrestien pag. 170. V. Guicciard. liu. 4. pag. 100. c'est au lieu retranché en l'Italien, & liu. 9. p. 205. Voyez Iean d'Authon Hist. de Louis XII. és années 1506. 1507. Le Pape aprés que les Roys de Castille eurent conquis la Grenade, voulut leur attribuer le nom de Tres-Chrestien, W l'oster au Roy de France: (2) plusieurs fois l'auoit ainsi escrit, quelques Cardinaux y contredirent, & leur en donna un autre les appellant tres - Catholique. Phil. de Commines liu. 8. c. 17.

Emanuel Roy de Portugal, en vne lettre au Roy Louis XII. du 1. Octob. 1510. Meminerit Maiestas vestra, se Christianissimum vbique gentium, sicut nomine, ita & re ipsa verissimè iudicari, qua gloria huc vsque tam à vestris maioribus, quam à vestra Celsitudine conseruata. Monstrelet vol. 3. l'an 1448. p. 6. Les Roys de France ne voulurent iamais soustenir schisme en l'Eglise: mais trouve l'en és escritures qu'ils ont tousiours

aydé à remettre sus les Eglises.

Michel Suriano Ambassadeur de la Repub. de Venise en France, en sa relation de France saite Pan 1562. Il Regno di Francia per universale consenso del mondo, su sempre riputato il principale Regno di Christiani per che su sempre libero, sin dal suo principio,

non ha mai ricognosciuto altra superiorita da altri, che da Dio. Oltra di questo, è Regno piu antico d'ogni altro, che sia in essere al presente. Fu anco il primo ad accettare la fede Christiana nel tempo del Re Clodoueo, d'onde meritamente ha nome di figliuolo primogenito del- V. Loisel la sancta chiesa. Per tutti questi rispetti il Re di Francia monstrăha hauuto sempre fin aquesti tempi per vniuersal con- ces p.223. senso del mondo il primo luogo di dignita fra tutti li Re

Christiani senza contrasto.

Gio. Bat. Adriani au 17. liu. de son Histoire de Florence dit. Per li ordini antichi, il Christiani simo ha do po l'Imperatore, sempre tenuto per tutto il luogo piu degno, come Re di piu antico reame di Christianita, et) come molto nelle memorie antiche bene merito della

chiesa Cattolica, & che percio ha molti privilegi.

Seissel en la vie de Louis XII. pag. 69. dit, Maximilian Roy des Romains du temps de Louis XII. disoit souvent en se iouant, que s'il estoit Dieu, & qu'il eust plusieurs enfans, l'aisné il le feroit Dieu aprés luy, mais le second il le feroit Roy de France. V. l'Obseruation qui est au commencement du premier vol. des Preuues, & qui sert comme de Preface.

Pour ces termes d'obeyssance filiale, qui sont dans l'article, voyez la Note qui est aux Preuues chap. 3. Ce mot des anciens Romains, qui est à la fin de l'article, est pris de Ciceron Oratione pro Corn. Balbo. V. Hotman. lib. 2. observat. cap. 19.

Turnebum in aduersariis, & plusieurs autres.

F iii

Tout le ch. 2.

Ch. 2. n. 5. in

AVCVNS de nos Docteurs François ont aussi dit & laissé par écrit, que les Papes à leur aduenement estoient tenus enuoyer au Roy Tres-Chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouve en l'ancienne collection du Cardinal Deus-dedit, & en quelque registre du

Ch.2.n.4. &5 tresor du Roy, sous le nom de Benedictus; adioustans que Boniface VIII. l'en-

Ch. 2. n. 1.

uoya sub plumbo, à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert, dont se voyent quelques eschantillons au decret de Gratian. Ce que ie ne trouue auoir esté continué par forme de coustume louable ou autrement: & semble que cela ait esté fait par aucuns Papes, à la priere des Roys de France, pour le deuoir commun de tous Chrestiens, qui sont admonestez d'estre tousiours prests à rendre compte de leur foy quand ils en sont requis: sinon que quelqu'yn voulust encores remarquer cela pour vn reste de l'ancienne façon de faire, qui se pratiquoit lors que les Papes auoient accoûDE L'EGLISE GALLICANE. 47 tumé d'enuoyer leurs élections aux Roys de France, pour les agreer & confirmer.

AROLI Magni Epist. ad Leonem Papam inter Epistolas Alcuini epist. 84. Perlectis Excellentia vestra literis, & audita decretali cartula, valde, fateor, gauisi sumus, seu in electionis vnanimitate, seu in humilitatis vestra obedientia, & in promissionis ad nos sidelitate. & puis aprés. Vnde & vestra Sanctitati quasi vicario latitia munere per eiusdem Dei misericordiam, qui sancta sua Ecclesia in vestra beatitudinis exaltatione consuluit, nostram omniumque sidelium nostrorum demandamus prosperitatem, nec non pacificam in Dei voluntate totius regni nostri innotescimus vnanimitatem, vtaquè in nostra deuotionis gaudeatis, sicut & nos in vestra sanctitatis latemur successibus, & c.

La preuue de cét article est toute entiere dans les Preuues des Libertez cottées en marge, & il n'en faut pas d'autres. Voyez Fauchet liu. VIII. ch. 2. 3. & 8. touchant l'agréement & confirmation, que

les anciens Papes ont desiré de nos Roys.

Le Cardinal Deus-dedit, dont est parlé dans cét article, est autheur d'vne collection de canons qu'il dedia au Pape Victor III. successeur immediat de Gregoire VII. Ceux qui l'ont veuë, ont remarqué que ce Cardinal estoit fort partial & violent, pour maintenir les questions qui trauailloient l'Eglise du temps de Gregoire VII.

X.

Voyez tout le m. chapitre. Chap. 4. p. 72. ch. 6. num. 16. chap. 13. n. 1. chap. 35. n. 5.

*S.Louisch.15. num. 35. Chap. 4. n. 2. *Chap. 11. n. 26. uation qui est au commencement du premier vol. des Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane.

LES Roys Tres-Chrestiens, ont de tout Chap. L num. 9. temps selon les occurrences & necessité de leur pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles prouinciaux & nationaux, esquels, entre autres choses importantes à la conseruation de leur Estat, se sont aussi traitez les affaires concernans l'ordre & discipline Ecclesiastique de leur pays, dont ils ont fait faire regles, Voyez l'obser- chapitres, loix, ordonnances &* pragmatiques sanctions, sous leur nom & authorité; & s'en lisent * encor aujourd'huy plusieurs és recueils des decrets receus par l'Eglise vniuerselle, & aucuns approuuez par Conciles generaux.

> EAN Iuuenal des Vrsins Archeuesque de Rheims en sa remonstrance au Roy Charles VII. remarque vne chose qui confirme cet article. Entant que touche la loy ou ordonnance par vous faite touchant l'Eglise, qu'on appelle Pragmatique Sanction sur le faict des élections, exactions de finances, & c. si elle estoit bien gardée & obseruée, c'est consentir que les statuts, ordonnances, constitutions, & loix des SS. Conciles generaux, des SS. Peres, & de vos predecesseurs soient gardez & obser

obseruez, &c. Et n'estes pas le premier Roy qui a fait telles choses. car qui bien void l'histoire de Philippes le Conquerant, il ordonna le mesme. Si sit sainct Louys qui est Sainct & canonisé, & faut dire qu'il sit tres-bien, vostre pere & autres les ont approuué. Il y a vn autre lieu tiré de cette remonstrance en la note sur l'article precedent.

Le President Fauchet remarque, que le premier Synode de France approuué par le Pape, à la requisition des François, sur celuy tenu à saince Medard de Soissons l'an 853. sous Charles le Chauue.

L'on ne voit point en aucun de nos Conciles François la clause, saluo in omnibus S. Romanæ Ecclesia iure, ou autre semblable, ny qu'il soit fait priere pour aucun autre, que pour les Roys de France. Nos Euesques en leurs souscriptions dattoient les années du regne de nos Roys seulement.

Il est à noter qu'aux Conciles de France qu'adonnez au public le Pere Sirmond, il a mis en tous les Conciles les ans des Papes pour dates, auec les noms de nos Roys; ce qui ne se trouue point dans les anciens manuscrits, ny dans toutes les autres impressions, où il n'y a que le nom des Roys, & les années de leur regne. Il est à croire qu'il a fait cette addition pour seruir à la Chronologie, & pour donner plus de lumiere à l'Histoire. Mais il estoit à propos d'en auertir le lecteur.

Les Roys d'Espagne ont conuoqué les Conciles en leurs Estats. il y en a grand nombre d'exemples dans Prudencio de Sandoual en la Chronique d'Alfonse VII. Roy de Castille ch. 64. où il remarque des choses fort considerables. car outre l'indiction des Conciles faite de l'authorité du Roy, les confins des Eueschez y sont reglez. fol. 173. 174. & fol. 39. ch. 14. le Roy y parle comme chef, ordonnant les peines Ecclesiastiques, & la discipline: & fol.

174. il establit de nouueaux Eueschez.

Pragmatique est vne constitution dressée par deliberation de conseil, sur ce qui est du reglement d'autruy, comme fut la Pragmatique Sanction de Iustinien ad probandam constitutionem Amalarici & Amalasunta. Tibere II. fit vne Pragmatique, pour confirmer quelques constitutions de Iustin. & la Pragmatique de Charles VII. tirée des decrets du Concile de Basse, Gobellinus, ou plustost le Pape Pie II. en parle ainsi, au liure 6. des Comment. de sa vie p. 290. Dicere hic convenit, quid sibi Pragmatica Sanctio velit, t) quo modo apud Gallos locum sibi vindicauerit. Pragmaticam Sanctionem quidam rescriptum Principis esse dixerunt. nos melius sanctionem de causis possumus appellare, weama enim Grace, Latine causam sonat. apud Gallos autem Pragmatica Sanctio lex quadam de negotius Ecclesiasticis fuit, Episcoporum consensu & regus edi-Eto firmata: eius origo ex Basiliense Concilio. V. Innoc. Cironium in Paratitl. decret. p.7. (2) Cuiac. in Paratit. Cod. tit. de diuersis rescript.

Pour les Chapitres, ou Capitulaires, nous auons ceux de Pepin, de Charlemagne, de Louys le Debonnaire, de Charles le Chauue, & autres, qui ont tousiours esté en grande authorité, & employez DE L'EGLISE GALLICANE.

dans les meilleures collections qui nous restent. Gratian dans son corps de droit Canon en a rapporté vn bon nombre, & les a mis au rang des authoritez & constitutions les plus authentiques. Le témoignage du Pape Leon IV. au Roy Lotaire, qui est inseré dans Gratian distinct. 10. c. 10. seruira pour preuue de cela. De capitulis vel praceptis Imperialibus vestris, vestrorum etiam prædecessorum, irrefragabiliter custodiendis & conseruandis, quantum valuimus & valemus Christo propitio nos conseruaturos modis omnibus profitemur. & si fortasse quilibet vobis aliter dixerit vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem. Il faut voir les autres passages touchant l'authorité des Capitulaires, mis au deuant des Capitulaires de Charlemagne de l'edition de Monsieur Pithou.

Ces Capitulaires, quoy que ce soient loix extraites pour la plus part des sainces Canons & decrets des Papes, nos Roys les ontauthorisé & sait obseruer en leur Royaume, pour y maintenir la dignité Ecclesiastique & affermir l'estat de la Religion. & bien qu'elles tirent leur origine d'ailleurs, & qu'elles ayent esté puisées par nos Princes, dans les anciennes Decretales, elles ne sont point considerées comme loix & decrets des Papes, mais portent sur le front la marque de l'authorité Royale, sont reputées pour loix du Royaume, & obseruées par le seul respect de la maiesté du Prince qui leur a donné cours dans son Estat. Ainsi les loix des XII. tables, que les Romains emprunterent des Grecs par raison

non par authorité, ne furent plus reputées pour loix estrangeres, mais pour loix Romaines, comme aussi les loix maritimes des Rhodiens. Et sans sortir de la France, bien que quelques articles de l'ordonnance de Blois concernans la discipline de l'Eglise, soient conformes en beaucoup de circonstances aux decrets du Concile de Trente; on ne peut dire neantmoins qu'ils tirent leur authorité du Concile, mais du Roy, qui les a faits, qui leur a donné cours dans son Estat, & en a fait vne ordonnance. & de faict le Roy Henry IV. par son Edit de l'an 1606. confirmant l'article 40. de l'ordonnance de Blois sur le faict des mariages, & enioignant aux Iuges d'Eglise de le garder, ne dit pas qu'ils seront tenus de garder les decrets du Concile de Trente, duquel cette ordonnance est tirée, mais l'ordonnance nommément, à la charge, dit-il, qu'ils seront tenus de garder les ordonnances, mesme celle de Blois en l'article 40. De mesme que Gratian ayant inseré dans le decret beaucoup de loix de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, & tres-bien reconnu qu'elles estoient pour la pluspart tirées des canons & anciennes decretales, 63. c. vo- les a toutefois rapportées sous le nom de ces anciens Roys, & non fous celuy des Papes. Sur la fin de cét article il est dit, qu'aucunes de nos

loix & de nos regles ont esté receuës par l'Eglise: comme de donner vne prebende ou autre benefice, aux maistres des escoles des Eglises. nous la voyons en vne decretale d'Alexandre III. addressante à l'Archeuesque de Rheims, obmise en la

Cap. falumus II. q. I.

Source : BIU Cujas

DE L'EGLISE GALLICANE.

collection ordinaire, & est in collect. 2. decretal. lib. 5. tit. 3. & commence Peruenit ad nos, &c. Autre epistre du mesme Pape à l'Euesque d'Amiens, Collect. 1. Decretal. lib. 4. tit. 16. c. 3. & 2. de frigid. (*) maleficiat. Autre du P. Innocent I II. à l'Euesque de Beauuais touchant la proclamation des bans pour les mariages, in collect. 4. Decretal. lib. 4. tit. 1. c. 2. (*) cap. cum in tua de spons. (*) matrim. V. Stephanum Tornacen. epist. 160. ad Remensem Decanum.

XI.

L E Pape n'enuoye point en France Ch. 1. n. 9. ch. Legats à latere, auec faculté de reformer, 13. n.15. iuger, conferer, dispenser, & telles autres qui ont accoustumé d'estre specifiées par les bulles de leur pouuoir, sinon à la po-Ch. 23. n. 78. stulation du Roy Tres - Chrestien ou de son consentement: & le Legat n'vse de ses facultez, qu'aprés auoir baillé promesse au Roy par écrit sous son sein, & iuré Ch. 23. n. 3. 12. par ses sainctes ordres de n'vser desdites 15.20.25.30.39. facultez és Royaume, pays, terres & seigneuries de sa suiettion, sinon tant & si longuement qu'il plaira au Roy: & que si tost que ledit Legat sera aduerty de sa volonté au contraire, il s'en desistera & cessera. Aussi qu'il n'ysera desdites facul-

tez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy, & conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose preiudiciable aux saincts Decrets, Conciles generaux, franchises, libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane, & des Vniuersitez & Estudes publiques de ce Royaume. Et à cette fin se presentent les facultez de tels Legats à la Cour de Parlement, où elles sont veuës, examinées, verifiées, publiées & registrées, sous telles modifications que la Cour voit estre à faire pour le bien du Royaume: suiuant lesquelles modifications se iugent tous les procés & differens qui suruiennent pour raison de ce, & non autrement.

ET article est amplement prouué par les picces de tout le chap. 23. des Preuues.

L'on remarque, que le premier Legat enuoyé en

France par le S. Siege fut en l'année 742.

En l'année 1483. le Procureur General se plaignit que le Cardinal Baluë se disoit Legat du Pape, alloit par la ville, & faisoit porter la croix, vsoit de ses facultez; demanda que defenses luy fussent faites de faire aucune sonction de Legat; ce qui sut ordonné le 14. Aoust. Le 17. ensuiuant

DE L'EGLISE GALLICANE.

ordonné que cét arrest seroit publié à son de trompe & cry public. Le 18. Aoust suivant, ledit Cardinal sit supplier le Roy, qu'il pust faire porter la croix deuant luy, & vser de quelques petites facultez, comme de donner confessionnaux, & autres. Le Chancelier vint en la Cour en demander aduis par ordonnance du Roy: la Cour conclud que non, & que l'arrest tiendroit.

Les facultez du Cardinal Caraffe furent verifiées par la Cour le 22. Iuin 1556. à la charge des modifications semblables à celles interuenuës sur les facultez du Cardinal d'Amboise, & outre absque praiudicio oppositionum Cardinalium. qui fut faite le

mesme iour.

Les Cardinaux François ont vn Indult, qui fut octroyé par Paul III. 1536. premierement à Iean Cardinal de Lorraine, & au Cardinal du Bellay, & depuis à tous les Cardinaux François, dont parle du Moulin sur la regle de insirmis resignantibus. c'est à sçauoir, que le Pape ne confere point par pre-uention les benefices qui sont à leur collation, à compter dans six mois du iour de la vacation par mort. tous ces Indults se trouuent enregistrez au Parlement; & les Cardinaux n'en iouyssent pas auant cette formalité.

Au Conclaue du Pape Paul IV. il fut arresté que le Pape ne pourroit déroger à ce priuilege; ce qui fut publié au Parlement, & registré en vertu de lettres patentes du Roy, du 11. Ianuier 1553. qui se trouuent au 3. vol. des Ordonnances du Roy

Henry II. V. le chap. 24. des Preuues.

V. Chopin lib. 2. de sacra Politia tit. 4. num. 4. Guill. Tyrius lib. 18. c. 29. Belli sacri, remarque qu'vn Legat du Pape n'osa entrer au Royaume de Ierusalem, nisi impetrata licentia. sur laquelle il sut opiné longuement. Le lieu est notable.

En Espagne les facultez des Legats sont examinées par le Conseil du Roy, comme aussi les pouuoirs des Nonces. V. Fr. Salgado Tract. de supplicatione ad sanctissimum à literis & bullis Apostolicis, fol. 27. n. 52. fol. 28. n. 68.

XII.

SEMBLABLEMENT le Legat d'A-Toutle 24. ch. uignon, quand ses facultez s'estendent outre le Comtat de Venisse, & terres dont le Pape iouyt à present, auparauant Ch. 23. n. 28. qu'vser de ses facultez és pays de l'obeissance & souueraineté du Roy, fait pa-Chap. 24. n. 3 reil serment & baille semblable promesse

par écrit, & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la iurisdiction seculiere, ny distraire les suiets, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire chose contre les libertez de l'Eglise Gallicane, edicts, coustumes, statuts & prinileges du pays. Et sous ces modifimodifications, & à la charge d'icelles, sont les facultez & celles de ses Vice-Legats verifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné, & autres, respectiuement pour ce qui est de leur ressort: aprés qu'elles ont esté presentées par eux auec placet & lettres du Roy.

CET article est pleinement prouué dans le 24.

Les facultez du Legat d'Auignon s'estendent aux Prouinces d'Aix & Arles qui sont en Prouence.

Sous l'Archeuesché d'Aix il y ales Eueschez d'Apt, Riez, Freius, Gap & Cisteron.

Sous l'Archeuesché d'Arles, il y a les Eueschez de Marseille, S. Paul & Toulon.

Ces facultez s'estendent aux Prouinces d'Ambrum & Vienne.

Sous l'Archeuesché d'Ambrun, il y a les Eueschez de Digne, Grasse, Glandeues, Senez & Vence.

Sous Vienne, il y a Valence, Viuiers & Grenoble. Ces facultez s'estendent aussi sur l'Archeuesché de Narbonne, sous lequel sont les Eueschez de Carcassonne, Beziers, Agde, Lodeue, S. Pons, Alet, Nismes, Montpellier, & Vsez.

Mais il faut que lesdites facultez soient verissées aux Parlemens de Thoulouse, Grenoble & Aix, chacun à leur égard, c'est à dire pour auoir lieu dans les Eucschez qui sont dans leur ressort.

A present les Legats d'Auignon se contentent de

H

faire verifier leurs facultez au Parlement d'Aix seulement; & ainsi leur pouuoir ne s'estend que dans les Eueschez qui sont dans le ressort du Parlement de Prouence.

XIII.

LES Prelats de l'Eglise Gallicane encores qu'ils soient mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuuent sortir hors du Royaume sans commandement ou licence & congé du Roy.

REGOR. Tutonen. c. 20. lib. 5. At illi (Salonius & Sagittarius Episcopi) cum adhuc propitium sibi Regem esse nossent, ad eum accedunt, implorantes se iniustè remotos, sibique tribui licentiam, vt ad Papam vrbis Roma accedere debeant. Rex verò annuens petitionibus eorum, datis epistolis eos abire permisit.

Flodoard Hist. Remens. lib. 1. c. 20. p. 58. lib. 2.

c. 18. p. 136. b. lib. 3. c. 4. p. 324.

Vide Capit. Caroli M.lib. 6. cap. 64.

Adrianus Papa Carolo Regi in Epist. à Gretsero publicatis p. 280. Sed sicut vestri homines sine vestra absolutione ad limina Apostolorum, neque ad nos veniunt. Ita & nostri homines qui ad vos venire cupiunt, cum nostra absolutione & epistola veniant.

Hincmar. Nicolao I. P. Nos metropolitani in istis regionibus non habemus potestatem, vt sine consensu vel iussione Regis, aut nos ipsi ire, aut coëpiscopos nostros quoquam longius possimus dirigere. Ex Hincmaro Corde-

sij p. 514.

Nicolaus P. ad Carolum Caluum, epistola qua incipit, Nunc laudanda est. Pro quo, inquit, Fili charisime, valde gloriam vestram exposcimus, vt prafatum virum (Rothaldum) in suo Episcopio, comni pristino reddi faciatis honori: co ita demum ad Apostolicam sedem, quam illum constat appellasse, securum pro nostro amore

aditum properandi dare dignemini.

Rothaldi Episcopi ad Nicolaum P. appellatio, in qua hac verba. Dum ad Synodum iussu gloriosi Regis Caroli, pro vtilitate sancta Dei Ecclesia conuocatam Episcoli conuenissemus, & c. & pòst. méque benigne audiuit, sed exaudire non est permissus. nam cum illud valde suppliciter anxiéque rogarem, vt mihi Romameundi libertatem, sicut ipse concesserat, non tolleret; sanctámque sedem Apostolicam in suis privilegiis honoraret: respondit, hoc ad meum specialem Metropolitanum sanctúmque pertinere conventum.

Juo Carnot. ep. 254. Paschali summo Pontifici. Rogamus paternam discretionem vestram pro Dom. Gausrido Rotomag. Archiepiscopo, qui tunc tandem impetrauit à Principe suo Rege Anglorum, vt posset in propria sedem Apo-

stolicam visitare.

Vn des articles proposez au Roy à S. Germain en Laye l'an 1583. porte ces mots, Vn Prelat ne peut s'absenter du Royaume sans congé par écrit de sa Maiesté, sur peine de saisse de son temporel, & de perte des fruits de ses benefices pendant son absence. Accordé.

XIV.

LE Pape * ne peut leuer aucune chose Toutlech. 22. & c. 7. n. 15. p. sur le reuenu du temporel des benefices 242. n. 22. ar.s. de ce Royaume, sous pretexte d'emprunt, & la note. p. 1463. 1477. *V. le chap. 7. impost, *vacant, *dépoüille, succession, déport, * incompatibilité, * commende, depuis la pag. 282. iusques à 290 ch.13. n.16. neufiéme, * decime, * annate, * procura-* Vacant. ch.7. tion, communs ou * menus seruices, * prop. 289. ch. 20. n. 9. 26. 29. ch. pine ou autrement, sans 2 l'authorité du 22. n. 11. 15. p. Roy, & b consentement du Clergé, mes-871.872. & n. 26.ch.36. n.19. mes ne peut par ses bulles de pardons & *Dépouille.c.22. c indulgences charger les suiets du Roy, n. 9. & 11. de donner deniers ou autres aumônes * Incompatibipour iceux gagner: ny en donnant dislité. ch. 22. n. penses se reseruer ou attribuer à sa cham-* Commende. bre les deniers des amendes: & sont telles ch. 22. p. 874. n. 23. & 36. ch. clauses reputées abusiues. 36. n. 38. & la note.

^{*} Decime. ch. 13. n. 16. p. 521. ch. 20. n. 9. ch. 22. n. 9. 12. ch. 36. n. 29.

^{*} Annate. ch. 13. n. 19. p. 531. ch. 22. n. 8. p. 818. n. 9. 11. 14. p. 838. n. 15. p. 872. n. 26.34.35.

^{*} Procuration. ch. 20. n. 9. ch. 22. n. 9. 12.

^{*} Menus seruices. ch. 20. n. 9. p. 876. 878. ch. 22. n. 9. & 14. art. 2. & 9. &c. n. 26. p. 912.

^{*} Propine. chap. 22. p. 840.

a Ch. 4. n. 12. ch. 22. n. 12. p. 834. n. 20. 29. b Ch. 15. n. 35. art. 5. ch. 22. n. 12. n. 20. 27.

c Chap. 25.

NLLVS potest in Regno Franciæ subsidia imponere, nisi Rex, quacunque prærogativa veldignitate vel potentia fulciatur, absque consensu Regis, qui omnium est superior in suo regno: & hoc teneas, nec vnquam contrarium dicas, ne crimine sacrilegij accuseris, the reus maiestatis sias. Io. Galli quæstione 60.

Solus Rex in Francia imponere pedagia potest. Re-

buffus in bullam cœna Domini pag. 411. 412.

Cette maxime est si certaine, & par la raison de la Politique, & par l'vsage obserué de tout temps en France, que l'on n'en a iamais douté, en voicy vn

grand nombre d'exemples.

En l'année 1210. le Roy Philippes Auguste écriuit à l'Archeuesque de Sens & à ses suffragans, de secourir le Pape opprimé par l'Empereur Otton. & pour le faire plus commodement, il les déchargea de quelques seruices, iusques à ce toutefois qu'il eust besoin luy mesme de leur ayde contre cét Empereur.

Math. Paris en son histoire d'Angleterre l'an 1240. parlant des guerres entre le P. Gregoire IX. & l'Empereur Frideric II. dit, que le Pape enuoya en diuers Royaumes faire des leuées sur les Ecclesiastiques. Ses collecteurs furent en France, où ils ne sirent rien sans permission du Roy. La collecte faite non sans indignation du Clergé, il vint aduis que le Pape auoit traité, & ainsi le pretexte de la leuée cessé, le Roy sit arrester la somme qui auoit esté leuée.

Le Roy S. Louys en l'année 1247. defendit vne

H iij

Math. Paris p. 960. leuée, que le Pape Innocent IV. pensoit faire en son

Royaume.

En l'année 1263. l'Archeuesque de Tyr Legat du S. Siege vint en France, pour faire vne leuée sur le Clergé pour la dépense de la guerre sainte. Les Euesques arresterent, que le Legat bailleroit sa Bulle au Roy & n'en vseroit que comme ils en ordonneroient entre eux, & qu'il ne leueroit rien, ex vi littera, qui estoit le pouuoir qu'il auoit du Pape, mais de leur pure grace. L'acte de cette assemblée d'Euesques est dans les notes de Menard sur Ioinuille p. 287. L'article qui est dans la Pragmatique de S. Louys est exprés, voicy ce qu'il porte: Item exactiones W onera grauissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesia regni nostri impositas vel imposita, quibus Regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, siue etiam imponendas vel imponenda, leuari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia & vrgenti sima causa, vel ineuitabili necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesia Regni nostri.

Dans vn grand écrit presenté au Pape Clement V. par les Seigneurs de Nogaret & du Plessis, qui pour-suivoient la condemnation de Boniface VIII. l'article 3. porte: Consueverunt defendere Reges pradicti, ne bona Ecclesiarum dissipentur vel expendantur ad alios vsus, quam ad qua collata sunt, sine consensu es voluntate eorum: El ideò summi Pontifices, qui dictum Bonifacium pracesserunt, nunquam decimas vel impositas similes fecerunt Ecclesis dicti regni, sine Regum consensu

qui fuerunt pro tempore.

In actis Bonifac. & Phil. Pulcri p.136.137

Le Roy Charles le Bel en l'année 1326. trouua estrange la leuée que le Pape pretendoit faire en son Royaume sur son Clergé, & la defendit. Car onques, dit l'ancienne Chronique, n'auoit esté fait en son Royaume, mais le Pape luy récriuit. après, le Roy considerant, de S. Dedonne m'en ie t'en donray, luy octroya de leger, dont nys vie le Pape luy donna la disme des Eglises insques à deux dud. Roy chap. 28. ans : ainsi sainte Eglise quand l'un luy tolt l'autre l'escorche.

L'Vniuersité de Paris, en l'an 1381. s'opposa à vne leuée que faisoit le Pape sur le Clergé de ce Royau-Histor. me, en auertit le Roy Charles VI. qui fit comman- Caroli VI. MS. der au Collecteur de se retirer dans trois iours, & Thuani. defendit de luy payer aucune chose, & en suite en- Preuues uoya au Pape Arnaud de Corbie premier President bertez p. au Parlement de Paris, pour l'informer de la iustice 815.816. de ce qu'il auoit fait. & ainsi la leuée cessa.

L'Aduocat du Roy des Vrsins en l'année 1406. en vne assemblée qui se fit pour auiser à faire cesser le Histor. schisme, parlant pour le Roy, monstra par plusieurs Caroli raisons, que le Pape ne pouuoit rien exiger en ce VI. ex Bi-Royaume sans vne tres-grande necessité, & sans la permission du Roy; que les droits du Pape ne s'estendoient pas iusques là.

En l'année 1409. Alexandre V. enuoya vn Cardinal en France, qui demanda au Conseil & à l'Vniuersité, qu'on eust à faire vne leuée sur l'Eglise de Monstre-France. L'Vniuersité s'y opposa, obtint du Roy vn let 1. vol. ordre à tous les officiers, qu'il ne se fist aucune leuée, ch. 59. & que ceux qui la pretendroient faire fussent chassez

du Royaume. neantmoins l'année suiuante le Roy & l'Eglise Gallicane accorderent vn subside carita-

tif au Pape.

Le mesme Pape en l'année 1410. enuoya en France l'Archeuesque de Pise & autres Legats, pour demander vn dixiéme au Clergé. Le Roy arresta, que si ces Legats vouloient passer outre il seroit appellé au Concile general; que ces Collecteurs seroient arrestez prisonniers, & leurs biens saisis, s'ils en auoient dans le Royaume. Que si le Pape alle guoit la necessité de l'Eglise, le Concile seroit conuoqué, let vol. 1. & là auisé à ce qui seroit à faire. & parce que cét Archeuesque de Pise auoit dit, que ce qu'il demandoit estoit deu à la Chambre Apostolique par droit diuin, canon, ciuil & naturel, & que quiconque feroit refus, n'estoit pas Chrestien: l'Vniuersité dit que ces paroles estoient contre l'honneur du Roy, de l'Université & du Royaume; & qu'il falloit en auertir le Roy, pour faire retracter le Legat. Resolu enfin que le Pape n'auroit point de subside, que par voye d'vn Concile. & les Legats se retirerent. Depuis par le consentement du Roy, des Princes, let vol. 1. de l'Université, des Prelats & des villes, il fut leué vn subside caritatif sur le Clergé pour le Pape.

c. 70.

c. 67.

Des Registres du Parlement,

L'an 1457. le Pape Calixte III. enuoya en France le Cardinal d'Auignon au Roy Charles VII. pour l'inuiter à contribuer pour s'opposer à l'inuasion du Turc, & qu'il luy pleust consentir vne leuée d'vn dixiéme general sur l'Eglise Gallicane. Le Roy veu la pressante necessité accorda ce secours, & qu'il feroit

seroit leué selon la valeur des benefices.

Il y a encores vn bel exemple dans le vol. des Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane chap. 13. n. 16. du Pape Innocent VIII. & vn autre d'A-

lexandre VI. au chap. 22. n. 29.

L'an 1526. le Pape Clement VII. estant prisonnier, cherchant secours en France contre l'Empereur · Charles V. pria le Roy François I. de l'aider, demanda vne decime sur le Clergé, qui luy sur ac- au Tresor cordée par le Roy. mais son Tresorier en receut des Charl'argent, qui fut employé au payement de l'armée que le Roy enuoya en Italie pour la liberté du Pape.

Le mesme Pape en l'année 1532. sous le bon plaisir du Roy, ainsi porte la Bulle, imposa deux decimes sur le Clergé de France, pour faire la guerre au Turc. Le Roy donna son attache sur cette Bulle qui est du 14. May 1533. qui contient son exprés consentement pour cette leuée, à certaines conditions; l'vne, que les deniers qui prouiendroient de cette decime, s'appliqueroient au fai& de la guerre contre le Turc, & par les mandemens du Roy.

Annates, vacans, services communs & menus. L'on croit queles annates furent ordonnées premierement par Boniface IX.1384. Theod. de Nihem qui estoit son Secretaire, lib. 2. de schismate, en parle ainsi: Quodam necessitatis colore, primos fructus vnius anni omnium Ecclesiarum Cathedralium & Abbatiarum vacantium, sua Camera reservauit, ita quòd quicunque extunc in Archiepiscopum, vel Episcopum, vel Abbatem per eum promoueri voluit, ante omnia cogebatur soluere primos

fructus Ecclesia vel monasterij cui prasici voluit, etiam's nunquam possessionem eiusdem consequi posses. Quelques-vns ont écrit comme Bon. Simoneta c. 24. lib. 6. que dés le commencement l'annate ne sut que de la moitié des fruits. Le Pape Gregoire XII. en exempta les benefices de moindre reuenu que 24. ducats par an, & les monasteres des moniales.

Ces droits sont appellez seruitia communia, minuta. Les annates que l'on appelle seruices communs, se distribuent aux Cardinaux. les menus seruices, qui sont moindres taxes, sont pour les do-

mestiques du Pape.

Tous ces droits furent improuuez & condamnez

aux Conciles de Constance & de Basle.

Le Roy François I. & Leon X. demeurerent d'accord, par le Concordat, que les annates seroient payées, & que nouuelle taxe seroit faite, ce qui sut eludé.

Talis oblatio & gratuita datio iuxta vulgare Italicum dicta fuit seruitium, & secundum Alemanos Propinadicitur, &c. aux Preuues des Libertez c. 22. n. 14. §. 6.

Par l'ordonnance d'Orleans 1560. les annates & vacans furent abolis. Le Roy Charles IX. les remit par lettres données le 18. Ianuier 1562. verifiées en Parlement le 25. ensuiuant: & se trouuent dans le 1. vol. des Ordonnances dudit Roy fol. 356. dans lequel sont les ordonnances d'Orleans.

Les estrangers ont souvent reclamé contre les annates, principalement les Allemans. V. l'epistre de Iacob. Wimphelingius vol. 2. Rerum Germanic.

DE L'EGLISE GALLICANE. 67

Freheri p. 381.382. & in remedio contra Grauamina nationis Germanica, in fasciculo rerum expeten. & fugiend. p. 168.

En Pologne ils en permettent la leuée. mais ils ne veulent souffrir le transport de l'argent, voulans

qu'il serue au bien de l'Estat. Ordonnance 1543.

& 1544. aux statuts de Pologne page 232, 233.

Vacans. Ce sont les fruits du temps que les benesices vacquent, dont il est parlé en la glose de la
Clement.1. præmissa. verb. reuocari, de supplen. neglig.
Prælat. Le Pape Iean XXII. est le premier qui s'est
reservé ces fruits des vaeans. Car Alexandre III.
Boniface VIII. & Clement V. auoient declaré que
ces fruits appartenoient, ou aux Eglises mesmes, ou
aux successeurs. Le Pape Martin V. au Concile de
Constance les abandonna du tout, & les laissa à
ceux à qui ils doiuent appartenir; sessione 43.

V. Walfingham in Ypodigm. Neustriæ p. 96. 102. Il y a vne ordonnance de l'an 1418. touchant les deniers des vacans des benefices que l'on portoit en Cour de Rome. elle est enregistrée en la Chambre

des Comptes.

Dépouille, succession. Peu auant le temps du Concile de Constance, les Papes s'estoient attribuez le droit de dépouille des Ecclessastiques decedez, qu'ils appellent Spolia decedentium Pralatorum, aliorumve Clericorum. Le Concile de Constance session 39 abolit ce droit, soit que les Ecclessastiques decedassent à Rome ou ailleurs: & ordonna que leurs biens appartiendroient à ceux à qui ils appartenoient

auant la collection de ce droit par les officiers du Pape. Neantmoins Paul I II. 1542. restablit ce droit, & ses successeurs aussi en diuers autres cas.

Pius V. 1567.

Le Cardinal Baronius tom. 5. annal. anno 397. p. 42. pour couurir de quelque iustice ce droit, que le Pape exige encore en quelques lieux de la Chrestienté, ayant parlé auec quelque vehemence contre l'auarice des Ecclesiastiques qui accumulent de grands biens, die, Ad eiusmodi negotiatorum potius dicendorum, quam Clericorum, auaritiam compescendam, cum segniores essent Episcopi legis vindices, tt) ipsiinterdum codem morbo languerent, iure meritoque Ecclesia Catholica Episcopus Romanus antistes, ad vindicandas eiusmodi ex bonis Ecclesia partas ac male congestas opes per prouincias consueuit mittere exactores, ques nominarunt collectores : de quorum importuna exactione cum multi querantur, hoc facile vitabunt, & prudenter arte deludent, qui bona Ecclesia qua supersunt non congregarint, sed ad pauperes erogarint.

De ces exactions les Anglois se sont plaints. V.

Mathieu Paris p. 439. 961. 962.

Les 18 & 19. Iuin, & 6. Aoust 1397. en la cause du Duc de Bourgogne & des Euesques d'Autun & de Chalons, le Procureur du Roy soustint, que possession ne coustume n'est receuable, que les Euesques ayent la prise des biens des Curez ou Prestres morts intestats.

Succession. Les Papes ont pretendu succeder aux Ecclesiastiques: & à cette sin ils leur interdisoient de faire testamens & disposer de leurs biens. V. Nico-

DE L'EGLISE GALLICANE.

laum de Clamengis, de ruina & reparat. Eccles. Math. Paris in Henrico III. p. 685. Math. Westmonast. lib. 2. hist. Angl. anno 1246. p. 206.

fncompatibilité. Ce droit se prenoît par le Pape pour les dispenses de posseder des benefices incom-

patibles.

Decime, neufiéme, emprunts, impost. Voyez les exemples qui sont alleguez cy-dessus. Io. Tilius in Chronico ad annum 1326. dit que c'est le Roy Charles le Bel, qui le premier a accordé & permis les decimes au Pape en ce Royaume, asin d'y auoit part.

Les Estrangers ont esté vexez de ces leuées.

Les Allemans entre autres, comme il se void in Hist. Australi in historicis Germanicis Freheri pag. 335, anno 1287. Legatus quidam missus à Papa in Herbipoli, conuocauit omnes Archiepiscopos & alios Pralatos totius Alemania, & exigebat ab eis omnem decimationem Ecclesiarum suarum quinque annorum suturorum, qui omnes contradixerunt, rebellantes contra eum: infecto negotio rediit ad propria. Voyez les notables oppositions faites en Espagne dans la vie du Cardinal Ximenes écrite par Gomecius lib. 5. p. 1065. & lib. 7. p. 1014. V. Epistolas P. Martyris.

Procuration. Le principal soin des Euesques est d'auoir l'œil sur leur diocese. & pource qu'il leur est enioint par les Conciles, de visiter tous les ans leur Clergé; par succession de temps les Euesques & leurs Archidiacres se sont fait payer de leur défray. Gosridus Prior Vosiensis in Chron. ab anno

Linj

287. ad annum 1183. circa annum 1097. Petrus Episc. Lemouicen. Episcopatum dereliquit. Nondum Pontifices subiectas Ecclesias procurationis causa grauabant: nondum illas tantis exactionibus opprimebant. Or les Papes tirerent à eux ce droit de visitation, qui fut tourné en coustume depuis le siege tenu en Auignon. Car soit que l'on visitast ou non, il falloit payer au Pape le droit de ces visitations, appellé autrement Procuration: chose à laquelle les beneficiers consentirent volontiers, se sentant moins chargez n'estans visitez, que s'ils l'eussent esté.

Pardons & indulgences. Nos Roys & leurs Parlemens ont tousiours defenducette sorte d'exaction. nous en auons des exemples au 25. chapitre des Preuues. Les Estrangers se sont souvent plaints des vexations qu'ils receuoient par ce moyen des ministres

des Papes.

Pour l'Angleterre V. Math. Paris p. 257. le lieu est notable, & p. 869. V. Epist. Iac. Wimphelingij Selessfadiens. vol. 2. Histor. Freheri p. 381. 382. Froissard vol. 2. ch. 132. parle d'vne grande leuée qui se sit en

Angleterre en vertu de Pardons.

Commande. Anciennement les commendes n'estoient que de six mois, & pour causes vrgentes, & à la charge de tenir compte des fruits, déduit l'entretenement du Commendataire. Depuis les Papes ont baillé les benefices en commende perpetuelle: & ainsi les benefices reguliers baillez à des seculiers, qui ne les peuvent tenir en titre, pour la vie de l'impetrant & auec permission de faire les fruits siens.

DE L'EGLISE GALLICANE.

Faut voir les remonstrances du Parlement au Roy Louis XI. fur la fin.

Iln'y a que le Pape qui puisse conferer en commende. celuy est dit pourueu en titre, qui est pourueu pour iouyr pour foy & non pour autruy, autrement le benefice est dit baillé en commende, c'est à dire en depost. Voyez la 20. Question de Ioan. Galli.

Benedetto XII. come fu eletto leuò le commende a tutti i Prelati saluo a Cardinali. 70. Villani Hist. lib.

11. cap. 21.

Pour le faict de ces commendes, & comme il a esté improuué par ceux de Rome mesme, le-lieu de Joannes Card. Papiensis epistola ad Io. Francisc. Spinolam est fort considerable. Cum consistorium haberetur Laterani, referebat Gulielmus Cardinalis Hostiensis ex consuetudine nostra, de cœnobio Gallicano insigni opibus & religione: relationis summa erat. Abbatem grandæuum W effetum viribus administrationi credere conscientiam, eo quod inutilis iam esset. Episcopum porrò nescio quem, cuius Ecclesia longe ab illo esset, petere, vt commendaretur sibi canobium, vt dixi, insigne erat & multi in Gallia nominis, nihil habens mali, propter quod commendari haberetur opus. apparebat non propter desiderium operis boni, sed propter auaritiam peti. cendo ergo sententia Portuensis qui proximus ab Hostiensi erat: Vereor, inquit, Beatissime Pontifex, ne pro- Paulus II pediem audiamus omnia Galliarum coenobia commendata esse, & nullum reliquum quod abbatem suum habeat. Ita quicquid ibi à nobis decernitur commendatio

est. Surget nobis non expectantibus aliquando Regnum illud in nos, ferre vltrà non valens inutile ministerium nostrum, & grande aliquod negotium sedi tua exhibebit. Turbulenta natio est libenter tumultuans, vbi aliquam sit nacta occasionem. Approbauit iudicium Pontifex, & adiecit credere se à Pontificatu Calisti III. in eam diem, amplius quam quinquaginta monasteria esse iam commendata : atque ideo in metu sibi esse ne corruptela hac maturius opinione in scandalum graue erumperet, &c. Commendandorum ab initio conobiorum non ea fuit ratio Patribus nostris, vt sagini Ecclesiasticorum ea darentur, sed vt fide & studio maioris alicuius ea qua occupata à sæcularibus essent redimerentur, & neglectus diuinus cultus in pristinum reuocaretur; deflexit res, 🤁 in abusum hunc venit Deo odibilem, & sorti nostra infamem. V.le chap. 36. des Preuues p. 1414. 1415. & ce qu'a écrit le Sieur Florent sur le tit. des Decretales de translatione Episc. à pag. 266. ad pag. 271.

XV.

Tout le ch. 4. Ch. 22. n. 30.

LE Pape ne peut exposer en proye ou Ch.i.n. 9. ch. donner le Royaume de France, & ce qui 7.n. 74. P. 362. en dépend, ny en priuer le Roy ou en p. 901. & 1264. disposer en quelque façon que ce soit. Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les suiets ne doiuent laisser de rendre au Roy l'obeissance deuë pour le temporel, DE L'EGLISE GALLICANE. 73 & n'en peuuent estre dispensez ny absous par le Pape.

E T article est entierement iustifié dans le cha-

pitre 4. des Preuues.

Plusieurs ont écrit sur la question de cét article, & plus en ce dernier siecle qu'aux siecles precedens. Ceux qui ont tenu le party du Pape, ont éleué tant qu'ils ont pû son authorité. D'autre costé, la cause des Roys a esté maintenuë par de bons moyens. Cette question de verité est grande : ilest difficile d'en écrire sans tomber en quelque inconuenient. Quelquesvns des plus moderez qui ont écrit en France (car c'est en ce Royaume, que cette matiere a esté mieux traitée & plus iudicieusement) ont fait cette observation, que combien que les Papes doiuent leur plus notable establissement temporel à nostre Roy Charlemagne, ils n'ont pas laissé d'vser de leur puissance contre ses successeurs. Cela se void en l'Histoire de Louys le Debonnaire & de Charles le Chauue, & en plusieurs autres rencontres. Aucuns ont blâmé les Papes d'auoir eu si peu de reconnoissance; les autres les ont louez de leur charité & de leur resolution à maintenir leur dignité.

Les Roys qui ont l'amour de leurs peuples & la force à la main, ont esté suiuis de la pluspart de leurs peuples: de là les schismes & les diuisions que nous voyons dans nostre Histoire du temps de Philippes I. de Philippes Auguste, de Philippes le Bel, de Charles VI. de Louis XII. de Henry III.

K

& de Henry IV. Vn Roy qui a l'amour de son peuple, a bien de l'auantage, & ne doit rien craindre. Mais s'il ne l'a pas, les excommunications sont de merueilleux effects.

Ceux qui ont fait ces considerations, ont aussi adiousté, qu'il n'y auoit rien que de fort raisonnable, de voir vne supréme dignité, qui puisse reprimer & reduire à la droite voye les violences déreglées des Roys, & qui ait les moyens pour donner de la terreur à ceux, qui n'vsent pas de leur pouuoir selon les commandemens de Dieu. Ils ont dit mesmes, que la submission aux censures de l'Eglise, est aduantageuse aux Roys : veu que quelques-vns veulent donner cette licence au peuple, de se reuolter contre leur Prince, sans attendre autre iugement que celuy de leur caprice; que le mauuais gouvernement des Princes souvent insupportable, faisoit naistre cette presomption dans l'esprit des peuples, qui voyent qu'ils ne peuuent rien attendre de gratieux & de iuste de leur Prince, qui croit estre pardessus les loix, & qui n'est suiet à aucun reglement. car quand il s'attribuë cette démesurée authorité, il semble qu'il en veuille vser, tellement que les peuples sur ces fondemens sont faciles à s'emouuoir sans connoissance de cause, & viennent à toutes sortes d'extremitez.

Le plus souuent ceux du peuple qui sont les plus prompts à la reuolte, sont ceux qui ne connoissent pas leur Prince; bien loin de sçauoir ses actions, ses conseils, & moins ses intentions, & ne sont informez que par le rapport de quelqu'vn, qui par vengeance, ou par ambition surprend la simplicité d'vn peuple, faisant par calomnie croire d'vn Roy ce qui n'est pas. Au lieu que le bon ordre que le Roy establit en son Estat, l'asseure au dedans & au dehors, & se rangeant aux reglemens du droit commun, ses suiets n'entrent pas si facilement en soupçon contre luy. & au cas qu'ils croyent auoir quelque suiet de plainte, ils attendront de plus haut le remede à leur mal, c'est à dire la censure de l'Eglise; ce qu'ils ne feroient pas, si le Roy n'y estoit pas suiet. & ainsi, il semble que la censure est vn moyen qui regle le Roy auec ses suiets, & qui sert de seureté au Roy, & de barriere à son peuple.

Ceux qui ont fait ces considerations auoient lors quelque raison, parce que les exemples funestes & miserables n'estoient pas encore arriuez: principalement en ce Royaume, où neantmoins ceux qui ne sont pas les reslexions qui seront cy-aprés déduites, ne sont point de doute que le Roy ne puisse estre excommunié, comme s'il y auoit, disent-ils, de la disserence en ce cas entre le Roy & le moindre de son peuple, que la qualité de Roy ne doit estre considerée, que c'est vn faict pur spi-

rituel.

Il semble, que ceux qui poussent cette affaire si auant, ignorent les beaux titres que l'Escriture saincte donne aux Roys, qui sont les images de Dieu en terre, qui sont establis par luy, & que l'on leur doit obeyr quels qu'ils soient. certes ils ne trouuerrot pas cette obligation enuers aucun du peuple. Est-on pas obligé de prier Dieu pour son Roy? quelles prerogatiues nostre Roy n'a t'il point, que le moindre du peuple n'a pas? Il est le fils aisné de l'Eglise Catholique, il en est le protecteur. Est-il possible, que l'on en vienne iusques là, que de vouloir dire que l'on doiue traiter vn Roy, le premier Roy du monde, qui a de si belles & signalées graces de Dieu, de la mesme sorte qu'vn simple particulier? Il semble certes, que c'est un blaspheme contreDieu, qui a estably les Roys, & vn crime de leze Maiesté qui tend à vne horrible rebellion. Car le peuple par la mesme raison dira: Comment? le Roy auquel nous obeyssons, auquel nous portons tant d'honneur, qui a tant de pouuoir sur nos biens & sur nos vies, estil composé d'autre façon que nous? il n'a qu'vne teste comme nous, deux bras, deux iambes comme nous, & le plus souuent plus insirmes que nous: il ne subsiste donc que par nous & par nostre lascheté.

Cette doctrine va à la ruine de l'Eglise, qu'vn Roy frappé bien ou mal par l'excommunication, est exposé à la fureur des assassins: delà la submersion des Estats, la ruine de l'Eglise, la profanation des lieux saincts, & la desolation des familles.

L'on ne nie pas que les Roys & les puissances feculieres ne soient suiettes aux puissances de l'Eglise: mais en la sorte que l'on en vsoit anciennement & durant les premiers siecles de l'Eglise. Carils fai-

soient distinction & tres-bien, entre la suiettion de la personne des Roys, & la suiettion de leur puissance. Ils disoient que Iesus-Christ a ordonné que toutes personnes, quoy qu'eminentes, fussent suiettes à ses ministres, mais non pas leur puissance. Que pour connoistre, quand vne puissance est suiette à l'autre, c'est quand les loix & les decrets de l'vn sont cassez par l'autre. Que de cette sorte, la puissance du Magistrat est inferieure à celle du Roy. & parce que le Magistrat, c'est à dire sa personne, est suiet à l'Euesque, & non pas son pouvoir : de là vient, que l'on n'appelle point du Magistrat à l'Euesque, ny l'Euesque ne peut casser les iugemens & arrests du Magistrat.

Le Prince seculier, disoient les anciens Chrestiens, est suiet à l'Ecclesiastique, c'est à dire, il doit obeyr aux commandemens, qui concernent l'Eglise & la conscience: mais que la puissance du Prince soit suiette à cét Ecclesiastique, ils le nioient, ny qu'il

puisse casser ses iugemens.

Pour faire mieux comprendre cette doctrine si sainte, ils disoient. Le Prince encores ieune doit obeyr à son precepteur, & à son gouverneur; mais non pas le Magistrat de ce Prince. Le fils de famille qui estoit Consul, estoit suiet pour sa personne à son pere; mais la puissance consulaire n'estoit pas suiette à la paternelle. Ainsi, en la religion Chrestienne ils disoient, que tout Chrestien, mary, pere, maistre, & mesme le Prince souverain, sont suiets aux ministres de l'Eglise; mais qu'il ne s'ensuivoit

pas, que la puissance du mary, du pere, du maistre, & du Prince, fust suiette à la puissance Ecclesiastique. Car la femme doit obeyr à son mary, le sils au pere, le seruiteur au maistre, le suiet au Prince. mesme contre la volonté du ministre de l'Eglise, qui n'a pas droit dese messer de ce particulier, s'il ne veut faire chose contre la volonté de Dieu; parce que Iesus-Christ à étably son Eglise, sans auoir voulu troubler aucune des puissances de ce monde, ny les alterer. Ainsi, disoient-ils, le mary est suierà la puissance Ecclesiastique, non pas la puissance maritale. Le Prelat n'y a que voir. Le maistre est suiet à l'Eglise, non pas le pouuoir qu'il a sur son seruiteur ou son esclaue. Le Prelat ne le peut vendre, ny s'en seruir. Ainsi le Prince est suiet à cette puissance, non pas son authorité Royale & son pouvoir. Cette doctrine a long temps duré dans le Christianisme. L'exemple de l'Empereur Theodose est excellent pour cela. S. Ambroise en vsa si bien, & auec tant de moderation, qu'il a rendu la memoire de son action memorable à la posterité. S. Ambroise fermant la porte de l'Eglise à l'Empereur, ne laissa pas de prescher l'obeissance, que l'on luy deuoit. il obeissoit à ses loix & à ses Officiers. L'Empereur ne sentit aucune diminution en sa puissance: il estoit obey dans tout son Empire, comme s'il n'eust point failly. l'on void en ce faict la pratique de la primitiue

Cette pureté, cette charité s'est du tout changée par la corruption qui s'est glissée dans cette partie

79

de la Religion; corruption certes horrible & detestable. Car cette puissance Ecclesiastique établie de Dieu, qui auoit esté si saintement pratiquée durant plusieurs siecles, s'est trouvée asservie sous le joug de l'ambirion, a seruy aux affaires du monde, & de fondement aux factions. On a enseigné aux peuples, que les Roys n'estoient plus Roys aprés l'excommunication. on n'a pas permis, mais on a persuadé aux peuples, de ne les plus reconnoistre pour Roys; qu'il leur estoit licite d'en élire d'autres: & le mal a esté si auant, qu'ils ont écrit qu'il estoit permis de les tuer, & de les empoisonner, & qu'il y auoit du merite : chose incroyable, si l'on n'en auoit les liures, & si la France n'en auoit resenty les effets, par la mort de deux de nos Roys, & par vn nombre infiny d'attentats tous fondez sur cette pernicieule doctrine.

L'on ne doit donc trouuer estrange aprés cela, si nous soustenons que nos Roys ne peuuent estre excommuniez, puis que l'on en vient à de si damnables consequences, puis que la vraye doctrine en ce poinct a esté si corrompuë qu'il n'en reste pas des vestiges. L'exemple de la Ligue est assez recent, où le Roy d'Espagne assisté du Pape, auoit reduit ce Royaume à de miserables extremitez. Enfin le Roy Henry IV. sut le maistre, & reconnu par ses suiets, & le Pape sut assez content de reuoquer tout ce que le Roy d'Espagne luy auoit fait faire.

Certes Dieu a si bien distingué ces deux puissance, spirituelle & temporelle, qu'il n'a iamais beny ceux qui ont voulu troubler l'ordre qu'il y a mis. Il n'y arien de si euident que cette verité: tous nos liures sont pleins de cette maxime, Que nos Roys pour le temporel n'ont point de super ieur, & que le Pape n'y peut rien directement ou indirectement. Comment donc donner le Royaume à ceux à qui il n'appartient pas? y a-t'il rien de plus temporel, plus de ce monde que d'estre Roy ou ne l'estre plus? auoir ses suiets obeyssans ou rebelles? cela procedet'il de quelque article de foy? Comment peut-on, sous pretexte d'vne puissance pure spirituelle, qui ne s'estend qu'aux choses de cette nature, venir à vn acte contre vn Prince souuerain, qui touche, non seulement son ame & sa conscience, mais sa qualité, qui diminuë son authorité, & qui aneantit l'obeifsance qui luy est deuë naturellement & expressément par la loy de Dieu? Comme on ne peut suiuant les Canons trop deferer au S. Siege és choses Ecclesiastiques, aussi ne luy doit-on rien accorder aux ciuiles. par ces deux moyens on retranche dans l'Eglise les occasions des schismes, & dans les Estats les suiets de reuolte. Car il n'est pas plus dangereux à l'Eglise de n'auoir point de chef, qu'il est nuisible aux Royaumes d'en auoir deux. Quelle seureré de voir dans vn Royaume deux souuerains dont l'vn fait des loix, & l'autre les défait & les casse; l'vn exige les tributs, l'autre defend de les payer; l'vn requiert obeissance de ses suiets, l'autre les dispense du serment de fidelité?

Les suiets, porte cét article, ne peuvent estre dispen-

dispensez ny absous par le Pape de l'obeissance qu'ils doiuent au Roy, parce que cette obeissance est de droit diuin. 1. Petri 2. ad Roman. 13. ad Hebraos 13. tant pour le regard du Clerc que du Lay. V. S. Chrysostom. in c. 13. ad Roman. Omnis anima potestatibus supereminentibus subdita sit, & c. & Theophylacte sur ce lieu. Sain& Bernard epist. 42. Trincipibus etiam malis obediendum vult Deus, Baruc. 2. In dictis I sid. ap. Burchard. lib. 12. dum Apostolus dixit, Non est potestas nisi à Deo, quomodo per Prophetam de quibusdam potestatibus dicitur, ipsi regnabunt, sed non ex me, quasi diceret non me propitio etiam sed me irato: vnde inferius per Prophetam dicit , dabo tibi regemin furore meo, quo manifestum elucet bonam malamque potestatem à Deo ordinari, sed bonum propitius, malum iratus. Reges quando boni sunt muneris esse Dei, quando vero mali sceleris esse populi. V. Eucher. 2. Reg. c. 24. S. August. lib. 5. de ciuit. Dei c. 19. 21. Contra liter. Petiliani cap. 31. de Mirabil.lib. 2. cap. 13. de natura boni aduersus Manichaos cap. 3. in Psalm. 124. Gregorius M. lib. 25. Moral. cap. 20.

Vn ancien autheur qui a écrit la vie de l'Empereur Henry IV. qui auoit esté excommunié, dit que Gregoire VII. absoluit omnes à iuramento quo sidem Regi iurauerant, vi contra eum impelleret absolutio quos sidei tenebat obligatio: quod factum multis displicuit, si

tamen cui licet displicere quod Apostolicus fecit.

L'autheur du liure de Vnitate Ecclesiæ. Manifestumest, dictum Papam Hildebrandum iniusté pariter (1) indigné posuisse hanc notam vel Zacharia vel Stephano religiosis viique Pontisicibus Rom. Ecclesia, vi alicuius horum exemplo, vel illos sacra scriptura testimonio posset absoluere à iuramento, quo sidem iurauerant Regi suo, vel Principes, vel milites Reipublica. Qui enim soluit pactum, nunquid esfugiet? & en vn autre lieu il accuse le Pape d'auoir vsé de ces saux exemples, Quorum neuter, vi certò scimus, Francigenas à iuramento sidelitatis sua, quam alicui promisissent Regi, absoluit, sicut Hildebrandus P. scripsit es pradicauit, vi tali exemplo deciperentur Principes Regni, quasi ipse posset absoluere eos à sacramento sidei quam iurauerant Regi suo in nomine Domini: intendens eum perinde priuari à regno atque deponi, quod cùm per hos 14. annos, aut eo amplius frequenter tentatum sit, ad effectum tamen peruenire non potuit.

V. l'histoire de Rodolphe Duc de Sueue contre l'Empereur Henry IV. apud Helmoldum in Chronico

Slauorum cap. 29.

Toute la matiere contenue en cét article est vn esset de la doctrine de Gregoire VII. qui l'a reduite en art, & qui a esté suivie par ses successeurs, &

s'en trouue peu d'exemples auant ce temps.

Hincmar. Epist. ad Papam Adrianum in Édit. Paris. Cordesij p. 577. Cùm potestatem à Christo S. Petro primo Apostolorum, & in eo suis successoribus datam: sed & Apostolis, & in eis Episcopis Pontisicium ligandi & soluendi collatum, illis insinuare volumus, respondent; & vos ergo solis orationibus vestris regnum contra Nortmannos & alios impetentes defendite, & nostram defensionem nolite quarere: & si vultis ad defensionem no-

strum habere auxilium, sicut volumus de vestris orationibus habere adiutorium, nolite quarere nostrum dispendium. W petite domnum Apostolicum, vt quia Rex & Episcopus simulesse non potest, & sui antecessores Ecclesiasticum ordinem quod suum est, & non rempublicam quod regum est disposuerunt, non pracipiat nobis habere Regem qui nos in sic longinquis partibus adiuuare non possit contra subitaneos & frequentes paganorum impetus, (t) nos Francos non iubeat seruire, cui nolumus seruire quia istudiugum sui antecessores nostris antecessoribus nonimposuerunt, nos illud portare non possumus, qui scriptumesse in sanctis libris audimus, vt pro libertate (4) hareditate nostra vsque ad mortem certare debeamus. Et si aliquis Episcopus aliquem Christianum contra legem excommunicat, sibi potestatem ligandi tollit : 😢 nulli vitam aternam potest tollere, si sua peccata illi eam non tollunt. Et non conuenit vlli Episcopo dicere, vt Christianum, qui non est incorrigibilis, non propter propria crimina, sed proterreno regno alicui tollendo vel acquirendo, nomine Christianitatis debeat prinare, &c. Omne regnum sæculi huius bellis quaritur, victoriis propagatur, & non Apostolici vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur. p. 577.

Paul III. l'an 1546. pressé par de fortes instances excommunia l'Archeuesque de Cologne Electeur, le priua de son Archeuesché & de tous ses autres benefices, & dispensa ses suiets du serment de sidelité. En suitte il ordonna qu'Adolse son Co-adiuteur seroit étably & reconnu par tous ses suiets. Le Pape sit grande instance enuers l'Empereur, que sa sentence sust executée. ce que ce Prince ne

iugea pas à propos. au contraire continua de reconnoistre cét Archeuesque Electeur de l'Empire, comme auparauant: traita auec luy, & luy écriuit comme à vn Electeur, sans considerer la sentence

d'excommunication du Pape.

Vassallus domino etiam excommunicato tenetur debitum reddere. Hugo in c. non sanctorum 15. q. 6. cp. cap. quoniam multas, & c. Iulius 11. q. 3. cp. c. si Episcopus vbi Glos. dist. 18. specul. Saxon. l. 1. art. 63. cp penult. Quod excommunicatio neminem debilitat in iure terra vel feudi, nisi sequatur regalis proscriptio.

XVI.

Tout le 5. ch.

Chap. 4. note fur l'ar. 18.

Ch. 6. n. 12.
p. 206.

Ch. 35. n. 13.
p. 1263.

Chap. 36. n. 28.
pag. 1399.

Note fur l'art. 3. du 5. chap. 6h.24. n. 2. N E peutaussi excommunier les Officiers du Roy, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices: & s'il le fait, celuy qui l'a poursuiny est contraint par peines & amendes, & par saisse de son temporel, ores que il fust Ecclesiastique, de faire reuoquer telles censures. Aussi ne sont les des monitions generales pour ce qui concerne leurs dites charges.

ET article est bien prouué au 5. chap. des Preuues: l'on y peut neantmoins adioûter l'article de l'assemblée de sainct Germain 1583. qui porte. Le Roy ne peut estre excommunié par aucun, (ce qui sert pour l'article precedent) ny les Officiers du Roy pour raison de leurs charges, & peut prohiber & defendre qu'aucune monition, suspension ou interdiction soient publiées & executées contre les Prelats & Officiers de son Royaume. V. Thuani Tom. 3. Histor. p. 564.

Le 1. Sept. 1427. en vne cause de l'Euesque de Paris le Procureur general dit, que le Roy Empereur en son Royaume a toute iustice temporelle, & n'ont les Euesques correction sur les Officiers Royaux: quand les dits Euesques entreprennent contre la iurisdiction temporelle, qui n'est en rien suiette à l'Ecclesiastique, le Roy les peut contraindre à reparer & reuoquer les entreprises par saisse du temporel & amendes.

Le 16. Nouemb. 1462. en la cause de G. Bonnet les gens du Roy soustiennent, que pour exploits faits par iurisdiction temporelle n'est loisible aux Iuges d'Eglise contraindre les Officiers lais par censures.

Le 10. Iul. 1437. defenses à l'Euesque de Troyes de proceder par censures contre les Officiers Royaux

dudit Troyes exploitrans en leurs offices.

Eadmerus lib. 1. Hist. Anglic. pag. 6. Gulielmus I. Rex Anglia & Dux Normannia vsus atque leges, quas patres sui & ipse in Normannia habere solebant, in Anglia seruare voluit, &c. Nulli Episcoporum suorum concessum iri permittebat, vt aliquem de Baronibus suis seu ministris aliquo capitali crimine denotatum publice, nisi eius pracepto, implacitaret aut excommunicaret. V. Notas Seldeni in hunc locum. pag. 168.

Math. Paris hist. Angl. in Henrico I I. p. 133. an. L iii

1163. Asserit Rex iuxta dignitatem Regni sui, quòd nullus qui de Rege tenet in capite, vel minister, citra illius scientiam sit excommunicandus ab aliquo. Ne si boc Regem lateat, lapsus ignorantia communicet excommunicato, & c.

In libertatibus & consuetudinibus Regni Angliæ ap. Math. Paris in Henrico II. p. 134. Nullus qui de Rege tenet in capite, nec aliquis dominicorum ministrorum excommunicetur, nec alicuius eorum terræ subinterdicto ponătur, nisi priùs dominus Rex si in regno fuerit conueniatur, vel Iusticiarius eius si fuerit extra regnum, vt rectum de eo faciat: ita vt quod pertinebat ad Regis curiam ibi terminetur, & de eo quod spectat ad curiam Ecclesiasticam ad eandem mittatur, vt ibidem terminetur. Houeden.

Hist. Angl. pag. 286.

Les Officiers & Magistrats sont exempts des censures, parce qu'ils exercent une partie de la Royauté, qui est la Iustice, de la quelle ils ne doiuent estre diuertis & empéchez en la fonction de leurs charges, pour ne point troubler la police publique qui leur est commise par le Roy. Commele Roy ne peut exercer toutes les fonctions necessaires au gouvernement de son Estat, il est obligé d'en commettre vne partie à des personnes qui en ce faict travaillent en son nom, & doivent pour ce regard avoir des priuileges tout particuliers, & royaux, & non communicables à ceux à qui le Roy ne commet aucune fonction de la Royauté.

L. quifquisad leg. Iul. Maiest. Cod.

L'on dit que ceux qui attentent à la personne des Ministres des Roys commettent crime de leze Maiesté, parce que, dit la Loy, Pars corporis Principis sunt:

DE L'EGLISE GALLICANE.

l'on en peut autant dire sur cét article, que les Officiers sont une partie de la personne du Prince, & qu'ils le representent chacun à son égard, & ainsi doiuent estre inuiolables.

Article 23. de l'Ordonnance de l'an 1629. Defendons suiuant les Ordonnances de nos Predecesseurs & des Iudults de nos SS. Peres les Papes, à tous Prelats & Iuges Ecclesiastiques d'oser d'aucunes censures contre nos Iuges & Officiers pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel, & d'estre procedé contre eux comme infracteurs de nos loix. & aux cas qu'ils se trouuerront greuez par nosdits luges, ils en feront plainte en nos Cours Souveraines, & si c'est contre nos Cours Souueraines ils se retireront pardeuers nous en nostre Conseil, pour leur estre pourueu ains que de raison.

XVII.

LES clauses inserées en la bulle de Ch. j. n. 18. ch. Cana Domini, & notamment celles du 7. n. 50. & 55. & temps du Pape Iules II. & depuis, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane, & droits du Roy, ou du Royaume.

VTRE la preuue de cét article, qui est notée en la marge, il faut voir ce qui sera dit cyaprés sur les articles 44. & 78.

Il ne faut pas croire qu'vne bulle, quoy que pu-

bliée le iour du Ieudy Sainct, qui n'a point esté receuë en France par le Roy & par ses Parlemens, ausquels il en donne la connoissance, soit d'aucune
consideration. Les consequences en sont si grandes
& importantes, que l'on n'en peut douter sans vne
maniseste trahison. Car il seroit au pouuoir des ennemis duRoy, qui auroiét de l'authorité en Cour de Rome, & à ceux mesme qui ignorent les loix des Royaumes, de faire publier telles bulles que bon leur sembleroit, qui s'executeroient en France par des moyens
secrets. ce qui changeroit par succession de temps les
ordres anciens de ce Royaume & aboliroit tous nos
droits & libertez.

Aussi la Cour de Parlement qui veille incessamment pour la conservation des droits de la Couronne, suivant cette ancienne maxime & tressimportante, donna Arrest le 18. Septem. 1641. contre vne bulle qui donnoit nouvelle authorité à celle que l'on appelle in Cana Domini; sit desenses à tous Euesques de la publier sur peine d'estre declarez rebelles au Roy & criminels de leze Maiesté. Faut voir le plaidoyé de M. l'Aduocat du Roy Talon, & l'arrest interuenu en suite du 21. Auril 1646. contre la bulle du Pape Innocent X. sur la residence des Cardinaux.

Cét article note particulierement la bulle de Cæna Domini du Pape Iule II. parce que le Pape auoit declaré vne haine capitale à la France. Aussi il auoit esté arresté en l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë à Tours en 1510. Que le Roy Louis XII. se pouvoit

pouuoit soustraire de l'obeyssance du Pape Iules II. (appellé par du Tillet Euesque de Meaux en sa Chronique perfidiosus, sceleratus, & vecors.) & que les censures qu'il pourroit prononcer contre le Roy estoient nulles & ne le pouvoient lier. Ce bon Roy, quoy qu'il fist la guerre au Pape, ne laissa pas d'estre tenu & reputé pour Pere du peuple; & fit battre vne monnoye d'or, dont il y en a encore des pieces dans les cabinets des curieux, qui porte d'vn costé ces mots, Lud. XII. D.G. Rex Francia Dux Mediolani, & de l'autre, Perdam Babylonis Nomen. L'histoire de ce Prince, qu'a écrite Arnoldus Ferronus contient au troisième liure plusieurs rencontres assez arguës & gentilles, que ce Prince auoit dites sur la division d'entre le Pape & luy. A ce propos Vrbain Reuerley Chantre & Chanoine en l'Eglise de Sens, & Docteur en Theologie, en l'histoire qu'il a faire des Archeuesques de Sens, a fait cette remarque. Post pugnam ad Rauennam, cum icto fædere cum Maximiliano & Venetis contra Regem Ludouicum XII. Julius Papa II. instituisset, vt in Italia contra Gallos ad pulsum angelica salutationis cum eadem salutatione recitarentur tres breues orationes, quas ip se dictauerat ad Virginem Mariam: Rex Ludouicus à Pontificibus obtinuit, ve quotidie ad eleuationem corporis Christi in omnibus &celesiis inter Missarum solennia ille versiculus sic decantaretur:

O salutaris hostia, Qua cali pandis ostium, Bella premunt hostilia,

Da robur serua lilium.

loco illorum

verborum, Fer auxilium.

Pour patler plus particulierement du point qui est touché cy-dessus de la publication des bulles qui se fait en Cour de Rome, il faut considerer que deux choses sont requises pour faire que les loix tant écelésiastiques que ciuiles soient observées. Premieremet qu'elles soient legitimemet publiées, & puis qu'elles soient receues & mises en vsage. La publication est si necessaire, que ceux qui contreuiennent à vne loy non publiée, ne pechent pas, parce qu'ils l'ignorent: auslier aprés auoir fait des loix, de les proposer & exposer en public. La 66. Nouelle de l'Empereur Iustinien est notable pour le faict de la publication, à quoy est conforme l'vsage de la France pour les Edits du Roy. Cecy concerne les loix ciuiles.

Mais pour le regard des loix ecclesiastiques qui se publient en Cour de Rome, il y en a qui tiennent qu'il sussit qu'elles soient publiées à Rome, pour faire loy par tout où le Pape est reconnu. ce sont les docteurs Italiens qui sont de cét aduis. Mais les autres, comme Panorme, les François, les Allemans & les Espagnols, & Caietan mesme qui estoit Cardinal, tiennent que la publication des loix ecclesiastiques doit estre faite dans les Prouinces, & que ce qui se fait à Rome ne

suffit pas.

Iuo Carnot. Epist. 180. Si privilegiis nititur Remensis Ecclesia: illa privilegia apud nos nulla sunt, quia nec in generalibus Concilius nobis audientibus sunt recitata,

DE L'EGLISE GALLICANE.

nec ad Ecclesias nostras epistolari maturitate directa, con vet manifestius dicamus, nulla nobis familiari vel publica relatione propalata. illius ergo legis prauaricatores non sumus, cuius auditores nunquam fuimus. Qua tamen si audita esset, nihil nobis obesse deberet. Lex enim iusta de-

bet esse possibilis, loco & tempori congruens.

Puis que l'Empereur Iustinian a voulu que ses loix quoy que publiées en la ville où il faisoit sa residence, chef de l'Empire & de tout le monde, & où on afsuoit de toutes les parties de la terre; n'obligeassent pas si elles n'estoient publiées dans les Prouinces: Pourquoy voudroit-on que ce qui se fait à Rome, qui n'est plus le chef de l'Empire du monde, veu qu'il est auiourd'huy diuisé en tant de Royaumes & de Republiques, sust obserué, sans vne particuliere connoissance; veu mesme que le bruit de la publication d'vne loy ne sussit pas, mais il faut qu'elle soit diuulguée, & par vne authorité publique?

L'Empereur Iustinian pour faire observer les loix Nouel.6. ecclesiastiques qu'il faisoit, les envoyoit aux Patriar-ches, pour les faire sçauoir dans leurs Eglises, & puis les envoyoit aux Metropolitains, qui les publicient chez eux, & puis aux Euesques qui en faisoient de

mesme.

C'est l'ordre que les Papes deuroient vray-semblablement observer, soit qu'ils fassent des loix de l'aduis du College des Cardinaux, ou de l'aduis du Concile.

Les loix qui se publient seulement à Rome, sont peu considerées hors l'Italie, & sont estimées de peu

M ij

de consequence pour les Ecclesiastiques & les seculiers, veu que les vns & les autres peuuent recourir aux Synodes prouinciaux qui sont chez eux, & pren-

dre loy de là.

Les Conciles generaux nous ont designé cét vsage de la publication des nouuelles loix. Le Concile de Larran sous Innocent II I. establissant vne loy aux Medecins de conseiller à leurs malades de se confesser auant que d'auoir recours aux remedes, or-Conc. La- donne, Si quis Medicorum huius nostræ constitutionis

Seff. 24. c. 1. de Reform. postquam per Prælatos locorum fuerit publicata, transgressor extiterit, &c. Le Concile de Trente lors qu'il parle des peines de ceux qui contractent des mariages clandestins, n'entend pas que sa loy ait lieu que trente iours aprés la publication faite dans toutes

les parroisses.

L'ancienne Eglise a esté si auant en cette matiere, qu'elle a mesme iugé que les canons des Conciles generaux deuoient estre publiez dans les prouinces pour auoir leur effer. Placuit (disent les Peres du Concile d'Arles au P. Siluestre) à te qui maiores diaceses tenes per te potissimum omnibus insinuari. Les Peres du Concile de Nicée en vserent ainsi comme il se void par leur lettre aux Euesques d'Egypte, & autres Euesques qui ne s'estoient point trouuez au Concile. Le Concile de Sardique en fit autant, comme il se voit par leur epistre au Pape Iules. S. Hilaire parlant de la condemnation de Photinus au Concile. de Milan, dit, Decretum ab Occidentalibus, sieut mos poscebat, ad Orientales mittitur, non iniuria extorquendi;

Arelat. Conc. 1.

In fragmentis.

vt nunc agitur, assensum, sed instruendæ vniuersorum conscientiæ consuetudine. Les Papes en ont vse ainsi, soit pour les poincts de la Foy, soit pour la discipline. Le Pape Zosime à l'Euesque d'Arles. Quam auctoritatem vbique nos missife manifestum est, vt cunctis regionibus innotescat, id quod statuimus omnimodis esse seruandum. Vide epistolam 91. Leonis P. ad Theodorum Foroiul. Synod. Agathens. cap. 9. L'on pourroit en remarquer d'autres lieux: mais ceux-cy suffisent.

La Bulle in Cana Domini dit, nonobstantibus quibuscunque consuetudinibus etiam immemorialibus, et prascriptionibus quibuscunque longissimis. ce qui s'entend des coustumes illegitimes, & de celles qui n'ont point de fondement canonique. Celles qui sont iustes & legitimes ne peuvent estre abrogées que par iniustice & tyrannie. ce que le Pape n'entend pas, non plus aussi de rauir à chacun ce qui luy appartient. partant ces mots de cette Bulle ne s'entendent que des corrupteles sans aucun fondement de iustice. Aussi quoy que certe Bulle se lise tous les ans à Rome, aucun Roy, ny Republique ne laisse pas de continuer l'exercice libre de son authorité sur les personnes Ecclesiastiques, & en toutes autres matieres. & ainsi cette publication de Bulle qui se fait à Rome tous les ans die Cana Domini, n'est qu'vne pure formalité, & qu'vne vaine ceremonie, en ce qui regarde les Princes, & Republiques qui iemblent estre touchez & excommuniez par cette Bulle.

M iij

M' de Foix en sa lettre 36. liure 2. p. 377. dit au Pape, Qu'il estoit besoin que les statuts & ordonnances Ecclesiastiques fussent enregistrées & homologuées és Cours de Parlement, autrement on ne presteroit point l'aide du bras seculier, & ne feroit-on rien executer, & en iugeant on n'auroit aucun égard ausdits statuts 🤂 ordonnances Ecclesiastiques, comme il se voit en beaucoup de choses du Concile de Trente, qui ne se gardent en France, pour n'estre encores ledit Concile receu en vostre Royaume, & homologué en vos Cours de Parlement. Les ordonnances mesmes de nos Roys ne se gardent sinon aprés la verification d'icelles faite és Cours de Parlement. Mais aussi aprés que les constitutions Conciliaires W autres SS. Decrets & Statuts Ecclesiastiques estoient ainsi une fois receus, authorisez & homologuez par nos Roys, or par les Cours de Parlement, on ne permettoit aisément qu'il y fust derogé, les tenans comme loix du Royaume, & bien souuent appelloit-on comme d'abus de telles derogations.

Voyez ce qui fut fait en Espagne l'an 1582. contre vn Nonce du Pape, pour auoir fait afficher vne Bulle in Cana Domini aux portes des Eglises. Dans Louys Cabrera en la vie de Philippes II. l. 13. c. 12.

XVIII.

NE peut le Pape iuger ny deleguer pour connoistre de ce qui concerne les droits, preeminences, & priuileges de la Couronne de France, & ses apparte-Ch. 7. n. 22. nances. & ne plaide iamais le Roy de art. 1. & 6. ch. ses droits & pretentions qu'en sa Cour note. propre.

A premiere partie de cét article est fondée sur ce que nous tenons en France, que le Roy ne reconnoist personne, non pas mesme le Pape, pour le temporel: Qui Rex est, Regem, Maxime, non habeat. ce qui est amplement examiné & prouué cy de-uant sur l'article 4.

Le Pape Leon IV. à Louys II l'Empereur: Nos sincompetenter aliquid egimus, et in subditis iusta legis tramitem non conseruauimus, vestro ac missorum vestrorum cuncta volumus emendare iudicio. C. nos si incompetenter 2. q 7. où Alexandre de Imola a écrit que le mesme doit estre obserué in Rege Francorum non recognoscente superiorem; quod iudex esse potest in sua causa.

En vn ancien memoire Latin, qui est conserue en son entier, contenant quelques cas dont la connoissance appartient à la Iustice Royale. Item Rex non litigat in aliquo casu in curia alicuius sibi subiecti pro re sibi in parte vel in toto pertinente, vt hoc patet infrà in casib. in quibus feudum expressatum. in materia de Feudis in 11. in §. Item si plures, & in exemplis sequentibus. Procurator Regis, & procurator S. Cornelij de Compendio in presenti curia dicebant se esse in possessione tanti temporis, de cuius memoria in contrario non existit apud Remis hominum dicti Monast. S. Cornelij dece-

dentium sine herede bonorum capiendorum propria auctoritate, dicebant se impeditos in saisina pradicta ideo quò d duorum hominum bonorum dicti monasterij qui sic decesserant , nanciscendi & occupandi possessionem per Archiepiscopum Rhemensem, vel eius gentes fuerunt impediti. Procuratore dicti Archiepiscopi petente remissionem sieri pradictorum, ideo quod dicebat dictum dominum suum omnimodam iurisdictionem habere in dicta villa de Remis. quod ideo quòd tertia pars bonorum omnium dicti monasterij in dicto loco sine herede decedentium ad Regem pertinebat, dicta cognitio ob causam prædictam in præsenti curia remaneret, nec dicta remissio fieret. Item cum Episcopus Apamiarum debitum ei per Episcopum Tholosanum Regi cessisset in parte, & ob id Episcopus Tholosanus ad hanc Curiam vocatus fuisset, & dictus Episcopus petiisset remitti ad iudicem suum Ecclesiasticum, ob pramissam rationem dictam remissionem dicta Curia recusauit. Au liure de la controuerse pour Final entre le Roy d'Espagne & la Republique de Gennes. l'Excursus xv1. porte ce titre. Ius dicere in propria causa nemo potest, prater Principem nullum recognoscentem superiorem. cette matiere est traittée en ce lieu là.

In actis inter Bonif. VIII. 137. b.

Pour l'autre partie, qui est que le Roy ne plaide point de ses droits qu'en sa Cour propre. L'article vi. de l'écrit que les Ambassadeurs du Roy, Nogaret & du Plessis donnerent au Pape Cle-& Phil. p. ment V. contre la memoire du Pape Boniface VIII. est fort exprés. voicy ce qu'il contient: Item certum est, notorium & indubitatum, quod in causis quibuslibet ad fidem Catholicam, vel quæ mere spirituales noscuntur,

non

non spectantibus qua Regem Francia tangant, agendo vel defendendo, Rex non litigat, nec litigare debet veltenetur de consuetudine notoria nisi in Curia sua, semper à tanto tempore, de quo in contrarium memoria non existit. & en telle sorte qu'il est iuge en sa propre cause; les Docteurs Vltramontains l'ont ainsi reconnu.

Marie de Valois Duchesse de Calabre ayant Au Treconuenu d'arbitres pour les disserens qu'elle auoit sor. auec le Roy Philippes de Valois, s'en departit & se
soûmit au jugement du Roy, disant qu'il ne luy sembloit pas raisonnable ny conuenable qu'il y eust
moyen entre eux. Les arrests & les jugemens qui
se donnent aux causes du Roy sont en son nom,
& se condamne par ses suges.

XIX.

LES Comtes qui s'appellent Palatins, creez par le Pape, ne sont reconnus en Ch. 7. n. 36. & France pour y vser de leurs pouvoirs, ou privileges, non plus que ceux creez Chap. 23. n. 81. pag. 1011. par l'Empereur.

CE seroit admettre vne Iustice estrangere & des Officiers estrangers, que de reconnoistre les pouvoirs de ces Comtes Palatins; leurs facultez d'ailleurs sont si estenduës & en tant d'affaires importantes, qu'il n'y a eu nulle raison de les recevoir. Les Docteurs sont pleins des abus que cette sorte de gens commettent en l'exercice de leur pouvoir.

Jac. de S. Georgio in tractatu Feudorum. Panorme, Ia-

fon & autres.

Ceux du Pape ont esté fort improuuez en Allemagne pour les iniustices qu'ils commettoient, comme l'on voit in centum Grauaminibus Germania, grauamine 95. 96.

XX.

Chap. 7. n. 45. went receuoir contracts de choses tem& la note.ch.

23. n. 51. 52. 81. porelles, & profanes entre les suiets du
Ch. 36. p. 1401. Roy: & ne portent les contracts par eux
receus, comme ventes, échanges, donations, & tels autres, aucune hypotheque sur les biens assis en ce Royaume,
mais sont reputez sans effet pour ce regard.

Es preuues de cét article sont claires & entieres dans les chapitres notez en marge.

V. du Moulin sur l'Édit. des petites dates p. 27. & 28. & p. 41. Carol. de Grassalio lib. de Regal. cap. 8.

Par arrest du Parlement de Rouen du 3. Aoust 1527, pour vn breuet passé en Cour d'Eglise, il est dit que ledit breuet ne prendra priorité sur le sief lay, que du jour que la reconnoissance en a esté faite par l'obligé en Cour laye seulement: combien que long temps auant il y eust eu sentence don-

DE L'EGLISE GALLICANE.

née en Cour d'Eglise pour la somme contenuë audit breuet & que sur la preference sur aucuns deniers à vn decret, que le contract passé deuant le luge lay posterieurement seroit preferable audit breuet. ledit arrest donné entre du Mont & de la Fosse.

V. Rebuff. in Tractatu de literis obligatoriis art. 2. n. 37.

XXI.

LE Pape ne peut legitimer bastards & Ch.7.n.3.36. illegitimes, pour les rendre capables de ch.23.n.16. succeder, ou leur estre succedé, ny pour 31.46.52.81.p. obtenir offices & estats seculiers en ce Royaume: mais bien les dispenser pour estre pourueus aux ordres sacrez & benefices: ne faisant toutes sois preiudice pour ce regard aux sondations seculieres, ou priuileges obtenus en faisant icelles par les seculiers ou Ecclesiastiques sur leurs patrimoines & biens seculiers; ny pareillement aux statuts, coustumes & autres constitutions seculieres.

Et article ne peut gueres estre mieux confirmé à l'égard de ceux de Rome, que par le propre texte du chap. Per venerabilem, aux Decretales, Qui filij sint legitimi.

Nij

Au moins, le Pape Innocent III. qui en est l'autheur, répondant au Seigneur de Montpellier, de la part de qui il auoit esté supplié de legitimer ses enfans adulterins, à l'effet de les rendre capables de luy succeder: reconnoist ingenuement, que ce pouvoir la n'appartenoit aux Papes, qu'au dedans des terres du patrimoine de S. Pierre: Id autem, dit-il, in patrimonio B. Petri libere potest Apostolica sedes efficere, in quo Es summi Pontisicis auctoritatem exercet, es summi Prin-

cipis exequitur potestatem.

Que s'il auoit legitimé à l'égard des effets ciuils, la fille que Philippes Auguste Roy de France auoit euë de la seconde semme qu'il auoit épousée du viuant de sa premiere semme : outre plusieurs autres raisons qu'il en rend, il n'obmet pas celle-cy; que c'estoit en consequence de ce que Philippes Auguste s'estoit volontairement soûmis en cela à sa iuris-diction: Cùm Rex, dit-il, superiorem in temporalibus minime recognoscat, sine iuris alterius lassone in eo se iurisdictioni nostra subiicere potuit: in quo videretur aliquibus, quòd per seipsum, non tanquam pater cum siliis, sed tanquam Princeps cum subditis potuit dispensare.

Bref il declare generalement, que si quelquessois il exerce la iurisdiction temporelle hors du ressort du patrimoine de l'Eglise, ce n'est pas de son propre droit, mais du consentement de ceux qui y ont in-

tereft.

Il y a vn article au cahier de l'Assemblée de saint Germain 1583, qui porte, Au Roy seul appartient annoblir roturiers, & legitimer bastards, & naturaliser aubains & estrangers par tout son Royaume.

Benedicti in cap. Raynutius 2. parte. Si absque liberis moreretur. p. 66. Consuetudo Francia, qua Clerici in actione reali maxime possessoria coram iudice seculari trahuntur. Vnde si nunc Papa spurios aut bastardos in regno legitimare vellet, quo casu ad succedendum in temporalibus, vel alio modo iurisdictionem temporalem vsurpare, occupare, aut quouis modo impedire vel turbare. Rex & eius officiarij talem interprisiam, cum legitimare in temporalibus soli Regi pertineat, repellerent auctoritate sua, saltem ad illam legitimationem, vel alium actum Ecclesiastica iurisdictioni non pertinentem expeditum nullum respectum haberent, imo impetrantem velut ius & auctoritatem regiam interuertentem punirent : licet causa legitimitatis sit spiritualis, quia dependet à validitate vel nullitate matrimony. Talia enim attentare vel alia contra auctoritatem & regias ordinationes, sanctorum Patrum decreta, libertates & privilegia Regni & regnicolarum, vocatur in Francia or apud nos Abusus notorius, qui proprie committitur vbi in actu qui geritur vsus nullus est. l. ob qua vitia S. idem Pomponius D. de Ædilit. Edicto, vel vbi contra naturam actus fit l. 1. S. sciendum eod. tit. Boerius decis. 297. art. 3.

En l'année 1612. le 5. Octob. il fut fait vn deeret à Venise au conseil di Pregadi, qui porte, che tutti quelli che nell' auuenire pretenderanno farsi legitimi per privilegio, debbano ottenere le legitimationi della Signoria nostra con l'autorità di questo consiglio, & non

altrimente.

XXII.

Ch. 7. n. 49. 52. NE peut aussi aucunement restituer
Ch. 23. n. 50. & les lais contre l'infamie par eux encouruë; ny les clercs: sinon aux sins d'estre
receus aux ordres, offices, & actes Ecclesiastiques, & non autrement.

Exarticle se trouue en pareils termes dans les arrests des modifications aux facultez des Le-

gats, qui sont au chap. 23. des Preuues.

Iean Ferault 14. Privilegio. Rex Franciæ restituit samam hac ratione, quia non recognoscit superiorem, on nullus alius potest, quod verum censetur de gratiosa restitutione et in temporalibus. Nam licèt Papa possit samam restituere, hoc locum habet solùm in terris Ecclessa quoad temporalia.

XXIII.

Ch.7. n. 46. & NE peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adiugéeà vn lay, encores que la condemnation fust de luge
Ecclesiastique, & contre vn clerc: comme faisant telle condemnation honorable, partie de la reparation oiuile.

CE T àrticle aussi se trouue en pareils termes dans les arrests sur les facultez des Legats.

DE L'EGLISE GALLICANE.

V. M. le President le Maistre, traité des Appellations comme d'abus chap. 8. Il y a vn article au Concile de Trente sort contraire à nostre pratique en ce cas, ch. 5. de la 13. Sess. de Resormatione. Mais il n'est pas obserué en ce Royaume.

XXIV.

NE peut proroger le temps donné aux Ch 23. n. 49. executeurs de testamens pour faire l'exe-52. & 54. cution d'iceux, au preiudice des heritiers, legataires, creanciers & autres y ayans interest ciuil.

ET article est aussi tiré des arrests donnez sur

les facultez des Legats.

Ch. du Moulin en son liure sur les petites dates a monstré que c'est à la seule Iustice seculiere qu'appartient la connoissance de l'execution des testamens. Anciennement tant le Iuge Royal que l'Ecclesiastique connoissoient de l'execution des testamens. Io. Galli quæst. 26. Audiui dici à D. Arnaldo primo praside, quòd licèt Episcopus Parisiensis faceret coram curia sua spirituali adiornare executores alicuius defuncti, per hoc non acquireret prauentionem contra Regem, quia executores possunt hoc non obstante subiicere executionem curia regia temporali intra annum à tempore mortis testantis, licèt secus si voluntarie submitterent executionem curia spirituali. & du Moulin sur c'et article sur

le mot voluntarie, dit, sed hodie nec voluntarie quidem possunt, si executores testamenti etiam sacerdotes sint. il en dit de mesme sur l'article 39. de la Coustume de Meaux. Coustume de Montargis c. 13. art. 9. La connoissance des executions des testamens appartient aux Iuges lais. Etiamsi testator esset Episcopus. dit du Moulin.

Il a esté vn temps que les executions des testamens estoient non seulement pretenduës par les Ecclesiastiques: mais aussi ils exerçoient vn droit bien plus extrauagant, de faire faire des testamens pour ceux qui estoient morts intestats, & en bailloient la commission aux Curez ou autres, & faisoient parler les morts intestats comme bon leur sembloit, & en tiroient les aduantages qu'ils pouuoient. V. la question 102. de Io. Galli. où du Moulin en la marge dit: Solent etiam cadauera defunctorum ab intestato angareare vel tributum exigere, quod etiam D. Petr. Liset patronatu sisci fungens, ius satanicum esse exclamabat, vt vidi & audiui. V. Boerium decis. 297. n. 17.

En vn rouleau qui est au tresor des Chartes du Roy, Layette Grauamina. La Iustice du Roy se plaint, qu'en quelques lieux de la France les Ecclesiastiques pretendoient quelque chose sur le bien de ceux qui estoient morts intestats, & par consequent sur les biens des

enfans qui ne pouuoient pas encores parler.

V. Math. Paris p. 187. & 216.

XXV.

XXV.

NE peut conuertir aucuns legs, ores Ch. 23. 10. 49.52. qu'ils fussent pitoyables, en autre vsage contre la volonté des defunts, sinon és Ch. 36. 10. 21. cas esquels telle volonté ne pourroit estre & 29. accomplie formellement, ou qu'il fust besoin de faire ladite commutation, pour-ueu encores qu'esdits cas elle soit equipollente à ce qui auoit esté ordonné par le testament, ou autre disposition de dernière volonté: dont neantmoins, outre le cas de conscience, la connoissance appartient au luge lay.

ET article est aussi tiré des arrests interuenus sur les facultez des Legats, & est contraire à ce qui est ordonné par le Concile de Trente sess. 22.

c. 8. fest. 25. c. 4.

Il est certain que les testamens prennent leur force & sont reglez par la loy ciuile, & par consequent les seuls magistrats seculiers peuvent faire ces commutations de volontez; & ne sert de rien de dire, que les testamens sont de droit naturel, car les Ecclesiastiques ont moins de raison d'en connoistre, puis qu'il n'y a que le Prince seul ou ses Magistrats qui puissent dispenser en ces cas. Il est vray que quelques Republiques ont attribué la connoissance des testamens à leurs Prelats, mais non pas comme à des Iuges Ecclesiastiques, mais seulement temporels qui prennent en ce cas l'ordre de la Republique, non des Conciles.

Iudex laicus de etiam regius de legato pio cognoscit, quamuis clericus legatum petat. Camil. Borellus de Prastant. Regis Cathol. p. 492. n. 355.

XXVI.

Ch. 23. n. 47-

NE peut bailler permission aux gens d'Eglise estans de l'obeyssance du Roy, ou autres tenans benefices en ce Royaume, mesme aux reguliers & religieux profés, de tester des biens & fruits de leurs benefices scituez en ce Royaume, au preiudice des ordonnances & droits du Roy, & Ch. 22. n. 22. des coustumes des pays & prouinces d'i-

Ch.32.n. 8.

Ch. 36. n. 42. & lanote.

celuy: ny empécher que les parens desdits clercs decedez, ou religieux faisans profession, ne leur succedent en tous leurs biens, mesmes és fruits de leurs benefices.

ET article est tiré mot pour mot des arrests donnez sur les facultez des Legats. Il n'y a point de Coustume en ce Royaume qui n'en ait vn arricle particulier, & la pratique est si ordinaire & sans contestation, qu'il semble superflu d'en apporter plus grande preuue.

Ces regles se tirent de nos Coustumes.

1. Les parens & lignagers des Euesques & autres

107

gens d'Eglise seculiers, leur succedent.

2. Les biens de ceux qui font profession de religion appartiennent à l'instant de leur profession à leurs plus proches parens habiles à leur succeder, comme si lors ils mouroient par mort naturelle.

3. Religieux & religieuses profez ou professes ne succedent à leurs parens, ny le Monastere pour eux.

Et n'est obserué en France le canon qui porte, non liceat parentibus liberos, vel liberis parentes ab hareditate repellere monachos factos, caus. 19. q. 3. cap. 10. V. les Ordonnances de la Franche-Comté recueillies par Iean Petremand l'an 1619. tit. 24. art. 1338.

Outre que toutes nos Coustumes y sont expresses, il y a plusieurs arrests cottez par ceux qui les ont commentées; entre autres M. Pithou sur la Coustume de Troyes art. 106. Coquille sur la Coustume de

Niuernois, & autres lieux de ses escrits.

Nos anciens Docteurs n'ont pas oublié ce droit, Io. Faber. Io. Galli quæst. 122. Benedicti, Masuer & autres. Ordonnance de Blois art. 28.

Le chap. Inquirendum de peculio clericorum, n'est pas obserué en France, & plusieurs autres canons touchant ce faict, non plus que l'autentique Ingressi C.

de sacrof. Eccles.

Et pour ce qui est de cette clause, au preindice des droits du Roy & des ordonnances: cela s'entend de la sorte, qu'anciennement après le deceds des Euclques le Roy & Princes, sous lesquels ils estoient, s'empa-

O ij

v. Monsieur Pithou sur la Coustume de Troyes.

XXVII.

Ch. 7. n. 32. & la note p. 296.

NE peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posseder biens en ce. Royaume, contre les loix, statuts ou coustumes des lieux, sans congé & licence du Roy.

L est certain que les dispenses sont nulles si elles. font sans cause legitime, si les loix d'vn Estat y repugnent: cette regle est si certaine, que nos peres n'ont iamais receu les dispenses de Cour de Rome. en faueur des Religieux mendians à l'effet d'estre. pourueus de benefices ; car s'estant obligez par vœu. à vne extréme pauureté, l'on a jugé que ceux qui recherchent de telles dispenses faisoient directement contre leur vœu. Nos Roys qui se sont trouuez obligez à faire obseruer cet ordre, & qui ont pris soin de l'establissement des clercs seculiers, n'ont pas voulu que l'on eust égard à ces dispenses; nous. en auons l'ordonnance du Roy Charles VII. 1443. qui commande aux Iuges ne hanc nouam perniciem. seu potius superstitionem in clero, populo er regno sieri vel attentari permittant. Voila pourquoy il leur faut des. lettres du Roy, s'ils veulent jouyr de l'effet de leurs. dispenses. V. Rebuffe tract. de Pacific. n. 258. Benedi.

DE L'EGLISE GALLICANE. 109

Eti in cap. Rainut. p. 60. traite au long ce poinct, & se sert de l'ordonnance cy-dessus alleguée.

Le 23. Nou. 1549. au rapport de M. Martineau prononcé arrest pour vne prebende de Troyes au profit du resignataire, combien que par le statut Royal en ladite Eglise, le resignant fust incapable de tenir ladite prebende, parce qu'il estoit fils de Prestre, & que par ledit statut les Chanoines estoient obligez de iurer à leur reception qu'ils estoient nez de loyal mariage; & combien que l'on fist difficulté sur la dispense qu'il auoit de son Euesque, & du Pape, attendu que le dit statut estoit Royal, confirmé par le Roy fondateur de ladite Eglise, sembloit que ledit procés deuoit estre communiqué au Procureur general pour se porter appellant comme d'Abus de l'execution de ladite dispense du resignant, comme il auoit autrefois esté fait au procés de S. Martin vuidé au rapport de M. le Voix en la grand'Chambre des Enquestes où Messieurs de la Roziere, Sautcier & Senneton auoient esté appellez de leurs Chambres, où vne dispense donnée par le Pape contre vn statut de laditel glise confirmé par le Roy, par arrest de la Cour auoit esté declarée abusiue. Toutes fois aprés en auoir communiqué aux Chambres, & attendu qu'il n'estoit question de receuoir le bastard, ains son resignataire qui estoit legitime, il passa que la maintenuë de ladite prebende seroit adiugée au resignataire.

the life of the least of the life of

XXVIII.

Tout le 40, ch.

Ch. 23. n. 16. 46.47. 52.

Ch. 24-n. 9.

Ch. 40. n. 2.

Ch. 23. n. 46.

NE peut permettre aux Ecclesiastiques d'aliener les biens immeubles des Eglises & benefices assis en France, pour quelque cause d'vtilité euidente ou vrgente necessité que ce soit, & par quelque forme de contract que ce puisse estre, comme par vendition, échange, infeudation, bail à cens ou à rente, emphyteose à longues années : encore que lesdits benefices soient de ceux qui le dient exempts, & immediatement suiets au S. Siege Apostolique: mais bien peut bailler rescript ou delegation à suiets & habitans de ce Royaume, afin de connoistre, traiter & iuger de l'vtilité euidente, ou vrgente necessité: & ce fait, suiuant la forme de droit, interposer sa confirmation & son decret, selon que la matiere le requiert, sans toutesfois entreprendre sur ce qui est de la iurisdiction seculiere.

'V s AGE ancien pratiqué en France se void par nos Conciles François, où il n'est parlé vn seul mot de l'interuention du Pape. Les Euesques estoient DE L'EGLISE GALLICANE.

absolus en ce regard : & cette sorte d'affaires ne

passoit pas les monts.

Il y a le dernier article du II. Concile de Soissons de l'an 853, qui porte en termes precis, Generaliter ab omnibus custodiendum, ne vella res Ecclesiastica absque

Regis conniuentia commutentur.

Nos Roys protecteurs de l'Eglise en leur Royaume, sont obligez à prendre soin de la conseruation de son bien, Certum & notorium est quod Reges qui fuerunt, sine medio vel mediate fundauerunt Ecclesias Regni sui, & eas dotauerunt, & bonis immobilibus ditauerunt, ad expendendum ipsorum bonorum fructus, coreditus in cultu diuino & aliis bonis operibus in regno pradicto: W consueuerunt defendere Reges pradicti, ne bona Ecclesiarum prædicta dissipentur, vel expendantur ad alios vsus, quam ad qua collata sunt, sine consensu et voluntate corum. & si aliud fiat , astimat fieri per rapinamipse, suique regnicola & sui progenitores astimarunt, d'iure sui principatus que tenentur ipsas Ecclesias custodire, Dex iure patronatus ipsarum Ecclesiarum. C'est ce que porte l'écrit de Guillaume de Nogaret & de du Plessis aux actes de Boniface VIII. page 136. 137. Nos Roys ont d'autant plus de suiet de veiller à la conservation de ces biens, qu'ils en tirent de grands & notables secours en leurs affaires les plus pressantes, & lors que les aydes ordinaires ne suffisent pas & sont épuisez.

Les Roys & Princes voyans les abus qui se commettoient en ces alienations des biens d'Eglise, soit que les Euesques en eussent seuls la disposition, foit que l'on en demandast le consentement au Pape, ont voulu prendre connoissance de cette sorte d'affaire, & en ont fait des loix. Les Nouelles de Iustinien en sont pleines, & les ordonnances de nos Roys.

XXIX.

Moins encore peut-il ordonner ou permettre aucune alienation desdits immeubles auec clause inuitis Clericis.

'AVTHORITE' absoluë que le Pape s'est attribuée en plusieurs affaires contre l'vsage ancien, & au preiudice des Roys & Republiques, a produit la clause contenuë en cét article. Car les Papes ne se sont pas seulement contentez d'ordonner les alienations des biens de l'Eglise, ils ont voulu en quelques occasions, qu'elles se sissent inuits Clericis, ce qui a esté improuué en ce Royaume où la puissance absoluë n'a iamais esté admise,

Ch.7.n. 15. pag. 242. & 258.

XXX.

Ch. 15. num. 35.
art. 1. & la note
pag. 560.
Ch. 22 n. 8. p.
820. ch. 23. n. 16.
29. 47. 52. ch.
Patrons laïcs de ce Royaume.

Ch. 15. num. 9.
Ch. 16. num. 9.
Ch. 16. num. 9.

Ch. 35. n. 13.

CET

CET article est pris des arrests interuenus sur les modifications des facultez des Legats.

Patronus laïcus dicitur quando Ecclesiam fundauit ex suo patrimonio. Ecclesiasticus patronus quando Ecclesiam

fundauit ex bonis Ecclesia.

Le droit de patronage laïque n'a esté authorisé en l'Eglise, contre la pureté de l'ancienne discipline, qu'afin d'exciter par l'honneur les riches d'entre les Laïques à faire des fondations, & c'est afin de parler auec le I. C. Paulus en la Loy 16. D. de legibus. Ius quod contra tenorem rationis, propter aliquam vtilitatem, auctoritate constituentium constitutum est. Mais ce droit est bien plus ancien que n'estime Fauchet liure 9. ch 13. de ses Antiquitez Gauloises, le tirant du second Synode de Soissons de l'an 853. art. 2. sur ce qu'il y auoit des Abbayes & lieux Ecclesiastiques fondez à condition de n'estre iamais mis hors des mains des heritiers des fondateurs. Car outre qu'il se trouve manifestement étably au chap. 2. de la Nouelle 57. & au chap. 18. de la Nouelle 123 de Iustinian, c'està dire des l'an 535. & l'an 541. Il resulte de la Loy Si quis 15. Cod. de sacros. Eccles. que dés le temps de l'Empereur Zenon qui regnoit en l'année 479. les fondateurs laïques iouissoient de quelques prerogatiues en l'administration des Eglises qu'ils auoient fait construire. Voire mesme le canon Decernimus 16. q. 7. tiré du I X. Concile de Tolede, nous témoigne que dés l'an 650. les Peres de l'Eglise s'estoient sentis obligez de se relascher de la contradiction qu'ils auoient d'abord apportée aux fondateurs laïcs en l'exercice de ce droit, & de condescendre à cét égard à la disposition des consti-

tutions Imperiales.

Tout ce qui concerne le droit des patrons lais se traite pardeuant le Iuge Royal, & l'Ecclesiastique n'y a que voir; & c'est vne maxime generalement tenuë en France, que tout ce qui concerne la fondation des Benesices appartient aux Iuges Royaux prinatinement à tous autres. Le chap. Quanto 3. de indiciis est contraire à cela, & ne s'observe en France.

Coustume de Normandie chap. de Patronage d'Eglise art. 71. De Patronage doit- on plaider deuant Iuge Royal & en l'assisse. Au Registre de la Chambre des Comptes intitulé de Temporalitatibus au titre des droits Royaux, il y a: Jtem le Roy a la connoissance des droits de patronage tant & si longuement qu'il est en debat entre les patrons. car la controuer se des Patrons regarde plus temporalité que spiritualité & aussi est-il quand aucun debat est entre le Patron, c'est à sçauoir quand le Prelat dit la presentation à luy estre deuoluë. Car lors le Roy a la premiere connoissance entre iceux, à sçauoir mon si elle est deuoluë ou non.

M' Brulart Procureur general en ses Memoires des Libertez de l'Eglise Gallicane, dit que iamais on n'a souffert en ce Royaume que le Pape pûst déroger ny faire preiudice aux patronages lais.

M. Charles Du Moulin en vne note qu'il afaite sur l'ordonnance de S. Louys 1228. in stylo Curia p. 163.

dit que sain & Louys en cette ordonnance parlant des Patrons, Intelligit etiam de Ecclesiasticis, quorum curam posteriores reges abiecerunt, sed stat in patronis Laicis. Vnde si Papa eorum iuri expresse derogaret, posset ab executione Bulla appellari tanquam ab abusu, & vidi admitti appellationem in hoc Senatu.

Il a esté remarqué en vne note aux Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane, combien les Roys d'Angleterre ont esté ialoux des droits des Patrons lais en leurs Royaumes; les lieux de Matth. Paris

y sont precis & des autres Historiens.

Aux Statuts de Pologne p. 198. Si quisquam beneficia iuris patronatus nostri aut subditorum nostrorum in
praiudicium & derogatus iuris patronatus nostri, & subditorum nostrorum ex causa quacunque impetrauerit, statuimus & mandamus omni bonorum suorum communium
& priuatorum, mobilium & immobilium secularium arario seu sisco vel mensa nostra applicandorum priuatione:
Ecclesiasticorum verò arresto, consiscatione, & extra regnum
nostrum bannitione immediate puniendos. §. 6. tit. 2. &
§. 11. eiusd. tit. p. 200.

XXXI.

Le Pape ne peut par luy ny par son Ch. 7. n. 11.ch. Legat à latere, ou par ses subdeleguez, 23. n. 46.47.52. Ch. 36. pag. exercer iurisdiction sur les suiets du Roy, 1400. mesmes de leur consentement, en ma
**Adultere. V. la note sur le tieres de petition de dot, separation de 47. n.du 23.ch. mariez quant aux biens, crimes * d'adul
N. d

tere, de faux, de pariure, * sacrilege, * vsu-*Sacrilege, V.la note sur le 47. re, ou restitution de biens mal pris par conn. du 23. ch. tracts illicites & vsuraires, perturbation *V fure. ch. 23. de * repos public, soit par introduction n. 51. ch. 35. n. 13. ch .7.n.8. de nouvelles sectes seditieuses ou *here-* Perturbation du repos public. tiques, quand il n'est question que de faict: ch. 7. n. 26. v. ny autrement en quelque maniere que la note sur le 47. n.du 23.ch. ce soit, és cas dont la connoissance ap-& tout le ch. 28. note sur le partient au Roy & aux Iuges seculiers : ny 17. n. du 28. pareillement absoudre les suiets du Roy ch. n. 21. dud. ch. p. 1109. 1110. desdits cas, sinon quant à la conscience ch. 23. n. 81. p. & iurisdiction penitentielle seulement. 1011. ch. 28. n. 18. ch. 29. n. 2, ch. 36. n. 29. pag. 1405.

VTRE les preuues marquées en la marge de cét article l'on y en peut adiouster d'autres. Rex Francia Christianiss. consueuit, eius Curia su-prema ac cateri Officiaris cognoscere de pluribus casibus et criminibus priuilegiatis per Clericos & personas Ecclesiasticas commissis, videlicet de saluagardia infracta, crimine lasa Maiestatis, Falsa moneta, &c. Boerius decis. 297. m. 1.

Perturbation du repos public. Si quis detentus fuerit à Proconsule quasi crimine seditionis obnoxius, neque cinguli prærogatiua, neque dignitatis vietur, neque sacerdotali privilegio, sed vnum solum eximat eum de manibus Proconsulis, si appareat innocens. Iulianus Antecessor ex Nouel. Iustin. de officio Procos. Palest. const. 96. c. 357.

Louis XI. fut aduerty que Fr. Ant. Fradin Cor-

delier de Ville-Franche en Beauiolois parloit hardiment des affaires d'Estat. il enuoya Oliuier le Dain à Paris au commencement de l'an 1479. pour luy defendre la chaire. le peuple se mutina, qui suiuoit ce predicateur, les semmes portoient des cousteaux au sermon pour le desendre. La Cour de Parlement y mit la main: de sorte que le Roy sut content. Le Cordelier sortit de Paris, & luy enioignit de prescher d'autre saçon. V. la Chronique scandaleuse, & P. Mathieu en l'Hist. de Louis XI. liu. 11. p. 582.

Adultere. V. Boerius decision 297. in sine. Arrest du mois de Iuin 1516. donné à Roisen en l'audience, par lequel desenses à l'Official d'Auranche ou son Vicegerant faire information super adulterio commisso per vnum ex coniugatis, vibi matrimonium est quiescens.

dans vn registre d'arrests chez M. de Thou.

Dot, Dinorce. V. Alciat. in c. perniciosam de officio ordinar. n. 18. 19. 20. &c. Les Decretales d'Vrbain II. & Clement III. n'ont lieu en France, qui veulent que le Iuge d'Eglise connoisse de dote & de bonis coniugum. In Decretal. lib. 4. tit. 20. c. 2. & 3. V. Bourdin sur le 1. art. de l'ordonnance 1539. Chopin lib. 2. de sacra Polit. Robert rer. iudic. l. 3. c. 5. Chenu quest. 8.

Statuta Polon. an. 1549. p. 237. Cognitio seu iudicium de Dote, persona per divortium separata remitti debet ad tribunal S. M. Regia secundum veterem consuetudi-

nem.

Pour le sortilege, il y a quelques anciens arrests, l'vn de l'an 1282, au registre Olim B. fol. 62. & l'autre noté In stylo Curia part. 7. p. 404, qui portent, P iij qu'il est de la connoissance du luge d'Eglise. mais Du Moulin dit, que le contraire sut iugé & estably par vn arrest remarqué par Io. Galli q. 241. correcta

veteri ignorantia.

Pour le sacrilege, Camillus Borellus de Prastant. Regis Cathol. p. 491.n. 333. 48. casu. Quia (dit-il) licèt sa-crilegium sit crimen Ecclesiasticum, in eo tamen etiam iudex laicus prouidere potest, who hoc vidi in pluribus ac diuersis casibus in regno Neapolitano, or in magna curia vicaria.

Pour le crime de faux. V. Io. Galli. q. 56. & 186.

& l'apostille de Du Moulin.

Pour l'vsure. Pragmat. Regni Neapol. tit. de Vsurariis pragm. 3. Committentes vsurariam prauitatem puniantur iuxta sacras constitutiones Regias. Constit. 20. April. 1507. H alia Pragmatica ibid. CaroliV. anni 1536. Vide Matth. Paris in Henrico II. anno 1263. pag.

134.

En la réponse de l'Ambassadeur de l'Empereur Federic II. qui estoit Euesque, aux obiections du Pape, il y a celle-cy, Propositio Ecclesse de eo quod Pralati non audent procedere contra vsurarios occasione constitutionis Imperialis. Responsio Imperialis. Apparet generalis on noua constitutio contra vsurarios edita per Imperatorem, per quam in omnibus bonis eorum publice condemnantur, or lecta est coram Pralatis, per quam non interdicitur etiam Pralatis audacia procedendi. Math. Paris in Henrico III. Angl. Rege. p. 661.

Camill. Borellus lib. de Prast. Regis Cathol. p. 459. cap, 71. Magistratus regni in statibus Catholici Regis co-

DE L'EGLISE GALLICANE. 119 gnoscunt de casibus qui videntur sapere spiritualitatem, vel videntur Ecclesiassici.

XXXII.

NE peut vser en France de sequestra-Ch. 23. n. 51.52. tion reelle en matiere beneficiale ou autre Ecclesiastique.

Les preuues cottées en marge sont expresses & suffisent. neantmoins il est bon de remarquer, qu'en l'art. 2. des 57. articles presentez au Roy par le Clergé 1583. parlans des procés contre les Simoniaques, il y a, Et où le procés contre le simoniaque prendroit long traics, aprés la premiere sentence d'Eglise qu'il soit ordonné que le benefice sera sequestré sous vostre main (parlans au Roy) par authorité de vos suges de Officiers, regier gouverné par Commissaires insques à ce que l'accusé soit purgé. Tom. 4. des ordonnances de Michel p. 205.

XXXIII.

NE peut connoistre des crimes qui ne Ch. 23. n. 51. 52. sont purs Ecclesiastiques, & non mixtes, & p. 1011. à l'encontre de purs laïcs: mais bien à l'encontre des gens d'Eglise sculement: contre lesquels il peut vser de condemnations selon les sanctions canoniques, de-Ch. 23. n. 50.

Ch. 28 n. 18. Ch. 38. n. 9. p. 1490. crets conciliaires, & pragmatiques, & conformément à iceux. Et quant aux laïcs, pour les crimes purs Ecclesiastiques, ne peut vser contre eux de condemnations d'amendes pecuniaires ou autres concernans directement le temporel.

V memoire des plaintes du Procureur du Roy à Troyes baillé au Procureur general du Parlement en Decem. 1455. il y a cet article répondu par ledit Procureur general. Semble que pour le present on ne doit bailler prouisson generale pour faire defenses à l'Euesque de Troyes ou ses Officiers de connoistre de & entre personnes layes, & en matieres pures personnelles & de delits non Eccle siastiques. Mais doit le Baillifou son Lieutenant à la requeste du Procureur du Roy oudit Bailliage, pouruoir aux cas particuliers, en faisant inhibitions & defenses à peines aux parties, qu'ils ne poursuiuent ou procedent esdites matieres pures personnelles & de delicts non Ecclesiastiques pardeuant ledit Euesque, ou son Official, ou autres luges, ou Officiers de Iurisdiction Eccle stastique; & ausdits Euesque, & Official, & autres Iuges & Officiers de Iurisdiction Ecclesiastique, qu'ils soient punis par emprisonnemens & amendes; & aussi ledit Euesque, Official & autres Iuges, & Officiers en Iurisdiction Ecclesiastique, contraints à cesser de connoistre, & reparer, & amender ce qu'ils auroient fait contre 69 au preiudice des defenses qui leur seront faites, par la prise de leur temporel selon la qualité des cas & des personnes.

Le Roy François I. par l'ordonnance 1539. limite les clercs aux clercs non mariez, & qui ne feront ny exerceront estat ou negotiation, pour raison dequoy ils sont tenus de répondre en Cour seculiere.

L'ordonnance de Roussillon 1563. porte que les clercs n'auront point leur renuoy pardeuant le Iuge Ecclesiastique, s'ils ne sont sousdiacres pour le moins; ce qui est repeté par l'ordonnance de Mou-

lins 1566.

Les Iuges d'Eglise n'ont autres peines que la penitence & l'excommunication. cap. cùm non ab homine de Judic. où le Pape Celestin III. dit, Cùm non habeat Ecclesia vitrà quid faciat, per secularem comprimendus est potestatem, ita quòd ci deputetur exilium, vel alia legitima pæna inferatur. Car les peines appartiennent naturellement au sisque, & les Ecclesiastiques n'ont ny territoire ny sisque; & de faict si le beneficier a failly, il peut estre priué ab altari par le Iuge d'Eglise pour luy oster les menuës distributions; mais pour le regard des gros fruits, c'est le Procureur du Roy qui les fait saisir.

Guil. Durandi dit Speculator, tient que les Ecclesiastiques n'ont le pouuoir de condamner à l'amende. tit. de Sentent. §. species. verbo Sed videtur. Quia, dit-il, in iudicus non habet locum mulcta secundum Canones. cap. 1. de dolo & contuma-

cia.

Tous les canons qui sont au contraire, ne s'obseruent point en France, & ont esté faits pour les pays de la domination du Pape.

Les peines conuentionelles entre personnes laïques ne sont point de la Iustice d'Eglise: comme si quelqu'vn a promis mariage, & à faute de ce faire vne peine est stipulée; il disputera deuant le Iuge d'Eglise super sædere matrimoni, mais pour la peine il faut se pouruoir pardeuant le Iuge lay.ce qui su ainsi jugé aux Grands Iours de Moulins 1540.

V. Io. Galli quæst. 258. 246. 276.309.363.

En Biscaye par ordonnance qui est au liure intitulé el Fuero de Viscaya tit. 32. loy 3. les Iuges d'Eglise ne peuuent condamner en amendes pecuniaires.

Coustume du Liege art. 23. Defendons & enioignons à l'Official d'entreprendre aucune connoissance par enqueste ou articles de ses Procureurs Fiscaux entre nos suiets purs lais, pour cas criminels purement lais meritans exil ou peine corporelle, & pour lesquels convient proceder par enqueste.

XXXIV.

Tous les ch. 33. & 34.

ENCORES que les Religieux mendians ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'addresser aux luges seculiers sans enfreindre l'obedience, qui est le nerf principal de leur profession: toutessois en cas de sedition, ou tumulte & grand scandale, ils y peuvent auoir recours par requisition de l'impartition de l'ayde du bras seculier. Et pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & euident par contrauentions aux ordonnances royaux, ar-Ch. 6. art. 12. rests & iugemens de ladite Cour, ou statuts de leur reformation authorisez par le Roy & par ladite Cour, ou aux sainces canons conciliaires & decrets, desquels Ch. 33. n. 14. canons conciliaires & decrets, desquels Ch. 36. pages le Roy est conservateur en son Royau-1404.1414. me.

A RREST du troisième Iuin 1574. pour F. Nic. Bourrin ayant esté enuoyé par le General auec grande connoissance de cause au Conuent des Iacobins de Compiegne, non hors de France, où mesme ledit Bourrin auoit pris l'habit, sut dit mal & abusiuement, quia tantum iudex secularis ius habet proscribendi è territorio, quo carent Ecclesiastici iudices. Voila poutquoy le chap. Cum Episcopus de offic. Ordinar. in 6. ne se garde point en France.

V. M'le Maistre traicté des appellations comme

d'Abus chap. 5.

La pratique de cét article est si ordinaire en tous les Parlemens de France, qu'il est superflu d'en apporter des exemples. Voyez les lettres de Monsieur de Foix liu. 2. lettre 36. p. 358.364. & suiuantes, 386. & pag. 586.

Sur la fin de cét article il y a, que le Roy est con-

Seruateur des saincts decrets en son Royaume.

Les Roys de la seconde lignée, & de cela nous en auons de belles preuues, auoient grand soin de la discipline Ecclesiastique, demandoient compte exact aux Euesques, enuoyant par les prouinces des personnes de grande condition, appellez Missi dominici, pour s'informer comme ils s'estoient gouuernez en l'execution des canons & des ordonnances, & pour corriger par l'authorité du Roy les sautes qu'ils auoient commisses: Capitul. Aquisgr. Caroli M. an. 789. & Capit. Ludouici Pij c. 26. an. 823. & lib. 2. cap. 2. Ces Princes en plusieurs lieux de leurs Capitulaires parsent souvent de l'obligation qu'ils ont à la conservation des canons, & pour les faire executer à la rigueur, iusques à punir ceux qui se trouverroient y auoir manqué.

Concil. Suession. c. 7. or capit. in eadem Synodo

proposita.

XXXV.

Ch. 6.

Ch. 23. n. 81.

MONITOIRES ou excommunications, auec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement super obligatione de nisi, ou significauit, comprenant les laics, & dont l'absolution est reseruée superiori vsque ad satisfactionem, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprecatoires contre la forme prescrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par exprés reseruée à la personne du Pape, & qui emportent distraction de iurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du Roy, & arrests de ses Cours, sont censées abusiues: mais est permis se pouruoir pardeuant l'ordinaire par monition generale in forma malefactorum, Ch. 6. n. 12. p. pro rebus occultis mobilibus, es vsque ad 206. n. 15. 16. rewelationem duntaxat. Et si le lay s'y op-l'art. 3. du 5. ch. pose, la connoissance de son opposition &ch. 36. p. 1401. appartient au luge lay, & non à l'Ecclefiastique.

BLIGATIONES de nisi, per quas quis excommunicatur incontinenti, si non soluat certa die, licet nequeat soluere die illa. Petrus de Cuigneriis art. 11. Arrest du 21. Mars 1520. Monition generale in sorma malesactorum declarée abusiue en ce qu'elle concernoit censure & les immeubles, & aussi entant qu'elle touchoit satisfaction; mais bien est permise à reuelation.

Jnter arresta Curia Tolosana in stylo Curia art. 69 p. 390. Die 20. Martij 1469. inter Pet. Gentian scutiferum, & Carol. de Martigni Iudicem appellat. Tolos. supplicantes & actores ex vna parte, & dom. Episcop. Vaurens. defensorem, dictum suit quòd idem desensor reuocaret vel faceret reuocare omnes monitiones generales,

Qiij

censuras Ecclesiasticas, & fulminationes ad sui requestam factas ratione possessionis bonorum defuncti 10. Gentian. Episc. Vaurensis, de quibus erat in eadem Curia inter partes quastio, & traderet seu tradi faceret absolutum à dictis censuris & fulminationibus, dictis supplicantibus, & omnibus aliis habentibus pro & nomine dictorum actorum

aliquid de bonis pradictis &c.

Le Ieudy 22. Sept. 1569. la Coura approuué la fulmination d'vne monition hors les cas de l'ordonnance d'Orleans, parce qu'il n'estoit question que d'vn depost de huit cens écus. Buisson plaidoit pour l'appellant comme d'abus. & declara lors la Cour ladite monition abusiue, en ce seulement qu'elle estoit obtenue du Pape, & que ces mots y estoient auctoritate Apostolica, parce qu'en telles monitions, s'il y eust eu opposition, il l'eust fallu renuoyer pardeuant le Pape & aller plaider à Rome.

Sur l'opposition du lay qui est à la fin de l'article, V. M' le Maistre traité des appellations comme d'Abus, ch. 4. Appel comme d'abus par vn lay, de ce que iour luy auoit esté donné par deuant le luge d'Eglise sur vne opposition par luy formée à la publication d'vne monition en termes generaux nemine dempto, obtenuë par vne semme dont le mary, auoit vendu le bien, & qui auoit esté excedée par l'appellant. & dautant qu'il ne pust dire cause valable de son opposition, sur l'appel les parties surent mises hors de Cour, & permis à l'intimée faire publier ladite monition. 17. Mars 1569. Marion plaidant pour l'intimée.

DE L'EGLISE GALLICANE.

In forma malefactorum pro rebus; &c. suivant la forme du c. si sacerdos de officio Iudic. ordinar. Si sacerdos sciat pro certo aliquem esse reum alicuius criminis, vel si confessus fuerit & emendare noluerit, nisi iudiciario ordine quis probare possit, non debet eum arguere nominatim, sed indeterminate, sicut dixit Christus, vnus vestrum me traditurus est. Sed si ille cui damnum illatum est petierit iustitiam, potest excommunicare auctorem damni, licèt etiam ei confessus sit, sed tamen non nominatim potest eum remouere à communione, licèt sciat eum esse reum: quia non vt iudex scit, sed vt Deus: sed debet eum admonere ne se ingerat, quia nec Christus Iudam à communione remouit.

XXXVI.

PENDANT l'appel comme d'abus de Ch. 5. n. 7. ch. l'octroy ou publication d'vne monition, 6. n. 18. &c. la Cour du Roy peut ordonner que sans Toutle ch. 8. preiudice des droits des parties, le benefice d'absolution à cautele sera imparty à l'appellant, soit clerc ou lay: & qu'à ce faire & souffrir l'Euesque sera contraint, mesme par saisse de son temporel, & son vicegerant par toutes voyes deuës & raisonnables.

A forme d'absolution ad cautelam, est vne sorte d'accommodement pour oster toute occasion aux infirmes de mépriser les censures & l'authorité des Prelats, & qu'autrement elle n'est pas necessaire, pource qu'elle interuient sur des censures iniques & nulles, qui n'obligent point en conscience; & c'est vn grandœuure de charité & meritoire, de donner vne telle absolution, comme de soulager ceux qui sont vexez iniustement.

Elles ont esté introduites en l'Eglise par grande raison, & peuuent estre eniointes par l'authorité

du Magistrat seculier.

Elles furent anciennement ordonnées pour donner moyen à ceux qui se vouloient pouruoir contre les censures, de defendre leurs causes, & d'ester en iugement. Car pendant qu'ils estoient excommuniez iustement ou iniustement, toute audience leur estoit déniée, ils n'estoient admis à aucune communion, ny receus à se iustifier, s'il ne leur estoit pourueu par ces absolutions qui estoient imparties pour vn certain temps seulement, & iusques à ce qu'il cust esté decidé sur la nullité de la sentence. Élles sont encores conferées pour le doute qui peut resulter de la nullité & iniquité de l'excommunication, & pour plus grande seureté de ceux qui se pretendent excommuniez iniustement, afin que par cet ordre, comme par vne maniere de precaution surabondante, ils soient en tous cas déliez in foro conscientia si besoin est, sinon in foro exteriori. Ce qui est tousiours necessaire en l'excommunication iniuste, pour leuer le scrupule & le scandale public. Elles sont encores receuës & approuuées

par les Decretales du Pape Innocent III. comme estant une suspension de l'execution de la sentence d'excommunication, contre laquelle on se veut pouruoir. Car l'appel des sentences ciuiles a un esse suspensión de devolutif; au contraire l'appel des sentences d'excommunication qui tirent auec elles portent execution de droit, n'en suspend pas l'execution qui a tousiours son cours & son esset, iusques à ce qu'il y soit pourueu par absolution à cautele, qui est comme une maniere de prouision qu'on ordonne pendant l'appel, sans preiudice du

droit des parties au principal.

Or les absolutions à cautele en cette derniere sorte, sont & peuuent estre eniointes par le Parlement, comme vn accessoire & vn incident à vuider auant l'appel comme d'abus, duquel estant iuge legitime, il peut par consequent ordonner tout ce qui est necessaire en l'appel, car quiconque est iuge du principal l'est aussi de l'accessoire : & de là vient que les Roys François I. & Charles IX. par leurs Edits de l'an 1539. & 1571. reglans les appellations comme d'abus, ont aussi reglé les inionctions des absolutions à cautele qui en dépendent. L'Edit de Meleun de l'an 1580, art. 23, porte, Que és lettres de relief d'appel ne seront mises aucunes clauses portans élargissement de ceux qui seront prisonniers par authorité des Juges Ecclesiastiques, & ne pourront les appellans estre clargis pendant l'appel, iusques à ce que par arrest de nos Cours de Parlement les informations veuës en ait esté ordonné. Seront neantmoins les absolutions à cautele octroyées par nosdites Cours par les formes de droit, pourueu que les requerans estre absous ne soient excommuniez pro manisesta offensa. Et combien que par l'Edit de Meleun 1582, art. 5, il y ait quelques restrictions sur ce faict; toutessois la Cour de Parlement y sit cette modification, qu'elle se reserua le pouvoir de prononcer librement & donner son iugement sur la relaxation & suspension des excommunications in sorma iuris, conformément aux ordonnances.

Le Roy comme protecteur de l'Eglise & executeur des saincts Canons, ayant droit de iuger de l'abus & nullité des excommunications & censures Ecclesiastiques, peut en mesme temps établir, enioindre & ordonner des moyens requis & necessaires pour corriger l'abus & empescher l'effet exterieur de telles censures. Or la reuocation ou absolution à cautele estant vn moyen conuenable pour corriger l'abus, preuenir & arrester l'effet des censures nulles & abusiues, & pour délier in foro exterioriseulement, ceux qui sont iniustement detenus, il s'ensuit donc que le Roy & ses Magistrats peuventenioindre telles absolutions, & ordonner, mais non pas appliquer ce remede pour guarir le mal exterieur; autrement leurs arrests seroient vains & illusoires. & cela n'est point toucher aux censures iustes & legitimes, ny vsurper la puissance spirituelle, mais c'est interposer l'authorité du Roy, à ce que les Prelats n'abusent de leur puissance, & monstrer le respect qu'ils portent à l'Eglise de recourir à elle, pour défaire ce que quelques-vns de ses ministres ont sait inconsiderément contre la disposition de ses loix; ce n'est point pour engendrer le mépris des cless, de s'addresser à ceux mesme qui en ont abusé, pour délier vn lien qui ne lie que superficielement Car l'excommunication iniuste & inique ne lie ny n'oblige interieurement l'excommunié, qui n'a besoin d'absolution in foro conscientia, mais seulement in foro exteriori, pour oster le scrupule & scan-

dale public.

D'ailleurs le Roy doit interposer son authorité contre l'oppression & l'iniustice, & est obligé en conscience de proteger ses suiets en leurs vies, biens & honneurs. Or c'est vne oppression & manifeste iniustice, d'vser de l'excommunication contre ce que Dieu en a ordonné; & l'excommunication iniuste est vne espece de violence, qui flaistrit l'honneur d'vn homme innocent, le rend odieux à tous, le priue de la societé ciuile, luy oste l'exercice de sa religion, & luy cause plusieurs autres maux temporels, ausquels le souuerain doits'opposer pour maintenir le repos entre ses suiets, & les garentir par tous moyens, mesme par la force, puis qu'elle leur est donnée de Dieu pour estre employée à la defense des peuples. C'est l'opinion de tous les Theologiens & Canonistes; & entre les principaux, Gerson tract. circa materiam excommunic. & irregul. consideratione 10. en parle ainsi. Contemptus clauium non semper inuenitur apud illos, qui nedum non obediunt sententiis excommunicationum promulgatis per Pontificem vel suos: sed etiam non est iudicanda esse apud illos, qui per potestatem secularem aduersus tales prætensas sententias tueri se procurant. Lex enim naturalis dictat, vi possit vis vi repelli: constat enim quòd tales excommunicationes non debent dici ius, sed vis & violentia. contra quam sa habet liber homo vel animus se tueri. Le Cardinal Caietan in 1. opusc. Soto in 4. sentent. dist. 15. q. 2. art. 2. Victoria de potest. Papa & Concili propos. 22. sont de cét auis.

Cette puissance seculiere ayant son égard sur l'Eglise, contient les Prelats en leur deuoir, & authorise leurs censures, en separant les fausses d'auec les vrayes, les iustes des iniustes; & ainsi quand elles sont purgées de tout abus, elles sont redoutées & respectées de tous.

V. Iustiniani Imp. Nouellam 123. cap. 1. sub finem,

et cap. 93.

Si en Espagne quelqu'vn obtient bulle de Rome contre les droits du Royaume, s'il est Ecclesiastique il est priué de ses benesies; & s'il y a excommunication & interdit dans la bulle, celuy qui l'a obtenuë est obligé d'en apporter de Rome l'absolution à ses despens. V. Fr. Salgado Tract. de supplicatione ad sanctissimum à literis est bullis Apostolicis p. 110. n. 106. pag. 260. n. 57. iusques à 64.

XXXVII.

Ch. 7. num. 35. Ch. 28. pl. & ou arrest en ce Royaume, sinon par l'aynum. 14. 15. 17. de & authorité du bras seculier. AROLVS M. ad Episcopos Regni sui, in Ca-pitul. lib. 5. art. 222.

Volumus vos scire voluntatem nostram, quòd nos parati sumus vos adiuuare vbicunque necesse est, vt ministerium vestrum adimplere valeatis: simulque vos admonemus, vt propter humilitatem nostram, (t) obedientiam quam monitis vestris propter Dei timorem exhibemus, honorem nobis à Deo concessum conseruetis, sicut antecessores vestri nostris antecessoribus fecerunt.

Synod. Meldensis anni 845. can. 71.

Vt auctoritatem sigillo regio roboratam more tractoria Christianissimus princeps singulis donet Episcopis, quam quisque Episcoporum penes se habeat, vt quando ci necesse fuerit, per eandem auctoritatem reipublica ministros conueniat, vt ipsi, in quibuscumque ciuili indiguerit adiutorio, reipublicæ ministris concurrentibus, suum imò diuinum possit ritè peragere ministerium.

V. Capit. Caroli M. lib. 5. art. 9. & 10. Flodoard.

Hist. lib. 3. c. 24. p. 271. Guntario Abbati, &c.

La capture ne peut estre faite que par l'ayde du bras seculier, parce que les Roys n'ont pas voulu que les officiers de ces Inquisiteurs parussent en public, & eussent puissance sur leurs peuples, craignant l'abus & les violences. & puis, qui est le principal, ce seroit vne entreprise trop grande & manifeste sur le temporel, où l'Eglise ne peut rien.

Les Princes ayant permis que les Ecclesiastiques vuidassent entre eux leurs differens, n'ont pas voulu que l'execution, principalement pour ce qui est

Rin

des peines, en fust faite hors l'Eglise par autres que

par leurs Officiers.

Autrefois les Inquisiteurs estoient establis en France par Edits, & leur pouvoir limité tant par les dits Edits, que par les arrests intervenus sur iceux. & les Parlemens ont tousiours ordonné, que les Inquisiteurs communiqueroient leurs procedures aux Iuges Royaux. A present il ne s'en parle plus en France, sinon à Thoulouse où leur pouvoir est fort limité, & ne leur reste qu'vne ombre d'authorité.

Cét ordre s'obserue aux autres Estats, comme au Comté de Bourgogne par ordonnance du 1. Ianuier 1538. V. le recueil des ordonnances de la Franche-Comté fait par I. Petremand l'an 1619. tit. 16. art.

1312. & à Venise par decret de l'an 1548.

Glos. Io. Andrea in c. cum Episcopus de officio Ordinarij in 6. V trum habeat Episcopus capturam malefactorum in qualibet parte sua diœcesis. Respondeo quòd sic, Nam ex quo habet iurisdictionem in tota sua diœcesi, videntur illi concessa illa sine quibus. Sed istud non est receptum in hoc Regno. Nam extra septa domorum Episcopalium non possunt Episcopi facere capturam; imò censentur capere extra territorium, quia Episcopi non dicuntur habere territorium proprium. V. le President le Maistre au traicté des appellations comme d'Abus chap. 5.

XXXVIII.

Tout lech. 27. LE Roy peut iusticier ses Officiers clercs, pour quelque faute que ce soit

DE L'EGLISE GALLICANE. 135 commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilege de clericature.

N l'arrest d'Estienne Baudoüin, est dit, qu'vn Clerc officier est punissable par le Iuge lay, de ce qu'il auoit abusé en iustice, & que la connoissan-

ce en appartient au Roy. du 1. Mars 1340.

Le 9. Aoust 1398. au plaidoyé en la cause des Euesques de Paris & de Chartres, le Procureur du Roy soustient qu'vn Officier du Roy clerc, puny pour delict fait en son office par le luge lay, & condamné en amende, ne doit estre rendu à l'Eglise. car ce seroit le punir deux sois pour vn mesme crime.

Les Estrangers ont remarqué, que cét vsage est particulier à la France. Iul. Clarus lib. 5. sentent. 5. sin. quast. 36. definit secundum doctores, Principem non posse punire clericum officiarium delinquentem in officio suo. Hac tamen conclusio non seruatur in Gallia. Guil. Benedicti rapporte beaucoup de raisons de cette pra-

tique sur le chap. Raynutius n. 155. p. 1.

Nos Roys pour éuiter les contentions ont souuent voulu les preuenir, nous en auons vn acte fort celebre de l'an 1287, qui est au registre de la Cour intitulé Ordinationes antiqua fol. 77, vers. qui porte: Ordinatum suit per consilium domini Regis, quòd Duces, Comites, Barones, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Capitula, & generaliter omnes in regno Francia temporalem iurisdictionem habentes ad exercendam dictam temporalem iurisdictionem, bailliuos, prapositos & servientes laicos & nullatenus clericos instituant, vt si ibi delinquant, superiores sui possint in eos animaduertere; & si aliqui

clerici sint in pradictis officiis, amoueantur.

Les autres Estats ont suiuy cét ancien ordre. Car l'on void qu'ils excluent les Ecclesiastiques des charges. En Angleterre dans Matth. Paris p. 542. Walsingh. in Ypodig. Neustriæ p. 132. Roger de Houeden p.310. 311. & p. 336.

En Pologne par ordonnance de l'an 1504.

Au Royaume de Naples, In Pragm. regni Neapolit. tit. de Ecclesiast. personis pragm. 1. elle est de Philippes I I. 1571. 28. Iuin, fort expresse.

XXXIX.

N V L de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun benefice, soit en titre, ou à ferme en ce Royaume, s'il n'en est Ch. 15. n. 67. Ch. 22. n. 24. Ch. 33. n. 31. de dispense expresse du Roy à cette sin, & que ses lettres ayent esté verissées où il appartient.

Cet article est assez prouué par la pratique ordinaire de France. il est important à toutes sortes d'Estats. Car les Estrangers ignorent les droits des pays où ils n'ont pas esté éleuez, insinuent aux peuples & les mœurs & les coustumes estrangeres, n'ont pas l'affection telle que les naturels; aussi tous les Princes sont soigneux de l'obseruer.

La

137

La Cour n'enterine les lettres de naturalité pour tenir benefices, sinon pour ceux qui n'excedent mille escus de reuenu, & à la charge que ce ne sera Euesché, ny Abbaye de Chef d'Ordre. ce qui fut ainsi ordonné par le Roy Charles VII. le 10. Mars 1431. publié au Parlement tenant à Poictiers le 10. Auril suiuant. Guymier parle de cette ordonnance au commencement de la Pragmat. verbo externorum. & Benedicti in cap. Raynutius n. 144. in verb. & vxor nomine Adelas. & encores leur enioint d'obtenir vne declaration du Pape, qu'auenant leur mort, le benefice ne sera reputé vacant ailleurs qu'en France. Et la Cour appose aussi cette clause, que les Estrangers ne commettront vicaires ou officiers que naturels François. ce que le Roy Henry II. ordonna par son edict de l'an 1554.

Pour l'Espagne il y en a beaucoup de loix. Camil. Borellus de Prast. Reg. Cathol. p. 365. en a fait vn cha-

pitre particulier.

L'Angleterre l'a obserué fort exactement. En Pologne de mesme. Le Duc de Sauoye en a vn priuilege particulier, par plusieurs Bulles, de Nicolas V. Innocent VIII. Iules II. Leon X. Clement VIII. & Paul III.

Le Duc de Bretagne ne vouloit souffrir que les estrangers fussent pourueus de benefices sur ses terres. Froissant vol. 4. c. 33. V. Carol. de Grassalio in Regal. Franc. lib. 1. c. 15. lib. 2. c. 8.

XL.

DE la seconde maxime dépend ce que l'Eglise Gallicane a tousiours tenu; que, combien que par la regle Ecclesiastique, ou, comme dit S. Cyrille écriuant au Pape Celestin, par l'ancienne coustume de toutes les Eglises, les Conciles generaux Ch. 12. n. 4. P. ne se doiuent assembler ny tenir sans le 476. &n. 7. Pape claue non errante, reconneu pour chef & premier de toute l'Eglise militante, & pere commun de tous Chrestiens, Ch. 13. n. 13. & qu'il ne s'y doine rien conclure ny arrester sans luy & sans son authorité; tou-Tout le ch. 12. tesfois il n'est estimé estre pardessus le Ch. 13. n. 10. Concile vniuersel, mais tenu aux decrets Ch. 22. n. 26. P. 885. & n. 29. & arrests d'iceluy, comme aux comman-Ch. 23. n. 13.p. demens de l'Eglise, espouse de nostre Sei-932. 934. gneur IESVS-CHRIST, laquelle est principalement representée par telle assemblée.

E Concile general ne se doit assembler sans le Pape. c'est vne maxime notoire. Canon Ecclesia-sticus iubet non oportere absque sententia Episcopi Romani decreta Ecclesiis sancire. Socrat. hist. Eccl. l. 2. c. 5. & 13. Sozomen. lib. 3. c. 9. & 23. Theodoret. lib. 2. c. 22.

Vltimum Ecclesia iudicium generale Concilium.

La maxime contenuë en cét article est fort orthodoxe & catholique: a tousiours esté tenuë en France, il y en a de si bonnes preuues & en si grand nombre, qu'il est superslu de les cotter. Nos docteurs la prouuent par le témoignage mesmes des Papes, par l'authorité de l'Eglise sur les Papes, par les Conciles, par la doctrine des Escholes, par l'vsage de l'Eglise, par les resolutions des Iurisconsultes, par diuerses appellations à Papa ad Concilium, par les témoignages des Peres, & par le droit Canon.

Cette question a esté traitée à fond par Æneas Siluius depuis Pie I I. Pape, en l'hist. qu'il a faite du Concile de Basse auquel il estoit Secretaire, & tient

pour le Concile.

Les Conciles de Constance & de Basse ont resolu cette doctrine en faueur du Concile.

Mais ceux d'Italie tiennent le contraire, iusques là qu'ils la disent estre de side. leur interest les oblige de maintenir cette doctrine, celuy en faueur duquel ils écriuent, qui est le Pape, pouuant les recompenser & les éleuer aux dignitez les plus eminentes, & eux mesmes peuuent paruenir à cette premiere dignité de l'Eglise. & c'est cét interest qui les a poussez d'en écrire auec tant de chaleur. Au contraire ceux qui ont écrit en faueur du Concile, n'ont aucune esperance de biens, ny de grandeurs, & ne leur reste que cette consolation, d'auoir soustenu la plus saine doctrine : estant vray ce qui a esté écrit par yn docte personnage d'Italie, Veramente il par-

lare a fauore del Concilio, non può toccare l'interesse proprio, poiche nissuna persona può aspirare a diuentar concilio: ma solo ad esser una quingentesima parte di esso.

X LI.

Ch. 14. ch. 7. n. 80.

Note fur le 1. 2rt. du 12. ch. Ch. 35. n. 67. AVSSI l'Eglise Gallicane n'a pas receu indifferemment tous canons & epistres decretales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appellée Corpus canonum, mesmes pour le regard des epistres decretales iusques au Pape Gregoire II.

L'Eglise Gallicane n'a pas receu indisseremment tous les canons & epistres decretales. L'Eglise Gallicane au Concile de Tours I. de l'an 461. can. 2. modera les epistres decretales de Siricius & Innocent I. qui priuoient de la communion les Prestres & les Diacres qui ne quittoient pas leurs semmes. Par la mesme authorité l'Eglise Gallicane reietta le second Concile de Nicée sous le Pape Adrian, touchant les images. Le VIII. Concile tenu à Constantinople sit quelques canons que la mesme Eglise n'approuua pas, parce que l'authorité du Roy y estoit blessée.

Aux écritures du Procureur du Roy de Troyes contre M. Louis Fraguier Euesque de Troyes, de

DE L'EGLISE GALLICANE.

l'an 1460. il y a cet article. Item & est bien à noter en cette matiere, Quod Imperator & Rex quoad potestatem absolutam non sunt subiecti legibus: mais qui plus est quand bon leur semble possunt statuere nouas leges, etiam iurisdictiones, & mesmement ne se veulent ou doinent rendre suiets à tous les decrets faits & decernez par l'Eglise: & ce nous voyons à l'experience in Pragmatica Sanctione, in qua Rex noluit acceptare omnia decreta Concilij Basiliensis, mais seulement ea quæ consona iuri forent, & quæ in nullo poterant suæ Reipublicæ præiudicare vel derogare. En quoy faisant l'authorité du Roy & prerogatiue quant à ce & de sa iurisdiction temporelle allencontre de la iurisdiction Ecclesiastique, est clairement monstrée, 😙 en plusieurs autres cas , esquels il plaist audit Seigneur # ses Officiers reformer la invisition & abus Ecclesiastiques, quod non è contrà.

La Glose de Dom. Elias Regnier sur le chap. Generali constitutione de Elect. & Elect. potest. in 6. imprimée à Paris l'an 1500. p. 25 fait pour la preuve de cét article, car aprés auoir parlé du differend qui auoit esté entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes le Bel, il dit, Jdeo secundum aliquos constitutiones istius compilationis, (scilicet 6. decretalium) non fuerunt recepta in hoe regno propter istam controuersiam. Cette clause a esté retranchée en toutes les autres impressions. L'Aduocat du Roy Olivier en son plaidoyé sur la verification des facultez du Legat Cardinal d'Amboise 1503. 1504. parlant de la prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim controuer prevention de la prevention qu'a le Pape sur les ordinaires pasim prevention de la pre

fine delectu, n'est tolerée de iure antiquo, secus par les droits du Sexte & des Clementines, mais ils ne sont receus

of approuuez en ce Royaume.

Vendredy 6. Aoust 1552. la grand Chambre assemblée & quelques-vns de Messieurs de chacune Chambre, sur arresté que le Chap. vr inquisitionis de Hareticis in 6. ne seroit obserué, & sur leu vn an-

cien arrest de l'an 1400.

L'exemple du Concile de Basse & de la Pragmatique Sanction faite à Bourges est commun, mais notable. V. Guil. Benedicti in cap. Raynutius, in verbe & vxorem nomine. n. 233. Du Moulin sur l'Edit des petites dates, Glos. 15. n. 129. p. 216. Extare ait in registris Regis consilium ab Eudone Duce Burgundia Regi datum, ne nouas permitteret illas constitutiones Paparum in regno suo admitti.

V. Gregor. Turon. lib. 5. cap. 48.

V. Epist. 42. Nicolai I. tom. 3. Epist. decretal. &

responsionem Hincmari.

Flodoard. Hist. Remens. lib. 3. cap. 21. pag. 231. b. de Hincmaro. Scripsit & apologeticum contra obtrectatores suos qui calumniabantur eum apud Papam Ioannem, quod nollet auctoritatem recipere decretorum Pontisicum Sedis Romana. atque & tunc in Synodo Tricassina, espostea hoc in Apologetico respondit se decretalia Pontisicum Romanorum à sanctis Conciliis recepta & approbata recipere, es sequi discrete prout sunt sequenda. Le traducteur François a supprimé ce lieu.

Le Mercredy 5. Octobre 1405. fut enioint par la Cour aux Religieux de sainct Pierre le Vif, & Prieur

de S. Leu, de ne desormais garder en faisant leurs questes & en leurs predications, la decretale Cum ex eo, de reliquiis & venerat. Sanctorum, faite sur ce

au Concile general, sans prescher ny publier qu'ils ayent le corps de sainct Leu.

V. la note sur le 44. article.

Ce Corpus Canonum est celuy dont l'Eglise Romaine a vse; & toute l'Eglise Latine par la communication que luy en a fait le Pape, en a vsé iusquesà ce que le Corps du droit Canon composé du decret de Gratian, a ofté l'vsage de celuy-cy, qui differe beaucoup de celuy de Gratian. Ce Corps canon ne fut iamais chargé de gloses ny de commentaires. C'est celuy que le Pape Adrian emuoya à Charlemagne pour le faire garder en son Royaume, & dont parle Gratian distinct. 19. formant cette question, De Epistolis verd Decretalibus quaritur an vim auctoritatis habeant, cum in Corpore canonum non inueniantur. C'est celuy que les Euesques de France du temps de Nicolas I. disoient estre le seul droit canonique qu'ils deuoient reconnoistre, & en cela consister les Libertez de l'Eglise vniuerselle, & les priuileges de l'Eglise Gallicane; ce qu'ils maintenoient contre le Pape, qui lors leur mettoit en auant des epistres qu'il disoit estre des anciens Papes, non comprises en ce Corps, contre lesquels priuileges il se defend c. 1. distinct. 19. C'est aussi celuy par lequel le Pape Leon IV. récriuant aux Eussques. d'Angleterre c. 1. distinct. 21. dit que les Euesques iugeoient & estoient iugez. Celuy aussi que le Roy.

saince Louys en sa Pragmatique, & les Roys & Prelats anciens entendoient tousiours sous le nom des sacrez canons. C'est enfin celuy qui fut imprimé à Mayence l'an 1525, pour se defendre contre Luther; & celuy dont l'authorité est reconnuë en la presace du decret au lecteur, reueuë par les deputez du Pape Gregoire XIII. qui commence In Ecclesia Romana, &c. & laquelle fait part du Corps canonique nouueau tel qu'ilest auiourd'huy. Le sieur Leschassier a bien traité cette matiere.

V. Baron. tom. 10. Annal. anno 865.

XLII.

Ch. 20. n. 35.

Arrest & la que cause que ce soit, de ce qui est de note pag. 787.

Ch. 13. art. 19:

droit diuin & naturel, ny de ce dont les saincts Conciles ne luy permettent de faire grace.

Pape peut dispenser contre la disposition des canons, contre les Apostres, & contre le droit diuin, sauf aux articles de la Foy; Qu'aux loix humaines le Pape auoit vne authorité absoluë & illimitée de dispenser; Que quand il dispense sause, la dispense est valable; qu'il a authorité de dispenser des loix diuines, pourueu que la cause soit legitime. Ils se servent du texte de saince Paul, qui dit que que les ministres de Iesus-Christ sont dispensateurs des mysteres de Dieu, & que la dispensation de l'Euangile auoit esté commise à saince Paul. Aucuns adioustent, que combien que la dispense que donne le Pape de la loy diuine sans cause ne vaille rien, neantmoins quand le Pape dispense l'on doit captiuer son sens, & croire que la cause est legitime, & qu'il y a de la temerité d'en douter. Ces flateries absurdes sont creuës en Italie & par les Canonistes. L'explication qu'ils donnent aux passages de S. Paul sont du tout à contraire sens, de s'imaginer en ces lieux là aucune dispense, c'est à dire vne relaxation d'obseruer la loy; que l'Escriture par ce mot de dispensation, n'entendoit autre chose que la charge d'annoncer & publier les mysteres de la Religion. Il est certain que les loix des hommes sont suiettes quelquefois à des dispenses, à cause de l'imperfection du legislateur, qui ne peut preuoir tous les cas particuliers: mais là où Dieu est le legislateur, qui voit & preuoit tout, sa loy ne peut souffrir d'exception. La loy diuine naturelle ne doit estre distinguée en écrite & non écrite; comme si l'écrite pour sa rigueur devoit estre en quelques cas interpretée & adoucie, attendu qu'elle mesme est l'équité. Il est raisonnable de dispenser en certains cas non preueus par le legislateur. C'est vne peruerse opinion, de croire que dispenser soit faire vne grace, à cause que la dispense est autant vn acte de iustice distributiue qu'aucun autre, & le Prelat peche quand il ne donne pas la dispense qui est deuë. Les dispenses sont deuës quand les cas sont tels, que s'ils eussent esté preueus la loy les eust exceptez, mais s'ils ne sont tels, lors la puissance de dispenser n'a point de lieu. L'ambition, la flaterie & l'auarice ont introduit cette opinion, que de dispenser soit saire grace. La dispense n'est autre chose qu'vne interpretation ou declaration de la loy. Le Pape ne peut par ses dispenses faire qu'vn homme qui est obligé par la loy ne le soit plus, mais seulement declarer à celuy qui n'est pas obligé, qu'il est exempt de la loy.

Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare, ne huius quidem Sedis potest auctoritas, apud nos enim inconuulsis radicibus viget antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reuerentiam. Zozimus Papa c. contra 25. q. 1.

Sunt quidam dicentes Romano Pontifici semper licuisse nouas condere leges, quod & nos non solum non negamus, sed etiam valde affirmamus: sciendum verò est quia inde nouas leges condere potest, vnde Euangelista aliquid Propheta nequaquam dixerunt & c. Vrbanus Papa

c. Sunt quidam 25. q. 1.

Et neantmoins il se trouve des Docteurs Vltramontains & en bon nombre, qui disent: Papa contra
Euangelium & Apostolum dispensare potest, & contra
ius naturale. Glos. in c. auctoritatem 15. q. 6. ce qui est
horrible. La mesme Glos. c. ex multis 1. q. 3. dit le
contraire. c. quæ ad 25. q. 1. in c. Pyctacium 30. q. 3. c.
sicut dist. 14. est Leonis Papæ I. Sainct Bernarda fort
bien dit, Non est seruus supra dominum.

Juo Carnoten. in prafat. decreti. Si quis quod legerit de sanctionibus, siue de dispensationibus Ecclesiasticis ad caritatem, qua est plenitudo legis referat, non errabit, non peccabit. E quando aliqua probabili ratione à summo rigore declinabit, caritas excusabit: si tamen nihil contra Euangelium, nihil contra Apostolos vsurpauerit. Cette regle est tirée de sainct Augustin Epistola ad Bonisacium. Almain & les autres mieux informez de la vraye doctrine des dispenses, ont blâmé hautement ces Glossateurs, & ceux des Docteurs Canonistes qui ont tant attribué d'authorité au Pape en ce regard. V. Couarruuias in epit. l. 4. decret. part. 2. c. 6. §. 9. W Rebuff. in praxi cap. de dispens. ad plura benesicia.

En Espagne les bulles du Pape quisont contraires aux decrets du Concile de Trente, quand il y auroit derogation speciale, sont retenuës par le Conseil du Roy, & ne s'executent pas. Sur ce le Roy en fait faire des remonstrances au Pape, ou renuoye ces bulles à l'ordinaire. Fr. Salgado tract. de supplicatione ad sanctissimum à literis & bullis Apostolicis. fol. 143.

144. n. 30. 58. 64. 65. 66. 67.

Quand on a demandé quel remede il falloit apporter contre les dispenses qui violent l'authorité des canons & la discipline, en sorte que la Religion en reçoit vne sensible alteration; on a trouvé des Docteurs & Theologiens, qui tiennent pour l'authorité absoluë du Pape pardessus les Conciles: & ceux qui tiennent l'opinion contraire, sont tous d'aduis qu'il faut agir auec toute sorte de respect enuers le Pape, mais neantmoins trauailler de façon que l'execution de tels rescrits soit suspenduë.

Non quod aliquis possit esse iudex Papa, aut in illum auctoritatem habeat, sed per modum defensionis, cuilibet enim est ius ad resistendum iniuriæ & impediendum defendendumque. Ce sont les termes de Caietan tract. de auctor. Papa c. 27. C'est l'opinion du Pape Innocent IV. & de Hostiensis, qui disent plus, qu'il ne faut obeir aux rescrits du Pape, quibus status Ecclesia perturbaretur aut insigniter decoloraretur. Panorme adiouste, qu'il faut en ce cas implorer l'ayde de l'Empereur : & Victoria de potest. Papa, & autres ont écrit que les suiets pouvoient en ces occasions s'adresser aux Roys & Princes, pour faire que par leur authorité l'execution en soit empeschée.

Io. Gerson de Potest. Eccles. Consideratione 10. Insuper habet auctoritatem generale Concilium prascribere leges seu regulas, secundum quas plenitudo potestatis Papalis, non quidem in se qua sape eadem est, sed in vsu suo moderanda, regulandáque est. Ne que putandum est Concilia generalia sic excepisse Papalem auctoritatem in constitutionibus suis, vi eidem permitteretur effrenis libertas ea destruendi leuissime, qua tanta gravitate et di-

gesta sapientum maturitate condita sunt.

Py II. Papa verba hac sunt. Ergo Veneti non me, sed Cardinalem S. Marci summum Pontificem adorabunt. Sed potuit Callistus superiorem ferre, non potest Pius mortalem hominem. Deo tamen & sacris literis subiecta est auctoritas nostra. Gobellinus histor. Pij II.

lib. 2. p. 67.

XLIII.

LES regles de Chancellerie Apostolique, durant mesmes le Pontificat du Pape qui les a faites ou authorisées, nelient l'Eglise Gallicane, sinon entant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appel-*Ch.24.n.8.p. le* de publicandis resignationibus in partiches, et de in-*Ch.36.n.31. bus, *de verisimili notitia obitus, et de in-*Ch.36.n.29.p. sirmis resignantibus, authorisées par les Ch.23.n.11. edicts du Roy, & arrests de son Parle-*Ch.23.n.12. ment, ausquelles le Pape, ny *son Legat, Ch.23.n.13. ment, ausquelles le Pape, ny *son Legat, Ch.24.n.8.p. ne peut deroger, fors à celle de insirmis 1030. & n.9. resignantibus, de laquelle on reçoit la dispense, mesmes au preiudice des graduez Ch.24.n.8. nommez en leurs mois.

Ce, sont obseruées comme loix faites par nos Roys, & non pas comme regles de Chancellerie de Rome, & sont tenuës comme loix perpetuelles & irreuocables, sans que par la mort du Pape elles puissent estre reuoquées ou autrement alterées & de ce on en cotte vn ancien arrest du Parlement du 2. Nou. 1493. L'art. dit que l'on reçoit la dispense de la regle de insirmis, conclud le Vendredy 22. Mars 1509. non-obstant le traité de Nic. Boerius.

T iij

Il y a arrest du 2. Iuin 1536 par lequel suiuant ce qui est à la fin de cét article, il sut dit que le Legat peut dispenser de la regle de insirmis, pour les vingt iours de vie requis par la resignation admise, & le consentement du resignant, presté en faueur du pourueu par la vacation aduenuë, par le moyen d'vne resignation faite in manibus Legati purement & simplement au mois des Graduez. pour vne Cure du diocese de Noyon, entre Florent Parmentier, Raoul Tabarrier, & Louis le Clerc.

L'on dit que les regles de Chancellerie commen-

cerent du temps du Pape Iean XXII.

XLIV.

Tout le ch. 10. Ch. 35. n. 28. p. 1401. 1477. BVLLES ou lettres Apostoliques de citation executoriales, fulminatoires ou autres, ne s'executent en France sans pareatis du Roy ou de ses officiers: & l'execution qui s'en peut faire par le lay aprés la permission, se fait par luge Royal ordinaire de l'authorité du Roy, & non authorité du Roy, & non authoritate Apostolica, pour éuiter distraction & message de iurisdiction: mesmes celuy qui a impetré bulles, rescrits ou lettres portans telle clause, est tenu declarer s'il entend que les deleguez ou executeurs, soient clercs ou laïcs, en connoissent iure ordinario: autrement y auroit abus.

Note fur le 1.

VTRE la preuue cottée en la marge de cét article, l'on peut remarquer deux lieux fort singuliers qui ont esté alleguez cy-deuant sur l'ar-

ticle premier, mais sur vn autre suiet.

Du temps de Pepin il s'agita vne question en France parmy les Euesques touchant les Prestres, non conuaincus de crimes, mais contre lesquels il y auoit de forts soupçons. Charlemagne aprés auoir esté beaucoup trauaillé de cette affaire se resolut d'enuoyer quelques Euesques à Rome pour sçauoir l'aduis du Pape Leon III. Cependant il commanda aux Capitul. Euesques & Grands du Royaume de penser à cette lib. s. tit. difficulté. Le Pape fit agiter cette question dans vn Synode à Rome, donna sa resolution qu'il enuoya au Roy. Ce decret du Pape fut examiné en vne afsemblée generale des Euesques & des Grands du Royaume, & par leur aduis, le Roy fit vne ordonnance en son nom qui termina la question. L'on void par cet exemple, qu'vn decret du Pape sur vne matiere Ecclesiastique & Canonique, du consentement de l'Eglise Gallicane est executé par ordre du Roy, & sous son nom, qui ordonne la mesme chose que le Pape a ordonné.

Le second exemple concerne les Choreuesques. Capitul. Le Roy Charlemagne consulta le mesme Pape Leon, lib. 7. tit. qui par son auis les condamna fort rudement. Le Roy 187. fit vne assemblée generale à Ratisbonne, où la réponse du Pape fut examinée & confirmée parédit du Roy, mais changée en quelque chose pour la pei-

ne que le Pape ordonnoit contre ces Choreuesques. Eadmerus lib. 1. Historia nouorum, décriuant les coustumes que Guillaume le Conquerant auoit apportées de Normandie en Angleterre, dit, Vsus ergo atque leges quas patres sui & ipe in Normannia habere solebant, in Anglia seruare voluit. Non ergo pati volebat quenquam in omni dominatione sua constitutum Romanæ vrbis Pontificem pro Apostalico, nisi se iubente recipere, aut eius literas si primitus sibi ostensæ non fuissent vllo pacto suscipere. Guillaume II. son fils & successeur, au grand different qu'il eut contre Anselme, qui vouloit reconnoistre Vrbain pour Pape en Angleterre, ce Roy luy dit , Se pro Apostolico Vrbanum nondum accepisse , nec sua vel paterna consuetudinis eatenus extitisse, vt præter suam licentiam aut electionem aliquis in Regno Angliæ Papam nominaret, & quicunque sibi huius dignitate potestatem vellet præripere, vnum foret ac si coronam suam sibi conaretur auferre. Eadmerus Hist. Angl. lib. 1. p. 25.

Ce mesme vsage estoit obserué en Bearn auant

l'vnion à la Couronne de France.

Ex actis publicis Regni Anglia Richardo I I. regnante. Gulielmus Brian ex ordine equestri in arcem Londinensem detrusus erat ea de causa, quòd bullam Papalem contra eos qui eius ades pradati suerant comparauerat, es ipsas bullas prarogativa regia praiudicio suisse adiudicatum erat.

Sub Edoardo I. Stephanus de Malo lacu mulctatus fuit, quòd bullam Papa, nec Rege, nec confiliariis confultis con-

tra aduersarium executioni mandauerat.

- Abbas

DE L'EGLISE GALLICANE.

Abbas Tauistochiensis sub Edoardo III. 500. marcis multatus, quòd à Roma bullam receperat, qua Regi & co-rona praiudicaret.

Episcoporum Eliensis & Noruicensis temporalia in fiscum redacta, quòd bullam contra Hugonem Comitem Cestriæ promulgauerant. Hæc ex actione in Garnetum.

p. 153. 216. 217.

Le Pape Pie V. voulut que ses bulles sussent executées au Royaume de Naples sans estre presentées au Conseil Royal. Le Roy d'Espagne s'y opposa. V. ce different dans Cabrera en l'hist. de Philippes II. l'an

1566. lib. 7. c. 12.

Rescript in partibus a esté iugé par plusieurs arrests deuoir estre in diacesi, & particulierement par vn arrest donné le 29. Nouembre 1575. Lhomedé plaidoit pour l'appellant comme d'abus, & Marion pour l'intimé, sur iugé que tous rescripts portans ces mots auctoritate Apostolica estoient abusifs, sinon que l'impetrant auant l'execution fasse signifier à sa partie qu'il n'entend s'en aider auctoritate Apostolica, mais seulement auctoritate ordinaria.

XLV.

LE Pape ou son Legat à latere, ne peuuent connoistre des causes Ecclesiastiques Toutlech. 9. en premiere instance, ny exercer iuris-Ch. 4. n. 25. ch. 22. n. 17. p. diction sur les suiets du Roy & demou-870. Ch. 23. n. rans en son Royaume, pays, terres & sei-Ch. 36. n. 29. p. 1404. & p. 1389*. *Ch.34. n. 13. *Ch.36.p.1401.

gneuries de son obeyssance, soit par * citation, delegation ou autrement, posé * ores qu'il y eust consentement du suiet : ny entre ceux mesmes qui se dient exempts des autres iurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement suiets quant à ce, au S. Siege Apostolique, ou dont les causes y p.1399.& 1404. sont legitimement deuoluës: pour le re-

Ch. 26. n. 5. Ch. 36. n. 28. Ch. 22.p. 870.

Ch. 1. n. 9.

gard desquels, en ce qui est de sa iurisdiction, il peut seulement bailler luges deleguez in partibus, qui est à dire és par-

ties desdits Royaume, terres & seigneuries, où lesdites causes se doiuent traiter de droit commun, & au dedans des mesmes dioceses: desquels Iuges deleguez les appellations, si aucunes s'interiettent, y

doiuent aussi estre traitées iusques à la finale decision d'icelles, & ce par luges du Royaume à ce deleguez. Et s'il se fait au contraire, le Roy peut decerner ses

lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre luge, où se peut la partie y ayant interest, pouruoir par appelcom-

me d'abus.

ET article est assez prouué par l'vsage ordinaire, outre ce qui est noté en la marge, qui en monstre l'execution.

Bonifacius Papa anno 419. Epistola ad Episcopos Gallia de Maximo Valentina ciuitatis Episcopo variis criminibus accusato. Dilationem dedimus (2) decreuimus vestrum debere intra prouinciam e se iudicium, et congregari Synodum ante diem Kalendarum Nouembr. ce qui a esté canonisé c. 3. q. 9. decreuimus vestrum, & c.

Balsamon in can. 31. Synodi Carthagin. Quia præsentes Canones Carthagine seu in Africa editi sunt, transmarina omnino iudicia appellabantur Romana. Et nota ex eo quod frustra se iactant qui sunt Romana Ecclesia, dicentes eam debere de omnium Ecclesiarum quastionibus per appellationem decidere, si enim ei non permittitur appellationes eorum qui sunt in Africa examinare, multo magis

hoc ius non habebit in alias regiones.

Hincmar Euesque de Laon auoit esté deposé par Ex Epist. le iugement de trois Synodes tenus en France. aprés Caroli cette condemnation il fut par ordre du Roy mis Calui ad en prison pour auoir eu dessein de troubler l'Estat. De celail en appella au Pape. Il est certain que suiuant le Concile de Sardique, cette affaire pouvoit estre traitée de nouveau, & par la doctrine mesme des Euesques de France: mais le Pape Adrian II. voulut que l'affaire fust traitée à Rome, & non pas sur le lieu, c'est à dire en France, ce qui estoit contraire au Concile de Sardique & aux decrets des Papes. Adrian en écriuit à Charles le Chauue, luy mandant que Hincmar luy fust enuoyé, afin que sa cause fust examinée en sa presence & par le college du Siege Romain. Le Roy trouua mauuais cette entreprise du Pape, & qu'il estoit extraordinaire qu'yn

Euesque condamné sust dereches enuoyé à Rome pour estre iugé; mais que l'affaire deuoit estre traitée de nouveau dans la province, soûtenant que les iugemens du Siege Apostolique donnez contre les canons, ne se doivent observer, quia ex privilegio B. Petri lata non sunt, c'est à dire qui sont iniustes.

Le mesme Roy se plaignit fort serieusement au Pape Iean VIII de ce qu'il receuoir à Rome des plaintes des Prestres condamnez par iugement des Euesques François, sans qu'ils eussent permission de leurs Metropolitains. Ces Prestres euoquoient les Vicaires des Euesques à Rome, pour en leur presence faire iuger de nouueau leurs affaires. Le Roy écriuant au Pape luy dit, qu'il croit qu'il a esté surpris, luy remonstre l'ordre ancien obserué en l'Eglise Gallicane, sçauoir que les iugemens rendus contre les Euesques pouvoient estre reueus de l'authorité du S. Siege, mais en France, & que les appellations interiettées par les Prestres des Synodes Prouinciaux, n'auoient iamais esté receuës par le Siege Apostolique. Transalpinis, (inquit Hincmarus Epist. 9.) & aliis qui similiter longinquis regionibus commorantur, Apostolica sedes, & sacrorum canonum promulgatores, loquente in eis S. Spiritu, qua sunt vnicuique prouincia possibilia & auctoritati conuenientia, atque paci Ecclesia congruentia, tenenda er exequenda discretissime prafixerunt.

V. Gloss. Capitular. Caroli M. verbo, iterare iudicium. Gregor. Turon. c. 20. & 27. lib. 5. & lib. 9. c. 39. Synodus Remensis tempore Hugonis Capeti, p. 72.

DE L'EGLISE GALLICANE.

Glossa Pragmat. Sanct. in tit. de causis. Æqua dispositio cum quilibet in sua prouincia sit conueniendus, in qua testium & instrumentorum copia habetur. Olim tamen quisque clericus poterat in Curia Romana conueniri. quia Papa est iudex ordinarius singulorum. Sed de hoc conquerebatur Hostiensis, nec est cuilibet facile adire Curiam Romanam pro iustitia quarenda, nec fit sine grauamine sumptuum (+) expensarum. Quid si Clericus consentiat litigare in Curia? arguitur quod non teneat processus, tt) clericus non potest consentire in alium Iudicem Ecclesiasticum sine consensu diocesani. Item hac dispositio quod causa tractentur in partibus, est ius publicum inductum non solum in fauorem clericorum, sed propter publicam vitilitatem, & iuri publico partes renuntiare non possunt, & hoc fit in fauorem ordinariorum ne eorum iurisdictio confundatur.

Rebuffus in Bullam Cænæ Domini pag. 419. Bulla excommunicat eos qui impediunt persequentes negotium in Curia Romana, intellige quando iure prosequitur. Nam si Italus conueniret Gallum Romæ, non haberet locum quod hic dicitur, per rubricam de causis in Concord. vbi omnes & singulæ causæ exceptis maioribus in iure expressis, apud illos iudices in partibus, qui de iure velconsuetudine præscripta, vel priuilegio illarum cognitionem habent, terminari & siniri debent, & sic Galli possunt dicere, nos legem habemus contrariam, cui non derogatur,

nec derogari per vnum posset.

XLVI.

V. p. 1399.

SEMBLABLEMENT pour les appellations des Primats & Metropolitains en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler Iuges in partibus & intra eandem diacesim.

Et article est obserué si ordinairement en France, qu'il n'a pas besoin d'autre preuue. Ce moyen & expedient a esté tres-sagement auissé, pour faire cesser les plaintes faites anciennement de diuerses prouinces.

Ante synodum Nicanam vnusquisque sibi vixit, & parum respectum ad Romanam Ecclesiam habuit. dit Æ-

neas Syluius depuis Pie II. Pape, Epist. 30.

In consuetudinibus siue libertatibus Ecclesia Anglicana ap. Matth. Paris in Henrico II. p. 134. de appellationibus. Si emerserint ab Archidiacono debebit procedi ad Episcopum, ab Episcopo ad Archiepiscopum, & si Archiepiscopus defuerit in iustitia exhibenda, ad dom. Regem perueniendum est postremò, vt pracepto ipsius in curia Archiepiscopi controuersia terminentur, ita quòd non debeat vitrà procedi absque assensu dom. Regis.

V. Houeden. Hist. Angl. p. 287. vers. in epistola Gilleberti Londoniensis. Et c'estoit vn des differens de

Thomas de Cantorbery.

La question de cét article fut agitée au procés

du diuorce du Roy d'Angleterre Henry VIII. voicy comme en parle le sieur de Vely Ambassadeur
pour le Roy en Allemagne écriuant au Chancelier
du Prat. L'Ambassadeur d'Angleterre, dit-il, offroit de
la part de son maistre que par gens clercs commis d'une
part & d'autre l'on regardast si la question dudit diuorce doit estre traitée à Rome, ou iugée par deleguez audit
pays suiuant les prinileges du Roy dessustation le se plus se le squels
ledit Seigneur Roy disoit auoir esté veus & examinez par
les plus se juans personnages de France & d'Angleterre,
qui ont esté d'aduis qu'ils sont de telle force, que le dit Seigneur Roy ne peut en cette matière estre contraint de plaider ailleurs qu'en Angleterre.

XLVII.

OVAND vn François demande au Pape vn benefice assis en France, vacant par Tout le 21.ch. quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu luy en faire expedier la signature du iour que la requisition & supplication luy en est faite, sauf à disputer par aprés de la validité ou inualidité pardeuant les suges du Roy, ausquels la connoissance en appartient: & en cas de resus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y pretend interest presenter sa requeste à la Cour, laquelle ordonne que l'Euesque diocesain,

ou autre en donnera sa prouisson, pour estre de mesme esset qu'eust esté la datte prise en Cour de Rome, si elle n'eust esté lors refusée.

E temps immemorial les François ont eu Je ce priuilege en Cour de Rome, que le iour que les courriers arriuent les dattes de leurs expeditions se donnent & se registrent soigneusement, pour les pouvoir leuer & faire estendre dans les six mois, soit que les benefices vacquent par resignation, mort, ou devolut, qui passent par la Chambre & par signature. Et à cét effet les solliciteurs François incontinant que les courriers sont arriuez font vne liste de leurs expeditions, & les portent au datariat où elles sont registrées du mesme iour, encores qu'il fust nuit, pourueu que ce soit auant minuit. L'Espagne, l'Italie & les autres pays n'ont point ce priuilege. Car leurs expeditions ne sont que de datte courante, c'està dire aprés qu'elles ont passé par tous les offices, & que les difficultez qui y peuuent estre sont resoluës & vuidées, reuenans és mains du dataire, ce iour là, ou quand bon luy semble il les datte, & voila ce que l'on appelle datte courante.

L'ordre contenu en cét article a esté prudemment introduit pour preuenir mille difficultez que l'on inuente en Cour de Rome pour trauerser les affaires; ce qui consume en dépense ceux qui les poursuiuent, & ce moyen retranche toutes les chi-

caneries.

Ceux

Ceux à qui on fait refus à Rome, ont double remede, les. est l'appel comme d'abus, l'autre la requeste à la Cour, pour faire ordonner que l'Euesque diocesain ou son Vicaire donnera prouisson, qui sera de pareil effet que celle que deuoit bailler le Pape, ou l'ordinaire, lors qu'elle a esté demandée. Ce qui fut iugé le Mardy matin 13. Decembre 1588. en deux causes consecutives contre le Cardinal de Guise Archeuesque de Rheims, pour lequel plaidoit Poussemothe, contre deux demandeurs en pareille requeste, pour l'vn desquels plaidoit Lhomedé; & ce suiuant l'auis de M. l'Aduocat du Roy Seguier: & l'vsage du Palais est d'octroyer telle requeste sans appeller le collateur qui a refusé, parce que la prouision ne preiudicie au droit de celuy qui voudra dire le benefice luy appartenir, salua et integra cuilibet parti iura. President M. le premier President. La voye de la requeste est la meilleure, plus promte, moins perilleuse, & de moindre dépense.

XLVIII.

LE Pape ne peut augmenter les taxes Ch. 22. n. 27. des prouisions qui se font en Cour de 30. p. 898. &c. Rome des benefices de France, sans le Ch. 35. n. 71. consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

Par N' Chancellerie de Rome ils appellent le pays qui n'est d'obedience patriam reductam, pour X

ce que les taxes en sont moindres & reduites à la moitié, & sont disserence en vn mesme benefice ayant biens assis en diuers pays, de ce qui est assis in patria obedientia, & de ce qui est assis in patria reducta, & le taxent diuersement. Ce qui est du Paysbas qui a esté autresois de la souueraineté de France, est encore censé de patria reducta; toutessois ils en vsent plus librement. Les païs d'obeyssance sont Bretagne, Prouence, Lorraine.

Aux remonstrances faites par le Roy Charles VIII. par ses Ambassadeurs au Pape Alexandre VI. sur les plaintes que luy sit l'Eglise Gallicane, Quòd in literis Apostolicis expediendis pro subditis regni non seruabatur taxa antiqua, in graue præiudicium dictorum subditorum, & quòd multiplicati essent Officiales pro expediendis dictis literis Apostolicis, & quòd Papa creauerat triginta secretarios pro expediendis, qua

omnia prius per vnum expediebantur.

Aux Conciles de Constance & de Basse, on proceda à la taxe de ce que l'on payeroit pour les

prouisions de Rome.

Sixtus IV. en l'Extrauagance commune ad Vniuersalis. de Treuga & Pace donnée à Rome 1472. Quódque de cetero in literis expediendis in regno Francia & Delphinatu, & terris aliisque dominiis pradictis seruentur taxa super hoc edita per Ioannem XXII. Papam, & excessus si qui fuerint corrigantur: & quia propter assiduas guerras & nouitates qua continue vrgent in dicto regno, pratenditur Ecclesias dum vacant grauatas etiam in taxa reformata in Concilio Constan-

DE L'EGLISE GALLICANE.

tiensi, quæ reducta est ad medietatem antiquæ taxæ, quòd grauatus in eadem taxa Pralatus promouendus soluat communia ominuta seruitia, quæ plures ex Gallis annatam vocant, tamen pro vera æstimatione sructuum Ecclesiæ et monasterij ad quæ sit promotus, eaque in dicta Cancellaria et camera Apostolica inuiolabiliter obseruari mandamus. où il est parlé en ce lieu de la taxe de Iean XXII. elle est en l'Extrauagante dudit Pape Cùm ad sacrosanctæ de sententia excommunicationis, où sont ordonnées les taxes pour toutes les expeditions.

XLIX.

LE Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des benefices de ce Royaume à la vie des beneficiers, ny à autre Ch. 34. n. 16.
temps: mais bien peut bailler rescrits delegatoires, à l'effet des vnions qu'on entendra faire selon la forme contenuë ou Concile de Constance, & non autrement: & P. 1477.
ce auec le consentement du Patron, &
de ceux qui y ont interest.

N France les vnions desquelles la bulle est expediée du propre mouvement du Pape auctoritate Apostolica & informa gratiosa, ne sont point receuës. Elles doiuent estre en connoissance de cause, & les bulles en forme commissoire addressées à l'ordinaire: in unionibus semper commissio stat ad partes, vocatis X ii

iis quorum interest, & l'on en fait vne regle de Chancellerie. Voila pourquoy le Concile de Trente n'est pas obserué en ce Royaume à l'égard des vnions, ausquelles il ordonne bien quelques regles: sinon, adiouste-t'il, qu'il soit autrement ordonné par le S.

Siege: seff. 7. c. 6.

L'vnion par la disposition canonique appartient aux Euesques chacun dans leur diocese, qui en reçoiuent les rescrits delegatoires du Pape à cét esset. & à bien faire cette discution, il est requis d'auoir vne entiere connoissance des lieux & des personnes. Et de faict au chap. sicut. de excessibus Pralator. le Pape Celestin aduouë ingenuëment que telle affaire appartient à l'ordinaire: mais il vse de comparaison, de laquelle le Procureur general du Roy ne demeureroit pas d'accord, sans vne bien notable modisication: Sicut vnire Episcopatum atque potestati subicere aliena ad summum Pontisicem pertinere dignoscitur; ita Episcopi est Ecclesiarum sua diacessis vnio & subiectio earumdem.

V. la forme ancienne des vnions apud Innocentium lib. 3. epist. 155. pour l'vnion d'vn monastere en Piemont. V. Albert. Krantzium in Metropolicap. 39. pour l'vnion de Breme & Hambourg, où le Pape delegua. V. Florent. in Tit. de Consuetudine p. 94. & 95.

Les exemples qui sont dans Gregoire le Grand des vnions d'authorité absoluë, comme ep. 7. lib. 9. epist. 39. lib. 8. ne destruisent pas nostre droit. Car les benefices dont il est parlé en ces lieux, sont dans le

DE L'EGLISE GALLICANE. 165

territoire du Pape, où il agit de puissance absoluë.

Par le Concile de Constance, les vnions faites par le Pape sans connoissance de cause furent reuoquées depuis le Pape Gregoire XI. voicy ce que porte le Concile sessione 43. V niones & incorporationes à tempore obitus Gregorij X I. factas seu concessas, cùm certa regula dari non possit ad querelas corum quorum interest, nisi fuerint impetrantes beneficia sic vnita, si non ex rationabilibus causis & veris facta fuerint, licet Apostolica sed sedis auctoritas interuenerit, reuocabimus iustitia mediante.

V. Rebuff. in Praxi p. 184. & 188.

Les Iuges n'ont pas eu beaucoup d'égard aux anciennes vnions, quand elles se sont trouvées contre la loy de l'Estat, & contraires à nos franchises. Cent ans, voire deux & trois cens ans, ne les ont pasarrestez. il y en a des arrests. Le temps ne sert de rien contre ce qui est de nos droits. L'authorité de les reuoquer est eternelle: le droit de s'en plaindre perpetuel & imprescriptible. L'abus qui se fait par attentat & entreprise sur l'authorité du Roy & contre nos libertez, ne prend iamais de si prosondes racines, qu'il ne se puisse toussours arracher.

Vnions ou annexes de benefices à la vie des Beneficiers. Ce que l'on appelle, vnions personnelles, c'est quad vn homme ayant vn benefice, le Pape vnit à celuy là, tous les autres qu'il peut obtenir aprés à la vie de l'impetrant de quelque qualité qu'ils soient, Eglises parrochiales ou autres. Monsieur Brulart Procureur general a remarqué en ses memoires, que l'abus

X iii

estoit venu à tel excés, qu'on auoit veu vn Procureur en Cour de Rome, qu'il nomme, tenir en Bretagne vingt mille liures de rente en cures & autres benesices par vnions personnelles, dont il auoit vingt cinq ou trente, & s'il ne vid iamais ny cures, ny parroissiens.

Si vniones sunt personales facta in fauorem persona duntaxat, non valent, nec possunt hodie sieri per Papam, nisi in eisdem casibus quibus reservationes permittuntur, cum de mente istorum decretorum sit abolere omnes reservationes. Glossa cap. sinali de reservation. in Pragmat. Sanct. p. 160. b.

L.

Ch. 7. n. 14. p. 238. Ch. 22. n. 8. p. 817. 886. Ch. 23. n. 46. 51. 52. 54. Ch. 24. n. 9. Ch. 36. n. 29.

NE peut creer pensions sur les benefices de ce Royaume ayans charge d'ames, ny sur autres, ores que ce sust du consentement des beneficiers, sinon conformement aux saincts decrets conciliaires & canoniques sanctions, au profit des resignans quand ils ont resigné à cette charge expresse, ou bien pour pacifier benefices litigieux: & si ne peut permettre que celuy qui a pension creée sur yn benefice, la puisse transferer à autres personnes, ny qu'aucun resignant retienne au lieu de pension tous les fruits du be-

DE L'EGLISE GALLICANE. 167
nefice resigné, ou autre quantité desdits Ch. 23. n. 16.
fruits excedant la tierce partie d'iceux, Ch. 24. n. 9.
ores que ce fust du consentement des parties comme dit est.

ENEDICTI in cap. Raynutius au traicté de Fideicommissaria substitutione parte 2. p. 64. n. 36. traitant de la matiere de cét article, dit que le Pape nullum onus imponere potest super beneficiis & dignitatibus regni, quocunque titulo vel nomine illud nuncupetur. dit aussi que Reges sunt patroni omnium Pontificalium Ecclesiarum, in quorum praiudicium onus imponi non potest. Que S. Louis l'a ainsi ordonné, & Charles V. par arrest contre Benedict XIII. & Louis XI. par arrest du 17. Feurier 1463. Il adiouste que par le Pape Non potest in collatione beneficiorum aut bullarum expeditione pensio super benesicio imponi, nec aliud onus, imò sine diminutione conferri debet, & si antequam benesicium impetrans bullas habere potuerit, tali pensioni consenserit vel alteri oneri, prasumitur coactus hoc fecisse, quo casu consensus ei non praiudicat, causa imponendi pensionem semper iniusta.

Le mesme Benedicti audit lieu, n. 54.

L'an 1496. 13. Auril aprés Pasques entre M. Fr. de Lestang resignataire de Iean de Lestang son oncle de la Chamarerie de l'Eglise de Lion appellant, & les Chanoines & Chapitre de Lion, & M. Iean Daiz intimez: & sut dit que la resignation faite sous la retention de tous fruits estoit nulle, & desendu à toutes personnes d'impetrer prouissons & bulles Apostoliques contenant reservations de tous fruits & regrez, comme dérogeant aux saincts decrets & Pragmatique Sanction, sur peine d'estre declarez décheus de l'essect d'icelles. Boerius allegue cét arrest en la seconde decision de sa premiere partie. V. Duaren. de Benesiciis c. 4. lib. 6. & Rebussum in Praxi p. 76. & 77. pl.

Les pensions sur benefices tolerées en 3. cas.

1. Propter bonum pacis, entre deux contendans vn mesme benefice.

2. En permutation d'vn benefice pour l'inégali-

té du reuenu.

3. Quand le titulaire pour infirmité ou autre iuste

cause, resigne pour auoir dequoy viure.

Les benefices qui ont charge d'ames sont exempts de pensions, mesmes en ces trois cas.

Extrait d'un recueil d'Arrests, de M. Charles Poncet Aduocat.

Pension creée sur une cure estabusiue, comme il a esté ce iourd'huy matin 7. Decembre 1568. iugé par Arrest en l'audience pour un Curé appellant comme d'abus de la creation d'une pension sur une cure, de laquelle le pensionnaire moine auoit esté pourueu, & depuis resignée en la faueur de celuy qui auoit constitué cette pension precedent titulaire de l'appellant, pour lequel Cauchon plaida, & Chipart pour l'intimé, qui dit que le benefice estoit de grand reuenu, sans charge, & que le pensionnaire

sionnaire auoit resigné au moyen de cette pension. M' l'Aduocat du Roy du Mesnil adhera formellement à l'appellant, & dit auoir esté iugé ainsi par diuerses fois depuis 3. ou 4. ans; ce que confirma M' de Thou, & prononça que cette pension auoit esté abusiuement creée, condamna l'intimé aux dépens. Idem iugé le 28. Iuin 1569. & fit lors le premier President remonstrance aux Aduocats, à l'instigation de M' l'Aduocat du Roy du Faur, de ne plus soustenir de telles pensions. & suiuant ce, M' du Faur a empéché que l'audience fust donnée à vn intimé contre vn appellant comme d'abus d'vne pension sur vne cure, pour lequel plaidoit Gelée ce matin 12. Iuik. 1569. Ces arrests se doiuent entendre quand l'appellant comme d'abus n'a creé, ou qu'il n'a pris le benefice à la charge de la pension, & qu'il en estoit ignorant; car autremet l'appel n'est receuable ny valable, comme il a esté iugé ce 14 Iuillet 1569. par lequel arrest fut dit que pour le regard de l'appel lors intérietté par le Procureur general du Roy, les parties sont hors de cour & de procés, & pour le regard de la partie ciuile, l'appellant condamné à payer la pension, si mieux n'ayme rendre le benefice, sans tirer à consequence. Depuis les susdits arrests en est interuenu vn le plaidant Chipart pour l'appellant, auquel adhera Mr du Faur, & Tuffier pour l'intimé, par lequel encores que l'appellant sceust la pension, & qu'à cette charge il eust pris le benefice, il fut dir mal & abusiuement, l'intimé condamné aux dépens. Depuis a esté ordonné que l'intimé en telles matieres

seroit condamné en l'amende contre l'appellant, ce

requerant M' l'Aduocat de Thou.

Ce 27. Nouemb. 1570. Encore que les parties pour lesquelles estoient Ramat & Villecoq eussent esté d'accord de rentrer en leurs droits, fut dit mal & abufiuement, & l'intimé condamné és dépens, neantmoins que les parties rentreroient en leurs benefices. Le 28. ensuiuant en vne autre cause fut dit mal & abusiuement, auec dépens, encore que l'appellant par sa resignation se fust chargé de la pension, plaidant Pillaguet pour l'appellant, & le Bossu pour l'intimé. Ce neantmoins en vne cause en laquelle Chauuelin le ieune plaidoit pour l'appellant, la Cour ordonna qu'vne pension sur vne cure seroit continuée par vn tiers resignataire, ou que le creancier de ladite pension rentreroit en la cure, suiuant la requisition des gens du Roy, le 8. Feurier 1575. Ainsi jugé le Ieudy 21. Auril 1575. pour M' de Lenoncourt intimé, Marion plaidant pour luy, contre vn moine tiers resignataire appellant comme d'abus, Chopin plaidant pour luy, encore qu'il eust remonstré que ladite pension excedast de beaucoup le tiers du reuenu. President M' de Thou.

Pension creée sur vn benefice non cure estant de la collation du Roy, sans le consentement de sa Maiesté, encore qu'elle soit homologuée en Cour de Rome, est abussue, comme il a esté jugé ce 29. Iuillet 1569. pour vn appellant comme d'abus de la creation & execution de telle pension: Ramat plaidoit pour luy, le Procureur general s'est joint à luy, Chi-

171

part plaidoit pour l'intimé, qui fut condamné aux

dépens de la cause d'appel.

Pensions sur Eueschez, etiam ex causa permutationis, abusiues, tant pour le regard du compermutant immediat, que de M' le Procureur general, comme il a esté iugé ce Lundy 24. Auril 1570. pour l'Euesque de Lusson appellant, Monthelon plaidant pour luy, auec lequel adhera M' du Faur, contre l'Abbé de intimé, Brisson plaidant pour luy qui sut condamné aux dépens de l'appel comme d'abus: M' de Thou President. & ce encore que la pension de 1000. liu. sur ledit Euesché, sust approuuée par placet du Roy & homologuée par le Pape.

LI.

NE peut composer auec ceux qui au- Ch. 23. 10.49.51. roient esté vrais intrus és benefices de ce Royaume, sur les fruits mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au prosit de sa chambre, ny au pre-iudice des Eglises ou personnes, au prosit desquelles tels fruits doiuent estre con-uertis.

ET article est bien prouué par les modifications apportées aux facultez des Legats notées en marge. Il tend à conseruer à chacun ce qui luy appartient, & ce seroit laisser entreprendre sur le temporel du Royaume, si le Pape auoit ce pouuoir, Y ii

Source : BIU Cujas

que de s'appliquer les fruits des benefices de ce Royaume.

LII.

Ch. 23. n. 49.

L E S collations & prouisions des benefices resignez és mains du Pape ou de son Legat, ne doiuent contenir clause, par laquelle soit ordonné que soy sera adioustée au contenu des bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations, en vertu desquelles les resignations sont faites, ou sans faire autre preuue valable de la procuration au preiudice du resignant, s'il dénie ou contredit telle resignation.

L n'échet autre preuue à cét article, que ce qui est noté en la marge, & il est tiré mot pour mot des arrests donnez sur les facultez des Legats à latere.

LIII.

Ch. 22. n. 6.24. AVSSI ne se peut és collations & prouisions de benefices mettre clause ante-Ch. 23. n. 49. ferri, ou autre semblable, au preiudice de ceux ausquels parauant & lors de telle DE L'EGLISE GALLICANE. 173
prouision seroit acquis droit pour obtenir le benefice.

LVRA de hac clausula Theodor. à Niem lib. 2.

Schismat. cap. 8. & 9.

Clausula anteserri vix recipitur in Francia. Rebuff. in Prax. p. 170. (1) 145. Per istam clausulam tolluntur reseruationes, es expectativa, vt expectanti licet deberetur bene sicium, tamen Papa vult vt impetrans praferatur, etiamsi expectans acceptaverit.

Matth. Villani hist. Flor. lib. 3. c.39. parle de cette clause Anteferri. V. Capp. Quamuis. & tibi qui. de

Rescriptis in 6.

LIV.

* MANDATS de prouidendo, * graces ex- Mandats. ch. pectatiues generales ou speciales, * reser-22. n. 10. & la note. ch.24. p. uations, * regrez, * translations mesmes 1048. ch. 36. de prelatures, dignitez & autres benefi- num. 16. * Graces expect, ces estans à la nomination du Roy, ou ch. 13. num. 19. presentation de patrons laïcs, & telles Ch. 20. n. 26. autres vsances de Cour de Rome decla-10. & la note. rées abusiues par les edits du Roy & 24. 26. 28. arrests de son Parlement, ne sont receus, Ch. 36. n. 29. & n. ont lieu en France.

10. & la note, & n. 13. 26.ch. 23. n. 16. ch. 24. n. 22. p. 1048. ch. 35. n. 28. ch. 36. num. 25.

* Regrez. ch. 36. num. 25. 26. & la note.

*Translations. la note sur le num. 91. du chap. 35.

Y iij

ANDAT de providendo est un rescrit du Pape, qui mande à l'Euesque ou autre collateur
de pouruoir de benefice en general ou special celuy
qui est nommé par le Pape, lors que le benefice
vaquera. Il n'y a pas plus de quatre cens ans que
l'on en a vsé. V. l'ordonnance de Louis XII. de
l'an 1500. notable contre les mandats, & la declaration de François I. 1527.

Duaren. de beneficiis lib. 5. cap. 8. Rebuffus in

Traxi.

Le Pape Gregoire I X. en a parlé le premier aux

chapitres Mandatum 9. 10. 11. de rescriptis.

Graces expectatives. Ce sont lettres de mandat gratieuses fondées en la seule grace du Pape sans rigueur aucune de Iustice, auec condition si l'impetrant est trouvé digne pour le benefice dont est question non encore vacant. est votum captanda

mortis. V. Rebuff. in Praxi p. 79. 80.

Jac. Cardinalis Papiens. epist. ad Io. Francisc. Spinulam. Hoc initio Pontificatus Pauli I I. habitum est consistorium de concedendis, velnon concedendis gratiis, quas Curia nostra expectativas appellat: erant ex patribus nonnulli, qui eas dicerent non concedendas, tanquam prafulibus Ecclesiarum multum exosas. rursus si concedenda, quando concedendi initium esse oporteret: varia sententia inter nos sunt: sed in indicium Portuensis consensit Pontifex, be patrum pars maior. Is enim diu laborasse Sedem Romanam, antequam posset assequi vt paterentur ordinaris gratias in suis diacesibus dari: est

negligendam ideo prarogatiuam non esse tam multis acquisitam molestiis. vbi enim per vnum tantum Pontisicem desitæ essent dari, futurum vt dari amplius non possent sine scandalo. differendum tamen dixit menses aliquot, donec noui Pontificatus nuncij ad nationes & Principes peruenissent. Quæ enim indignitas, inquit, est, W rerum confusio, ante ex gratiis expectantium in populis nuntiari de nouo Pontifice, quam ex ipsius Pontificis literis? Dixit Cardinalis Aquileiensis, Eugenium IV. distulisse aliquandiu antequam daret. Dixit Spoletanus, Nicolaum qui successit Eugenio, totos 18. menses ab iis abstinuisse. dixerunt nonnulli Callixtum, qui Nicolao, & Pium qui Callixto successit, ab initio Pontificatuum statim dedisse auditis sententiis: Narrauit Panlus causam differendi Nicolao fuisse, quia divisa esset Ecclesia ob Amedeum Sabaudiensem Pseudopontificem habentem assertores obedientia sua. Gratias autem & dilationem sibi probari, sed non admodum longam. F quia prarogatiua consequi gratias solent, deiis seruata in aliud tempus & ad pauciora iudicia discussio est: quippe quarum intelligentia apudeos sit solos, qui vsum Cancellaria habent.

Ces graces sont aussi appellées lettres in forma dignum arbitramur & congruum. Forma dignum est restée par le Concile de Trente, mais c'est des benefices vacans, non à vacquer.

Aluarus Gomecius vita Card. Ximenij initio lib. 1. de gratiis expectatiuis loquens. Is sacerdotia vindicandi modus apud omnes Episcopos inuidiosus est, quòd iure suo fraudari videantur, vnde quibus ad resistendum minor

vis est, vel inuiti cedere coguntur.

Reservations, c'est quand le Pape reservoit à sa collation & enciere disposition les Eucschez & autres Prelatures, lors qu'elles viendront à vacquer, en interdisant l'élection ou collation ordinaire à ceux à

qui elle appartient.

Ces benefices reservez estoient appellez consisteriaux par vn titre specieux, pour faire connoistre que le Pape seul ne le vouloit conferer, mais luy auec les Cardinaux au consistoire; comme si la sussissance & la capacité estoit mieux connuë à Rome, que sur les lieux où sont les Prela-

cures.

La Glose sur la Pragm. Sanction tit. de electionibus. S. licet. verbo, reserue, rapporte l'histoire des reseruations. primo erant monitoria, postea praceptoria, deinde executoria litera. Il y en a de speciales en faueur de quelques personnes promuës aux ordres sans benefices, mandant aux collateurs de leur conferer le premier benefice qui vacquera; telles reseruations sont dites in corpore iuris clausa, parce qu'il en est parlé en l'ancien liure des Decretales. Les autres sont generales, comme de tous benefices vacans en Cour de Rome, & encore do tous benefices vacans en certain mois, & non sunt in corpore iuris clausa. Autres reservations de certains benefices non vacans, dont est parlé au Sexte cap. si eo tempore, de Election. V. Gerson Consid. 10. de potest. Eccles. & in eractatu de Concilio generali vnius obedientia.

Il y en a qui ont parlé des Reservations menta-

DE L'EGLISE GALLICANE.

les dont les Papes se sont seruis, & qui furent fort blasmées au Concile de Trente. Car c'estoient de vrayes fraudes indignes & intolerables. c'estoit vouloir donner de la vertu à vne pensée non communiquée ny publiée, & dont mesme il y auoit suiet de croire qu'elle n'est pas seulement conceuë en l'esprit, mais forgée aprés le faict arriué.

Regrez. La grace de regrez est quand vn homme qui a resigné son benefice, a faculté de rentrer en la iouyssance d'iceluy venant en conualescence, qui est vn moyen de rendre les benefices hereditaires.

Translations. In translationibus Ecclesiarum Episcopalium solet Rex consentire, quia sua interesse posset sicut fundatoris. c. silius & seq. 16. q. 7. & in c. 1. ne sede vacant. vbi Rex petebat dissolutionem vnionis, ita consensit Rex translationi facta ex insula Magalona ad Montempessulanum an. 1536. Rebuff. in Praxi p. 201.

In Concilio Trecensi tempore Ludouici Balbi, vbi Ioannes Papa præerat, lecti sunt canones Africani Concili, vt non siant Episcoporum translationes, sicut necrebaptisationes vel reordinationes. Aimon. Monach. p. 705.

V. Othon. Frifingen. c. 8. lib. 1. vita Friderici I.

LV.

ET quant à la preuention, le Pape Ch.22.n. 34.35? n'en vse que par souffrance, au moyen Ch.23.n. 13.65. du concordat * publié du tres - exprés n. 8. p. 1029. * Ch. 22. n. 34. commandement du Roy, contre plu-35.

Ch. 23. n. 65. sieurs remonstrances de sa Cour de Parp. 988. Ch. 28. p. 1110. lement, oppositions formées, protestations & appellations interiettées. Et depuis encore tous les trois Estats du Royaume assemblez en firent plainte, sur laquelle furent enuoyez Ambassadeurs à Rome pour faire cesser cette entreprise, qu'on a parfois dissimulée & tolerée en la personne du Pape: mais non d'autre, quelque delegation, vicariat ou faculté qu'il eust de sa Saincteté: & si l'a-ton restraint

> tant qu'on a pû, iusques à iuger que la collation nulle de l'ordinaire empesche

Ch. 23. n. 63.

RDONNANCE d'Orleans 1560. art. 22. Defen-Jons à tous luges de nostre Royaume d'auoir aucun égard en iugeant le possessoire des benefices aux prouisions obtenuës par preuention en forme de regrez, graces expectatives & autres semblables, & aux dispenses octroyées contre les saincts decrets & Conciles, à peine de prination de leurs offices; & ne pourront les impetrans desdites prouisions ou dispenses, s'en ayder, s'ils n'ont de nous congé of permission.

telle preuention.

Si à Sede Apostolica vel Legato ipsius vni, & abordinario alteri, eodem die idem beneficium conferatur, nec appareat qua collatio fuerit primo facta, erit potior conditio possidentis. si verò neuter possideat, is cui Sedes ipsa

179

contulit vel Legatus, propter conferentis ampliorem prærogatiuam erit alteri præferendus. cap. Si à sede. de Præbendis in 6.

Ce droit de preuention est vn droit que tous les

Souuerains se sont attribuez en iurisdiction.

Io. Gerson Tractatu de Concilio generali vnius obedientia. Tandem abusi sunt taliter collationibus benesiciorum, & huiusmodi administratione, quòd Papa paulatim (L) successiuè ad se multa renocauerunt, vsque adeò quòd finaliter datis occasionibus (L) acceptis tota collatio (L) iurisdictio talis penes Papam (L) eius curias remanebant, ita vi vix esset Pralatus, qui posset minimum benesicium conferre. Es sermone coram Alexandro V. Vix aliquod benesicium infra pralaturas confertur, quin ipsum vni summus Pontifex, alteri verò Legatus aliquis, item ordinarius alteri conferat.

V. Rebuff. in Praxi p. 154.

Faut voir l'instruction donnée par le Roy au President du Ferrier, l'enuoyant vers le Pape pour le faict des annates & preuentions 1561. & en suite la harangue dudit Sieur du Ferrier imprimées, dans le volume des Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane p 636. Voyez les oppositions & dissicultez faites par la Cour à la verissication du Concordat, qui sont imprimées, & l'acte de l'appel de l'Vniuersité de Paris, aussi.

V. Florent. in Tit. Decretal. de rescriptis p. 70. 71.

& 72.

Zij

LVI.

RESIGNATIONS ou procurations portant clause in fauorem certa persona, es non alias, aliter nec alio modo, & les collations qui s'en ensuiuent, sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentant simonie, & ne tiennent, mesmes au preiudice des resignans, encore que les colludice des resignans, encore que les colles faites par le Legat à latere en vertu de ses facultez. Toutes sois celles faites par le Pape mesme, s'exceptent de cette regle & maxime.

Av T voir ce qu'a écrit Rebusse au ch. de resignatione conditionali, quam in fauorem vocant. Faut aussi voir l'arrest qui est in stylo Curia du 23. Decemb. 1511. parte 7. arrest 85. p. 408. & dans Papon liu. 3. tit. 12. arrest 1.

LVII.

Ch. 23. n. 33. 46. 52. LE Pape ny son Legat ne peuvent dispenser les graduez, des temps & cours de leurs estudes, ny autrement, pour les rendre capables de nominations de benesices, & tels autres droits & prerogatiues.

E peut aussi dispenser de leur tour & rang, arrest du 17. Feurier 1512. sur la requisition de l'Uniuersité, plaidant M. Iean Bochart contre les

bulles du Legat Archeuesque de Barri.

V. Rebuffe sur le Concordat tit. de collationibus. La raison de cela est tres-bonne. Car si ces dispenses auoient lieu, peu de ces graduez se trauailleroient d'estudier ayans la facilité des dispenses. Aussi le Concile de Basse & la Pragmatique Sanction y ont pourueu, defendans promouere ad gradus per faltum.

Cét article est tiré des arrests interuenus sur la modification des facultez des Legats.

LVIII.

LE Legat à latere ne peut deputer vi- Ch.23.n.26.27. caires, ou subdeleguer pour l'exercice de 52.81. p. 1010. sa legation sans le consentement exprés Ch. 24. n. 8. p. du Roy, mais est tenu exercer luy-mesme son pouuoir tant qu'il dure.

CET article est aussi tiré des arrests interue-nus sur les facultez des Legats.

Cela est passé en force de loy par vne ordonnance du Roy Louys XII. depuis lequel temps toutes les facultez des Legats ont esté modifiées en ce poinct, & les modifications referées à celles de la legation du Cardinal d'Amboife.

Z 111

LIX.

Ch.23. n. 49. & ET si ne peut vser de la puissance de la note. & n. conferer les benefices de ce Royaume, quand il est en pays hors l'obeyssance du Roy.

ET article est aussi extrait des arrests interuenus sur les facultez des Legats. V. Papon 2. liure de ses arrests tit. 1.

Comme les Legats sont obligez auant que de sortir du Royaume, de laisser les registres de leur legation, asin que les suiets du Roy y ayent facilement recours en leurs affaires; il estoit aussi necessaire d'ordonner qu'ils ne pourroient vser de leur pouvoir estans hors la France, leur charge estant sinie, n'y ayant que les expeditions qui sont dans les registres qu'ils ont laissez auant que partir, qui soient valables.

LX.

Ch. 23. n. 29.

ET à son partement, est tenu laisser en 35.45.52.57.
France les registres des expeditions fai60.62.66.68.
p. 991. n. 86.8c tes du temps de sa legation, pour ce qui dans tout ce ch. 23.

concerne le Royaume de France; ensemble les seaux d'icelle, és mains de quel-

DE L'EGLISE GALLICANE.

18

que sidele personnage que le Roy depute, pour expedier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procedans desdites expeditions conuertis en œuures pitoyables, ainsi qu'il plaist à sa Maiesté en ordonner.

Et article est amplement prouué par ce qui est noté en marge. & n'y eschet autre preuue. Pour ce qui est de la sin, concernant les deniers procedans des expeditions. Arrest contre l'Euesque de Clermont comme heritier du Legat du Prat, du 7. Feurier 1535. en l'audience. V. Papon en ses arrests liure 1. tit. 5. art. 6. & 7.

LXI.

Le Pape ne peut conferer ny vnir hospitaux ou leproseries de ce Royau-n.32. ch. 36. me, & n'a lieu en iceux la regle de Pa-cificis.

EBVFFE sur l'ordonnance de François I. 1543.
note, licet Legatus de iure possit leprosarias & hospitalia conferre, qua intitulum conceduntur benefici, teste
Zabarella Card.in Clem. Quia contingit de relig.dom.
tamen in Francia regno non recipitur, vt suit disputatum
in Senatu anno 1532. mense Februario. en la 2. Chambre des Enquestes.

Vide Felin. in c. de quarta. de præscrip. & Panorm. Consil. 34. vol. 4. & Bertrand. cons. 360. in 2. vol. Ordonnances de Fontanon p. 2021.

V. Glos. Pragmat. Sanctionis.

LXII.

Ch. 23. 10.54.

NE peut creer Chanoines d'Eglise cathedrale ou collegiale sub expectatione
futura prabenda, etiam du consentement
des Chapitres, sinon afin seulement de

pouvoir retenir en icelles dignité, perso-

nat, ou office.

Cardonné sur la verification des facultez du Cardinal Verallo Legat, l'an 1551.

L'on cotte aussi vn arrest à ce propos du dernier

iour d'Auril 1513.

LXIII.

NE peut conferer les premieres dignitez des Eglises cathedrales post Pontisicales maiores, ny les premieres dignitez des Eglises collegiales, esquelles se garde la forme d'élection, prescrite par le Concile de Latran.

CET

Et article est tiré du mesme arrest que le precedent.

Pour la forme prescrite par le Concile de Latran, elle est au chap. 42. Quia propter. de Electionibus. Statuimus vi cum electio fuerit celebranda prasentibus omnibus qui debent volunt vo possunt commode interesse, assumantur tres de collegio side digni, qui secrete vos sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, vo in scriptis redacta mox publicent in communi, nullo prorsus appellationis obstaculo interiecto: vi is collatione habita eligatur, in quem omnes, vel maior vo sanior pars capituli consentit: vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Ecclesia viduata prouideant de Pastore.

LXIV.

NE peut dispenser au preiudice des louables coustumes, & statuts des Eglises Ch. 23. n. 16. & cathedrales ou collegiales de ce Royaume, qui concernent la decoration, entretenement, continuation, & augmentation du seruice diuin: si sur ce y a approbation, priuilege & confirmation Apostolique, octroyée pour la susdite cause austidites Eglises, à la requeste du Roy patron d'icelles: encore que les dits priuileges

ainsi octroyez, soient subsequents les fondations desdites Eglises.

Et article est tiré mot à mot des arrests don-nez sur les facultez des Legats.

Il se void vne grande plainte des Espagnols en las cortes de Madrid 1528. petition 110. de ce que le Pape dérogeoit aux coustumes & statuts des Eglises cathedrales. A quoy le Roy d'Espagne répondit qu'il mettroit ordre, que les loix du Royaume & les pragmatiques seroient obseruées, & qu'il écriroit à Rome, de sorte que l'on y apporteroit l'ordre necessaire.

LXV.

Ch. 22. n. 37.p. 913.

On peut en France prendre possession d'vn benefice en vertu de simple signature, sans bulles expediées sous plomb,

Et vsage est si ordinaire en France, & si communément obserué, qu'il ne doit point estre prouué d'autre sorte. Aux autres pays il faut des bulles expediées sous plomb qui coustent beaucoup. Les Papes ont souvent tenté d'obtenir que cét vsage fust aboly, en introduisant celuy des bulles sous plomb, & formant diuerses difficultez. Les Parlemens, qui ont veu que ces difficultez n'eDE L'EGLISE GALLICANE. 18

stoient que pour de purs interests bursaux, ont permis aux impetrans de prendre possession sur la simple attestation du banquier expeditionaire, & que ladite prise de possession, & resus fait en Cour de Rome serviroient de titre.

Les nommez & éleus ayans pour ce ius in rem, peuvent entrer en possession & administrer auant la provision ou confirmation du Pape en cas de remise, refus ou empeschement d'aller à Rome. Glos. in can. in nomine Domini, in verbo, disponendi, dist. 23. can. cùm longè, dist. 63.

LXVI.

Le droit qu'on appelle de Regale, ap-Tout le 16. ch. prouué par aucuns saincts decrets, sem-Ch. 7. n. 22. ble se pouuoir mettre entre les Libertez art. 7. 9. & p. de l'Eglise Gallicane, comme dépendant Ch. 6. n. 7. du premier chef de la maxime generale Ch. 6. n. 7. Ch. 15. n. 15. 28. cy-dessus. Car encore qu'aucuns grands 67. Ch. 22. p. personnages ayent voulu faire deux sortes Ch. 26. n. 5. 17. ou especes de Regales, distinguans le temporel du spirituel: ce neantmoins considerant de plus prés, il ne s'en trouuera qu'vn procedant de mesme source, & se pourra dire droict, non à la verité de rachapt ou relies, mais plustost de bail, garde, protection, mainbournie, ou patronage, & em-Aa ij

Ch. 16. n. 32. &

porter la collation des prebendes, dignitez & benefices non curez vacans de droit & de faict ensemble, ou de fait, ou de droit tant seulement, comme faisant à present telle collation aucunemet partie des fruits de l'Euesché ou Archeuesché, lesquels se partagent au reste entre le Roy & les heritiers du defunt Prelat, au prorata de l'année, mesme pour le regard des jà perceus auparauant le decez. Mais outre a ce droit quelques singularitez & priuileges particuliers, comme de durer trente ans, d'estre ouuert par la promotion au Cardinalat, ou Patriarchat, de n'estre clos par souffrance ny autrement, iusques à ce que le successeur Euesque ou Archeuesque ait fait & presté au Roy le serment de fidelité en personne, & qu'il ait presenté & fait registrer les lettres d'iceluy en la Chambre des Comptes, aprés auoir baillé les siennes addressantes au Roy, & que le Receueur ou Commissaire de la Regale ait receu mandement de ladite Chambre, pour luy delaisser la pleine iouyssance de son benefice. Aussi a la Regale cette preeminence, de ne se pouuoir cumuler d'autres droits que du Roy, non pas de ceux du Pape mesmes: de n'estre suiette à la iu-

Ch. 16. n. 38: 39. & 45. Ch. 16. n. 26. 33. art. 24.n. 41. 49. & la note. n. 52. 53. 55.

Ch. 16. n. 34. note fur l'arr. 44. dud. ch. & ch. 36. n. 17.

DE L'EGLISE GALLICANE.

Roy, & de sa Cour de Parlement, ny pa-Ch. 16. n. 50.51. reillement aux regles de la Chancellerie & lanote. n. 59. de Rome, mesmes à celle de verisimili no-p. 647. & la titia obitus, ny encore à celle *de pacificis, 44. dud. ch. Ch. 26. n. 5. & regalistes qui s'aydent de leur possession: *Ch. 16. n. 30. ny aux facultez de Legats, dispenses, de-uoluts, nominations, & pareilles subtilitez de droit Canon.

O v T cét article est amplement prouué au chapitre de la Regale dans les Preuues. Et il comprend tout ce qui se peut dire dudroit de Regale, qui a esté plus conserué du temps de nos peres, & estoit obserué auec rigueur. A present l'on en void peu de differens dans le Parlement, tant pource que les questions ont esté decidées par vn grand nombre d'arrests, que parce qu'il semble qu'il y a eu vn dessein formé du regne du Roy Louis XIII. de ruiner & abolir ce beau droit Royal: car l'on a excité tous les Euesques de donner leurs memoires contre ce droit, & les a-t'on receus auec vne demonstration de satisfaction, & puis eu oqué le tout au Conseil, sur ce pretexte qu'il falloit sçauoir quels Eueschez estoient suiets à la Regale, & quels non. & en suite le Roya quitté ce droit de la jouyssance du reuenu des Eueschez vacans, que ses predecesseurs auoient donné à la saincte Chapelle, en sorte

189

qu'il ne luy reste plus que la collation des benefices & quelques autres petits droits imaginaires; ce qui a esté fait pour sauver les apparences & satisfaire en quelque sorte ceux qui témoignoient de l'indignation de l'iniure faite à la Maiesté Royale, par la perte d'vn si beau droit. In vet. stilo Curia MS. Biblioth. Regia n. 612. Item de stilo in causis collationum beneficiorum iure Regalia competentium proceditur in Parlamento, non in Curia Romana etiam partibus consentientibus, nec alibi. El est ratio quòd Rex iure sua temporalitatis superiorem non cognoscit nec habet.

Iura regaliorum antiquiora iure Pontificio. V. C.

Molin. in Consuet. Paris. §. 27. n. 10.

Il sussire donc d'expliquer seulement quelques particularitez qui sont dans cét article, sans entrer en vne preuue plus particuliere, estant inutile à present des y arrester, estant d'ailleurs assez iustissé dans le chapitre des Preuues.

Aucuns grands personnages. Il entend M' le premier President le Maistre en son traité de la Regale.

Le temporel. Pour les fruits des Eueschez vacans donnez à la saincte Chapelle du Palais à Paris.

Le spirituel. c'est la collation des benefices.

Droit, non à la verité de rachapt, &c. neantmoins il y a quelques arrests anciens qui semblent contraires: l'vn du vingt-vnième Iuillet 1441. pour Iues Griuaut, iugé que le droit de Regale adhere à la personne du Roy, ne se peut transporter, est deu pour la soy & hommage non pour la garde, & n'est in fructu. Autre du 22. Nouembre 1470. où Gannay Aduo-

cat du Roy, en la cause de l'Archidiaconé de Paris, dit que le droit de Regale appartient au Roy ratione feudi. V. Molin. in Consuetud. Parisien. §. 27. n. 9.

Vacans de droit & de faict. c'est à dire par mort. De faict, comme si aucun auoit esté pourueu d'vn benefice, & auant la prise de possession est fait ou-

uerture de Regale, le Roy peut donner ce benefice.

Ou de droit seulement. comme si le benefice est vacant par heresie du pourueu, ou autre crime, ou par acceptation d'autre benefice incompatible, ou autre vacation de droit.

Comme de durer 30. ans. comme si le siege vacant vne prebende vientà vaquer, & le Roy oublie de la conferer, & l'Euesque nouueau la confere, le Roy la peut conferer, & a ce temps de 30. ans. V. M. le Maistre c. 5. de la Regale.

Arrest du 9. Iuin 1413 pour Guil. Hecubel contre Fremy de Bonouillari, fut dit qu'en vacation de Regale non obest lapsus temperis. depuis y a ordonnance de Louis XII. 1499. qui la restreint à 30. ans.

Le serment de sidelité en personne. S'il n'est fait en personne il ne vaut pour la collation, bien pour les

fruits, & dece il yades arrests.

Le Roy Louis XI. ayant baillé l'Euesché de Mende à Iulien Cardinal de S. Pierre ad vincula, qui estoit à Rome, decerna ses lettres patentes du 29 Sept. 1478. par lesquelles il commettoit l'Archeuesque d'Arles qui estoit à Rome, pour receuoir en presence de témoins le serment de sidelité dudit Cardinal pour ledit Euesché, voulant qu'il eust tel esset, que s'il l'eust fait en personne. l'acte dudit serment est du 220

May 1479. au Tresor Layette Mende.

N'est suiet à la regle de verisimili notitia. Arrest prononcé en robbes rouges le treizième Auril 1568. par le President Baillet, par lequel il sut dit que ladite regle de verisimili notitia, n'a point delieu en Regale, non plus qu'en la collation de l'ordinaire.

Il estoit question d'vne prebende de Laon.

Il n'y a point de matiere où il y ait tant d'arrests qu'en celle-cy. La principale question, qui est la plus noble & plus importante pour le Roy, est de sçauoir quels sont les Eueschez exempts de ce droit. L'autheur de ce traité n'a pas voulu resoudre cette difficulté, iugeant combien il seroit contredit. Le Parlement de Paris seul Iuge en cette matiere, auoit donné vn arrest sur le suiet de l'Euesché de Belley en Bresse, qui adiuge au Roy le droit de Regale par tout son Royaume; mais sur la plainte du Clergé, cét arrest fut cassé par arrest du Conseil, & la difficulté demeurée indecise. Les Euesques du Languedoc, de Prouence, & de Dauphiné pretendent estre exempts de ce droit. Il y en a d'autres qui se pretendent deschargez à titres onereux & particuliers.

Autrefois le Roy vsoit du droit de Regale sur les Abbayes, & de cela il en reste encore des marques dans les liures tres-grandes & considerables. L'on a voulu depuis quelques années faire reuiure ce droit, mais celuy qui vouloit faire reconnoistre le droit pour le Roy, fut debouté sur le champ à l'au-

dience

dience, contre l'aduis de quelques-vns qui trouuoient vn peu estrange de faire perdre au Roy vn droit si noble, & assez bien iustifié, sans en beaucoup considerer l'importance, & duquel il y auoit de fortes & grandes preuues dans l'antiquité. Il en a esté fait vn memoire, qui fait iuger que l'on vsa d'vne trop grande precipitation en cette occasion.

V. Fulbert en l'epistre 107. Vetus styl. Parlam. Manuscript. in Bibl. Regia. n. 840. La Regale a aussi lieu sur les Abbayes & autres benefices électifs.

LXVII.

SE peut aussi mettre en ce mesme Tout le 15. ch. rang le droit de donner licence & congé de Elections aux Prelatures de s'assembler pour élire, & celuy de condepuis la pag. firmer l'élection deuëment faite, dont les 282. iusques à 293. & p. 706. Roys de France ont tousiours iouy tant 510. 511. chap. que les élections ont eu lieu en ce Royau-16. num. 4. ch. 22. num. 10. p. me, & en iouyssent encores à present en 824. & n. 13. & ce qui reste de cette ancienne forme. 16. % p. 866. ch. ce qui reste de cette ancienne forme. 16. % p. 866. ch.

L reste en France peu de vestiges de ce droit; tout ce qui se peut desirer de preuue du droit ancien, a esté remarqué au chapitre 15. des Preuues, les actes y sont entiers & les notes qui peuuent sussire. V. ce qu'a écrit le sieur Florent sur des Decretales.

Le congé de s'assembler que donnoient les Roys,
B b

estoit absolument necessaire, pource qu'aucun corps, ne communauté ne peuuent s'assembler en ce Royaume sans permission du Roy. V. Io. Faber

S. vniuers. institut. de rer. divisione.

Prudencio de Sandoual en la Chronique d'Alfonse VII. fol. 175. a remarqué que l'an 681. au XII. Concile de Tolede, regnant Flauius Eruigius, est ordonné que l'élection des Euesques sera confirmée & approuuée par le Roy.

LXVIII.

Tout le ch. 15. & 12. Ch. 16. n. 58.

MAIS on pourroit douter si le droit Ch. 11. num. 4. de Nomination doit estre mis entre les libertez, plustost qu'entre les privileges, dautant qu'il pourra sembler tenir quelque chose de passedroit, attendu mesme ce que Loup Abbé de Ferrieres Prelat fort sage, & des plus sçauans du temps du Roy Charles le Chauue, témoigne que les Merouingues & Pepin eurent encore sur ce le consentement du Pape Zacharie en vn synode, à ce que le Roy pour maintenir son Estat en repos, peust nommer aux grandes & importantes dignitez Ecclesiastiques personnes de son Royaume ses suiets, dont il s'asseurast, dignes neantmoins de la charge. Et toutesfois ce

DE L'EGLISE GALLICANE. 195

droit se void indifferemment pratiqué par les moindres patrons laics: ce qui V. la note à la le doit faire trouuer plus legitime & to- *Ch. 7. n. 22. lerable en la personne du Roy tres- 254. num. 30. Chrestien, premier & vniuersel pa- num. 5. & 6. ch. 16. n. 33. tron & * protecteur des Eglises de son art. 19. ch. 22. Royaume, pour le regard duquel on a n. 8. & p. 866. tenu & pratiqué cette maxime, mesme p. 905.1912.ch. depuis les Concordats: ** Qu'en tous Ar-23. p. 1011. ch. cheueschez, Eueschez, Abbayes, Prieu- n.1. p.1126.ch. rez & autres benefices vrayement éle-35. n. 16. ch.39. Etifs, soit qu'ils ayent priuilege d'élire ou 1389*. ** Tout le chnon, resignez en cour de Rome in fa-15.v. l'art. 75. uorem, ou causa permutationis, est requi-dud. chap. se & necessaire la nomination du Roy, sous peine de nullité: sinon qu'il y eust possession triennale paisible depuis la prouision: Et que lesdits droits de * Regale & * Ch. 16. n. 58. Nomination ont lieu, encores que le beneficié soit mort à Rome, & que le bene- art.12. Ch. 16. n. 58. fice ait vacqué in Curia Romana.

A prouision aux prelatures & dignitez de l'E-glise s'est faite de tout temps si diuersement, & par des formes le plus souuent si contraires les vnes aux autres, qu'il est difficile de dire celle qui a esté iugée la plus legitime. L'on ne peut pas nier que les élections n'ayent eu lieu dés le temps des A-Bb ij

postres; l'on peut aussi monstrer que dessors l'on a varié, & vsé d'autre voye que de l'élection. Le Pape a pretendu que ce droit luy appartenoit priuatiuement à tout autre. Le Prince aeu cette mesme pretention, l'vn & l'autre en ont iouy. Quelquesfois les Euesques de la prouince seuls ont pourueu. En autre temps le Clergé & le peuple élisoient leurs pasteurs. En autre temps le Prince, le Clergé & le peuple par communs suffrages. Quelques sois tout le Clergé ensemble sans le peuple : Quelquesfois les Chanoines seuls sans le Clergé.

Cette diuersité fait voir que l'on n'a iamais creu qu'il y eust rien en cela de droit diuin, & qu'il a esté licite aux puissances seculieres d'en vser selon leurs interests. & ils en ont eu d'autant plus de raison, que l'on a tenu ces personnes éleuées à ces premieres dignitez capables de posseder toutes sortes de biens temporels, non seulement des villes, mais

des prouinces entieres.

Les Papes assistez de leur grande puissance ont tousiours pretendu que ce droit leur appartenoit, estant ces dignitez premieres & originaires des iurisdictions Ecclesiastiques, & qu'ils estoient anciennement seuls Euesques de la Chrestienté, & qu'ayans distribué vne partie de leur dignité aux Euesques particuliers, ce n'a point esté pour en rien diminuer la leur, ny leur droit. Mais nos anciens François ont tenu toute autre maxime: voicy comme en parle vn de nos historiens: Licet Pontifex Roma-2. cap. 4. na Ecclesia ob dignitatem Apostolica sedis cateris in or-

Glaber Rodulfus hift. lib.

DE L'EGLISE GALLICANE.

be constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem: sicut enim unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac sponsus propriæ sedis, uniformiter gerit speciem Saluatoris, ita generaliter nulli conuenit quippiam patrare in alterius diæcesi. Ils estimoient donc que le Pape n'a pû estre seul Euesque de la Chrestienté, mais que les charges furent departies aussi tost que la Religion Chre-

stienne fit progrez.

L'on a tousiours fait vn grand fondement pour les Empereurs & les Roys, d'vn chapitre qui se trouue dans le Corps du droit Canon, qui commence Adrianus, par lequel le Pape Adrian I. en vn Concile tenu à Rome accorda à Charlemagne Empereur & Roy de France, & à ses successeurs cette authorité, d'ordonner de l'élection des Papes & la confirmer, & de plus que les Archeuesques & Euesques des autres prouinces seroient obligez de prendre leur inuestiture de sa main, & qu'ils ne pourroient auant cela estre consacrez. Le Cardinal Baronius a fait son possible, pour monstrer que l'hi- Tom. 1x. stoire de ce chapitre estoit fausse, & inuentée par ann. 774. Sigebert en faueur des Empereurs de son temps, qui auoient de grands differens auec les Papes pour les inuestitures. Comme le but de Baronius dans ses Annales a esté d'éleuer l'authorité du Pape pardessus toutes celles de la terre, ayant trouué en ce lieu vn grand obstacle à son dessein, voyant l'élection du Pape soumise à la volonté des Empereurs, s'est aussi seruy de tout ce qu'il s'est pû imaginer pour le détruire. Bb 111

Les Allemans au contraire ont répondu à tout ce qu'il a dit, ont voulu monstrer que l'histoire estoit veritable, comme elle l'est en effer, & canonisée. Il est certain que si ce chapitre n'eust point parlé de l'élection des Papes, mais seulement de l'inuestiture des Euesques, le Cardinal Baronius l'eust pris à son aduantage, pour monstrer que la prouision aux dignitez de l'Eglise estoit en la disposition du Pape, qui la bailloit à qui bon luy sembloit, & la pouuoit reuoquer.

Golda-Aus.

Les Allemans ont dit, voulant maintenir la verité de cette histoire, que cette concession n'estoit pas generale, mais speciale pour le seul Royaume d'Italie, lors nouuellement conquis par Charlemagne; & que bien que ce chapitre ait ces mots, per singulas prouincias, il s'entend seulement de l'Italie, dont il estoit question, non des autres prouinces que possedoit Charlemagne, dans lesquelles il iouissoit de ce droit par succession des Roys ses predecesseurs. Gregoire de Tours, Aimoinus Monachus, & nos anciens Hiltoriens sont pleins d'exemples comme nos Roys de la premiere race disposoient des prelatures : ils en parlent en ces termes, Talis Episcopus ordinatus est iussu Regis, assensu, vel decreto. cela est si vray, qu'il n'est pas besoin de le c. 11.1.4. iustifier.

17. 1. 3. c. 6. 11. 15. 26. l. 4.c. 39. 1. 6. Aimoin. c. 55. 1.3. Fauchet Concil. Aurel. V.

C. 10.

Gregor. Furon.c.

> Cét ordre continua durant la seconde race, les autheurs y sont exprés. Le lieu de Lupus Abbé de Ferrieres (dont parle nostre article) est epist. 81. & est fort singulier. Non est nouum atque temerarium, quodex

palatio honorabilioribus maxime Ecclesiis procurat Rex antistites. Nam Pipinus, à quo per maximum Carolum & religiosissimum Ludouic. Impp. duxit Rex noster originem, exposita necessitate huius regni Zacharia Romano Papa in Synodo cui martyr Bonifacius interfuit, eum accepit consensum, vt acerbitati temporis industria sibi probatissimorum decedentibus Episcopis mederetur, &c. Il y a d'autres lieux de ce mesme Abbé Lupus, il y en a de Lupus e-Hincmar Archeuesque de Rheims, de Flodoard & pist. 29. autres, mesmes dans quelques Conciles, comme dans Epift. ad celuy d'Aix la Chapelle II. art. 9. dont voicy les Carol. termes des Euesques parlans au Roy Louis le De-Flodoar. bonnaire, Monendo magnitudini vestra suppliciter sug-hist. 1. 4. gerimus, vt deinceps in bonis pastoribus rectoribusque in Ecclesiis Dei constituendis magnum studium atque solertissimam adhibeatis curam. Similiter poscimus, vt in abbatisis constituendis & rectoribus monasteriorum vestrum specialiter caucatis periculum, sicut vobis sapè est dictum, per diuinam auctoritatem sepius manifestatum.

Flodoard. Hist. Rem. lib. 3. cap. 24. fi. de Hincmaro. Adiungens sacrorum Canonum promulgatas super electione canonica auctoritates, & oftendens quod non Episcopi de palatio pracipiantur eligi, sed de propria qualibet Ecclesia, & quod de ordinando Episcopo non Regis vel palatinorum debet esse commendatio, sed cleri & plebis electio, & Metropolitani in electione diiudicatio, deinde terreni Principis consensio, & sic sieri Episcoporum ma-

nus impositio.

In appendice ad Flodoardum p. 403. b. Adalbero dinina propitiante clementia Remensis Ecclesia Archiepisc.

Epist. 3.

4. & 8.

Notum, &c. quondam nobis Episcopio gratia Dei ac

benignitate Regia contradito, &c. an. 983.

Les Roys successeurs de Hugues Capet en ont ainsi vsé. Fulbert Euesque de Chartres qui viuoit du temps du Roy Robert, le témoigne en plusieurs lieux de ses epistres. Neantmoins les autheurs du temps remarquent que quelquesfois les éleus alloient à Rome pour se faire consirmer; de là les frequentes contentions entre les Papes & nos Roys

V. Fulbert. Epist. 3. & 4. in Epigraphe, & epist. 8. Episcopus eligente clero, suffragante populo, dono Regis, approbatione Rom. Pontif, per manum Metropolitani

Senon. eg.c.

Iuo Carnoten. epist. 60. Legimus sanctarecordationis summos Pontifices aliquando apud Reges pro electis Ecclesiarum, vt eis ab ipsis concederentur Episcopatus ad quos electi erant, intercessisse; aliquorum, quia concessiones Regum nondum consecuti fuerant, consecrationes distulisse, quorum exempla proposuissem nisi prolixitatem epistola vitassem. Et en l'epistre 104. Rex itaque virulentis his verbis succensuit, & ab omni bona voluntate turbatus non vult electioni assensum prabere, nec electo bona Episcopalia dimittere.

Sigebert in Chronico, an. 1141. rapporte le grand differend entre le Pape & le Roy Louis le Ieune, pour vn Archeuesque de Bourges qui auoit esté consacré par le Pape, que le Roy auoit tousiours empéché qu'il fust receu à Bourges, parce qu'il auoit esté fait Euesque sans son consentement. Le lieu est notable, & Petrus Cluniacens. parle de cette

affaire

DE L'EGLISE GALLICANE.

affaire en ses epistres lib. 5. ep. 2. & 6. Les epistres Epist. 8. de S. Bernard sont pleines de ces differens.

Les Papes establirent fort leur authorité en ce temps, & principalement en ce genre d'affaires. il faut voir les epistres de Petrus Cluniacens. & de Yues Euesque de Chartres. La foiblesse des Roys donna lieu à cela, qui eurent aussi les Euesques contraires en quelques occasions. Mais il semble que du temps de Philippes Auguste les choses furent mieux reglées, que les élections furent establies en sorte que le Roy y auoit vne bonne part. Ce Prince par l'ordre qu'il laissa allant outre mer, prescriuit la forme des élections, comme elles ont depuis continué. S. Louis en fit autant auant que d'entreprendre ses voyages de la terre saincte.

Par cette longue iouyssance l'on void que ce droit est né auec la Monarchie, a esté obserué longtemps, puis a esté affoibly par le changement arriué à la Royauté; qui fait qu'aucuns se sont estonnez de la grande resistance, qu'apporta le Parlement & l'Vniuersité de Paris à la publication des Concordats, comme si la chose pour le regard des nominations eust esté nouuelle en France; s'ils eussent dit pour leurs causes d'opposition, qu'il n'estoit point de besoin en cela de la concession du Pape, que nos Roys auoient ce droit comme Roys & patrons des Eglises de leur Royaume, ils eussent esté sans doute plus fauorablement traitez. La pluspart des Roys & Princes souuerains se sont conseruez ce droit, comme tres-important à la seureté de leurs Estats. Gaguin

Ministre general des Mathurins en son histoire, a reconnu la consequence de ce poinct, quand il a dit. Interest Regum nosse qui maiores maxime Ecclesias administrant, quarum ipsi tutores sunt. Ce qui a fait dire hardiment à quelques Docteurs, que ce droit appartient aux Roys, non par aucune grace, mais en ce qu'ils sont Roys, & par consequent de droit naturel. Ferdinand Vasquez Senateur du Roy d'Espagne en parle ainsi : Hinc colligebam expeditum atque indubitatum haberi debere potentißimo Hispaniarum Regi & domino nostro, etiam hodie integrum saluumque esse ius & facultatem conferendi omnes Archiepiscopatus, Episcopatus, prabendas, dignitates, personatus, rectorias, beneficiáque omnia Ecclesiasticis personis per universam Hispaniam non secus quam olim; neque id ius nulla ex parte prascriptionis, consuetudinis, vel alia quauis ratione aut occasione immutatum, debilitatum, aut diminutum videri, non magis quam olim foret ac fuisset, &c. Neque ad rem pertinet, quod id ius etsi in vsu sit fueritque semper quoad Archiepiscopatus & Episcopatus, & nonnullas Abbatias Hispaniarum, tamen quoad reliquas dignitates Ecclesiarum cathedralium, & quoad reliqua beneficia non ex integro id in vsu nunc est, &c. Nam ad perfe-Etam huius rei cognitionem prafari oportet, non esse solum aut simplex ius patronatus, id quod habent Hispaniarum Reges in talium beneficiorum collatione seu nominatione, neque ex sola iuris canonici concessione, sed potissimum ex ipsomet iure regali, &) sic ex iure naturali. Ce Docteur n'est pas seul de cét aduis, car il y a des Italiens & Allemans qui ont dit la mesme chose, Que Char-

Lib. 2. Controu. Illustr. cap. 51. lemagne iouyssoit de ce droit parce que ses predecesseurs en auoient iouy; que ce qu'auoit fait le Pape Adrian, estoit plustost vne declaration & designation du droit des Roys, que la source de leur droit; & que les predecesseurs de Charlemagne en

auoient vsé plus librement que luy.

Pour cela l'on ne doit point declamer contre les Roys, qu'ils entreprennent sur les choses sacrées, qu'ils mettent la main à l'arche; cela ne va pas iusques là, les Roys ne donnent point la mission, ny la faculté d'administrer les sacremens, les Roys ne pretendent rien sur l'ordination des Prestres, ne consacrent point les Euesques, leur laissent la preuue de la vie & des mœurs des ministres de l'Eglise. Ce sont là les affaires purement Ecclesiastiques; mais la raison veut que ces Prestres, qui sont Prestres de l'Eglise vniuerselle, s'il est question de les appliquer à vn lieu pour y estre Euesques, que les Roysy consentent, puis qu'ils sont patrons & fondateurs des Eglises, les ont dotées, leur ont donné des droits & priuileges, qu'ils les protegent par leurs loix & par leurs armes, bref parce que ces Euesques sont leurs feudataires, & le plus souuent seigneurs des meilleures places dans les prouinces; il n'y a rien en cela de spirituel; ce n'est point chose qui repugne à la pieté & soit contre la raison, qu'vn Roy fasse choix d'vn Prestre, entre vn grand nombre qu'il a dans son Royaume, qu'il n'a point ordonnez, pour estre Euesque, & qu'il tire de luy vn serment de fidelité. Il n'y a point de raison d'Estat, qui . Cc 11

puisse souffrir qu'vn Prince estranger, car le Pape est estranger à cét égard, choisisse telles personnes que bon luy semblera, luy qui ignore nos interests, ou en peut auoir de contraires; l'on luy laisse volontiers la prouision, ses droits pour les expeditions, & la consecration, pourueu qu'il laisse aux Roys le choix de leurs suiets pour estre promeus aux Prelatures en tel ou tel lieu. Car que ne peuuent point les Euesques dans vn Estat, personne ne peut prescher sans leur mission, ils disposent d'vne bonne partie des Cures, pouruoyent à toutes? & quelle authorité n'ont point les Curez sur les peuples, les Predicateurs & les Confesseurs, pour insinuer l'obeyssance qui est deuë aux Roys? Ce sont les moyens par lesquels les ligues se forment dans les Estats & s'y fomentent; l'exemple n'en est que trop recent en ce Royaume.

El faut maintenant voir comment les autres Roys & Princes souverains en vsent. Nous commencerons par le Royaume de Hongrie, les statuts duquel sont si à propos pour ce qui est dit-cy dessus,
qu'il est necessaire d'en inserer les propres termes.
In collationibus beneficiorum Ecclesiasticorum pro tempore
vacantium in hoc regno, summus ipse Pontisex nullam
iurisdictionem exsequitur, prater consirmationis auctoritatem, & hoc quadruplici ratione. Primò ratione fundationis Ecclesiarum, quia Reges Hungaria cum soli fuerint
omnium Ecclesiarum & Episcopatuum, Abbatiarum &
prapositurarum in hoc regno fundatores, per eiusmodi
fundationem omnem facultatem iuris patronatus, nominationis, electionis, ac collationus beneficiorum sibi ipsis

Ex part.1.
tit.11. luris confuetud.
regni
Hungariæ per
Stephanŭ
Werbenzium.

acquisierunt & vindicarunt. qua ex causa, iuris videlicet patronatus ratione, pertinet semper ad Reges nostros hoc in regno beneficiorum Ecclesiasticorum collatio. Secundò ratione susceptæ Christianitatis, quia Hungari non per prædicationem Apostolicam vel Apostolorum, quorum principis vicem & personam in terris Papa gerit, sed per institutionem proprij regis eorum, sanctissimi videlicet Stephani Regis, conuersi sunt ad fidem Catholicam: qui primus omnium Episcopatus, Abbatias & praposituras hoc in regno fundauit, & harum omnium Ecclesiarum pralaturas ac beneficia solus ipse ex nutu summi Pontificis, quibus maluit, idoneis tamen & virtu tibus probitatum insignitis contulit. Tertio ratione legitima prascriptionis, quoniam Reges Hungaria à tempore regiminis eiusdem B. Stephani nostri Regis, qui anno Dom. Incarnationis primo supra millesimum, in regem Hungarica gentis feliciter inunctus & coronatus est, ad hac vsque tempora semper in reali & pacifico vsu ac possessione collationis huiusmodi beneficiorum Ecclesiasticorum, plusquam per quingentos annos persistentes, tempus prascriptionis iurium Ecclesiasticorum, etiam S. Sedus Apostolica iteratis vicibus dudum transcenderunt. Quartò, quia ista libertas regni, quantum ad beneficiorum collationes, olim tempore D. Sigismundi Imp. & Regis nostri, vna cum complurimis libertatibus huius regni in generali ac celebri Concilio Constantiensi corroborata, iurisque iurandi religione firmata fuit, prout in bulla super inde confecta clarè continetur.

Pour l'Espagne il faut voir comme ils ont conserué ce droit. Camillus Borellus en son liure de pra- Pag. 360. stantia regis Catholici. Rex Catholicus in regnis suis & c. 50.

dominiis habet nominationes Pralatorum in vim iuris Pag. 361. Patronatus. Et en vn autre lieu. Rex Catholicus in regnis Hispania, Neapolis, Sicilia, in Brabantia, num. 4. Pag. 362. Flandria, in insulis Indiarum, aliisque dominiis habet ius eligendi seu nominandi aut prasentandi Pralatos ad num. 21. prælaturas, beneficia & sacerdotia. & en vn autre lieu, P. 363.n. Rex Catholicus in Hispania regnis de iure habet intentionem radicatam vt tantum ab eo nominati ad omnes pralaturas admittantur. Aluarus Gomecius en la vie Lib. 1. p. du Cardinal Ximenes. Ximenem, Regina Archiepiscopum Toletanum designare statuit, quare suo apud Pont. Max. Legato per literas mandat, vt sua nominationi apostolicam auctoritatem more maiorum interponendam curaret. Franc. de Pisaen son histoire de Tolede écrit, que le dernier qui fut éleu Archeuesque de Tolede fut en l'année 1445, que ceux qui ont esté depuis luy ont esté promeus à la presentation des Roys d'Espagne comme Patrons, sans le consentement des Chapitres, en suite de quoy il allegue l'ordonnance du Roy Philippes II. de l'an 1565, qui porte, cueil des El Emperador Don Carlos, y Reyna Doña Iuana en Ordon-Segouia anno 1532. petit. 56. yen Valladolid an. 1548. nances gne con- petit. 92. 93. Por derecho es antiqua costumbre y iustos firmé par titulos y conce siones Apostolicas somos Patron de todas las Philippes yglesias cathedrales destos Reynos, y nos pertenere la prelib. 1. tit. sentation de los arçobispados y opispados y prelacias y ab-6. del pa- badias consistoriales destos Reynos a unque vaquen en Realley 1. corte di Roma. En la mesme histoire de Tolede est employé le 6. canon du XII. Concile de Tolede, par lequel il appert, dit-il, que y aquellos tiempos la 27.

DE L'EGLISE GALLICANE.

eleccion de los obispos pertenecia a los Reyes de España, questa grande preeminencia de los Reyes de España hasta nuestros tiempos se guarda, y esta questa en vso por commission de los Romanos Pontifices. Garsias Loaysa annot. in X I I. Concil. Tolet. an. 681. pag. 607. cap. 6. Constat ad regiam curam pertinere nominare Episcopos, quod fiebat hoc pacto: Rex de ea re nominationem referebat ad Concilium. Concilium autem inquirebat an nominatus dignus esset eo munere, vt ad Episcopatum eucheretur, quòd hinuentus esset moribus & doctrina ornatus, statim à Concilio confirmabatur. Tota hac potestas probandi & confirmandi Episcopos à Rege libera electione designatos, qua ante penes Concilium generale erat, in hoc Concilio ob causas in canone assignatas, in Archiepiscopum Toletanum transfertur, veluti in totius regni primatem.

Voicy vn exemple pour le regard du Royaume d'Aragon, qui est fort considerable, il est tiré de Zurita. L'Eglise de Tarracona estant vacante, Iean Roy d'Aragon pria le Pape d'en pouruoir Dom Zurita Ioan de Nauarra, sur cela le Roy mourut, & le annal. Pape donna l'Euesché à vn de la Cour nommé tom. 1v. André Martinez. Ferdinand II. qui succeda à son lib. 20. pere, s'offensa fort de ce que le Pape auoit dis- an. 1479. posé d'vne Eglise de cette importance sans son p.304. consentement & supplication, & pria le Pape d'en pouruoir le Cardinal de Mendoce. au mesme temps il fit dire à Martinez, qu'il eust à renoncer au droit que le Pape luy auoit donné, autrement qu'il procederoit contre luy & les siens en sorte qu'il en seroit exemple, attendu la coustu-

me que ses predecesseurs auoient tousiours presenté aux Eglises de cette consideration. Ce Roy enuoya à Rome pour remonstrer au Pape, qu'il sçauoit que de tout temps les Papes auoient pourueu aux Eglises de ses Estats à la nomination des Roys ses predecesseurs, parce qu'ils en estoient fondateurs, que cette coustume estoit en tous les Estats Chrestiens, & pour fin sit supplier le Pape de ne plus pouruoir à aucune Eglise cathedrale de ses Estats fans son consentement, non seulement pour les Eglises vacantes en Espagne, mais à Rome: Que l'experience du passé enseignoit qu'il ne falloit point commettre les Eglises qu'à des personnes confidentes, & affectionnées au bien de l'Estat, que personne ne les pouuoit pas si bien connoistre que le Roy: pour conclusion le Pape fut supplié de faire ce que le Roy desiroit. Ce sont les termes mesmes de l'histo. rien fidelement traduits. Le mesme historien Surita rapporte cét autre faict tres à propos de ce discours. En este tiempo auiendo vacado la yglesia Metropolitana de Seuilla por muerte de Dom Inigo Manrique, Dom Roderico Borja Cardenal de Valencia huuo an. Arag. del Papa la provision della sin tener la presentation y consentimiento del Rey y de la Reina, y sobre ello se hizieron an. 1484. muy rigorosas provisiones, y mandaron proceder à Dom Pedro Luys de Borja Duque de Gandia hijo del Cardenal, que estaua en su corte, y le reuocaron las mercedes y gages que lleuaua del Rey, y assi huue de desistir el Cardenal de lo que hauia osado emprender en la prouision tam principal y proueyosa a presentacion del Rey y de la Reina

Zurita tom. 4.1. 20. c. 60. P. 334.

L'EGLISE GALLICANE.

Reina en Dom Diego Hurtado de Mendoça sobrino del

Cardenal de España.

Il est notoire que le Roy d'Espagne nomme aux prelatures dans les Pays-bas. Anno Dom. 1495. Philippus Archidux edictum olim à Philippo Bono consensu summi Pontificis publicatum, renouat. Ne quis Roma obtenta maiora sacerdotia, sacrámque dignitatem sine principis consensu (Placet vocant) possideret. Pontus Heu-

terus rerum Belgicar. lib. 5. p. 228.

Louis Guicciardin en la description des Pays-bas dit, Que le Prince pour les choses Ecclesiastiques a les mesmes conuentions auec le Pape, que les Roys de France en leur Royaume, c'est à dire la nomination aux Euclchez & Abbayes, & autres prerogatiues appartenant aux Princes, & la confirmation & prouision du Pape. Le Pape Paul I V. La bulle erigeant les nouueaux Eueschez dans les Pays-bas, de Hauépar sa bulle de l'an 1559 declara que le Roy d'Es- tius de pagne & ses successeurs audit pays, auront la nomi- Erect.nonation ausdites prelatures. L'Empereur Charles V. in Belgio & le Comte de Hollande & de Frise auant luy iouys- c. 4.1.1. soient de ce droit, les preuues en sont formelles dans le liure intitulé, Pietas Ordinum Hollandia p. 104.

Il en a esté ainsi vsé en Angleterre, les exemples en sont fort frequens dans leurs Histoires. En cette celebre Epistre d'Edouard III. Roy d'Angleterreau Pape, de l'an 1343. il y a ces mots: Permittentes vt in Edoarpatroni patronatus sui solatium non amittant, Ecclesiaque do III. p. cathedrales & alia dicti regni liberas electiones, & earum effectum habeant, quas quidem Ecclesias dicti pro-

genitores nostri dudum singulis vacationibus earumdem personis idoneis iure suo regio conferebant; & postmodum ad rogatum & instantiam dicta sedis sub certis modis & conditionibus concesserunt, quod electiones sierent in dictis Ecclesiis per capitula earumdem, qua concessio fuit per Walling. sedem Apostolicam ex certa scientia confirmata. Le Chancelier d'Angleterre du regne de Richard II. soustint à vn nommé Edmond, qu'il estoit criminel de leze Maiesté, pour auoir esté si hardy que de se faire pouruoir d'vne Abbaye sans la permission du Roy.

do II. p. 238.

> Le Chancelier du Prat en sa response aux remonstrances du Parlement contre les Concordats, remarque, que les Papes auoient accoustumé de pouruoir aux Eueschez d'Escosse à la priere des Roys du pays; que neantmoins Leon X. l'an 1515. sans attendre la priere du Roy, auoit pourueu à l'Archeuesché de S. André; que le pays ne voulut iamais receuoir le pourueu, ce qui fut cause que le Pape mit ce Royaume en interdit; que sur ce disserent il sut enuoyé vn Ambassadeur vers le Pape, le Roy François I. estant lors à Boulogne qui donna charge audit Chancelier du Prat d'assisser ledit Ambassadeur, lequel en presence dudit S' Chancelier representa au deputé du Pape, que de tout temps, & tel qu'il n'estoit memoire du contraire, les Papes n'auoient point pourueu aux Eueschez d'Escosse, sinon à la priere & nomination des Roys, & allegua en cas semblable le Roy d'Angleterre qui en vsoit ainsi. A quoy fut repliqué, que le Roy d'Angleterre auoit priuilege par écrit octroyé par le S. Siege, que les Roys d'Escosse n'en auoient

point, & que ce qui auoit esté fait iusques alors, n'auoit esté que pour leur complaire. Qu'enfin ledit Ambassadeur mit en auant ledit privilege par écrit, luy fut donné temps pour le faire voir, cependant suspension de l'interdit, & arrest qu'au defaut d'en faire apparoir le pourueu par le Pape seroit re-

La Republique de Venise n'vse pas de ce droit lustiniani si nettement que les autres Roys. Vn de leurs hi- net. 1. 14. storiens dit: Censuit auctoritate Apostolica Pontifex vt P. 40. senatus eligendi Patriarcham Venetiarum potestatem liberam haberet, & Patronatus in eo ius perpetuò confirmauit, id quod Apostolicis literis est plane declaratum, atque idem in Aquileia Patriarchatu facere pollicitus est. Et entre les causes de l'excommunication que le Pape Iules II. fulmina contre cette Republique l'an Guicciar. 1509. celle-cy en est vne, qu'ils pouruoyoient aux Eues- p. 175. & chez, & pour auoir l'absolution ils y renoncerent.

Le Pape Nicolas V. accorda au Duc de Sauoye de nommer aux Eglises cathedrales & Abbayes de son Estat, & promit pour les dignitez inferieures, qu'il n'y pouruoiroit que des naturels du pays, & pour raison de quatre Priorez designez dans la bulle, promit de n'y pouruoir sans l'aduis du Duc. Leon X. confirma cette grace par sa bulle de l'an 1515. Clement VII. l'an 1524. & Paul III. l'an 1540. En consequence de ce le Pape en l'année 1553. donna au Roy Henry II. Seigneur du Piedmont, la confirmation des indults qu'auoient eu les Ducs de Sauoye Princes de Piedmont, de nommer & presenter Ddi

aux benefices Confistoriaux de ces pays, comme il Dans Fo- se void aux lettres données par le Roy Henry II. tanon p.

pour la Bretagne. 1860.

Il n'y a pas iusques à l'Empereur des Ethiopiens en Afrique, qui nomme aux Eueschez & benefices Damiade son pays. Patriarchæ officium est sacros ordines danus à re, ceterum nullum Episcopatum aut Ecclesia beneficia in vllos confert. Id solum ad Pretiosum Ioannem spectat, qui omnia pro arbitrio suo dispensat.

Goes de morib. Æthiopú P. 1311.

LXIX.

IE compteray plustost entre les priui-Ch.23. n. 52.54. leges les Indults d'aucunes Cours souueraines, encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns ne pensent, & qu'il s'en trouue quelques remarques dés le temps du Ch. 26. n. 1. Ch. 36.n.24. Pape Sixte IV. voire & sous le regne de Philippes le Bel.

> APON en son liure d'Arrests liure 2. tit. 6. art. 1. Les Presidens & Conseillers, &c. de la Cour ont esté de long-temps fauorisez par les Indults des Papes, pour estre nommez par le Roy & Prelats pour obienir les benefices vacans sous leurs dispositions, & à leur refus deleguer à cette sin. & fut fait le premier rôlle de cette nomination le 1. iour de Septembre 1403. Et depuis par arrest du 16. Auril 1498. les Conseillers des Requestes du Palais, comme estans du corps de la Cour, furent declarez

oftre du roolle & aprés tous les Conseillers, lesquels ores qu'ils soient hors de leurs offices, ex honestatamen cauffa, ne laissent d'en estre, mais aprés tous tant Greffiers que Notaires, & ainsi fut iugé par arrest du s. Juin 1434.

Extrait des registres du Parlement commençant 1407. & finissant 1414 du regne de Charles V I. au

Conseil.

Du Samedy 16. Mars 1409.

Ce iour a esté éleu M. Hugues Germain Doyen de Noyon & Conseiller du Roy nostre Sire ceans, pour porter le roolle deuers nostre S. Pere le Pape à Pise, & a esté ordonné que chacun des Seigneurs baillera trois francs.

Du Ieudy 19. Juin 1409.

Ce iour sur ce que ledit M. Hugues Germain estoit dés fanuier dernier allé en Cour de Rome qui estoit, à Boulogne la Grasse, porter le roolle de la Cour, pour estre signé & receu par le Pape Alexandre V. qui lors regnoit.

Du Mardy 20. Septembre 1412.

Cedit iour a esté ordonné à M. Iean Charton pour aller à Rome porter le roolle du Parlement, & m'a esté commandé de signer les lettres missiues à ce necessaires du iourd'huy.

Registre de la Chambre des Comptes liber Pater fol. 292. & seq. Registre du Conseil du Parlement

1426. 22. Feurier Registre 7. fol. 52. verso.

VI. p. 229. en la grande assemblée tenuë à Paris l'an 1406. où fut resolu la substraction, dit, & fu-Dd iij rent faites nominations tant pour les Officiers du Roy;

que pour l'Vniuersité co autres Ecclesiastiques.

M. Cl. Fauchet en son traitté des Lib. de l'Eglise Gallic. Pour faire taire, dit-il, le Parlement de Paris, qui s'opposoit aux iniustes leuées du Pape enuiron l'an 1410. Benedict Pape demeurant en Auignon, & depuis Martin V. Pape à Rome, accorda les indults aux Conseillers de Parlement pour eux, leurs enfans & amis. mais ayant les graces esté cassées au Concile de Constance, l'ancienne éle-ction remise en France &c. & peu aprés, Quant aux indults des Conseillers du Parlement de Paris a yant esté interrompus depuis la Pragmatique Sanction, M. Iacques Spifame depuis Euesque de Neuers estant Conseiller en ladite Cour, en pour suivit & obtint la remise à l'entreueuë que le Pape Paul & le Roy François I. sirent à Nice 1538.

Acte tiré de la Chancellerie de Rome, par lequel ap pert que le Pape Iean XXIII. à la priere de Charles VI. octroya plusieurs prerogatiues aux Gens du Parlement de Paris pour leur nomination aux benefices pour cette fois seulement. Les Officiers clercs sont nommez les premiers, puis les lais, & aprés sont écrits les enfans & parens des Presidens & Conseillers lais. du 12. Septembre 1414. sans neantmoins preiudicier aux graces concedées aux Ducs de Berry, Bourgogne, Orleans, Bretagne, Touraine, & Bourbon & autres y specifiez, lesquels auoient procureurs ou Ambassadeurs en Cour de Rome.

Au troisième vol des Ordonnances de François I. il y a la signature de Cour de Rome à la requeste du Roy François I. par laquelle la bulle d'Eugene

DE L'EGLISE GALLICANE.

IV. touchant les lettres de graces expectatiues accordées aux Chancelier, Presidens, & Conseillers du Parlement de Paris pour lors viuans, sont renouuellées & estenduës à leurs successeurs sur toutes sortes de benefices, mesmes de Cluny. dat. extra muros Niciens. 13. Kal. Junij an. 4. fol. 113. verso, & pag. VII^{xx}VII. vers. & fol. 260.

Roolle fait par ordonnance du Roy, contenant les noms des Chancelier de France, Presidens, Confeillers & autres officiers de la Cour, & des Prelats, Abbez & Religieux, Patrons & Collateurs, sur lesquels ils se sont nommez suiuant l'indult. fol. VIIIXX XV.

Forme des lettres patentes de nomination fol.

1x xx enuiron l'an 1547.

Bulle de Paul III. par laquelle il expose que le Roy de France, & les Chancelier, Presidens, & Conseillers du Parlement de Paris, luy auoient remonstré que bien que le Pape Eugene IV. à l'instance de Charles Roy de France eust accordé des graces expectatiues ou mandats de prouidendo aux Chancelier, Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris pour lors viuans, aucuns desquels estoient lais, auec faculté de nommer pour eux de leurs parens ou amis sur tous les Eueschez, Abbayes, Chapitres & autres ordinaires collateurs de ce Royaume, mesme sur l'ordre de Cluny, pour estre chargez vne seule fois seulement en leur vie. Neantmoins ledit Roy & les dits Officiers auoient supplié sa Sain ceté de leur vouloir pouruoir sur ce, & ne les

pas fruster de l'effet de la bulle d'Eugene. Ledit Pape Paul renouuelle ladite bulle d'Eugene, & entend que les dits officiers puissent estre pourueus de tous benesices seculiers & reguliers. 13. Cal. Quintil. an. 1538. L'extrait de cette bulle est dans Fontanon & dans le 3. vol. des Ordonnances du Roy François I. fol. 225. verso au Parlement.

Declaration du Roy sur ledit indult, que les dits sieurs du Parlement seront preserez aux graduez simples & nommez des Vniuersitez, qu'ils ne seront tenus faire apparoir de la bulle d'Eugene IV. que les Cardinaux sont suiets audit indult, & enioint à tous Prelats de l'obseruer & entretenir 1541. fol. 333. du 3. vol. des Ordonnances de François I. V. Ranchin reuision du Concile de Trente liure 7. c. 8.

Sur la fin de cét article il est dit que du temps de Sixte IV. il y a quel ques vestiges de ce droit: la bulle l'an 1470 de Sixte IV. pour ce regard est à la fin des Statuts du Dauphiné part. 2. pag. 24. b.

LXX.

Chap. 5. n. 2.

ET pareillement plusieurs autres priuileges octroyez particulierement aux Roys & Reynes de France, à nos Seigneurs leurs enfans, Princes du Sang, & à leurs seruiteurs familiers & domestiques, dont le rapport n'a semblé estre de ce memoire, ains plustost appartenir à autre traité.

LES

Es Bulles de tous ces priuileges sont dans vn coffreau tresor des Chartes du Roy, & dont le Greffier du Tillet a fait & publié vn inuentaire sort exact dans son Recueil des Roys de France, leur couronne & maison.

Ferault 3°. Priuilegio Liliorum.

Vne bulle de Clement VI. in ordinationibus Regiis

in stylo Curiæ Molinæi p. 220. 221.

Vincent Cigault in opere laudabili & aureo capit. auctoritatis & præeminentiæ Ecclesiæ. Si Papa vellet auferre privilegia concessa Regibus Franciæ, non posset, eo quòd sunt affixa sanguinibus Regum & causata.

LXXI.

MAIS ie n'y obmettray les exem-Tout le ch. 28. ptions d'aucunes Eglises, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes, & Monasteres, de leurs Prelats legitimes, qui sont les diocesains & metropolitains: lesquelles exemptions ont esté autrefois octroyées par les Roys & Princes mesmes, ou par les Papes à leur poursuite, & pour tresgrandes & importantes considerations; depuis debatuës & soustenuës és Conci-Ch. 14. p. 1. les de Constance & de Basse, dont furent dessors publiez quelques memoires. Tant

Ch. 35. n. 11.

y a qu'on peut dire auec verité pour ce regard, que nul Monastere, Eglise, College, ou autre corps Ecclesiastique ne peut estre exempté de son ordinaire, pour se dire dépendre immediatement du sainct Siege, sans licence & permission du Roy.

'A VTHORITE des Euesques a esté alterée en l'Eglise Latine par les exemptions : plusieurs grands Monasteres ayans esté construits & gouuernez par des Abbez de grande reputation, diminuerent par l'éclat de leurs vertus le respect deu aux Euesques. ce qui engendra des ialousies entre eux, de sorte que ces grands Abbez pour se soustraire de la puissance legitime des Euesques eurent recours à Rome, où les Papes les receurent à bras ouuerts, les prirent en leur protection, & declarerent qu'ils estoient immediatement suiets au S. Siege, les exemptans de leurs Prelats legitimes, qui sont les diocefains & metropolitains. Cela augmenta beaucoup l'authorité du Pape par toute la Chrestienté. Car il est certain, que qui obtient vn priuilege, est obligé de maintenir l'authorité de celuy qui l'a octroyé. Les autres moindres monasteres suivirent ces exemples, & en suite les Chapitres des Eglises cathedrales composez pour la pluspart de reguliers. En fin les Congregations de Cluny & de Cisteaux eurent des exemptions generales, & ainsi les Papes ont eu des suiets particuliers par toute la Chrestienté, qui

defendent leur puissance. Sainct Bernard témoigne combien ce desordre en l'Eglise luy déplaisoit, par ce qu'il en a écrit au Pape Eugene III. Car il ne peut approuuer qu'vn Abbé ne veüille reconnoistre l'authorité de son Euesque. que l'Eglise militante doit prendre exemple sur la triomphante, où iamais aucun Ange n'a resusé d'estre soûmis à vn Archange. Cebon Pere eust bien dit d'autres choses, s'il eust veu ce que l'on a veu depuis. Car les ordres des Mendians ont non seulement obtenu vne absoluë exemption de l'authorité Episcopale en quelque lieu qu'ils soient, mais aussi pouvoir de construire des Eglises en tous lieux, & y administrer les sacremens au peuple.

Concilium Chalcedon. c. 4. τις δε καθ' έκας την πόλιν & χώραν μονάζον ας τωστεθάχου & όπισκόπω.

Can. 19. Concily Aurelian. anni 511.

Abbates pro religionis humilitate in Episcoporum potestate consistant, & si quid extra regulam secerint ab Episcopis corrigantur. c. 27. & 38. Concil. Agathensis.

C'est l'ancien ordre qui depuis a receu beaucoup d'alteration. En France aucune exemption n'a esté donnée sans le consentement du Roy, & les preuues en sont aux lieux notez en la marge de cét article: outre ce il faut voir les 1. & 2. formules de Marculphe, & les notes de M. Bignon sur ces lieux.

V. Flodoard. lib. 3. c. 27.

Priuilegium Sue sionicæ Synodi tom. 3. Concil. Gall. an. 866. concessum monasterio Solemniacensi an. 866.

Les Papes ont trouué par ces exemptions vn Ee ij grand moyen pour estre reconnus en France, & ont esté introduites principalement en faueur des Religieux, à cause que les Euesques ne vouloient pas permettre qu'ils eussent des autels pour autres que pour eux seuls; de sorte que pour se desendre des Euesques, ils ont eu recours au Pape qui les a tenus immediatement suiets de luy, & les a exemptez de la recherche & iurisdiction des ordinaires.

Gregoire I. Pape en est l'autheur. V. lib. 4. epist. 85. & 87. & lib. 11. epist. 10. 11. 12. Les exemptions qui sont dans ces epistres, sont concedées à l'instance de

nos Roys.

L'on a remarqué que la premiere exemption donnée par le Pape en France, fut celle pour S. Martin de Tours par le Pape Adeodatus, qui declare que mos atque traditio sancta nostra Ecclesia non suppetit à regimine Episcopalis prouidentia religiosa loca secernere. mais l'on void que l'Archeuesque de Tours & plusieurs Euesques de France l'auoient trouuée à propos, & y auoient consenty.

V. Pipini Regis epistolam ad Bonifacium Legatum Apostolicum, inter Epist. Bonifacij epist. 151 & Iuo. Carnot. ep. 193. vide notas ad epist. 2. l. 1. Goffr. Vindocinensis.

L'abus enfin est venu à ce poince, que les exemptions ont esté accordées sans observer aucunes formalitez, & sur les seules plaintes que l'on a fait au Pape du mauuais traitement que faisoient les Euesques, soit aux Chapitres ou aux Moines. S. Bernard declame hautement contre cela, & remonstre cét abus au Pape Eugene lib. 3. de Consideratione c.4.

Walsingham hist. Angl. p. 72. 73. Ante Concilium Viennense anno 1311. generaliter fuit diuulgatum, quòd omnes & singuli religiosi exempti ad ius transirent commune, vnus solus ordo Cisterciens. Papam adiit ante dicti Concili celebrationem pro exemptione sua pristina pacificè obtinenda, quod obtinuit donis datis.

V. Guil. Durandi lib. de modo Concily celebrandi tit. de exemptionibus. Paul. Langium in Chron. Citizensi

an. 1404. p. 847.

Io. Gerson in fine lib. Theologicar. conclusionum. Papa non potest peruertere ordinem hierarchicum uniuersalis Ecclesia, quin in multis casibus liceret ei resistere in facie, & dicere, Quare ita facis; utpote in exemptionibus manifestè nociuis, & si Pralatos & Ecclesias sibi subditas onerare sumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus spoliare vellet.

Parce que les exemptions sont contre le droit commun, les Papes n'ont pû les octroyer sans le consentement des Roys & des Euesques.

Le S' Florent a doctement traité la matiere des exemptions au ch. 2. de ses dissertations sur le ch. Auditis. de Prascriptionibus.

LXXII.

I E ne puis aussi obmettre en ce lieu ce que le Pape Alexandre III. en vne sienne Epistre decretale remarque pour vne coustume ancienne de l'Eglise Galli-Ee iij cane, de pouuoir tenir ensemble plusieurs benefices: ce qu'il dit toutefois estre contre les anciennes regles Ecclesiastiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'ames, & requierent residence personnelle & actuelle.

LEXANDER III. Ianuensi Episcopo. Cùm non ignores quòd vna Ecclesia vnius esse debet sacerdotis, mirabile gerimus & indignum si vni persona locum in pluribus Ecclesiis velis concedere, & in Episcopatu tuo inducere consuetudinem Gallicana Ecclesia, qua cùm vnum ad plura beneficia recipiat contra sacrorum canonum instituta, non comprobatur à nobis, licêt non possit pra multitudine delinquentium emendari, &c. In collect. 11. decretal. lib. 3. tit. 4. cap. 1. c. cùm non ignores. 15. de prabendis.

Mauuaise coustume obseruée en France, Can.

quasitum 1. q. 3. Can. fertur 1. q. 1.

Il se trouue grand nombre d'anciennes authoritez & tres-graues, qui condamnent l'vsage de cét article, & tous les canons en sont pleins, & principalement nos Conciles François.

Capit. Caroli M. lib. 6. art. 73. # 153. Concilium Pa-

risiense lib. 1. c. 49.

Du temps de S. Louis il fut fait de grandes disputes, ausquelles il fut conclu, que nul homme ne pouvoit tenir deux benefices sans peché mortel. Ant. Loisel en son plaidoyé pour l'Vniversité P. 371.

LXXIII.

ET neantmoins on peut dire auec verité, que la mesme Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France iugé, que le Pape ne peut conferer à vne mesme personne plusieurs benefices sub eodem tecto, Ch. 23. 11. 49.
soit à vie ou à certain temps, mesmes \$\frac{6}{2}\$.

quand ils sont vnisormes, comme deux
chanoinies, prebendes, ou dignitez en
mesme Eglise cathedrale ou collegiale:
& a modisié les facultez d'aucuns Legats Ch. 23. 11. 42.
pour ce regard.

A preuue qui est à la marge de cét article est suffisante. V. Glos. Pragm. Sanct. tit. de collationibus. S. item censuit. pag. 325. b. C. de multa. de prabendis. De multa prouidentia fuit in Lateranensi Concilio prohibitum, vt nullus diuersas dignitates Ecclesiasticas, vel plures Ecclesias paræciales reciperet contra sacrorum canonum instituta, &c.

LXXIV.

l'OSERAY encor mettre entre les priuileges, mais non Ecclesiastiques, le droit de tenir dixmes en sief par gens purs laics.

7. & la note. & n. 17. & 29.

Ch. 36. n. 5.6. & Ce qu'on ne peut nier auoir prisson origine d'vne licence & abus commencé fous Charles Martel Maire du Palais, & continué principalement sous les Roys de sa race, & neantmoinstoleré pour aucunes considerations; mais auec tel temperament sous les derniers, que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les receuoir & retenirsans permission du Prince: & qu'estant retournez en main Ecclesiastique, ils ne sont suiets à retraict de personne laye, sous pretexte de lignage, feudalité, ny autrement: & dés lors en appartient la connoissance au Iuge Ecclesiastique pour le regard du petitoire.

> X Chron. Radulfi Nigri Angli MS. Karolus CIudites Prafectus Palatij duo pralia fecit maxima, vicit quoque & eiecit Gerardum & cateros tyrannos in Francia & Austria. Dedit autem Carolomanno filio suo Austriam & Thoringiam, Pipino Burgundiam, Neustriam provinciam, & Clericis decimas abstulit, vt militibus stipendia procuraret, qui Rempub, defensarent: et) adhuc quidem ex illa institutione plures Ecclesia in transmarinis decimis priuantur. In eius sepulcro serpens magnus pro corpore inuentus : & hoc quidem physicum est. licet quidam in deteriorem partem id interpretentur.

L'on

L'on remarque que la cause des dixmes infeudées vient de ce que beaucoup de titres furent perdus pendant les guerres qui auoient esté entre l'Empereur Federic I. & le Pape Adrian IV. & aussi pendant le schisme entre Alexandre III. & Victor IV. & autres Antipapes; que durant ces diuisions la Noblesse & ceux qui auoient de l'authorité auoient vsurpé les dixmes, soustenans qu'il n'y auoit rien de spirituel en cette sorte de bien, mais vn pur droit domanial qu'ils prenoient sur les terres de leurs suiets comme champarts. Les Ecclesiastiques au contraire disoient que cette dixme ne pouvoit estre que spirituelle,& qu'ainsi elle ne pouuoit appartenir à autres qu'aux gens d'Eglise. Pour terminer ces querelles qui estoient grandes en quelques pays, il fut accordé que l'on ne rechercheroit point ce qui estoit du passé, & que chacun retiendroit ce qu'il tenoit. De là l'on a fait vne regle que les dixmes sont estimées & dites infeudées, qui sont d'ancienne & immemoriale possession entre les mains des personnes laïques, & cette ancienne possession est definie, auant le Concile de Latrantenu l'an 1179. sous Alexandre III. Le Pape InnocentIII, qui fut peu aprés, appelle ce qui se fit pour ce regard au Concile de Latran, Largitionem Concily Lateran. c. super quibusdam. de verbor. significat. & de faict le sommaire du Chap. Cum Apostolica sedes, de his qua fiunt à Pralat. sine consens. capit. explique ces mots ab antiquo, id est ante Lateranense Concilium.

Les dixmes neantmoins ne sont pas tant spirituelles, que destinées à l'vsage des ministres de l'Eglise, comme l'enseigne Gerson au traité de vita spirituali. C'est aussi pourquoy par les ordonnances de nos Roys, presque tous les disferens qui naissent pour raison des dixmes, sont de la iurisdiction seculiere, quand il est question du possessoire. Ordonnance de Melun 1580. art. 29. quand il s'agit de la quote de la dixme. Ordonnance de Charles IX. du 24. Iuillet 1568. & 1571. à Paris art. 16. de Blois art. 49. ou du deplacement auant le payement d'icelles des grains & fruits qui y sont suiets, si bien qu'il ne demeure à la Iustice d'Eglise que la question de droit, si la dixme est deuë.

Cette matiere des dixmes infeudées pour auoir esté mal entenduë a produit ce qui est dans cét article, la fable de Charles Martel, que le lay peut rendre à l'Eglise ces dixmes, & l'Eglise les receuoir sans

permission du Prince, &c.

Pour donc faire entendre ce qu'on en doit tenir, il est à propos d'employer le traité fait par vne perfonne tres-iudicieuse, & qui a si bien examiné ce poinct des dixmes infeudées, qu'il semble qu'il n'y reste plus de difficulté. Voicy donc commeil traite cette matiere.

C'est vn erreur de croire que les dixmes inseudées ayent dés leur origine appartenu à l'Eglise, & que Charles Martel les ait ostées aux Ecclesiastiques pour donner aux Capitaines & à la Noblesse qui l'auoient suiuy en ses guerres. il n'y a pas vn historien ancien qui le dise. Et ceux qui l'ont mis en auant, semblent auoir pris pour sondement de leur

Duarenus, &Choppin. DE L'EGLISE GALLICANE.

opinion, ce qui auoit esté mis dans le decret de Gratian 16. q. 1. c. 59. Que Charles Martel fut le premier des Roys de France qui mit la main sur les biens de l'Eglise, & que pour raison de ce il estoit eternellement damné, & que S. Eucherius Euesque d'Orleans estant en prieres eut vne reuelation, par laquelle Dieu luy fit voir l'ame dudit Martel tourmentée en enfer, & que l'Ange qui le conduisoit en cette vision, luy dit qu'il auoit aussi esté tourmenté par le iugement des SS. qui iugeront auec Dieu au iour du dernier iugement, pour auoir osé toucher aux biens d'Eglise, & les appliquer à vsage profane. Mais en toute cette narration, il n'est point parlé des dixmes; il est dit seulement en suite, que Pepin fils de Martel ayant esté aduerty de la reuelation qu'auoit eu Eucherius, fit assembler vn Synode pour aduiser à restituer ce qui auoit esté pris l'an 742. sur les Ecclesiastiques, & que son dessein ne pût estre si tost executé à cause des guerres qu'il auoit en son Royaume; au contraire ayant besoin de secours il pria les Euesques pour la necessité de ses affaires, de luy conceder la neufiéme ou dixiéme partie des terres Ecclesiastiques, moyennant certaine prestation annuelle payable par ceux qui iouyroient de ces dixmes, à l'Eglise qui les auroit concedées. Precarias fieri ab Episcopis petiit et nonas ac decimas ad restaurationes tectorum, & de vnaquaque casata 12. denaria, ad Ecclesiam unde erant beneficiatæ, sicut in libro capitulorum regum habetur, dari constituit, vsquedum ipsa res ad Ecclesiam reuenirent. D'où s'ensui-Ff ii

uoit que Pepin au lieu de restituer aux Ecclesiastiques ce qui leur auoit esté osté par Charles Martel son pere, leur auroit encore luy melme osté la dixiéme partie de leurs possessions. Ce qui ne conuient nullement auec le droit des dixmes, que les Ecclesiastiques pretendent aujourd'huy sur les biens des personnes laïques. Secondement, tout ce recit qui se trouue a au decret de Gratian touchant l'ame de Charles Martel, est fabuleux & plein d'impoen celle de S.Rigobert, stures, & le Cardinal Baronius au 9. tome de ses annales, le tient ainsi pour plusieurs raisons, dont il suffira d'en remarquer vne, qui est que Eucherius estoit mort 14. ans auant Charles Martel, & partant il n'y a nulle raison de dire qu'il eust cette vision & reuelation sous Pepin son fils. Et toutesfois on peut tirer cette verité de cette narration fabuleuse: nielan 858. Que sous Pepin quelques personnes laïques, Seigneurs & Gentilshommes tenoient quelques biens d'Eglise, comme en b fief, moyennant certaine prestation: qui est ce qu'on peut recueillir de ces mots, de vnaquaque casata 12. denarios ad Ecclesiam vnde teniren sief, res erant beneficiata, dari constituit. Car beneficiare n'est autre chose que donner en fief, dare in beneficium seu feudum. Mais cela est fort éloigné de la condition des dixmes que nous appellons auiourd'huy infeudées, qui est vn droit par lequel plusieurs personnes non Ecclesiastiques leuent & perçoiuent dixmes sur certains heritages purs profanes, & que l'on ne dit point auoir iamais appartenu à l'Eglise. Et l'on se doit estonner que 'M' Pithou a mis ce droit entre

a Il se trouucen la vie de S.Remy, en celle d'Eucherius, en l'Epistre des Euclques des Prouinces de Rheims & Roiien à Louis Roy de Germa-& au I. liu. des miracles de S. Benoist par Adrewal dus. b Ils comecerent de Pepin ayat demandé precarias fieri. auparauant ils possedoient fans aucune obligation enuers le Clergé. c Il a fuiuy en cela l'o-Pinion de

Duarenus.

les Libertez de l'Eglise Gallicane, & qu'il ait écrit que l'on ne peut nier qu'il ait pris son origine d'vne licence & abus commencé sous Charles Martel, veu que ce droit est du tout different de ce qui a esté remarqué cy-dessus auoir esté estably sous Charles Martel. Car ce que l'on appelle dismes infeudées, est vn droit appartenant aux Seigneurs de fief, de prendre & leuer la dixme sur certains heritages de leurs suiets : & ce qui fut fait sous Charles Martel & sous Pepin, est vne concession aux personnes laïques par les Ecclesiastiques de posseder & tenir certaine portion de terres Ecclesiastiques, en payant vne redeuance par forme de reconnoissance de fief. Ledit sieur Pithou au mesme lieu, adiouste que les lais peuuent rendre ou donner les dixmes infeudées à l'Eglise, & que l'Eglise les peut receuoir & retenir sans permission du Prince. & toutefois i'ay veu vn registre des Chartes & lettres expediées sous Charles VI. dans lequel sont transcriptes deux lettres d'amortissement; l'vne est de l'an 1412, qui contient une permission aux sieurs de Maneuille d'aliener & bailler en échange aux Doyen & Chapitre de l'Eglise de Bayeux certaine dixme à eux appartenant, & faisant partie de leur sief de Maneuille tenu & mouuant de la Baronnie de Treuilly; ensemble le consentement du Baron de Treuilly, & lettres par luy sur ce obtenuës du Roy, contenant que ledit Baron doutoit que l'on pretendist que par tel consentement il eust dépecé ou diminué son fief; & l'arrest de la Chambre des Comptes sur la verification desdites lettres, porte cette condition: Ff iii

Que si ladite dixme est venduë par ledit Chapitre de Bayeux à aucunes-personnes laiques ou profanes, les acheteurs seront tenus de la tenir en fief dudit sieur de Treuilly; & si elle est venduë à gens d'Eglise, ils ne la pourront tenir sans faire amortir du Roy. L'autre amortissement est de l'an 1413. de la dixme de Naitré assise en Poitou tenu de plusieurs en sief & arrieresief. baillée par Iean Torsay Cheualier Conseiller & Chambellan dudit Roy Charles aux Prieur & Chapitre de sainte Radegonde de Poictiers, en contreschange du lieu & terre de la Lambertiere, & porte que deslors en auant ladite dixme demeurera amortie & à Dieu dediée. Ces amortissemens font juger que telles dixmes n'ont autre privilege que de la loy & condition des fiefs; & si elles eussent esté de leur origine Ecclesiastiques, il n'eust esté besoin des permissions du Seigneur de sief, & du Roy pour les rendre à l'Eglise, & à leur premiere nature. Il faut donc tenir pour certain, que le droit de dixmesinfeudées n'est nullement Ecclesiastique, mais pur profane & seculier. Quand ie dis qu'il n'est point Ecclessastique, ie veux dire qu'il n'a aucun fondement sur la doctrine du Christianisme, & nostre Seigneur & les Apostres ne l'ont point ordonné. Mais la pieté des Chrestiens a fait que plusieurs ont liberalement concedé & deuoué aux Prestres & personnes Ecclesiastiques la dixme de ce qui estoit recueilly sur leurs terres, à l'exemple de ce qui estoit ordonné & commandé par la loy de Moyse; & de là vient que peu à peu les gens d'Eglise par la facilité & simplicité de plusieurs personnes la ïques, ont mis en necessité ce qui estoit de pure liberalité, & en tribut exigible ce qui n'estoit qu'vne simple offrande volontaire: & ainsi de temps en temps ont esté faires diuerses constitutions par les Ecclesiastiques pour se maintenir en ce droit par eux vsurpé, mais cela n'a commencé que fort long temps L'an 585. au aprés que le Christianisme a esté pleinement estably. de Mascon, qui n'a pas Car il n'en est fait aucune mention par les Con-esté obey ciles qui sont les plus celebres, ny par les constitu- qu'aprés tions des Empereurs, qui neantmoins ont fait plusieurs loix concernant la police Chrestienne. Et bien que sain& Augustin en ait amplement traitté au Sermon 219. où il dit elegamment que nostre Seigneur vse de coustume tres-equitable: Quand nous refusons de luy payer la dixme de nostre bien, il ne nous en laisse que la dixme. Toutesfois on ne sçauroit induire de ce traitté autre chose, sinon que c'est vne admonition charitablement faite par ce sainct Pere à tous les fideles, de n'estre point ingrats enuers Dieu des biens qui leur sont liberalement donnez, & d'en rendre reconnoissance enuers Dieu mesme, offrant vne partie d'iceux aux Prestres pour estre par eux distribuez aux pauures. Dieu, dit-il, nous ayant donné tout ce que nous auons, nous en demande la dixme pour estre employée non pas à son profit mais au nostre. puis il adiouste: Tu demandes à quoy sert que Dieu leue sur nous la dixme pour nous la rendre, tu demandes à quoy sert ce qui est donné aux pauures, si tu crois en Dieu il tourne à ton profit : (1) si tu en doutes

tu as tout perdu. Les dixmes sont les subsides et les dixmes des pauures. Mais comme dit est, cela n'estoit que par forme de conseil sans qu'il y eust aucune loy ny contrainte: mesme que S. Thomas au traité de Justitia & iure remarque ce passage de sainct Mathieu 23. & sainct Luc 11. Malheur à vous autres Scribes & Pharissens, qui faites bien obseruer la loy des dixmes, (t) ne gardez pas les autres qui sont bien plus importantes, il a fallu faire l'un & ne pas obmettre l'autre. Et dit que ce mot, il a fallu, oportuit, monstre que c'est l'ancienne Loy, & que Dieu n'a pas voulu que l'on en peust induire vn commandement en la loy de grace: & S. Hilaire sur S. Matthieu explique le mesme mot, & le prend en mesme sens, & dit qu'en la loy de grace Iesus-Christ a leué (1) osté le ioug des dixmes. Et de faict l'vsage fait connoistre que ce qui est auiourd'huy payé aux Ecclesiastiques sous le nom de dixmes, prouient plustost d'une pieté volontaire, que d'vn commandement estably par quelques ordonnances. Car il ne se void point que ceux là mesmes qui pretendent droit de dixmes, qui deuoit estre la dixieme partie des fruits, ayent droit de leuer cette partie. Mais en quelques endroits ils leuent de cent gerbes quatre, & en d'autres de vingt gerbes vne, de sorte qu'il n'y a point de loy de cette prestation, sinon la coustume qui a esté pieusement & raisonnablement introduite à mesure que le peuple Chrestien est accreu : & a estépremierement fondée sur la pieté & sainteté des anciens Euesques & Abbez, qui observoient ce qui a esté

DE L'EGLISE GALLICANE.

remarqué cy-dessus de S. Augustin, que les dixmes sont tributa egentium animarum. & ayant receu comme en depost ce qui estoit delibé par chaque sidelle du reuenu de ses terres, le distribuoit & difposoit en œuures pieuses & charitables, comme à l'affecte l'entretenement & reparation des Eglises, pensions aux paude Prestres & Curez, & autres aumosnes selon la ures, & non à au-

necessité du peuple Chrestien.

Mais peu à peu l'ambition & auarice d'aucuns Ecclesiastiques, a converty en vsage particulier & profane, ce qui auoit esté donné pour employer à œuure de pieté publique, & eux mesmes suiuant ce que leurs predecesseurs auoient tiré en exemple de l'ancienne loy, de donner à Dieu offrandes, primices & dixmes, ont tellement échauffé la deuotion des peuples & de plusieurs Rrinces, qu'ils ont par ce moyen tiré non seulement quelques prestations annuelles & delibations des fruits & reuenus de chaque heritage, mais des terres entieres & des plus grandes, en sorte qu'ils sont paruenus à la splendeur où ils sont; & dans cette opulence ils n'ont laisse de maintenir & se faire reconnoistre ces prestations annuelles sous le nom de dixmes. Or pour reuenir aux dixmes infeudées, les Ecclesiastiques pretendent que ce sont dixmes qui leur appartiennent, & qui leur ont esté ostées, ou par les Roys, ou par les Seigneurs. mais ils n'ont aucune preuue de ce faict. Car l'authorité de Gaguin qu'ils alleguent, estant vn Il est autheur recent, n'est point considerable. il y auroit mort l'an quelque peu plus d'apparence en ce que dit Krant- 1502.

233

zius lib. 1. Metropol. c.2. que les Prelats & autres gens d'Eglise qui ne vont point à la guerre, pour faire que les Princes & Seigneurs se portassentauec plus d'affection à defendre & proteger les biens & les personnes Ecclesiastiques contre l'inuasion des barbares, & en recompense de ce qu'ils exposoient leurs vies pour repousser l'ennemy, à quoy les Ecclesiastiques auoient autant d'interest que les autres personnes, concederent aux Princes & Gentils-hommes vne partie des dixmes par forme de fief, aymans mieux se priuer de la moitié, que d'estre en danger de perdre tout. Car nous voyons encores à present dans l'estenduë de quelques Eueschez, des Seigneurs & des Gentils-hommes qui portent titre de Vidames, c'est à dire Vicedomini, & en cette qualité iouyssent de grandes terres dont ils portent foy & hommage à l'Euesque ou à la chambre Episcopale: qui est vn argument que ces terres là leur ont esté concedées en fief par les Euesques auec ce titre de Vicedomini, pour les obliger plus volontiers à la protection des biens de l'Eglise, comme estant commis pour ce faire, & representans les Seigneurs Ecclesiastiques. Mais quand cela seroit, il ne s'ensuiuroit pas que les dixmes qui auroient esté concedées par cette occasion aux Seigneurs temporels par les Ecclesiastiques, deussent estre reputées Ecclesiastiques; ou bien il faudroit dire que toutes ces autres terres & biens qui ont esté concedez à ces Vidames, doiuent pour pareille raison estre vendiquez par les Ecclesiastiques: Et que les Conciles qui ont ordon-

né & enioint la restitution des dixmes, comme ce- Et aupaluy de Latran sous Innocent II. cap. 10. & quel- rauant ques autres, deuoient aussi ordonner & enioindre sous Aleque toutes ces terres qui autrefois ont esté conce- l'an 1179. dées par les Euesques, seroient renduës & restituées. Or il n'y a personne qui ne iugeast qu'à present cela seroit absurde. dautant que si ainsi est qu'elles ayent esté infeudées, c'est à dire concedées en fief aux lais par les Prelats & autres Ecclesiastiques, il faut obseruer soigneusement la loy du sief & de l'inuestiture, qui ne permet point d'oster au vassal son fief, s'il n'a commis quelque faute contre la loy du fief, & est du nombre de celles qui sont remarquées par

la loy des fiefs.

Et pour cette raison sembleroit que l'Empereur Federic I. auroit eu suiet de faire la plainte telle que Krantzius la rapporte, lib. 6. Saxonia cap. 52. en ces termes, Que le Pape croit qu'il est mal seant que les Laïques possedent les dixmes qui ont esté données à l'Autel & aux personnes Ecclesiastiques, & ne considere pas qu'autrefois les Eglises estant persecutées, ont esté secourues par les lais, & qu'en reconnoissance les Ecclesiastiques leur ont quitté partie de leurs dixmes. Et doiton trouuer mauuais que celuy qui expose sa vie pour la defense de l'Eglise, reçoine la paye 😝 la solde des Ecclesiastiques? Ce qui semble estre fondé sur ce que dit Optatus, Afin que les Ecclesiastiques soient tenus de prier pour les Roys, à ce qu'il plaise à Dieu les tenir en paix, afin que l'Eglise puisse estre tranquille. Car le Royaume n'est pas dans l'Eglise, mais l'Eglise est dans le Royaume.

Ggn

Mais outre cela il y a vne raison particuliere, qui fait que les dixmes que nous appellons infeudées, ne doiuent estre censées ny reputées Ecclesiastiques: Qui est, que si elles auoient autrefois appartenu à l'Eglise, & si elles auoient esté concedées en fief aux lais par les gens d'Eglife, il s'ensuiuroit que pour raison d'icelles les Seigneurs & personnes laïques seroient tenus d'en faire reconnoissance aux Ecclesiastiques, telle que des autres choses baillées en fief. Or il ne se void point que pour raison de ces dixmes infeudées les lais en fissent quelque reconnoissance aux Ecclesiastiques: & partant il faut conclure qu'elles n'ont point esté baillées en sief par les Ecclesiastiques, & qu'elles ne leur ont iamais appartenu. Et s'il est permis d'vser en ce lieu de coniectures, il y auroit grande apparence de dire que ces dixmes doiuent estre considerées comme vne rente & charge fonciere, telle qu'en quelques endroits on appelle le Champart qui est Campi pars, & en d'autres endroits l'Agriere qui est Agrarium. prestation qui se paye pro Agro. & que ce nom de dixme a esté imposé à cette prestation, pource qu'il semble que toutes les nations ayent eu ce consentement commun quand il a esté question d'imposer quelque tribut, de le reduire à la dixième partie. Comme nous voyons entre les vestiges de l'ancien droit Romain, que les donations entre hommes & femmes conioints par mariage estoient de la dixme de leur bien. Et la peine de celuy qui auoit intenté vne action temeraire, estoit d'estre condamné DE L'EGLISE GALLICANE. 237 comme en l'amende enuers sa partie de la dixme de ce qu'il demandoit iniustement. Et la punition des soldats mutinez estoit la decimation ou la dixme, faisant passer par les armes vn de chaque dixaine; & autres semblables exemples que l'on pourroit remarquer auec plus de loisir.

LXXV.

OR pour la conservation de ces libertez & privileges (que nos Roys tres-Chrestiens, qui portent la couronne de 247. Ch. 7. n. 17. p. Franchise sur tous autres, iurent solemnellement à leur sacre & couronnement de garder & faire garder inviolables) se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens sagement pratiquez par nos ancestres, selon les occurrences & les temps.

Os Roys qui portent la couronne de Franchise, c'est de Balde d'où est tiré ce mot,

Consilio 418. Petita venia, in prima parte.

Le serment que fait le Roy à son sacre pour ce regard, est tel. Promitto vobis & perdono quod vnicuique de vobis & Ecclesiis vobis commissis canonicum pri-uilegium & debitam legem atque institiam seruabo, & defensionem quantum potero, adiuuante Domino exhibebo, sicut Rex in suo regno vnicuique Episcopo & Ecclesia sibi commissa per rectum exhibere debet.

Gg iij

LXXVI.

Ch. 22. n. 30. p. 902. PREMIEREMENT par conferences amiables auec le sainct Pere, ou en personne, ou par Ambassadeurs. Et à cét esset se trouue que les anciens Roys de France (mesmes ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de suiet de communication auec le S. Siege que leurs predecesseurs) auoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encores le Roy Hugues pere de Robert, inuita le Pape par forme d'usance & coustume, par une epistre écrite par Gerbert lors Archeuesque de Rheims, depuis Pape, sur le disserend de l'Archeuesché de Rheims.

Ch. 36. n. 1.

STEPHANUS Papa postquam Pontisicatum suscepit, iussit omnem populum Rom. sidelitatem cum iuramento promittere Ludouico Pio, & dirigens legatos ad
dictum Principem, nuncians ei vt libenter eum videre
voluisset in loco vbicunque placuisset: quod audiens cœpit
gaudere, & confestim iussit missos suos obuiam ire sancto
Pontisici cum salutationibus maximis, & seruitia præparare. Perrexit suos missos dom. Ludouicus obuiam supradicto Pontisici, obuiansei in campo magno Remensium, & c.
Theganus de gestis Ludouici Pij p. 109.

Anno 1245. regnante S. Ludouico Dom. Papa ex mandato regis Francorum volentis habere cum ipso colloquium, se contulit Cluniacum, sed non est vlterius in Franciam progredi permissus, & circa festum sancti Andrea venit ad eum ibi Rex Francorum, qui eundem Regem iam quindecim diebus expectauerat, & simul secretisimum tenuerunt colloquium, nullo præter eos conscio, Dom. Papa & Dom. Rex Francorum, & mater eiusdem Dom. Blanchia sept em diebus. Matth. Paris in Henrico III. p. 926. Matth. Westmonast. Hist. Angl. parte 2. page 187. parlant de cette entreueuë dit, Rex Francia comperiens quod Dominus Papa regno suo appropinquauit, sciens quòd de aduenta suo nihil boni regi vel regno proueniret, conuocauit magnates suos, consulens eos quid super his foret agendum, & cum conuenissent, Papalis petitio directa est ad ipsum Regem & proceres, vt liceret ei ad Remensem ciuitatem qua tunc suo Antistite viduabatur se transferre : quod cum Franci attoniti audiuissent, statim constanter responderunt, hac se nullo modo velle tolerare. rescripsit ergo Rex Francia moderate, proceres suos nullatenus velle consentire vt in Franciam veniret, timebant enim ne quasi mus in pera, anguis in sinu hospites suos remuneraret, nec permitterent duo magna luminaria in suo climate apparere, ne vno aliud absorbente eclipsis sieret: nec valuit verborum elegantia in Epistola Papali composita, vel exemplum Papa Alexandri sumptum constantiam Francorum eneruare. Dicebant enim : quam di similis ille vir huic puero !

François I. à Marseille dans Guicciardin sur la fin de son histoire d'Italie.

LXXVII.

Tout le ch. 10. ch. 7. n. 55. & 87.

SECONDEMENT, observans soigneusement que toutes bulles & expeditions venant de Cour de Rome fussent visitées, pour sçauoir si en icelles y auoit aucune chose qui portast preiudice, en quelque maniere que ce fust, aux droits & libertez de l'Eglise Gallicane, & à l'authorité du Roy. dont se trouue encore ordonnance expresse du Roy Louis XI. suiuie par les predecesseurs de l'Empereur Charles V. lors vassaux de la Couronne de France, & par luy melme en vn sien Notesur l'arti- edict fait à Madrit en l'année mil cinq cens quarante trois, & pratiqué en Espagne & autres pays de son obeyssance auec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume,

Ch. 16. n. 59. p. 646. Ch. 33. n. 41.

42. Ch. 36. n. 28.

Ch. 35. n. 101. Ch. 10. n. 2.

cle 12. du ch.

A preuue de cét article est fort entiere aux lieux cotez en cette marge, & l'on n'en peut desirer dauantage. Faut voir le registre du Conseil du Parlement du mois de Iuillet 1463. & l'arrest du 40 Iuillet 1498.

٧.

DE L'EGLISE GALLICANE. 24

V. Petr. Bellugam in speculo Principum, rubrica 13.

in verbo, Restat.

Lettres patentes du Roy François I. 1526. sur les bulles obtenuës par M. Iean de Langhac de l'Euesché d'Auranches sur la nomination duRoy: elles portent cette clause, Aprés que nous auons fait voir co visiter les dites bulles of provisions Apostoliques par les gens de nostre Conseil, ausquels il est paru les dites bulles of provisions Apostoliques estre conformes & non derogeantes aux saincts decreis & concordats entre le sainct Siege or nous, auons permis qu'il se puisse ayder des dites bulles, &c.

Le Cardinal Ximenes s'opposa à vn bref du Pape, duquel vn Chanoine d'Abula se vouloit seruir. Tunc per literas regias iussi sunt vrbium prafecti, vt duplicata qua Româ afferrentur, ad supremum Regis tribunal mitterentur. Aluar. Gomecius lib. 5. vita Ximenij Cardin.

p. 1066.

Pour l'Espagne V. François Salgado Tract. de supplicatione ad Sanctissimum à literis & bullis Apostolicis, pag. 23. n. 18. p. 24. n. 27. p. 25. n. 37. 41. p. 323. n. 37. p. 331. n. 116. 117. p. 82. n. 1. p. 84. n. 38. 39. p. 110. n. 106. p.

322. 323. n. 27.38.39. 40. iusqu'à 54.

Augustin Manuel en l'histoire de Iean II. Roy de Portugal lib 4. p. 178.179. &c. dit que la coustume ancienne du Royaume de Portugal, estoit que les bulles des Papes s'examinoient par le grand Chancelier du Royaume auant que de les executer. Qu'vn Secretaire du Roy assistioit à cét examen & aux depesches & actes ordinaires des Cours Ecclesiastiques, -Hh

qui certifioit qu'il ne s'y estoit rien passé au preiudice des droits du Roy. Cét ordre a duré iusques au Pape Innocent VIII auquel le Roy Iean II. l'an 1486. ceda ce droit d'examen des bulles. Le Conseil de Portugal soustenoit, que le Roy n'auoit pû faire vne telle renonciation au preiudice de ses suiets & & de sa couronne, ce qu'il ne pouuoit qu'en vne afsemblée d'Estats generaux; les Roys estans chess de leurs suiets, & administrateurs de leurs Royaumes pour les maintenir: Que cét examen des bulles ne regarde que le temporel, & ne contreuient point à l'obeyssance qui est deuë au Pape.

In actis publicis Regni Anglia, diploma inuenitur cuidam Valetono à Rege Richardo II. concessum ad persorutanda singula nauigia, & excutiendos illos qui Bullas & alia Papalia instrumenta deferebant. Exactis in H. Garnetum p. 153. & p. 154. Edoardo III. regnante omnes portus ex Regis mandato ad Bullas intercipiendas fuerunt obser-

uati.

Il ne faut pas se laisser surprendre à ce qu'a écrit le sieur Marca sur la sin de son liure de Concordia Ecclesia et Imperij. in omissis. Que les Euesques auoient obtenu arrest du Conseil touchant cette matiere, qu'il insere tout au long. Car iamais les Euesques n'ont pensé en cette occasion à conserver & maintenir les droits du Roy & de la Couronne, faisant ordonner que les bress & autres bulles leur seront communiquées auant que de les presenter au Roy. Aussi cét arrest est demeuré sans effet, & ne s'execute pas. l'Archeuesque de Bourdeaux en auoit poursuiuy l'expedition.

LXXVIII.

TIERCEMENT, par appellations Tout le ch. 13. interiettées au futur Concile, dont se 15. n. 66. trouuent plusieurs exemples, mesmes és Ch. 26. n. 6. derniers temps de celles interiettées par l'Université de Paris des Papes * Bonifa- *Ch. 13. n. 1. 2. ce VIII. *Benedict XI. *Pie II. *Leon X. 3.4.85. & autres. Qui fut aussi le moyen que *Ch. 13. n. 10. Maistre Iean de Nanterre Procureur general du Roy, pratiqua contre les bulles du Cardinal de Balluë appellant d'icelles, ad Papam melius informatum, aut ad eos Ch. 13. n. 15. ad quos pertinebat. Et pareillement Maistre Iean de Sain& Romain contre certaines censures, auec protestations de nullité & de recours ad illum, seu ad illos: ad quem, seu ad quos, &c.

PAR les citations qui sont en la marge de cét article toutes les particularitez qu'il contient sont assez prouuées, ensemble l'vsage des appellations au futur Concile, & le grand nombre d'exemples de ces appellations.

L'on dit que le premier qui en a vsé, est l'Em-

pereur Frideric II. l'an 1245.

Hh ij

Le Pape Martin V. se voyant trauaillé par la frequence de ces appellations non seulement pour des causes communes, mais pour des affaires concernant les particuliers: il ordonna par vne constitution publiée au Concile de Constance l'an 1417. que personne n'eust à appeller du S. Siege Apostolique és causes de la Foy.

Io. Gerson fit vn traité sur cette matiere, Quomodo & an liceat in causa sidei à summo Pontisice appellare. Tomo 1. & in sequenti tractatu, il tient pour l'affirmatiue, Quia Papa in his causis pendet à Concilio. Le Pape Pie II. renouuella la constitution de Mar-3. p. 166. tin V. l'an 1460. & defendit cette sorte d'appellations au Concile. Comme aussi Iules II. l'an 1509. in

p. 263. Bullario pag. 156.

Ap. Go-

bellin. 1.

167. & 1.5.

Mais la France interpretant cette Bulle a toûiours estimé qu'elle ne touchoit point les affaires publiques, principalement s'il y a iniure ou tort manifeste fait à vn Roy ou à vn Estat, d'où pourroit s'ensuiure vn schisme ou vne subuersion de la discipline. Cela est prouué par beaucoup d'actes qui sont dans le volume des Preuues chap. 13.

V. Fr. Marcum in decisionibus Parlamenti Delphinalis

part. 1. quaft. 455.

Glos. Pragmat. Sanctionis tit. de auctorit. Concil. gener. p. 65. 66. Vide tres casus, in quibus Concilium generale est supra Papam, & ei Papa obedire tenetur. Primus in his que concernunt fidem, & potest Concilium damnare Papam propter hære sim. Secundus est in sasu schismatis extirpandi, cum duo contendunt de Papatu.

DE L'EGLISE GALLICANE. 245

Tertius casus est in his qua tangunt generalemmorumreformationem in capite & in membris, nam generalis dif_ formatio non mediocriter fidem tangit, & per consequens eius reformatio, ideò dicunt communiter quòd Papa non potest dispensare contra statum universalem Ecclesia. Eadem Glossa tit. de Causis p. 42. b. A Papa potest appellari ad Concilium generale, & istud fuit ad experientiam deductum in materia confirmationis Archiepiscopatus Bituricensis per M. Iac. du Breuil electum, contra Cardinalem de Turnonio coelectum: sed appellatio ip sa non potuit prosequi per ipsum, quia ante Concilium decessit. Etiam ad Concilium fuit per Vniuersitatem Paris. appellatum dum Concordata publicarentur, qua appellatio videtur sustentabilis per exceptionem quam facit Glossa, ponens tres casus, quibus Concilium est Papa maius, & in quibus Papa Concilio obedire tenetur. quorum vltimus videtur adstipulari Vniuersitatis voto, id est quando agitur de reformatione Ecclesia in capite & in membris.

Cardinales veriusque obedientiæ tempore schismatis Gregorij XII. & Benedicti XIII. an. 1408 appellauerunt propter mandatum Gregorij Papa contra eos latum, à Papa ad Dom. nostrum Iesum Christum. Item ad generale Concilium, à quo & in quo gesta etiam summorum Pontisicum quacumque pertractari, decerni (t) iudicari. Item ad Papam & Pontisicem suturum, cuius est gesta inordinata sui pradecessoris in melius reformare. Hac appellatio est apud Theodor. à Niem in Nemore vnio-

nis Tract. 6. cap. 10.

LXXIX.

QVARTEMENT, par appellations Ch. 4. pag. 76. la note p. 271. precises comme d'abus, que nos peres ont dit estre quand il y a entreprise de iurisdiction, ou attentat contre les Ch. 9. n. 15. Ch. 35. num. 23. saincts decrets & canons receus en ce Royaume, droits, franchises, libertez& priuileges de l'Eglise Gallicane, concor-Ch. 36. n. 3. 4 dats, edits & ordonnances du Roy, arrests de son Parlement : Bref, contre ce 8. 14. 15. 28.29. pag. 1404. qui est non seulement de droiet commun, diuin ou naturel, mais aussi des prerogatiues de ce Royaume, & de l'Eglise d'iceluy.

SIMPLICIVS Papa apud Gratianum c. vbi. dist. 74. c. Privilegium. 11. q. 3. Privilegium dignitatis meretur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate.

Guillaume Durandi Euesque de Mende au liure qu'il a fait de Concilio dedié au Pape Clement V. rubrica 70. dit, Que les Iuges seculiers disoient que les Iuges d'Eglise entreprenans sur la Iustice seculiere, Qu'od eorum actus essent abusus.

Io. Parisiens. c. 22. Tract. de Potest. Regia & Papali, a écrit qu'il falloit reprimer par le glaiue temporel du Prince abusum gladij spiritualis quo seditio excitatur.

Io. Gerson tractatu de statib. Ecclesiast. c. de statu præ-

lator. consid. 9. Status Episcopalis si nimis arctetur in suis iuribus essentialibus quoad restrictionem vsus vel exercitis passim communiter per Papam absque vtilitate maiori Ecclesia, siue hoc esset in exemptionibus subditorum ab eo, siue in reservatione casuum in foro pænitentia, seu in restrictione stipendiorum temporalium, seu in reservatione beneficiorum Ecclesiasticorum sub eo, seu per inductionem onerosam privilegiatorum, aut modis similibus. ille, inquam, status Episcopalis posset rationabiliter deferre querelam, nedum ad Papam or generale Concilium, quod est convenientissimum medium, sed ad Principes orthodoxos implorando iuvamen opportunum.

Benedicti in cap. Raynutius 2. parte p. 66. prouuant que le Pape ne peut legitimer en Franceles bastards, dit, Talia attentare vel alia contra auctoritatem & regias ordinationes, SS. Patrum decreta, libertates & prinilegia regni & regnicolarum, vocatur in Francia, capud nos Abusus notorius, qui propriè committitur vbi in actis qui geritur vsus nullus est, l. ob qua vitia. §. idem Pomponius D. de Ædilitio edicto. vel vbi contra naturam actus sit l. 1 §. sed sciendum eodem titulo.

Suares lib. 4. c. 34. contra Regem Anglia.

Himancas de Catholicis institution. tit. 45. num. 35. Conarunias pract. quastion. c. 35. Victoria & autres Theologiens celebres écriuent qu'il est permis aux Princes pour leur iuste defense, d'empescher l'execution des decrets & des ordonnances iniustes des Ecclesiastiques.

Justinianus Imp. Nouel. 125. C. 21. ชอง ร ทันสัง ที่ เสง-

αί ενε μή, ίνα ήμεις τ' αὐ τω μνώσχοντες τὰ Φαμομβρα ήμιν πελουσωμβρ. Ad nos negotium tam ab Episcopo quàm à iudice referatur, vt nos hoc cognoscentes quæ nobis videantur iubeamus.

Leo Papa IV. Ludouico II. Imp. apud Gratianum e. nos si incompetenter. 2. q.7. Nos si incompetenter aliquid egimus, & in subditis iusta legis tramitem non conseruauimus, vestro, ac vestrorum missorum cuncta volumus emendare iudicio, où Alexandre de Imola remarque, idem observari debere in Rege Francorum non recognoscente superiorem, quòd Iudex esse potest in sua

caussa.

Parce que l'vsage des appellations comme d'abus est important, en ce qu'il conserue l'authorité Royale contre les entreprises tant du Pape que des Euesques. Ceux qui n'ont autre dessein que de ruiner cette authorité, mettent en auant plusieurs mauuaises raisons contre cét vsage: ila esté à propos de traiter au long cette matiere, asin que l'on voye qu'il n'y a rien en ce poinct que de iuste & de legitime, & que ceux qui s'en plaignent ne sont point de dissiculté d'en vser pour la desense de leurs droits.

L'ordre ancien receu en ce Royaume de se pouruoir pardeuers le Roy ou ses suges en matiere Ecclesiastique, par plainte ou par appellation comme d'abus, a son vray fondement sur ces deux maxi-

mes tres-certaines.

1. Que le Roy est executeur & protecteur des saincts Canons.

2. Qu'il a puissance de faire des loix & ordonnan-

ces

ces concernant la police exterieure de l'Eglise.

L'on demeure d'accord que les decisions des Conciles generaux doiuent estre observées par tous les Chrestiens, comme vn ouurage du saince Esprit; mais on ne peut nier qu'il faut distinguer & dire qu'il y a deux sortes de canons & de decrets; les vns decident de la Foy, & des choses qui en dépendent; les autres determinent ce qui est de la discipline, des droits & immunitez, de la iurisdiction, & autres points qui ne concernent pas la Foy, mais seulement l'ordre exterieur de l'Eglise, en quoy les droits des Roys & des peuples sont ordinairement compris, & bien souuent alterez ou abolis.

Ces premiers decrets comme nous auons dit, doiuent estre absolument gardez par tout le monde; mais les seconds n'ont point de lieu en France, s'ils n'y sont legitimement publiez & receus par ordre du Roy, qui les peut interpreter & modifier ainsi qu'il le juge à propos pour le bien de son Estat.

Et de faict il y a infinis decrets & canons obseruez en des Royaumes, qui ne sont pas gardez en France, & toutes les sois que le Clergé de France a demandé au Roy la publication du Concile de Trente, ç'a toussours esté auec telles modifications qu'il plairoit à sa Maiesté & à ses Cours de Parlement d'y apporter. Aussi le Roy Henry III pressé par le Pape de receuoir le Concile, il luy sit dire, que pour la Foy il estoit obserué en son Royaume, mais que pour la discipline il y pouruoiroit par ses ordonnances.

Nos Roys donc ayans vn tel pounoir ont fouuent receu ou reietté les canons & epistres des Papes, ont ensuite condamné les vsurpations de la Cour de Rome, tant sur leur authorité que sur celle de ses Officiers qui est toute royale : & dautant qu'ils sont protecteurs & executeurs de ces canons qu'ils ont receus en leur Royaume, & qu'ils ont faict des edits pour la police exterieure de l'Eglise, tout autant de fois que les Ecclesiastiques de toutes qualitez ont contreuenu, soit à ces canons soit à ces ordonnances, les Ecclesiastiques, mesme les Prelats & toutes autres sortes de personnes ont eu recours à nos Roys & à leurs Iuges, pour faire obseruer ces canons & ces ordonnances. Le tout par la voye, ou de cét ancien ordre de s'addresser au Roy ou à sa Iustice par plaintes, ou depuis par appellation comme d'abus, qui est le seul remede que l'on a pû apporter au desordre qui se pouuoit glisser dans la police de l'Eglise, & aux entreprises sur l'authorité du Roy & de sa Iustice.

Quelques-vns pour diminuer l'authorité de cét vsage si vtile, disent que les appellations comme d'abus ont esté nouvellement introduites, que la pratique n'en est que depuis peu de temps; les vns disent depuis la Pragmatique Sanction de Charles VII. de l'an 1439. les autres du regne de Charles VIII. ou de Louis XII. Ce qui peut estre vray quant à la forme & aux mots, mais quant à l'esset nous en auons des marques tres-anciennes, & qui remontent bien plus haut que la Pragmatique. Car

il est certain que s'il y auoit plainte d'vn iugement donné par vn Euesque, l'on s'addressoit au Roy pour y donner ordre, le canon 6. du Concile de Francfort de l'an 794. y est exprés. Statutum est à Dom. Rege & S. Synodo, vt Episcopi iustitias faciantin suis parochiis, si non obedierit aliqua persona Episcopo suo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, monachis, vel etiam aliis in eius parochia, veniant ad Metropolitanum suum , & ille diiudicet causam suam cum suffraganeis suis. Comites quoque nostri veniant adiudicium Episcoporum. Et si aliquid est quod Episcopus Metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum literis Metropolitani vt sciamus veritatem rei. Ce Concile est de grande authorité estant composé des Euesques du Royaume de France, d'Italie, d'Aquitaine, & des Legats du Pape Adrian. Ainsi la puissance qui est reseruée au Roy de connoistre des jugemens rendus par les Euesques, est legitime & canonique, mais extraordinaire. L'on ne doit point s'addresser au Roy auant le iugement du Synode, le grand Chapelain estoit celuy auquel l'on s'addressoit auprés du Roy, & le plus souuent il decidoit les affaires, Hincmar. & il n'estoit pas permis de voir le Roy pour les af- ep. 3. c. 9. faires de cette nature sans son ministère. Cét ordre edit. Mog. s'obseruoit du temps de Charlemagne, mais du temps de son fils Louis le Debonnaire il fut changé. Car ceux qui se plaignoient des Euesques sans s'addresser au Metropolitain, alloient droit au Roy omisso Metropolitano, dont il y a plainte au Concile Ii ij

de Paris de l'an 829. part. 1. C. 26.

Ce qui trompe ceux qui croyent ces appellations estre nouuelles, est que non seulement les appellations comme d'abus, mais toutes autres appellations ciuiles, qui sont auiourd'huy beaucoup en vsage, estoient du tout inconnuës à nos anciens François. Car les Baillifs & Seneschaux iugeoient en dernier ressort, & nulle appellation n'estoit releuée au Parlement. Ce qui est aisé de iuger, de ce qu'auant que le Parlement fust estably sedentaire par Philippes de Valois ou par vn autre Roy, il ne s'assembloit qu'vne ou deux fois l'année, tenoit fort peu de iours, & lors mesmes il ne connoissoit que des grandes causes en premiere instance, & n'a-t'on iamais veu des arrests donnez de ce temps là sur des appellations des Baillifs & Seneschaux. Il est vray que l'on inuenta vn moyen, qui est que si les Iuges dénioient iustice, ou rendoient quelque faux iugement, on se pouruoyoit pardeuers le Roy, ou pardeuers le Parlement per viam querela.

Ainsi les appellations comme d'abus n'estoient lors en pratique non plus que les autres appellations. Mais lors que les Prelats & autres Iuges d'Eglise contreuenoient aux saincts canons ou aux ordonnances duRoy, ceux qui se trouuoient interessez, soit les particuliers ou le Procureur General, auoient de coustume d'en faire leur plainte & presenter requeste au Roy ou à son Parlement, qui estoit vn remede equipollent à l'appel, & qui ne differoit en rien, sinon en la forme & en la manière de proceder.

Ainsi trauailla Pierre de Cuigniers Aduocat du Roy sous Philippes de Valois, il sit sa plainte au Roy contre les Ecclesiastiques; ainsi ont fait tous les autres soit au Roy, soit au Parlement auant l'vsage qui s'obserue auiourd'huy: si bien que les appellations comme d'abus ne sont pas si nouuelles qu'au-

cuns se sont imaginez.

Pour preuue de cela, en voicy quelques exemples tirez des vieux registres du Parlement, qui seront suiuis de quelques autres plus recens choisis d'vn nobre infiny, pour faire voir vne chose claire comme le iour, que l'on veut à present reuoquer en doute; qui est que les Ecclesiastiques & ceux mesmes qui tiennent les premiers ordres en nostre Eglise de France, se sont seruis de ce moyen de l'appel comme d'abus, sans autre obligation que de suiure l'ordre estably en ce Royaume, ny contrainte aucune du Iuge Royal, mais pour se defendre, & contenir les Ecclesiastiques en leur deuoir & dans l'obeyssance qu'ils doiuent aux loix de l'Eglise, & aux ordonnances du Roy.

Hildebert Euesque de Lizieux, ayant resuséla benediction à l'Abbé de S. Euroul de son Diocese, les
Religieux se pourueurent pardeuers le Roy Philippes I. qui faisant droit aux parties ordona à l'Euesque
de consacrer cét Abbé, & de n'introduire point de
nouueauté. Ordricus Vitalis Religieux de cette Abbaye liure 9. de son Histoire en parle ainsi: Regalis potestas ea de re à Monachis requisita iure praualuit, pertinaci Episcopo imperauit, vt mores quos
antecessores eius in Normannia sub patre suo tenuerant

Ii iij

observaret, & abbatem sine alicuius nouitatis exactione. consecraret. Iussio Regis ab inuito præsule concessa est.

Arrest du Parlement de Toussains l'an 1275, prise \$275. & saisse de bestes prises en forfait ou degast, se doit traiter pardeuant le Iuge lay, mais par office on fait cesser les poursuites faites en Cour d'Eglise : ainsi iugé contre les Moines d'Vrscamp, & contre le

Chastelain de Beauuais l'an 1279.

Les Bons-hommes du bois de Vincennes pour auoir 1330. attenté contre la Iustice seculiere, condamnez par saisse de leur temporel à le reparer & en amendes,

le 27. Mars 1330.

L'an 1374. l'Euesque de Chalons ayant ordonné 1374. vne procession generale, le Chapitre y contredistà cause de son exemption & forma complainte: l'Euesque dit que complainte ne si esseoit. Iugé par arrest qu'il y auoit lieu de complainte. Iean Bouteiller somme rurale, titre des Complaintes.

L'an 1387. Arrest par lequel l'Euesque de Paris 1387. fut maintenu en la possession du droit de visitation sur l'Abbé & Religieux de S. Maur des Fossez. ledit Euesque se pourueut au Parlement. Io. Galli Quæst.

196.

En l'arrest du 3. Iuin 1389. de la Reyne de Hieru-1389. falem, il fut iugé que c'est abus de faire admonester le Iuge lay de chasser de sa Cour vn demandeur excommunié, maiori excommunicatione.

En l'année 1391. le Doyen de l'Eglise de Chartres, 1391. ayant esté mulcté par le Chapitre pour quelque faute, se pourueut au Parlement, & y fit sa plainte, en

DE L'EGLISE GALLICANE. laquelle il fut declaré non receuable par arrest. Io.

Galli quæst. 196.

En ladite année 1391. arrest par lequel l'Euesque de Poictiers fut maintenu au droit de visite sur l'Ab-

bé de S. Iouyn. Io. Galli quæst. 200.

Le mesme Io. Galli quæst. 200. rapporte vn arrest donné entre l'Abbé de Cluny & le Prieur de S. Martin des Champs, soustenant qu'il estoit en possession de n'estre visité par ledit Abbé qu'vne fois l'an, dont il fut debouté.

La Cour de Parlem. receut l'Euesque d'Amiens demandeur en complainte contre les Religieux de Corbie, lesquels sous ombre de l'exemption du S. Siege, auoient fait venir en leur Conuent vn autre Euelque, pour leur conferer les ordres, dont il obtint arrest de

l'an 1393. Io. Galli quæst. 306.

En l'arrest du 22. Decembre 1397. du Prieur de Semur en Auxois, iugé que possession ne coustume n'est receuable à gens d'Eglise, de prendre les biens des Curez decedez sans testament, & faire inuentaire d'iceux par authorité de leur Iustice Ecclesiastique, & que c'est abus contre la temporelle.

Le Pape ayant donné dispense aux Religieux Carmes de posseder en propre, la Cour par arrest del'an 1398. cassa ladite dispense, & iugea que lesdits 1398. Religieux ne possederoient rien en propre en Fran-

ce. Io. Galli quæst. 258.

Bouteiller somme rurale titre des Complaintes, rapporte de deux Curez de Normandie, qui contestoient sur la possession d'aller en certain lieuvisi-

1393.

1397.

ter, communier & administrer les Sacremens, sur quoy, dit-il, les parties plaidantes au Parlement, il fut dit par arrest de l'an 1399, que complainte de

nouuelleté se pouuoit asseoir.

En l'arrest de Richard Cheualier, il appert que par requeste l'entreprise faite par l'Official de Paris, de connoistre de realité, sut resormée. ledit arrest

1404. du 7. Iuin 1404.

Tous ces exemples qui pourroient estre augmentez d'vne infinité d'autres, sont auant la Pragmatique Sanction du Roy Charles VII. Et dix ans aprés, sçauoir le 16. Iuin 1449. Barbin Aduocat du Roy en la cause d'vn nommé Guyot Bouguin, dit que l'on pouuoit appeller de la iurisdiction Eccle-stastique à la temporelle en cas d'abus, ou y pouruoir par desenses & nullitez. Car le Roy, disoit-il, n'a souuerain que Dieu, & ont les Iuges d'Eglise recours à la Iustice temporelle quand ils en ont besoin, & quand ils abusent, le Roy & ses Iuges y peuuent mettre la main. Ce sont les propres termes du registre, qui sont fort considerables en cette matiere.

Reste donc à faire voir quelques exemples entre vne multitude presque infinie d'arrests, où les Ecclesiastiques mesmes entre eux, les Archeuesques & Euesques & les Religieux contestans les vns contre les autres en matiere Ecclesiastique, ont suiuy cét ordre public des Appellations comme d'abus.

En l'année 1534. il y eut procés entre les Religieux, Abbé & Conuent de S. Aubin d'Angers, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise

Colle-

DE L'EGLISE GALLICANE.

Collegiate de S. Lau & S. Martin, par arrest il sur dit que ledit Abbé aux processions, solemnitez publiques, & assembleés prendroit la premiere place, sieroit immediatement prés de l'Euesque d'Angers, & que les Religieux de ladite Abbaye marcheroient ensemble auec les Chanoines de l'Eglise Cathedrale.

Quand les Officiaux & Vicaires de l'Archeuesque de Sens, voulurét exercer leur iurisdiction en vn faich de correction & discipline Ecclesiastique sur les Euesques de Chartres & de Meaux, ceux cy recoururent à la Iustice seculiere, se portans pour appellans comme d'abus, sirent iuger par arrest de l'an 1557, qu'en matiere de correction & discipline Ecclesiastique, les Euesques n'estoient tenus d'obeyr & de répondre, sinon aux Archeuesques en personne, & non à leurs Vicaires & Officiaux.

L'Archeuesque de Bourges s'estant porté pour appellant comme d'abus de l'octroy des bulles & priuileges de Leon X. touchant l'exemption de l'Abbaye de Chesaubenoist, par arrest de l'an 1558. il sur

dit que par prouision l'exemption tiendroit.

L'Abbé de Chesaubenoist reformateur de l'ordre de S. Benoist, ayant voulu reformer les Religieux de l'Abbaye de Cormery, plus austerement que ne porte leur regle, ils se porterent appellans comme d'abus de ladite reforme, auquel appel se ioignirent les Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Martin de Tours comme patron de ladite Abbaye; sur quoy arrest du 9. Mars 1573, qui iugea que ledit Monastere

1557.

1558.

1573.

ne receuroit aucun reformateur, ny d'autre ordre, ny du mesme ordre, qui sût de regle plus austere que celle en laquelle les religieux auoient fait leur prosession.

L'Euesque de Neuers s'estant porté appellant comme d'abus, des dispenses données par le Doyen de l'Eglise de Neuers, à plusieurs personnes dépendantes de son Doyenné, les dispensant des bans & du temps prescrit par les Canons pour se marier, eut

1578. arrest à son profit de l'an 1578.

Le Tresorier de la saincte Chapelle de Paris, estant troublé par le Cardinal de Gondy Euesque de Paris, en la possession de la Iurisdiction Episcopale qu'il a sur les Chanoines & Chapelains de ladite Eglise, se porta pour appellant comme d'abus au grand Conseil de l'ordonnance dudit Eues-

1579. que, & eut arrest à son profit l'an 1579.

Ledit Cardinal de Gondy Abbé de S. Iean des Vignes de Soissons, fit iuger par arrest du 5. Feurier 1598. 1598. que la reception & profession des Religieux de ladite Abbaye luy appartenoit, à cause de la qualité de Cardinal, quoy qu'il ne fust Abbé titulaire.

Ledit Cardinal se porta pour appellant comme d'abus de l'élection du Prieur claustral de l'Abbaye de S. Iean des Vignes, de la confirmation d'iceluy faite par l'Euesque de Soissons sans son aduis & consentement, & eut arrest le 15. Iuillet 1602. par lequel les dites élection & confirmation furent declarées nulles & abusiues.

L'Euesque de Beauuais se pourueut au Parlement contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauuais, DE L'EGLISE GALLICANE. 259

pour le reglement des predications & tenuës des Ordres, dont y eut arrest contradictoire le 27. Aoust 1622. 1623.

1622. &8. Iuillet 1623.

L'Euesque de Noyon se pourueut au Parlement, contre le Chapitre de S. Quentin, pour le droit de visite, tenuë des Ordres & predications. sur ce arrest du

20. Nouemb. 1623.

L'on a veu dans le Parlement de longues procedures, entre l'Euesque de Chartres & ses Archidiacres, pour les droits de leur iurisdiction durant les années 1633. & 1634. & suivantes. Le procés fut euoqué à la poursuite dudit Euesque, au grand Conseil, qui a donné arrest suivant lequel les parties furent re-

glées.

Les Parlemens ne connoissent point de la doctrine ou de la question de droit, mais du faict seulement quand les iugemens sont contraires au droit diuin, naturel & canonique, desquels le Roy est protecteur, & que de ces differens peuvent naistre des troubles & quelques mauuaises suites. Par exemple, il est indubitable que le Pape n'a pas la puissance absoluë en l'Eglise, mais qu'elle est temperée par les canons; & qu'il n'a la puissance directe ny indirecte sur le temporel des Roys: si d'auanture il arriue que le Pape ou quelque Iuge d'Eglise attente directement ou indirectement quelque chose contre ces maximes, le Parlement peut iustement donner arrest contre tels iugemens procedans du faict, declarer nul tout ce qui se trouuera auoir esté fait au contraire.

M. l'Aduocat du Roy Seguier en vne cause plai-

Kk ij

1623.

1633.

1634.

dée le 28. Nouembre 1588. entre le Chapitre de Neelle & vn Chanoine de ce corps, dit, Que nos peres auoient trouué l'appel comme d'abus, comme vn remede extraordinaire pour conseruer les priuileges de l'Eglise Gallicane, & empécher les entreprises de la jurisdiction Ecclesiastique sur la seculiere; aussi en auoient-ils sobrement vsé, & lors seulement que par autre voye les priuileges & l'authorité laïcale ne pouuoient estre garenties de preiudice & de diminution.

M^r de Foix en ses lettres p.384. parlant au Pape des appellations comme d'abus dit, Quand il en seroit tout ce qu'on en dit à Rome, si est-ce qu'elles sont si enracinées en France, que l'on déracineroit plûtost tout l'Apennin du milieu de l'Italie, & le transporteroit-on tout entier ailleurs, que l'on n'aboliroit les appellations comme d'abus en France, ny souf-friroit-on qu'autre en iugeast que le Roy & sa Cour de Parlement. Voyez aussi ce qu'il écrit p. 367. qui est notable.

V. Concilium Parisiense VI. cap. 2. lib. 2. an. 829.

Les appellations comme d'abus sont en vsage au Comté de Bourgogne. V. le Recueil des edits du Comté de Bourgogne fait par Petremand l'an 1619. titre 30. art. 1355.

LXXX.

LEQUEL remede est reciproquement commun aux Ecclesiastiques pour la conDE L'EGLISE GALLICANE. 261
feruation de leur authorité & iurisdiction: Ch. 36. n. 39.
fi que le Promoteur ou autre ayant interest, peut aussi appeller comme d'abus de
l'entreprise ou attentat fait par le Iuge
lay, sur ce qui luy appartient.

A preuue cottée en la marge de cét article suffit; il y en a peu d'exemples, parce que l'on procede aux cas de cét article par vne autre voye.

M' de Foix en ses lettres p. 368. dit au Pape, que les Iuges d'Eglise auoient accoustumé en France d'appeller comme d'abus, quand les Iuges temporels entreprenoient sur la jurisdiction Ecclesiastique.

LXXXI.

ET est encores tres-remarquable la singuliere prudence de nos maieurs, en ce que telles appellations se iugent, non par personnes pures layes seulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui est le lict & siege de Iustice du Royaume, composée de nombre égal Ch. 13. n. 10. de personnes, tant Ecclesiastiques que non page 1551.

Ecclesiastiques, mesmes pour les personnes des Pairs de la Couronne.

A NCIENNEMENT en France les Iurisdictions Ecclesiastique & seculiere estoient iointes & Kk iij administrées auec vne bonne correspondance, & sous l'authorité des Roys, qui tous les ans enuoyoient par les prouinces certains Commissaires, l'vn Prelat, l'autre Comte, qui faisoient assembler les Euesques, Abbez, Comtes & autres Officiers de chacune prouince pour faire iustice, tant aux Ecclesiastiques qu'aux seculiers, entant qu'il leur estoit possible, & du reste en faire rapport au Roy, sous la puissance & authorité duquel tout estoit conduit & manié. Les Parlemens ont esté instituez sur cette sorte de gouuernement.

En l'estat du Parlement fait par le Roy Philippes de Valois en Mars 1344. au Registre † de la Chambre fol. 101. & au 6. registre du Parlement fol. 5. verso.

111. Presidens, v.I. Maistres des Requestes.

Conseillers de la Grande Chambre, siue auditorij iuris Clercs xv. Laiz xv.

Conseillers en la Chambre des Enquestes, siue auditorij terra consuetudinaria Clercs XXIV. Lais XVII. aliàs XVI.

Pour les Requestes du Palais, Clercs v. Laiz III. Puis les XII. Pers qui sont li Conseillers nez.

Les lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois d'Auril 1487. sont à noter. Il ordonne que ceux du Duché de Bourgogne, Comté de Charolois & autres resortiront sans moyen par appel en la Cour de Parlement de Paris, abolissant le Parlement de Bourgogne: dit entre autres choses notables, que ses predecesseurs Roys ont estably le Siege de la dignité & maiesté Royale en la ville de Pa-

ris où ils ont estably vnc Cour souveraine, appellée la Cour de Parlement, composée de cent hommes, de laquelle Cour le Roy est le chef; qu'en icelle & non ailleurs se doit tenir le lict de Iustice, & sous le Roy le Chancelier & Presidens, & du corps de ladite Cour sont les Pairs de France; que la moitié des Conseillers de ladite Cour, sont ou doiuent estre gens d'Eglife, afin qu'icelle comme mixte eust la connoissance du possessoire des Eglises cathedrales, abbayes, & autres benefices du Royaume, aussi du petitoire & possessoire des benefices vacans en Regale, & autres plusieurs grands droits Ecclesiasti-

ques &c.

Lettres de Mr de Foix liure 2. lettre 36. p. 369. parlant au Pape dit : Que sa Sainteté auoit grandement à se louer de la bonté & deuotion de nos Roys, qui receuoient en la Cour de Parlement de Paris des personnes Ecclesiastiques. Que si l'intention de nos Roys auoit esté en cecy bonne & sainte, l'execution en est encores meilleure, & les arrests de cette Cour tournoient au grand aduantage de l'Eglise, & à la conservation de la Iurisdiction Ecclesiastique, & de toutes choses spirituelles, pies & religieuses. Et encores que quelquefois il interuienne de petites choses qui déplaisent à sa Sainteté ou à ses ministres, toutes fois quand on aura bien regardé à tout, il ne se trouuerra que la Cour iamais connoisse des choses qui soient purement spirituelles; ains tout ce dequoy la Cour connoist tient par quelque bout à la temporalité; outre qu'elle recompense assez ce peu dont on se voudroit plaindre d'elle, pour estre aprés Dieu & vostre Maiesté, vn tresgrand & tres-seur appuy & soustien de la Iurisdiction Ecclesiastique, & de l'authorité du S. Siege Apostolique, & de toutes choses saintes en France, &c.

La iurisdiction du Parlement nonobstant ce mélange des personnes Ecclesiastiques & seculieres est de soy laïcale, & les Presidens chefs d'iceluy ne peu-

uent estre Ecclesiastiques.

Extraict d'vn M S. de la Bibliotheque du Roy, qui est vn vieil coustumier. Il ne faut pas prendre dutout exemple aux iugemens & autres exploicts de la Cour de Parlement. Car la Cour n'est liée ny obligée à loy aucune, ny aucun stile, tellement qu'elle ne puisse faire le contraire s'il luy plaist. Car c'est la Cour capitale du Royaume, & le Roy est Empereur en son Royaume, & y peut faire loix & establissemens, & défaire ce qu'il luy plaist. mais les autres Cours sont liées aux stiles.

LXXXII.

QVI est vn fort sage temperament, pour seruir comme de lien & entretien commun des deux puissances, si que l'vne & l'autre n'ont iuste occasion de se plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui se pratiquent ailleurs, mesmes par ceux qui se yan-

DE L'EGLISE GALLICANE. 265 vantent d'extréme obeyssance, plus de parole que de saict.

Es moyens qui se pratiquent ailleurs, c'est à dire en Espagne, où ils suppriment tout ce qu'ils ne trouuent pas conforme à leurs loix, sans entrer en connoissance de cause, ny examiner la iustice des rescrits, & autres actes.

LXXXIII.

Av surplus, tous ceux qui iugent droitement des choses, peuuent assez reconnoistre de quelle importance a esté, & est Ch. 7. art. 15. encores autant & plus que iamais la bonne & entiere intelligence d'entre nostre S. Pere le Pape, & le Roy de France, lequel pour tres-iustes causes & tres-grands merites, a emporté sur tous autres le titre de Tres-Chrestien, & Premier Fils & Protecteur de l'Eglise. Et pour ce doiuentils en general & en particulier estre d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de cette concorde, par les mesmes moyens quil'ont fait durer iusques icy, supportans plustost les imperfections qui y pourroient estre, que s'efforçans de roidiroutre mesure les cordes d'vn nœud si franc

& volontaire: de peur que par trop serrer & estreindre, elles ne se relaschent,
ou (qui pis seroit, ce que Dieu ne veüille
permettre) rompent tout à fait, au
danger & dommage certain de toute la
Chrestienté, & particulierement du S.
Siege, duquel vn de ses plus sages PreCh. 7. num. 4. lats a tres-prudemment reconnu & téCh. 23. n. 80. moigné par écrit, que la conservation des
droits & prerogatiues de la couronne de
France estoit l'affermissement.

Vo Carnot. epist. 238. ad Paschalem Papam. Nouit Paternitas vestra, quia regnum Francorum pra ceteris regnis Sedi Apostolica semper fuit obnoxium, es idcirco quantum ad regias personas pertinuit, nulla suit diuisio inter regnum es sacerdotium. Quod ergo hactenus cum pace es vilitate Ecclesia observatum est, humiliter petimus vt de catero observetur, es regni Francorum pax es summi sacerdoti nulla subreptione dissoluatur. Nouit Paternitas vestra, quia cum regnum es sacerdotium inter se conucniunt, bene regitur mundus, sloret es fructissicat Ecclesia: cum verò inter se discordant, nontantum parua res non crescunt, sed etiam magna res miserabiliter dilabuntur.

Le Royaume de France est en prosperité quandilest en bonne amour auec le Pape. Iean Iuuenal des Vrsins en l'histoire de Charles VI. p. 316.

Auctor Hierarchia subcælestis, quivixit sub Rege Ca-

rolo VI. lib. 4. cap. 11. Coniuncti sunt Franci cum Romana Ecclesia quasi matrimonialiter or individualiter summa beneuolentia, quamuis interdum mali consiliarij hinc inde seminent zizanias, sed credo quia à Deo sit triticum adeo radicatum quòd eradicare nequibit inimicus, or hoc imprætermisse orare debemus. Vnde quidam stipes egregius dictæ domus semel mihi post eius confessionem aperuit, inter dictos dominos Francos esse vnum secretum prouerbium, quod patres docent silios vulgari Gallico sic:

Mariage de bon deuis De l'Eglise & des sleurs de lis, Quand l'vn de l'autre partira, Chacun d'eux si s'en sentira.

Sur la fin de cét atticle où sont ces mots, Vn de ses plus sages Prelats. C'est le Pape Innocent III. cap. Nouit. de iudiciis. Nouit ille qui nihil ignorat, qui scrutator est cordium ac conscius secretorum, quòd carissimum in Christo silium nostrum Philippum Regem Francor. Illust. de corde puro & conscientia bona & side non sicta diligimus, & ad honorem & profectum & incrementum ipsius essicaciter aspiramus, exaltationem regni Francorum sublimationem Apostolica sedis reputantes, cum hoc regnum benedictum à Deo semper in ipsius deuotione permanserit, &c. Cecy est in antiqua collectione, quod tamen suppressit Raymundus collector Gregorij IX. Hispani.

Cét article porte que pour tres-iustes causes & tres-grands merites, le Roy de France a emporté le titre de tres-Chrestien, premier sils & protecteur L1 ij

de l'Eglise. Ce qui se peut iustifier par des témoignages tres-authentiques, & monstrer par de bons autheurs qui ont vescu il y a plus de onze cens ans, que nos Roys iouyssent de ce glorieux surnom, qu'ils ont acquis des leur conuersion au Christianisme par le baptesme de Clouis I. auec celuy de Fils aisnez de l'Eglise, & dont ils ioüissent encores

à present.

Lib. 16. de Occidentali Imperio p. 169.

Il faut commencer par Clouis, & pour preuue que c'est de luy que nos Roys ont receu ces beaux titres hereditaires à la maison de France, le témoignage de Sigonius Italien, & hors de soupçon, est fort considerable. Ab eo, dit-il, gens Francorum Christi sidem noménque tanto ardore, tantaque constantia coluit, vt vsque ad nostram atatem omnes hareseos labes respuerie, & firma in Ecclesia Catholica disciplina, ac Romani Pontisicis auctoritate permansit. unde Rexeius merito Regis Christianissimi cognomen accepit. Le mesme Clouis a esté aussi appelle Catholica Ecclesia filius, au premier Concile d'Orleans où assisterent 70. Euesques.

Ce mesme Roy comme bon fils enuoya au Pape. vne couronne d'or enrichie de pierreries, laquelle comme témoignent Hincmar Archeuesque de Rheims en la vie de sain& Remy, Aimoinus & Sigebert, le Pape Hormisda nomma par excellence REGNVM, comme ayant esté en noyée par celuy qui vrayement estoit le principal & plus grand Roy de l'uniuers. tellement que dessors cette benediction diuine commença d'estre appropriée aux Roys de France : Ego Primogenitum ponam eum, excelsum præ regibus terræ.

Marculfe in Formul. lib. 2. cap. 44. Glorioso atque pracelso, es universalis Catholica sancta Ecclesia silio, illi Regi, ille Episcopus. C'est ainsi que les Euesques écri-uoiet aux Roys de la premiere race. & aux Reynes ainsi, Gloriosa atque pracelsa, es universalis Catholica sancta Ecclesia silia, illi Regina, ille misericordia Dei, Episcopus.

Au Concile tenu à Soissons l'an 835. le Roy Charles le Chauue y assista. Posthabitis secularibus causis (ce sont les mots du Concile) ipse quoque Rex adesse dignatus est, vt non solum deuotione, Ecclesia se silium ostenderet, verum etiam sicubi opus esset, protectorem

regia potestate monstraret.

L'Abbé Sugger en la vie de Louis le Gros, déeriuant la venuë du Pape Paschal II. en ce Royaume, dit que le Roy Philippes I. & Louis son sils ayans salué le Pape, Papa eos manu erigens, tanquam deuotissimos Apostolorum silios ante se residere secit, &c. & Guilel. Brito lib. 8. Philippeidos parlant de Philippes Auguste dit:

Hæc Rex, vt iuri contraria, iuris amator, Filius Ecclesia, ob matris renocauit amorem.

De faict le Pape Gregoire I. écriuant au Roy Childebert, dit en l'epistre 6. du 5. liure de son registre, qu'autant que la dignité Royale excelle par dessus les autres hommes, autant le Roy de France surpasse toutes les autres nations. Quanto cateros homines Regia dignitas antecedit, tanto caterarum gentium regna regni vestri profecto culmen excellit. Esse autem Regem, quia sunt es aly, non mirum est. sed esse Catholicum, quod aly non merentur, hoc satis est: sicut enim magna lam-

Llin

padis spendor in tetra noctis obscuritate luminis sui claritate fulge scit; ita sidei vestræ claritas interaliarum gentium obscuram persidiam rutilat ac corruscat. Ce qu'il adiouste à cause que l'Espagne & les autres prouinces de l'Europe estoient encore Ariennes pour lors. & en l'epistre 58. addressée aux Roys Theodoric, & Theodebert enfans de Childebert, il écrit, Postquam Deus omnipotens Regnum vestrum sidei rectitudine decorauit, & integritate Christiana religionis inter gentes alias fecit esse conspicuum, magnam de vobis materiam præsumendi concepimus, quod subiectos vestros ad cam conuerti fidem per omnia cupiatis, in qua eorum nempe Reges estis & domini. Ce qu'il repete encor auec quelque chagement de termes en l'epist. 116. du 7. liure. Cum regni vestri nomen intercateras gentes gratia olim Christiana religionis effulserit, valde studendume st, vt vnde gloriosiores cateris gentibus eminetis, inde omnipotenti Domino, qui dat salutem Regibus , perfectius placeatis. Et comme parlant aux Roys on vse ordinairement du mot de Maiesté, pour denoter l'excellence qui les éleue par dessus les autres Princes; aussi ce Pape écriuant à ces deux Roys en l'epistre 122. il vse de cette formule: Christianitas vestra, pour monstrer qu'ils meritoient ce surnom de Tres-Chrestiens sur tous les autres Roys. Nec quod ad tempus, dit il, ab hostibus eius Ecclesia detinetur, debet illi aliquid officere, sed hoc ad subueniendum CHRISTIANITATIS vestra magis magisque debet animos permouere. Il donne le mesme surnom à la Reyne Brunehault ayeule de ces Roys par reflexion en l'epistre 59 du 6. liure, Excellentia vestra Christianitas in vobis veraciter innotuit, vt de bonitate eius nullatenus dubitemus. Et plus bas. Præterea dilectum filium nostrum Candidum presbyterum, & patrimoniolum Ecclesiæ nostræ, quod illic constitutum est, vestræ Christianitati commendantes petimus, vt tuitionis vestræ gratiam in omnibus constitutum

bus consequatur.

Les Papes ont continué les mesmes titres aux Roys de la seconde lignée, ou pour mieux dire aux successeurs de Charles Martel. Car le Pape Gregoire III. écriuant à ce Prince des François Charles Martel, pere du Roy Pepin, pour le supplier de secourir le S. Siege, & deliurer l'Eglise de l'oppression des Lombards, il vse de ces mots. Tamen vt rei veritas vobis penitus declaretur, Christianisime fili, iubeas post ipsorum Regum ad propriam reuersionem, tuum sidelisimum Missum, qui non à pramiis corrumpatur, dirigere. & peu apres. Sed hortamur bonitatem tuam coram Domino, & eius terribili iudicio, Christianissime fili, vt propter Dominum of anima tua salutem, subuenias Ecclesiæ S. Petri. Le Pape Zacharie nomme aussi Pepin, auant mesme qu'il fust Roy, Excellentissimum atque Christian Simum Maiorem domus. Et depuis son sacre & couronnement il n'y a rien de si commun aux lettres que les autres Papes luy ont écrit, & en quelques autheurs fort anciens. Car Anastasius Bibliothequaire du S Siege, dit en la vie du Pape Estienne III. Porro Christianissimus Pipinus Francorum Rex, vt vere B. Petri fidelis, atque sam fati sanctissimi Pontificis salutiferis obtemperans monitis, direxit suos missos Aistulfo nequissimo Longobardorum Regi propter pacis fædera.

& plus bas, Adhac Christiani simus Pipinus Francorum Rex eiusdem beatisimi Patris & boni pastoris audiens. adimplén que admonitionem. Le Pape Estienne luy donne aussi luy-mesme ce titre en la lettre dressée en forme d'exhortation sous le nom de S. Pierre, & le communique quant & quant à Charles, & à Carloman ses enfans en ces termes. Itaque protestor co admoneo tanquam in anigmate, & firma obligatione coniuro vos Christianisimos Reges Pipinum, Carolum & Carlomannum. Ce qu'il repete encore plusieurs fois aux lettres suiuantes à ces trois. & en celle qu'il écrit particulierement à Pepin, il vse de ces beaux eloges, Christianisime & Excellentissime Fili, tua Christianitas Excellentissima, Christianissime Rex, vestra Christianisima Excellentia. Paul I. l'appelle aussi souuent en ses epistres, Pracellentisimum ac benignisimum Regem, Christianisimum filium & spiritalem compatrem, Christiani simum Regem, excellenti simum, or re vera præ cun-Etis Regibus Christiani simum atque orthodoxum R egem. & en la derniere il dit, que defensorem sidei orthodoxa, atque propugnatorem gregis sui, vel populi Christiani liberatorem, Christianisimam bonitatem eius, Beatus Apostolus & Princeps Apostolorum Petrus eligere & confirmare dignatus est. Lequel surnom d'honneur il nous enseigne auoir aussi esté de tout temps commun aux Reynes auec les Roys leurs époux; car en l'vne de ses lettres, il nomme la Reyne Berthe femme du mesme Pepin, Christianissimam Reginam, filiam & spiritalem suam commatrem, & en vne autre contenant quelques remerciemens, prieres & benedictions qu'il rend

DE L'EGLISE GALLICANE.

tendà ce Roy pour auoir remis l'Eglise en liberté, il écrit sur la fin: His pramissis Deum cali petimus, vt vobis & prasentis vita longauitatem & regnigubernacula, cum excellentissima regina, filia, & spiritali nostra commatre Christianissima Regina, vestraque dulcissima coniuge, atque amantissimis vestris natis, nostrisque filiu, ii sdem eximiis regibus & patritiis Romanoru perfruendum concedat.

Charlemagne fils de Pepin a aussi esté honoré de cét ancien surnom, mais non le premier de nos Roys, comme aucuns ont voulu dire; Anastase parlant de luy en la vie du Pape Adrian écrit: Tenuit Christiani simus Carolus Rex dexteram manum antedicti Pontificis. & en la vie de Leon troisième: Ipse verò Christianissimus & orthodoxus, atque pracipuus, elementissimusque Rex. Mais deuant luy le Pape Paul inuitant ce Roy & Carloman son frere à la defense de l'Eglise : Sic enim, dit-il, pracellentissimi et nobilissimi filij à Deo instituti Reges, idem Dominus Deus noster in vestra Christianissima complacuit excellentia, atque in vtero matris vos sanclificans, ad tam magnum Regale peruexit culmen, mittens Apostolum suum beatum Petrum, per eius nempe vicarium, co oleo sancto vos, vestrumque pracellenti simum genitorem ungens, calestibus repleuit benedictionibus, th Sanctam Suam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam, atque orthodoxam Christianorum sidem vobis commisit exaltandam, atque viriliter defendendam. Les Epistres du Pape Adrian sont aussi pleines de semblables eloges. Car en l'vne d'icelles, il dit: De vestra immensa prosperitate agnoscentes, magnas om-Mm

nipotenti Deo nostro tulimus laudes, qui nobis tam benignissimum ac Christianissimum Regem, sua Ecclesia detulit defensorem. Et en une autre, Excellent sima es à Deo protecta Christianitati vestra his nostris Apostolicis

innotescimus apicibus.

Autant en est-il de Louis le Debonnaire, de Charles le Chauue son fils, & des Roys suiuans, ausquels les mesmes honneurs se trouvent auoir esté rendus en diuers temps. AuConcile tenu à Aix letitre de tres-Chrestien fut donné à Louis le Debonnaire, & en celuy de Soissons à Charles le Chauue, ce que le Pape Iean VII. confirme aussi, disant en l'epistre 249. qu'il addresse au Roy Charles: Regia magnitudinis vestra receptus apicibus ac diligenter perlectis, quia more Christianisimorum Principum parentum vestrorum, admonitionis et exhortationis nostra doctrina repleri vos velle cognoscimus. & l'Empereur Arnoulen vne charte pour l'Abbaye de S. Seruais d'Vtrecht à la poursuite de Ratbod Archeuesque de Treues. Dedimus quoque eandem Abbatiam cum vniuersa integritate sua ad prafata sedis Ecclesiam, in beata memoria Ludouici Regis auique nostri, nec non Carolomanni genitoris nostri, patruorumque nostrorum, videlicet Ludouici & Caroli Christianisimorum Regum, animaque nostra perpetuam commendationem.

Les mesmes prerogatives ont esté conservées à la lignée de Hugues Capet, & en cette consideration ils ont tousiours eu la preseance par dessus les autres Roys Chrestiens. Les preuves en sont si claires dans les bons autheurs, que l'on n'en peut douter, comme

il aesté remarqué cy-dessus sur le 8. article. à quoy l'on peut adiouster Rigordus en la vie de Philippes Auguste, Sed Christianissimus Rex videns ista omnia vana esse: & le Pape Honoré III. enuiron l'an 1220. le nommoit mur inexpugnable de la Chrestienté Celuy qui a fait la vie de Louis VIII. dit aussi de luy, vir Catholicus & mira sanctitatis. Il y a vne tombe en la Chapelle de Bourbon aux Iacobins de Paris, qui porte, Cy gisent les entrailles de Roy Philippes LE VRAY CATHOLIQUE, qui est Philippes III. sils de S. Louis.

Baldus I. C. Consilior. III. parte consilio 218. Super omnes reges Christianorum Rex Francorum obtinet core-

nam libertatis & gloria.

Idem Commentario ad libr. de Feudis, tit. de prohibita feudi alienatione per Frideric. circa finem. Quaro vtrum sicut debet in iuramento fidelitatis excipi Imperator, ita debeat excipi Rex, puta Dom. Rex Francorum, qui supra omnes Reges est? Respondeo sic, cum sit dominus iurantis, es eius cui iuratur, & quoad suos subditos, ipse sit in regno suo tanquam corporalis Deus.

Paulus Papa III. en sa Bulle de l'an 1542. de l'indiction du Concile de Trente. Charissimos in Christo filios nostros Carolum Romanorum Imp. semper Augustum, et Christianissimum Regem Franciscum, duo pracipua Chri-

stiani nominis sirmamenta atque subsidia, &c.

Thomas Campeggio Euesque de Feltro au traité de auctoritate sacrorum Concilior. cap. 16. Omnium confensur receptum est, Christiani simum Regem primum esse inter reges, es primum ei deberi locum post Imperatorem.

Mm ij

276 LIBERTEZ DE L'EGLISE GAL.

& ideò si Romanorum Regi data solùm sit Imperij successio, apertissimum est Regem Christianissimum priùs nominandum, eiúsque oratores præferendos oratoribus Regis Romanorum. & ita in Concilio Tridentino dum illic essem die 29. Ianuarij anno 1546. priùs recitatæ suerunt literæ sacri Concilij mittendæ Christianissimo Regi, quàm aliæ ad Romanorum Regem.

Bonifacius de Vitalinis Rota auditor in Clement. in prafat. n. 28. Ideò, dit-il, dicendo simpliciter Episcopus, debet intelligi de supremo, hoc est de Romano per excellentiam, vt dicimus, quòd appellatione Regis simpliciter facta debet intelligi de Rege Francia per excellentiam. Faut voir le liure de Hierôme Perbonus Marquis d'Incise & Seigneur d'Ouilies, intitulé: De excellentia Christianissimi nominis ad Franciscum I. Gallia Regem.

V. G. Vats en son Glossaire sur Matthieu Paris,

verbo, Christiani simus.

FIN.



TABLE

DES CHOSES PLVS REMARQUABLES.

A

BSOLVTION à cautele, art. 36. p. 127. &c. Absolution du serment de fidelité. art. 15.p. 72.73. &c. Adultere n'est du luge d'Eglise.art. 31. p. 116. Alienation des biens d'Eglise. art. 28. p. 110 Alienation innitis Clericis. art. 29. Amende honorable, n'est remise art. 28. p. 102 par le Pape. Amende pecuniaire n'est adiugée par le Iuge d'Eglise.art. 33. p. 102 art. 14. p. 65.66 Anteferri clause. art. 53. p. 172 Appellation au Concile. art. 78. P. art. 78. p. 246 an Pape. Appellation comme d'abus. art. 79. p. 246. 247. 66. p. 252. 66. Appel des Primats in causis spiritualibus. art. 46. p. 158

E

BASTARDS. art. 21.p. 99. 100.

&c.
Benefices fub eodem tecto. art. 72.
73. p. 221. 222. 223
Bras feculier imploré. art. 37.p. 132.
133. 134. &c.
Bulle in cæna Domini. art. 17. p.87.

88.89.6c.
Bulles non executoires sans pareatis.

art. 44. p. 150. 151.6c.
Bulles non publiées en France n'y ont point d'effet. p. 90. 91
Bulles doiuent estre veues par les officiers du Roy. art. 77. p. 240.

C

ANON Adrianus. p. 197.198

Canons anciens. art. 5. p. 28 Canons ne sont tous obseruez en France. art. 41. p. 140. GC. p. art. 10. p. 50. 5E Capitulaires. Capture par aide du bras seculier. art. 37. p. 132. &c. Grande Chambre du Parlement mi-partie. art. 81. & 82. p. 261 Chanoines sub expectatione futura art. 62. p. 184 prabenda. Claue non errante. art. 40. p. 138. Clercs suiets des Roys, & punissaart. 4. p. 19. 28. bles par eux. Clercs non mariez. non restituables d'infamie par le art. 22. P. 102 Collations des benefices, in manib. art. 52.p. 72 Papa. Commandes. art. 14. p. 70. 71. 72 Communs & menus feruices. art. 14.p. 60.66 Mm iij

TABLE

Comtes Palatins. art. 19. p. 97. Deport. Concile sur le Pape. art. 40. p. 138. Conciliorum general, indictio. art. 40. p. 138. Oc. ne se doiuent tenir sans le Pape. 48.49.66. art. 40. p. 138 Conciles indicts par les Roys. art. 10. p. 48. &c. 234. O.C. Conciles de France du P. Sirmond. 144. GC. P. 49 Concile de Francfort & son authomende. Concordat de Leon X. forcé. art. 55. p. 177. 178 Condemnation contre les Ecclefiaart. 33. p. 119. 120. 6.c. art. 42. p. 144 stiques. Conferences des Papes & des Roys de France. art. 76. p. 238. 239 fes, nulle. Contracts receus par Notaires art. 20. p. 98 72. P. 221. 222 Apost. Contracts vsuraires ne sont de la Dinorce. iustice d'Eglise. art. 31. p. 115. 116. art. 70 p. 216 Coustume ancienne, & son authop. 16. 17. 18. 19 rité. E Corpus canonum. art. 41. p. 140. Crimes purs Ecclefiastiques & mixart. 33. p. 119 D des luges lais. ECIME ne se peut leuer par ner. le Pape. art. 14. p. 60. 61.

62. 63. 64. 65.69 Decretales. art. 41. p. 140. 141. non receues en France. ibidem. Decretalium sextus liber. art. 41. p. Deleguez par le Pape pour les droits de France nuls. art. 18.p. 95.00.

art. 14. p. 60. Dépouilles, succession. art. 14 p.67: Dignitez des Eglises non à conferer par le Pape. art. 63. p. 184. 185 Discipline Ecclesiaftique. art. 10.p. Dismes infeudées. art. 74. p. 233. Dispenses. p. 108. art. 27. art. 42. p. Dispense du Pape à la charge d'aart. 14. p. 60. de tenir des biensen France, nulart. 27. p. 108. 109. à iure diuino & naturali, nulle. au preindice des statuts des Egliart. 64. p. 185. 186 de tenir plusieurs benefices. art. art. 31. p. 117" Domestiques des Roys privilegiez. petition de Dot. art. 31. p. 115

E clesiastiques ne peutient tester par permisfion du Pape. art. 26. p. 106. 107. peuuent appeller comme d'abus biens d'Eglise ne se penuent alieart. 28. p. 110. Oc. Eglise d'Afrique. P.9 Eglise Anglicane. P. 10 Eglise Gallicane. P. 4.9 vnie à l'vniuerfelle. p. 8.9 dequoy composée. ne reçoit pas toutes sortes de Caart. 41. p. 140 les coustumes approuuées. art.

DES CHOSES PLVS REMARQUABLES.

Elections. art. 67. p. 193. &c. art. 68.
p. 201
Emprunts du Pape. art. 14. p. 60
Enfans de France priuilegiez. art.

To.p. 216.

Entreueuës des Papes & de nos Roys. art. 76. p. 238. 239. &c.

Estrangers non capables de benefices en France. art. 39. p. 136. &c.

Eucsques ne doiuent sortir du Royaume sans ordre. p. 58. 59. prouisions aux Eueschez. art. 68. p. 194. 195. &c.

Exactions de Cour de Rome. art. 14. p. 61. &c.

Excommunications contre les Officiers. art. 16. p. 84. 85. &c.

Excommunication auec clause satisfact. art. 35. de nist. art. 35. p. 124. 125 auec clause imprecatoire. art. 35. p. 124. & c. generale in forma malefactorum. p. 125

Excommunication ne s'execute fans pareatis. art. 44. p. 150.

Executions testamentaires ne se prorogent. art. 24. p. 103. 104
Exemptions. art. 71. p. 217. &c.
Expeditions de Cour de Rome. art.
47. p. 155. 160-161

F

FACVLTEZ des Legats. art.

II. p. 53.

le Faux n'est de la instice d'Eglise.

art. 31. p. 118

Fondations laicales doiuent estre

executées.

art. 30. p. 112

l'on succede aux Fruicts des bene-

fices d'vn Beneficier. art. 26. p. 106. 107

G

GRACES expectatives. art. 54.

p. 175.

Graduez non dispensables de leurs.
estudes.

art. 57. p. 180

H

Heresie. art. 31. p. 115.116

I

MPOSTS du Pape nuls. art. 14. p. 69. Incompatibilité. art. 14. p.69. Indulgences à la charge d'argent. art. 14. p. 71 Indults du Parlement. art. 69. p. 212. 213. OC. Indult des Cardinaux. P. 55. Infamie restituée. art. 12. pag. de infirmis resignantibus. art. 43. p. Inquisiteurs de la Foy. art. 37. p. 132. O.C. Intelligence entre le Pape & le art. 83. p. 265 P. 104 Intestats. Intrus és benefices ne peuuent composer des fruicts. art. 51. p. 171 Inuitis Clericis alienation. art. 29. p. 112

Iuges in partibus, pour les causes Ecclesiastiques. art. 45.p. 154 & intra eandem diecessm. art. 46. p. 158 luges d'Eglise n'ordonnent point de peines, art. 33. p. 119. 120. 121. dequoy ils peunent connoistre. p.

p. 123

ne peuuent proscrire.

As s ne sont restituables d'infamie par le Pape. art. 22. p.

Legats à latere. art. 11. p. 53.54.5. art. 58. 59. 60. p. 181. 182. 183 n'a iurifdiction fur les François. art. 31. p. 115 mesmes és canses Ecclesiastiques...

art. 45. p. 153 doit bailler luges in partib. art.

45. ibid. Legat d'Auignon. art. 12. p. 56.57.

Legitimation de bastards. art. 21.

Legs pieux ne peuuent estre conuertis en autres vsages contre la volonté des defuncts. art. 25. p. 105. Oc.

Leproferies vnies. art. 61. p. 183 Libertez de l'Eglise Gallic. art. 2. p. 12.13.16.

n'est besoin monstrer titre. art. 2. p. 2.

leur definition. P.2. 3 Loy publiée à Rome n'a son effect en France. art. 17. p. 88. 89. &c. Louis XII. in Inlium 11. p. 88.

M

ANDATS de pronidendo. art. 54. P. 173. O.C. Menus sernices. art. 14. p. 60. ec.

TEVFIESME. art. 14. p. 69 Nomination du Roy aux benefices. art. 68. p. 194. art. 69. p. 201. 202. &c. a lieu quoy que le benefice vaque in curia. art. 69. P. 194. 195

Notaires Apostoliques. art. 20. p.

BEDIENCES denos Roys. art. 7.p. 35. 36.37.38.39 Obligations de nisi. art. 35. p. 125.

Officiers cleres insticiables par le. Roy. art. 38. p. 134. 135 Officiers du Roy ne peuvent estre excommuniez. art. 16. p. 84. 85. erc.

non compris és monitions geneart. 16. p. 84 Onction des Roys. art. 7. p. 34.38

P

regle de DACIFICIS n'alieu en l'vnion des hospitaux.

art. 61.p. 183 Pape suzerain au spirituel. art. 5. p. 29.

enuoye sa profession de foy au. Roy. art. 9. p. 47 ion election. art. 9. p. 47 ne peut iuger ny deleguer pour connoistre de la Couronne. art. 18.p. 95. 95

ne peut legitimer bastards, &c. art. 21. p. 99. 100. &c.

ne peut dispenser de tenir biens

DES CHOSES PLVS REMARQUABLES.

en ce Royaume. art. 27. p. 108.

Pa pe, n'a iurisdiction sur les suiets du Roy. art. 31. p. 115. 116. & c. ne peut dispenser de iure diuino maturali. art. 42. p. 144.

non habet plenam posestatem. p. 29.30.31.32

ne peut rien in temporalibus. p. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27 ne peut leuer ny imposer en France. pag. 60. 61. 62. 63. 64

fes droits ne s'executent en France sans ordre du Roy. art. 44. P. 150.151. &c.

il est necessaire que le Pape & le Roy soient amis. art. 83. p. 265. Pardons à la charge d'argent. art.

Pariure n'est de la iustice d'Eglise.

art. 31. p. 115

Parlement de Paris loiié. art. 81.

corps mixte. art. 81. p. 261.

Pensions sur benefices en quels cas abusiues.

Pensions fur Eueschez. ibidem p.

Permission de tester aux Moines nulle. art. 26. p. 106. 107. & c.

Pragmatiques Sanctions. art. 10. p.

Prelat ne doit sortir du Royaume sans congé. art. 13.p. 58.59
Predicateurs seditieux. p. 117
Preuentions du Pape. art. 55.p. 177.

Princes du sang, leurs prinileges.

Prise de possession sur simple signature.

art. 65. p. 186. 187

Privileges.

Procurations pour leuer deniers nulles.

art. 14. p. 69

Procuration auec clause in fauorem certa persona, &c. nulle. art. 56. p. 180

Propine. art. 14. p. 60 de la Prouision aux prelatures. art. 68. p. 194. 195. & c.

Prouisions de benefices données par le Pape, quelles clauses doiuent auoir. art. 52. p. 172 Priuileges. p. 14. 15 regle de Publicandis resignat. art.

Punition des Ecclesiastiques. art. 33. p. 119. 120. &c.

R

R E F v s par le Pape d'expedier vne signature. art. 47. p. 159.

Regale. art. 66. p. 187-188. &c. Regale sur les Abbayes. p. 192 Regles de Chancellerie ne s'obseruent, & quelles. art. 43. p. 149. &c.

n'ont lieu en regale. art. 66, p. 187

Regrez. art. 54. p. 173.177
Religieux mendians peuuent en
certains cas s'addresser au Roy.
art. 34. p. 122.123. &c.

Reformes de Religieux. art. 34. p. 123. 124

Religieux ne peuuent tester. art. 26. p. 106. 107. & c.

ne doiuent obtenir dispense d'auoir des benefices, sans permission.

Source : BIU Cujas

TABLE

Rescript in partibus. p. 153 Refernations. p. 176 Resignations in fanorem. art. 56. p.184 Refignation retentis fructibus nul-31. p. 115. 116 art. 50. p. 166. 167 lc. Roy de France tres-Chrestien. art. 7. p. 34. 6 83. pl.p. 265. &c. protecteur de l'Eglise Catholiart. 7. p. 34 a restably les Papes. art. 8. p. ne peut estre priué de son Roy-65 C. Sortilege. aume. art. 15. p. 73. 74. & Segg. ne plaide iamais qu'en sa Cour art. 18. p. 96 propre. patron & protecteur de l'Eglise Gallicane. art. 68. p. 195 iure à son sacre de garder les franchises de son Royaume. art. 75. doit estre bien auec le Pape. art. 83. p. 265. &c. 155. O.C. conseruateur des saincts decrets. art. 34. p. 123 iuge en la caule. art. 18. p. 94. 95.96 s'il peut estre excommunié. art, 15. p. 73. 0 C. fes eloges. p. 41. 42. 43. 44. 45 il n'y a que luy qui peut impofer en France. art. 14. p. 60. 61 ses bien-faits à l'Eglise. le Roy & la Reyne ont des priuileges particuliers. art. 70. p. 216. 217 le Roy oinct. p.38.39

S

SACRILEGE n'est du luge d'Eglise. art. 31. p. 116 Sedition n'est du luge d'Eglise. art.

Separation de mariage, quant aux biens n'est du Iuge d'Eglise. art.

Sequestration reelle faire par le Pape. art. 32. p. 119 Serment de fidelité. art. 66. p. 188. &c.

Seruices communs & menus. art. 14. p. 60.66

In Spiritualibus la puissance du Pape est bornée. art. 5. & 6.p. 28. 29. 30. & c.

Sortilege. art. 31. p. 117 Spolia defunctorum. art. 14. p. 67 68

Successions defuntorum. ibid.
Successions aux biens des Cleres & des Moines. art. 26. p. 106. 107
Suiets non dispensables du serment.
art. 15. p. 80. 81

Suiets du Roy non iustitiables du Pape art. 31. 45. p. 115. 116. 153. 154.

T

TAXES des benefices en Cour de Rome. art. 48.p. 161 ne peuvent estre augmentées. art. 48.p. 161. 162

in Temporalibus le Pape ne peut rien. art. 4. p. 19. 20. 21. &c. Testamens. art. 24. p. 103 Testamens pour les intestats. art. 24. p. 103. 104.105

Translations de prelatures & benefices. art. 54. p. 173. 174. & 6.

DES CHOSES PLVS REMARQUABLES.

V

VACCANS. art. 14. p. 67
de Verissimili notitia. art. 43.
p. 149
Vicaires des Legats. art. 58. p. 181
Vnions des benefices. art. 49. p.
163

d'hospitaux & leproseries, art; 61. p. 183 Vniuersité de Paris louée, art. 5. p. 29 Vsure n'est de la connoissance du luge d'Eglise, art. 31. p. 116. 118



DESCRIPTION TO THE REMARKS OF THE

LITERAL PROPERTY.

the alline of the art.

no anti-distribution of the first of the fir

BIU Cujas

DE L'ORIGINE
ET DV PROGREZ
DE S
INTERDICTS
ECCLESIASTIQUES.

DE, L'OR'IGINE, LT dV PROCEEZ

INTERDIOTS



DE L'ORIGINE ET DV PROGREZ DES INTERDICTS EN L'EGLISE.



VELOVES-VNS ont écrit que l'Interdict Ecclesiastique est en vsage de long-temps dans l'Eglise. D'autres au contraire pretendent estre bien fondez, de faire voir que c'est

vne nouuelle inuention des Papes.

Ceux qui soustiennent la premiere opinion ont Bosquet. dit, que de verité les exemples des interdicts ne sont Innocent. si frequens dans la pratique de l'Eglise primitiue, III. Belqu'ils ont esté depuis, parce que la simplicité & la 7. Theosaincteté de ces siecles là estoit si grande, qu'vn peu- logos Veple entier ne tomboit pas en faute, en telle sorte qu'il fust besoin d'y apposer ce remede violent, qui est la peine qui se peut ordonner contre vne communauté & contre vn peuple entier, comme l'ex-

communication est contre vne seule personne. La matiere donc de l'interdict a manqué à l'ancienne Eglise, à cause de la bonne & saincte vie des Chrestiens.

Pour donc faire voir cét vsage ancien dans l'Egli-

se, ils se seruent de ces exemples.

Le premier est tiré de Theodoret, où il parle d'Eu-Hist. Ec- sebe Euesque de Samosate chassé de son Eglise par c.13.&14. les Arriens, & Eunomius mis en son lieu, & aprés luy Lucius, qui estoient Arriens, & dit que le peuple de Samosate se monstra si animé contre Eunomius & Lucius, qu'aucun ne voulut les approcher, ny se trouuer en aucune assemblée Ecclesiastique, où Eunomius fust seul, ne voulut pas mesme se baigner dans l'eau où il s'estoit laué, croyant qu'elle estoit infecte d'heresie: Que Lucius ne fut pas moins hay, & il en donne vn exemple qui ne fait rien à la matiere dont est question. la consequence qu'en tire cet historien, est pour faire voir la haine que l'on portoit aux sectateurs d'Arius.

En second lieu, ils se seruent d'vn passage des. Cyrille epist. 18. qui porte que Nestorius hererique fut anathematizé par le Clergé & le peuple de Con-Mantinople, & qu'il ne se trouua plus aux Synaxes.

Le troisième exemple est tiré du second Concile d'Arles cap. 30. qui porte que si vn Euesque est suspendu de la communion par l'authorité des Prestres, il ne doit pas estre non seulement exclus de la communication & commerce des clercs, mais de tout le peuple.

En quatriéme lieu ils alleguent les Conciles de Triburie c. 32. & de Chalon II. c. 26. sous Charlemagne, qui ne contiennent qu'vne mesme chose. Vne Eglise, disent-ils, estoit pretendue par diuers coheritiers, chacun y vouloit nommer vn Prestre pour la deseruir; il est ordonné tant que ces contentions dureroient, que l'Euesque du lieu seroit

fermer la porte de l'Eglise, en tirera les reliques, & ne s'y dira aucun seruice diuin.

Par ces exemples ils pretendent monstrer que

l'antiquité a connu l'interdict.

Mais reconnoissans leurs preuues legeres, ils adioustent, qu'aucuns tirent l'origine de l'interdict, tel que l'on le pratique à present, du Concile de Limoges de l'an 1034. que le Cardinal Baronius rapporte au long dans son volume x 1. où il est dit qu'Oldricus Abbé de sainct Martial de Limoges voyant la misere du Pape trauaillé de la guerre, & à quoy les Euesques ne pouvoient remedier, estant dans le Concile, leur dit qu'il auoit pensé à vn moyen pour reprimer ce mal, qui obligeroit les gens du pays à entretenir la paix. Les Euesques le presserent de leur découurir sa pensée; ce qu'il fit disant, Qu'il falloit excommunier ceux qui n'acquiesceroient pas à la paix, en telle sorte que les refractaires ne seroient pas inhumez aprés leur mort, que le service ne se feroit pas publiquement, que seulement on baptiseroit les enfans, & bailleroiton le viatique aux mourans, les autels sans aucun ornement, qu'il ne se feroit point de mariage, &

les viandes aussi estroitement defenduës qu'en temps de Caresme.

Cét aduis fut receu & embrassé lors. Le Pape Epift. 16. Gregoire VII. & ses successeurs, & tous ceux qui ont interdit des villes & communautez, l'ont

fuiuy.

7.

Pour fortifier d'autant plus cette opinion, on se sert d'vn exemple d'Ademarus Engolismensis, qui est de l'année 994. sur la fin de la lignée de Charlemagne. Alduinus (dit-il) Episcopus Lemouicensis pro nequitia populi nouam obseruantiam constituit, scilicet Ecclesias W monasteria cessare à divino cultu, à sacrosancto sacrificio, & populum quasi paganum à diuinis laudibus cessare, & banc observantiam excommunicatio-

nem censebat. En remontant plus haut, ils marquent qu'en l'an 870. sous Charles le Chauue il y eut vn grand different entre Hincmar Archeuesque de Rheims, & Hincmar Euesque de Laon son neueu, principalement en ce que cet Euesque de Laon auoit interdit vne parroisse pour vne faute commise par ses Prestres. Cap. 28. Causa iniuriarum tuarum sicut in petitione mihi ab Ecclesia Laudunensi data continetur, prezi 55. Ca- Sbyteros en diaconos ac reliquos clericos non accusatos, nec confessos, nec conuictos ab omni Ecclesiastico officio excommunicasti, & vt nemo sacra missarum officia in tua parochia celebraret interdixisti. Cap. 30. Et in tua parochia nemo in nece sitate mortis ab eis quorum interest baptizari,

nemo communionis gratia reconciliari, nemo sepeliri cum debita commendatione poterat. Cap. 31. Denique sicut in

In opu**fculis** Hincmapitulor.

petitione mihi ab Ecclesia Laudunensi data continetur, causa iniuriarum tuarum paruulos baptizari, qui sape discrimine mortis periclitantur, prohibuisti. & Cap. 32. In eo verò capitulo quo vltimam pænitentiam denegari, & viatico munere subueniri, & c. communionis gratiam postulanti, causa iniuriarum tuarum pracepisti, etiamin exitu mortis positis, pænitentiam & communionis gratiam

denegari.

Le Cardinal Bellarmin en sa response aux sept Theologiens de Venise pendant l'interdict fulminé par le Pape Paul V. contre la Republique de Venise, pour monstrer que l'vsage estoit ancien dans l'Eglise, se sert d'vn lieu de sainct Augustin en vne epistre ad Bonifacium Comitem, qui est employé au canon Miror. 17. q. 4. & de là il conclud que l'interdict personel est en vsage auant douze cens ans. Aprés cela il adiouste, que s'il a esté permis à sainct Basile de prouuer l'vsage du ieusne aussi ancien que le monde, en ce que Dieu defendit à nos premiers peres de manger du fruict de l'arbre, il me sera, dit-il, aussi licite de dire que l'interdict est aussi ancien que le monde, ayant esté interdit à nos premiers peres l'entrée du Paradis terrestre, qui est la figure de l'Eglise, comme le manger du fruict de l'arbre signifie le S. Sacrement de l'Autel.

Pour d'autant plus iustisser cette opinion, l'on dit que l'ancienne Eglise Grecque a sceu ce que c'estoit que de l'interdict, & pour cela l'on se sert d'vn lieu de sainct Basile epist. 244. où il resout ce qui estoit question de faire contre celuy qui auoit rauy vne fille: il veut que la fille soitrenduë à ses parens, que l'on excommunie le rauisseur & ses complices, villa verò qua raptorem susceperit cum rapta, nec reddiderit, prorsus suspensa sit à precibus & orationum communione.

Outre ces exemples & ces authoritez, l'on meten consideration trois exemples arriuez sous la premiere lignée de nos Roys. Le premier est tiré de Gregoire de Tours liu. 5. ch. 32. Vne femme fut accusée d'adultere par les parens de son mary. Le pere de cette femme asseura que sa fille estoit faussement accusée. Les accusateurs obligerent le pere de iurer sur le tombeau de sainct Denys que sa fille estoit innocente, ce qu'il fit. Ces accusateurs declarerent qu'il auoit fait vn faux serment. Sur cette contestation ils en vindrent aux mains, & ily en eut de tuez deuant l'autel, & plusieurs dans l'Eglise où il y eut vn grand desordre. Sur cela l'office cessa à l'Eglise, iusques à ce que le Roy eust esté informé de cette action. Le Roy n'en voulut pas connoistre, & renuoya les parties à l'Euesque de Paris qui accommoda l'affaire, & receut à la communion ceux qui en auoient esté exclus. Le second exemple est dans le mesme autheur liure 8. chap. 31, lors que Pretextat Eucsque de Rouen fut assassiné dans l'Eglise de Rouen le jour de Pasque, par ordre de la Reyne Fredegonde, voicy comme il en parle: Leudoualdus Episcopus epistolas per omnes sacerdotes direxit, & accepto consilio Ecclesias Rotomagenses clausit, net in his populus solemnia diuina non spectaret, donec in-. dagatione dagatione communi reperiretur huius auctor sceleris.

Le troisième exemple est de l'an 591. du regne de Gontran, tiré du mesme Gregoire ch. 15. du liure 10. sur vne grande sedition excitée contre l'Abbesse du Monastere de saincte Radegonde de Poictiers par Chrodielde. Cum Episcopus Pictauensis Merouaus hac qua in monasterio contigerant grauiter serret, nec valeret seditionem diabolicam mitigare, misit ad Chrodieldem dicens: relinque Abbatissam, vt in his diebus in hoc carcere non retineatur, alioqui non celebrabo Pascha Domini, neque baptismum in hac vrbe vllus catechumenus obtinebit, nisi Abbatissa à vinculo quo tenetur iubeatur

absolui.

Aprés ces lieux de Gregoire de Tours, l'on en peut adiouster deux autres de Fulbert Euesque de Chartres, qui viuoit du temps des Roys Robert & Henry I. I'vn est de l'epistre 93. au Roy Robert, Ce Prince auoit conuoqué à Orleans les grands & les Euesques, pour prendre conseil d'eux pour la paix. Fulbert écrit au Roy. De pace componenda gaudeo, sed audito quod Aureliana cinitas incendio vastata, sacrilegiis prophanata, in super excommunicatione damnata, necpost reconciliata, miror et paueo. Quanto enim dolore putas afficiendos esse sacerdotes tuos sideles, qui ad honorificentiam Dei W tuam ipso die congregandi sunt, si in eo loco fuerint, vbi nec ipsis sacrificare liceat, nec tibi sacrosanctam Eucharistiam absolute percipere. Absit hoc à te, carissime Domine, vt tu in tanta solennitate aut diuinis officiis careas, aut illicité vel indigné te scienter vsurpari permittas, quod ideo te pramonere curaui, vt vel illum locum facias reconciliari, aut vbi melius sit solemnitatem celebrare memine ris. L'autre lieu est tiré de l'epistre 3. contre le Vicomte Geofroy, dont il se plaint au mesme Roy, en ces termes: Tristitiam nostram attestari quodammodo iussimus, officiumque diuinum hactenus in Ecclesia nostra per Dei gratiam cum magna cordis iubilatione celebrari solitum, depressis modò miserabiliter vocibus es pene silentio proximis sieri. & peu aprés. Quòd si nec per vos, nec per illum irrita suerit hac quasi perpetua loci nostri confusio, quid restat aliud, nisi vt penitus interdicatis agi diuinum officium in toto Episcopatu nostro?

Voila à peu prés les autheurs & les exemples dont on se sert, pour monstrer l'antiquité des interdicts. en l'Eglise; mais qui estans bien examinez & considerez se trouverront inutiles, ou foibles pour prouver absolument l'intention de ceux qui les ont

produits.

Les lieux de Theodoret & de S. Cyrille ne font rien à ce propos. c'est le peuple de Samosate qui de luy mesme ne voulut pas assister à l'Eglise en detestation de l'Arianisme : ainsi nulle preuue des interdicts.

Le lieu du Concile d'Arles n'a nulle conformité à ce que nous traitons. C'est l'Euesque seul qui est reietté de la communion, & aucun du peuple, bien loin que la ville soit interdite.

Le lieu du Concile de Triburie est du tout inutile, & ne fait rien au suier, la lecture seule le destruit as-

sez, comme les autres precedens.

L'exemple d'Odelricus a quelque conformité aux

interdicts de ce siecle; ce qui fait voir que c'est vne introduction nouuelle en l'Eglise, puisque tant d'Euesques assemblez en ce Concile de Limoges de l'an 1034. ne s'en aduisoient pas, & cet Abbé Odelric leur proposa ce remede comme vne chose nouuelle & de son inuention, & non iamais pratiquée en l'Eglise.

Le lieu d'Ademarus qui parle qu'Alduin Euesque de Limoges qui a vescu iusques à Hugues Capet, publia vn interdict, est bien quelque preuue de l'interdict, mais il sert beaucoup pour faire voir que c'estoit lors vne introduction nouuelle, caril l'appelle

nouam observantiam.

Le passage de Hincmarus semble estre fort precis pour prouuer cette opinion, mais au fonds l'on voit que c'estoient les Prestres seuls qui auoient failly, & contre lesquels l'Euesque de Laon auoit prononcé, non les peuples; & parce que les Prestres lors estoient attachez à leurs Eglises tout d'vne autre sorte qu'ils ne sont pas à present, les Eglises où ces Prestres estoient obligez de seruir, se trouuerent aprés cét interdict sans aucun cult; ainsi ce passage n'a rien de commun au faict qui se presente: & de plus l'Archeuesque Hincmar improuue fort ce que son neueu auoit fait en cette occasion, declame auec chaleur contre luy, monstrant qu'il auoit peché en cela contre les constitutions canoniques, & l'ordre de l'Eglise.

Pour l'epistre de S. Augustin à Boniface, il n'y échet autre réponse, sinon qu'elle est fausse, & n'est

pas de S. Augustin, & comme telle reiettée par les censeurs de ses œuures, & puis elle ne prouue pas l'interdict local; & l'employ de ce passage dans le decret de Gratian ne luy donne aucune force ny authorité, y ayant dans cette collection vne infinité d'autres lieux faux & supposez, sur lesquels l'on ne fait aucun fondement.

Pour ce qui est de la pensée du Cardinal Bellarmin, de dire que l'interdict est aussi ancien que le monde, par l'interdict de l'entrée du Paradis sait à nos premiers peres, c'est plustost une pensée d'un Predicateur, qu'une bonne preuue d'un Theologien positif, qui ne se doit attacher qu'à des choses solides.

Le lieu de S. Basile tiré de l'epistre 244. s'entend de la penitence publique & d'vne privation de la communion des prieres de l'Eglise. Il est iuste de chastier de peines qui se voyent de tout le monde, ceux qui commettent des crimes publics, qui blessent la société ciuile, & qu'ils soient priuez de la communion des fideles; mais ce lieu ne parle point de l'interdict reel, qui emporte vne prination de la communion pour tout vn peuple, où l'on ne permet pas aucun acte de religion qu'en certains cas: & puis ce lieu de S. Basile n'est pas vne decision de Concile, mais seulement vne réponse d'vn grand & sain& personnage à vne question qui luy estoit faite par forme de consultation; ce qui ne prouue pas vn vsage ordinaire d'vne coustume, mais au contraire fait manifestement voir que l'interdict n'estoit pas lors en vsage. Ce qui se verifie clairement par les canons 22. Le premier lieu de Gregoire de Tours est considerable, & l'excés grand, l'Eglise de sainct Denis notablement violée & polluë, & particulierement le tombeau de S. Denis qui estoit en grande veneration: & cét exemple a cela de notable, que l'on eut recours au Roy pour receuoir ses ordres. Il faut auouer que le second exemple tiré de Gregoire de Tours est fort singulier: car il ne sert de rien de dire quel'Eglise auoit esté polluë par le sang de l'Euesque, en ce cas il n'eust esté besoin que de fermer cette seule Eglise où le crime auoit esté commis, mais l'histoire porte que toutes les Eglises de la ville de Rouen furent fermées, & qu'il ne s'y celebroit aucun seruice, & ainsi la ville interdite. Neantimoins l'on pourroit dire, que ce crime fut trouvési execrable en toutes ses circonstances, que l'on vsa d'vne maniere toute extraordinaire pour en découurir les autheurs. Vn Euesque assassiné dans son Eglise le iour de Pasques. A cela l'on peut aussi dire, que par vn exemple vnique & singulier en vn siecle, l'on ne peut pas establir vne coustume, ny induire qu'vn vsage est ancien

14

dans l'Eglise. Le troisième exemple tiré du mesme autheur est plus notable par la grade patience de l'Euesque de Poictiers, que par la menace qu'il sit simplement sans venir à l'execution: il ne pouvoit moins faire aprés tant de barbares cruautez commisses par l'ordre de Chrodielde, & qui auoient duré si longtemps.

Pour ce qui concerne le lieu de Fulbert Euesque de Chartres, l'on voit assez que l'vsage de cette censure a commencé sur le declin de la race de Charlemagne, a continué foiblement & rarement sous le Roy Hugues Capet, mais a esté en vsage tres-frequent sous ses successeurs; & bien que le mot d'interdict ne sust pas vsité à ces commencemens, l'esset a esté pratiqué, mais rarement en des occasions im-

portantes.

Ces exemples si rares ont fait que l'on a dit que l'interdict estoit nouveau & inconnu à l'ancienne Eglise. Vn des moyens qui semble concluant pour prouver cela, est que l'Eglise Iudaïque n'a sceu ce que c'estoit que l'interdict, de laquelle Eglise l'Eglise Chrestienne a pris vne bonne parrie de ses mysteres & ceremonies: & de plus l'on sçait qu'elle n'en a pû vser, parce que n'y ayant qu'au seul temple de Ierusalem où il soit permis de sacrisser, ce lieu là n'eust pû estre interdit, qu'en mesme temps tout le cult diuin & les sacrisses eussent esté suspendus & interdits dans toute l'estenduë de la Religion Iudaïque.

Mais pour venir au particulier, l'on peut dire que

Io. Morin. inobferuat. Ecclefiast. les interdicts appellez Reels ou Locaux, par le moyen desquels les royaumes, les prouinces, les villes, bourgs & villages, sont priuez du cult de la diuinité, ont pris leur origine du moins en partie en Occident & en France sous Charlemagne & ses enfans; mais l'vsage s'en est rendu frequent par la ruine de la race des Carlouingiens, en France, en Italie, & en Allemagne, lors que les Princes, & les grands se rendirent maistres & seigneurs absolus des prouinces dont ils n'estoient que Gouverneurs, Marquis, ou Comtes. Car les Euesques pour contenir en deuoir ces nouueaux seigneurs mirent en vsage l'interdict, voyant qu'ils méprisoient les excommunications. Les Euesques aussi de leur costé se voulans rendre seigneurs de quelques prouinces, ou villes, & y trouuans de l'opposition de la part des grands & des villes, vserent de l'interdict comme d'vne excommunication generale, pour paruenir à leurs intentions. Quelques - vns ont iugé que c'e- Io. Moristoit là la vraye epoche de l'interdict, parce que leur nus. effet est de frapper les prouinces entieres, les villes & communautez, pour les crimes des Princes & des Republiques, que l'Eglise ne peut autrement châtier & dompter.

Les exemples tirez de Gregoire de Tours ont fait iuger à quelques personnes de bon iugement, que cette sorte de censure a esté premierement pratiquée en France pour des cas tres-enormes, & que depuis par la suitte du temps l'on en a vsé fort inconsiderément. Neant moins quoy que ces exemples

Gregor. VII. ep. 81. lib. 1.

soient assez precis, il y en a qui ont creu que Gregoire VII. estoit l'autheur & l'inventeur de cette sorte de censure, parce que du regne de nostre Roy Philippes I. & du Pontificat de ce Pape ep.5.823. les Chrestiens ont esté fort trauaillez par les inter-& 18.1. 7. dicts. Iues Euesque de Chartres qui viuoit lors, en fait mention de plusieurs dans ses epistres 50. 6. 111. 120. 121. 263. 264. & 266. & dit que l'on se servoit de l'interdict, principalement vbi erat culpa sacrilegij 😝 pax violata, & ce qui s'appelloit vulgairement Tregua ou treuua Dei. & dans l'epistre 94. il appelle l'interdict remedium insolitum, pour monstrer sa nouveauté. Aussi le sieur Iuret en ses Notes sur cet autheur p. 819. dit, Mos illius seculi, quo diuini officij celebratio solebat publice prohiberi, si quis res aliem iuris occuparet, aut inuaderet: que vero tempore ille mos caperit, non facilis coniectura. vid. Goffridum Vindocin. in epistolis. Gregor. VII. lib. 3. epist. 5. ad Episcopos Francia de Philippo I. & Guil. Malmesbur. lib. 1, hist. Angl. de codem Philippo 1.

La pratique des interdicts fut estenduë par l'aduis que donna cét Abbé Odelric au Concile de Limoges, dont il est parlé cy-dessus, & c'est sur ce modele qu'il a esté formé en sa perfection. Ils ont adiousté que les Papes voyans l'abus des excommunications trop frequentes, principalement aprés Gregoire VII. & que les grands & les peuples en tenoient peu de compte, & obeyssoient contre leur intention aux Princes excommuniez, changerent cette forme, & introduisirent plus frequemment les

inter-

interdicts, pour faire en sorte que les excommunications eussent plus d'effet contre les Roys, car c'est là le seul but des interdicts; mais ils les ont temperez, où, & comme bon leur a semblé, & en voicy quelques authoritez.

Gregoire VII. ordonna que les portes des Egli- In Concilio ses seroient fermées par les moines, & qu'ils ne son-

neroient pas leurs cloches.

Callixte II. defendit le service divin aux terres des In Concilio Croisez qui n'accomplissoient pas leurs vœux, permit neantmoins les baptesmes & la confession aux mourans.

Eugene III. defendit la celebration du seruice In Concil. diuin dans les Eglises de certaines Religieuses dé-Remens.

reglées.

Le Pape Alexandre III. enuiron l'an 1170. en vne G. non est. decretale aux Prelats d'Angleterre, defend tout l'of-sponsalib. fice diuin, fors le baptesme & la confession aux mourans.

Enuiron l'an 1200. Innocent III. permit les predications pendant l'interdict, & le sacrement de con- de sent. exfirmation: le mesme Pape permit de bailler le sainct commun. Sacrement aux Croisez & aux estrangers, & de ce- te. de pænis lebrer l'office de l'Eglise à deux ou trois sans chant. . * remiss.

Gregoire IX. vers l'an 1230. fit plus; car il permit de dire vne messe basse vne fois la semaine sans c. Permitsonner, les portes de l'Eglise fermées, afin seule- sent. exment de consacrer pour le viatique aux mourans.

Enuiron l'an 1300. le Pape Boniface VIII. permit pendant ces interdicts la confession, que l'on dist tous les iours la messe, & que l'office fust dit sans

chant, les portes des Eglises fermées, sans sonner, mais il ordonna qu'aux iours solennels de Noël, Pasques, Pentecoste, & de l'Assomption de nostre Dame l'on seroit le service les portes ouvertes & cloches sonantes. c'est le sommaire du chapitre Al-

ma mater. de sentent. Excommunicat. in 6.

L'on ne peut mieux representer les maux que produisent les interdicts, que par les textes mesmes de ce chapitre Alma mater, & de l'extrauagante Prouide. de sentent. Excommunic. Le chapitre Alma porte ces mots, Quia verò ex districtione huiusmodi statutorum excrescit indeuotio populi, pullulant hareses, infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis sine culpa earum debita obseguia subtrahuntur. & l'extrauargante Prouide contient cette clause: Tolluntur mortuis seu minuuntur suffragia, or prasertim per oblationem frequentem hossia salutaris, adolescentes et paruuli participantes rariùs sacramenta minùs inslammantur es solidantur in side, sidelium tepescit deuotio, hareses pullulant, et multiplicantur perioula animarum.

La Glose sur le chapitre Alma est notable, car elle remarque, qu'aprés qu'vn interdict eust esté leué,
les hommes qui auoient esté trente ou quarante ans
sans exercice de religion, sans ouyr la messe, se moquoient des Prestres qui la celebroient. Le docteur
Dominicus Soto in 4. distinct. 22. qu.3. art. 1. dit, Interdictum, quamuis ex una parte ad terrorem excommunicatorum conducat, ex altera tamen in periculum diuini cultus vergit potissimum; nam tunc non solum populus desuetudine frequentandi diuina ofsicia, affectum eorum co
sensum perdit, verum etiam & clerus ipse sit remisior, co

ignauior ad eadem diuina celebranda. qua viique ratione & divina religio detrimentum patitur, or populus solet in

moribus siluescere.

Ce Docteur a iudicieusement remarqué les grands & importans inconveniens qui suivent les interdicts, inconueniens sensibles & necessaires. à quoy il est bon d'adiouster les indignitez & irreuerences qui se commettent pendant ces temps contre la religion & les choses sainctes, & ausquelles il est deu du respect. Dans la collection des Conciles d'Angleterre il ya quelques memoires de cinq Conciles ou Assemblées d'Euesques tenuës à Landaw, qui ordonnent des peines contre quelques Satrapes & grands Seigneurs pour des paix violées, homicides, pariures, incestes & adulteres. ces peines n'estoient autre chose que des excommunications & interdictions des choses sacrées, & suite de ce Altaria denudata, reliquia er cruces ad terram depositæ, cimbala sursum versa, populus sine baptismo & communione. Spelman qui a donné au public cette collection, remarque qu'il n'a pas voulu obmettre ces memoires, quoy qu'il ne puisse precisément leur assigner vn temps, & qu'il doute de leur verité; que neantmoins par le moyen d'vn lieu d'Asserus Meneuensis, il reconnoist qu'vne partie de ces Satrapes qui sont nommez dans ces fragmens, viuoient sous le regne du Roy d'Angleterre Aluredus enuiron l'an 887.

Quelques-vns ont remarqué, que parmy les Iuifs Morinus. lors d'une calamité publique, les Prestres & les autels estoient couverts de cilices, qu'ainsi l'Eglise Chrestienne pendant qu'elle est opprimée par les

Roys & Princes, se priue de toute sorte de cult de la diuinité, monstre vn miserable visage, afin que les Roys touchez de ce deplorable estat changent de vie, & s'amendent.

Les Histoires nous fournissent de quelques exemples de l'estat lugubre, auquel les Eglises estoient reduites pendant les interdicts, & ce par le conseil des

Euesques & des Prestres.

Ægidius Aurea Vallis Religiosus, en son histoire des Euesques du Liege en l'année 1212, en la vie de Hugues de Pierrepont Euesque du Liegepage 211. aprés auoir recité le miserable estat, où auoit esté reduite la ville du Liege par l'armée de Henry Duc de Brabant, dit que l'Euesque excommuniale Duc, Decretumque est in Concilio omnium Pralatorum totius sua diacesis Hon celebrato, vt imago crucis & Sanctorum reliquiæ Spinis circundata in omni prosternantur Ecclesia totius diacesis, organa suspendantur, festinisque diebus stat proclamatio, pro pradicto scelere insuper in Ducem & omnes suos complices prafata sententia solenniter renouatur. Primo in maiori Ecclesia imago crucifixi est deposita, 🖫 sanctorum Theobardi tt) Maldabertæ virginis reliquiæ ad eius dextram sunt positæ, &c. Et Iean Hocsemius Chanoine du Liege en son histoire des Euesques du Liege, écriuat sur vne mesme cause dit, Hicattende quod istis temporibus (1255.) canonici contra Episcopum & quoscunque iniuriatores suos organa sua suspendere consueuerant, spinis & vrticis Sanctorum imagines inuoluendo: sed Gregorius X. Papa qui dum esset Canonicus & Archidiaconus Leodiensis istos abusus viderat, iniurias aboleuit imaginum, co talis cessationis immoderantiam refrenauit per constitu-

P. 290.

nonici. de officio ordinarij in 6. qui fut fait au Concile de Lion. voicy ce qu'elle porte. Caterum detestabilem abusum horrenda indeuotionis illorum qui crucis, B. Maria Virginis, aliorumque Sanctorum imagines seu statuas irreverenti ausu tractantes, eas in aggravationem cessationis huiusmodi prosternunt in terram, or vrticis spinisque supponunt, penitus reprobantes, aliquid tale sieri de catero districtius prohibemus, statuentes, vi in eos qui contrà secerint vitrix procedat dura sententia, qua delinquentes sic puniat graviter, quòd alios à similium prasumptione compescat. V. la glose ad can. qui cunque 26. qu. 5.

L'on peut adiouster à ces desordres qui ne touchent que la superficie du mal, Que ceux qui fauorisent l'interdict & le sont tres-ancien en l'Eglise, ont écrit qu'il n'y a point de doute, & qu'il est aisé à iuger qu'il a pris son origine du déplaisir que l'Eglise conçoit des fautes que commettent les Roys & & Princes contre Dieu & la Religion; que ces grandes fautes ont esté la vraye & iuste cause de cettecensure, asin que les peuples ennuyez de la priuation du cult ordinaire de la diuinité contraignissent les Roys à changer de vie, ou les Roys émeus par les clameurs des peuples se trouuassent obligez d'obeyr à la raison.

Mais par quel texte de l'Escriture sainte peuton prouuer, que pour la faute d'vn homme il saut priuer tout vn peuple du cult de Dieu & des choses sacrées? L'Eglise ancienne n'a iamais puny l'innocent auec le coupable. L'on s'est donc seruy de l'interdict pour la ruine des Roys & des Princes. Quelle iustice, quelle deuotion? l'on priue tout vn peuple de ce qui le doit vnir à son Dieu, de tout ce qu'il y a de plus sainct, pour l'obliger à seruir contre son Roy, pour exciter des troubles dans son Estat. Dieu n'est pas le Dieu de diuision. Soto Docteur a écrit que l'Eglise voyant la dureté d'vn excommunié a vouluémou-uoir tout le peuple contre luy, asin que par la crainte il vienne à resipiscence & à changer devie; il adiouste, mais sans le prouuer, que lors qu'on commença d'vser des interdicts, les peuples chassoient l'excommunié de leur ville, asin de se tirer de cette misere.

Quand le Prince ne vit pas selon les regles de la Religion, l'Eglise est obligée de prier pour luy faire changer de vie, & exhorter les peuples à des deuotions extraordinaires pour leur Roy qui est en erreur. Les feditions & rebellions ne font qu'irriter les Roys contre leurs peuples : l'Euangile n'enseigne pas ce moyen de contraindre à penitence par des terreurs humaines & temporelles. L'on ne peut pas dénier que les interdicts, comme l'on en vsoit au commencement, ne fussent des remedes necessaires pour chastier des fautes tres-enormes. mais depuis on en a trop abusé, & souvent, & pour des occasions fort legeres & de nulle consequence. L'interdict donc comme l'on en vse auiourd'huy, est vne ferule qui menace tous les Princes Chrestiens, ferule qui est en la main du Pape qui en vse comme bon luy semble; & quoy que les Princes disent n'auoir peronne au dessus d'eux, ils ne laissent pas neantmoins de craindre les essets de ces interdicts qui sont souuent tres-funestes.

Les Peres du Concile de Basle voyans l'abus qui se commettoit dans l'Eglise en ce poinct, tascherent d'y apporter quelque ordre: il est en la 20. fession. Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueuerunt scandala euenire, statuit hæc S. Synodus quod nulla ciuitas, oppidum, castrum, villa, aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisiex causa seu culpaillorum locorum, aut domini seu rectoris, vel officialium: propter culpam autem seu causam alterius cuiuscunque prinata persona huiusmodiloca interdicinequaquam possint auctoritate quacunque ordinaria vel delegata, nisi talis persona prius fuerit excommunicata ac denuntiata, seu in Ecclesia publicata, acdomini, seurectores seu officiales locorum, auctoritate iudicis requisiti, buiusmodi personam excommunicatam intra biduum inde cum effectu non eiecerint, aut ad satisfaciendum compulerint. Qua etiam post biduum eiecta, recedente vel satisfaciente, mox diuina resumi possint, quod etiam in pendentibus locum habebit. Cet article se trouue en mesmes termes dans la Pragmatique Sanction, & dans le Concordat.

Extraict de la Glose sur la Pragmatique Sanction.

Interdicta personalia qua in personam feruntur, realia qua in locum. Alia propter horrorem loci, vt si excommunicatus sit sepultus in Ecclesia vel cæmiterio, vel Ecclesia polluta sit sanguine vel semine, in istis celebrans non est irregularis, quia tale interdictum non prouenit à claue vel censura.

1435.

24 DES INTERD. ECCLES.

Interdictum propter honorem, vt si Episcopus celebrauit in aliquo altari, de tota illa die non debet alius celebrare.

Interdictum à claue proueniens, quod profertur in losis propter culpam hominum, quoddam est hominis, quoddam iuris & hominis, vt si ciuitas est interdicta ab homine, suburbia interdicta sunt: qui tale interdictum violat est

irregularis.

Non sine magna causa & maturitate graui est procedendum ad interdictum generale, ne facile infinite culpabiles propter delictum paucorum à Sacramentis interdicti essent segregandi. Discretio suadet, vt primò
delinquentes specialiter & nominatim interdicantur, &
non alij. V t ab initio delinquentes generaliter non interdicantur quoad omnes effectus interdicti, sed quoad quosdam: scilicet primò interdicatur culpabilibus Corpus Christi, & sepultura in cometerio, so sic paulatim procedendo
de effectu in effectum. Et demum cum in profundum malorum laberentur, propter eorum culpam interdictum generale proferendum, vt omnes inculpabiles contra delinquentes insurgant.

Pro pecunia debita non debet locus supponi interdicto sine licentia speciali. Uniuersitas potest delinquere, sed oportet vt delictum sit deliberatum collegialiter, pulsata

campana, vel conuocatione facta per nuncium.

Vniuersitas potest puniri pæna spirituali, pæna interdicti, non excommunicationis, quia uniuersitas est nomen iuris, non personarum, or non habet animam: quidam tamen dicunt quòd potest excommunicari.

Pro delicto vnius persona publica puniuntur subditi in-

nocentes pana interdicti loci.

W.

MEMOIRE

MEMOIRE

POVR FAIRE VOIR
que les informations de vie &
mœurs de ceux que le Roy nomme aux Eueschez, doiuent estre
faites par les ordinaires.

MEN MORNEY



MEMOIRE

POUR FAIRE VOIR QUE LES informations de vie & mœurs de ceux que le Roy nomme aux Eueschez, doinent estre faites par les ordinaires.

On ne peut pas reuoquer en doute, que par l'ancien vsage de l'Eglise le Metropolitain n'eust le droit de confirmer les élections des Euesques, & d'examiner la qualité, la vie & les mœurs de celuy qui auoit esté éleu,

comme aussi de voir la procedure tenuë en l'élection,

bien qu'il n'y eust aucune opposition.

Il reste encore quelques actes de cét vsage du temps de Charles le Chauue, où Hincmar Archeuesque de Rheims, grand Docteur Canoniste & rigide observateur de la police Ecclesiastique, & les autres Metropolitains de ce siecle ont executé exactement ce qui concernoit l'examen de la vie Concil. & mœurs des Euesques de leur prouince aprés Gall. leur élection; en suite dequoy le Metropolitain Tom. II. assisté des Euesques de sa prouince consacroit, or-

donnoit & confirmoit l'éleu, & puis il expedioit vne lettre au Clergé & à tous les ordres du diocese de l'Euesque nouueau consacré, contenant les preceptes qu'il auoit donnez à leur Euesque pour bien & canoniquement faire sa charge. C'est en cét acte que l'affaire estoit consommée, aprés lequel l'Euesque entroit en l'exercice de sa vocation sans autre pouuoir, ny bulle du Pape. Aussi Hincmar au commencement de la lettre canonique qu'il bailla à Hedenulphe Euesque de Laon, vse de ces termes: Sicut B. P. Innocentius docet, oportet nos hoc sequi quod Ecclesia Romana custodit, à qua principium sacræ institutionis nos accepisse dubium non est. Ils se contentoient de la premiere mission de leurs predecesseurs, sans en prendre de nouuelle à chacune mutation. Cét ordre canonique long-temps obserué en France, a esté interrompu par la grande authorité, que les Papes ont prise pendant la confusion & l'ignorance qui prit de profondes racines sur le declin de la lignée de Charlemagne, & au siecle de Hugues Capet, qui pensa plustost, luy & ses prochains successeurs, à s'establir & se defendre contre la puissance des Seigneurs François, qu'à s'opposer aux entreprises qui se faisoient sur l'Eglise de France touchant la prouision aux Prelatures, bien que les nouveautez & les artifices fussent de plusieurs sortes & de grande consequence. voicy comme ils en vsoient.

S'il suruenoit des contentions aux élections aux Eueschez, l'vn des contendans appelloit au Pape

Tom. II. Concil. Gall. p. 658. pour iuger si l'élection estoit canonique; le Pape aprés de longues procedures & de grands frais, (la pluspart des bulles qui restent encore, portent expressément cela) iugeoit à qui l'Euesché deuoit appartenir; mais le plus souuent le Pape faisoit en sorte que l'vne & l'autre des parties cedoit ses droits entre ses mains, & ainsi le Pape en consequence donnoit l'Euesché à qui bon luy sembloit, estrangers, courtisans de sa Cour ou autres, sans la participation du Roy, & sans observer les canons, qui appellent à l'Episcopat ceux qui sont originaires ou nourris dans la prouince, où est le diocese qui a besoin de Pasteur.

Voila deux moyens dont se sont seruis les Papes, pour attirer à eux la prouisson aux Prelatures, sçauoir

Pappel, & la cession des droits entre leurs mains.

Ceux qui suivent ne sont pas plus legitimes. Il y Bulles no auoit vn temps prefix par les Canons, dans lequel l'on 68. deuoit élire l'Euesque, ce temps passé le droit de

pouruoir à l'Euesché estoit deuolu au Pape.

Quelquefois les Papes voulans apporter remede Bulles n. aux grandes contestations qui estoient pour vn Euesché, & que les contendans ne voulans pas ceder, ils se reservoient la disposition de cét Euesché contentieux, & y pouruoyoient sans ordonner vne nouuelle élection: & s'il arrivoit que ceux qui auoient droit d'élire vsassent de leur droit, l'élection estoit cassée comme faite au preiudice de la reserve.

Sivn Euesque decedoit en Cour de Rome, le Pape Bulles n. auoit droit de pouruoir à son Euesché, & l'élection 264. 278.

n'auoit point de lieu.

d iij

Les Elisans auoient les mains liées lors que les Papes se reservoient de pouruoir à quelques Eueschez ou Archeueschez, comme ils ont souvent fait, le Pape Iean XXII. s'estant reservé vne sois de pour-

uoir à tous les Eueschez de France.

Bulle 201. 213. Lemesme Pape erigeant l'Archeuesché de Thoulouse, & les Eueschez de Rieux, Viuiers, S. Papoul, Lumbez & Sarlat, il y mit des Euesques sans attendre l'élection, disant que pour cette fois il en vouloit vser ainsi

Bulles n. 234. 260. 261. &c. Il y a bien plus, car il y a preuue que quelques Papes fe sont reservez de pouruoir à tous les Eueschez de France vacans par translation, comme sit Iean XXII. l'an 7. de son Pontificat, ce qu'il executa en plusieurs occasions.

Bulles n. 226. 257. 259. 266. 270.

Dauantage ils ont pourueu à des Archeueschez & Eueschez, qu'ils ont dit vaquer par la promotion au Cardinalat ou Patriarchat, de ceux qui les tenoient.

Ils ont aussi pourueu aux Eueschez qui se resignoient à Rome en faueur de personne certaine aucc

retention de pension.

En fin le mal vint à vn tel excés: c'est à dire, qu'il restoit en France si peu de vestiges de l'ordre ancien & canonique au faict des Elections, que le Roy & tous les ordres du Royaume se resolurent d'y apporter quelque remede, en sorte que la Pragmatique Sanction sut publiée du regne de Charles VII. & les Elections restablies en quelque façon, mais pour vn peu de temps. Car les Papes interessez par l'exacte ob-

31

feruation de l'ordre ancien, & se voyans frustrez de la prouision de tant de Prelatures en ce Royaume, ne laisserent pas de se seruir des mesmes moyens dont ils auoient vsé auant la Pragmatique, soit de reserues & autres moyens, comme nous en auons vn exemple notable pour l'Euesché de Beauuais de l'an 1487. sur des resignations des droits de parties entre les mains du Pape: outre les pressantes pour suites qu'ils sirent publiquement contre tout l'edit de la Pragmatique en general, qui sut ensin aboly par diuers ordres publics.

Il estoit certes tres-difficile, voire impossible, qu'vne chose quoy que saincte, mais qui emporte auec soy de si grands auantages, comme l'authorité sur les peuples, les hauts emplois prés les Princes, & les grands biens qui y sont attachez, ne receust toutes les trauerses qui peuuent tomber en l'esprit de ceux qui ont l'ambition de commander, mais sur la partie la plus sensible, qui ont vn desir desordonné de posseder les grandes richesses & tous les auantages qui sont attachez aux grandes dignitez Ecclesiastiques.

Puis donc que la face ancienne des choses au faict des prouisions aux Prelatures estoit du tout abolie, il fut iugé à propos d'establir vn nouvel ordre en ce

Royaume.

Le Roy François I. iugea tres-bien les grands desordres qui pouvoient suiure vn tel déreglement, & qu'il est oit impossible de persuader le Pape de trouuer bon de remettre sus les Elections aprés la fulmination du Concile de Latran contre l'edit de la Pragmatique qui les auoit restablies.

Il traicta donc à Boulogne auec le Pape Leon X. & sit vn contract entre le S. Siege & la Couronne de France, que nous appellons Concordat, sous lequel nous viuons en ce Royaume, qui porte vne abolition expresse & formelle des Elections aux Prelatures, & vn establissement tout nouveau en ce poinct, & qui n'anul rapport à l'ordre ancien tel qu'il a esté representé cy-dessus.

Voicy donc ce qu'il porte au ch. des Elections, qui est le premier & le principal article de ce contract.

De eorundem Fratrum consilio & vnanimi consensu statuimus & ordinamus, quod futuris temporibus, loco Pragmatica Sanctionis videlicet, vt de catero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesis in dicto Regno Francia per cessionem in manibus nostris & successoribus nostris sponte factam, vacantibus, illarum capitula & canonici ad electionem futuri Prælati procedere non posint, sed illarum occurrente huiusmodi vacatione Rex Franciæ vnum grauem Magistrum seu licentiatum in Theologia, aut in vtroque seu altero Iurium doctorem, aut licentiatum in universitate famosa, & cum rigore examinis, & in 27. ætatis sua anno ad minus constitutum, infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, Romano Pontifici seu Sedi Apostolica nominare, & de persona per Regem huiusmodi nominata per nos, seu Sedem prædictam provideri. Et si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias nominare, nos, & Sedes Apost. de persona sic nominata minime provideri debeat: sed teneatur idem Rex infra tres alios

alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificata computandos, alium qualificatum nominare. Alioquin Ecclesia sic vacanti per nos & successores nostros de persona qualificata, nec non per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nulla dicti Regis præcedente nominatione libere prouideri possit. Decernentes electiones contra pramissa attentatas ac provisiones per nos & successores nostros, seu Sedem huiusmodi factas, nullas er inualidas existere.

Cette loy toute nouuelle abolit du tout les élections & establit cét ordre en ce Royaume: Que le Roy vacation aduenant d'vne Eglise Cathedrale doit nommer au Pape ou au S. Siege six mois aprés ladite vacation vn Docteur ou Licentié soit en Theologie, ou és Droits Ciuil & Canon de l'âge de 27. ans au moins: si ce nommé n'a ces qualitez le Pape le peut refuser, & le Roya trois mois pour en nommer vn autre de cette qualité. Ce temps passé le Pape y peut pouruoir, comme aussi aux Eueschez vacans en Cour de Rome sans attendre la nomination.

Cét ordre n'a aucun rapport auec l'ancien. Car par l'ancien le Roy ayant permis de s'assembler pour élire vn Pasteur, le Clergé & quelques lais du diocese élisoient quelqu'vn du corps du Clergé, dont ils connoissoient la vie & les conditions, l'éleu estoit confirmé par le Metropolitain qui l'examinoit & s'informoit de sa vie, & puis ce Metropolitain auec les Euesques de sa prouince consacroit & ordonnoit l'éleu; cela fait l'action estoit accomplie.

A present il n'y a rien de semblable, l'Euesque

mort, le Roy nomme au Pape vne personne qui a les qualitez requises par le Concordat, c'est à luy à sour-nir au Pape cette preuue, le Pape doit sans autre examen donner sa prouision, & en suite la consecration est faite par ceux qu'il plaist au nommé de choisir.

Le Parlement lors de la verification du Concordat, examina ce poinct de l'information de la capacité des nommez, & preuût ce semble par ses remonstrances la difficulté que l'on y pouvoit faire, voicy ce que

portent les remonstrances de la Cour.

Quant aux digniteZ électives le Roy est tenu nommer un Docteur agé de 27. ans au moins, & autrement idoine, & font bien à noter ces mots, aut alias idoneum, qui sont mots apposez au Concordat en general, sans declarer ny specifier la qualité de l'idoneité requise, et partant le iugement de ladite idoneité demeurera en la volonté du Pape, lequel quand bonluy semblera reputera idoine celuy qui sera nommé par le Roy, & ausi dira qu'il n'est pas. idoine ne capable, & alleguera quelque inhabilité ou insuffisance accipiendo occasionem pro causa; & ainsi sous l'ombre de ces mots aut alias idoneum; le Pape pourra mettre en difficulté toutes les nominations du Roy, 🤀 est à croire que ceux de Cour de Rome ont voulu mettre lesdits mots ainsi generalement, pour amplisier la faculté du Pape, & diminuer la nomination du Roy, &c. Et combien qu'on pourroit dire illam clausulam de iure subintelligi, toutes fois l'expre sion d'icelle potest aliquid operari, & mieux seroit qu'elle n'eust esté exprimée, car elle pourra estre cause d'inciter le Pape & les Cardinaux à trouuer & rechercher moyens pour troubler & empécher la nomination du Roy.

Mais le Chancelier du Prat qui auoit traité toute l'affaire du Concordat, répondit par écrit à cesremonstrances, & sur ce poinct, il dit ces mots: Et à ce qu'ils veulent dire que par les paroles, idoneum & habilem, mises audit Concordat, le Pape pourra quand bon luy semblera admettre ou refuser la nomination du Roy; l'on répond que lesdites paroles quand ne seroient inserées audit Concordat, s'entendent taisiblement de droit, & expressio eorum quæ tacitè insunt nihil operatur. & par ainsi est tout clair, que ores que le Concordat ne parleroit de habilité ne d'idoneité, toutesfois s'entendroit-il en sorte que quand le Roy nommeroit un homme au Pape non idoine ou inhabile à estre Euesque, le Pape ne seroit tenu le pouruoir; et ne nous pouuons trop émerueiller où lesdits impugnateurs peschent ces argumens friuoles, & donnent bien à entendre que ex studio contradicendi ista procedunt: & a bien monstré le Pape comme il veut traiter le Roy en cette affaire, car il donne 6. mois à nommer personnage idoine & encore trois mois, il n'est pas vray-semblable que le Roy luy voulust presenter personne qui ne fust idoine & habile. On n'a point sceu encores que le Pape ne ses predecesseurs ayent refusé ceux qui luy ont esté nommez ny par le Roy d'Angleterre, ny par le Roy d'Espagne qui ont privilege de nommer.

Depuis ce temps, c'est à dire depuis la publication de ces Concordats, qui fut faite en l'année 1517 iufques à la publication du Concile de Trente, nos Roys ont executé ce contract, ont satisfait à ce qu'ils estoient obligez, les informations ont esté faites en France par les ordinaires, sans qu'il y ait eu plainte

1564

aucune de la part des Papes, au moins il ne nous en reste aucuns vestiges, ny que les Papes ayent entrepris par leurs Nonces de faire faire cette procedure

en ce Royaume.

Le Concile de Trente parle de ce poinct en deux lieux: le premier est en la session 22. ch. 2. en ces mots: Quicunque posthac ad Ecclesias Cathedrales erit assumendus, is non solum natalibus, atate, moribus & vita, acaliis qua à sacris canonibus requiruntur plene sit praditus, verum etiam in sacro ordine antea, saltem sex mensium spatio, constitutus, quarum rerum instructio, si eius notitia nulla, aut recens in curia erit, à Sedis Apostolica Legatis, seu Nunciis prouinciarum, aut eius ordinario, eóque deficiente, à vicinioribus ordinariis sumatur. Scientia verò præter hæc eiusmodi polleat, vt muneris sibi iniungendi necessitati possit satisfacere. ideoque antea in Vniuersitate studiorum Magister siue Doctor, aut Licentiatus in sacra Theologia, vel lure canonico meritò sit promotus, aut publico alicuius Academia te stimonio idoneus ad alios docendos ostendatur. Quod si regularis fuerit, à superioribus suæ religionis similem fidem habeat. Prædicti autem omnes, unde instructio seu testificatio erit sumenda, hac fideliter gratis referre teneantur : alioquin eorum conscientias grauiter oneratas esse scient, ac Deum & superiores suos habebunt vitores.

Il est vray que le Concile en ce lieu prescrit les ordres generaux pour estre observez par toute l'Eglise, mais il ne destruit pas ce que les autres precedens Conciles ont estably, moins les contracts faits entre le S. Siege & la Couronne de France; con-

DES NOMMEZ AVX EVESCHEZ. 37

tract omologué & canonisé par le Concile de Latran tenu general à Rome, & comme tel imprimé par eux auec les Conciles generaux. & cela suffit pour la France.

L'ordre contenu dans cét article du Concile de Trente doit auoir lieu aux Estats où le Pape vse de sa puissance absoluë, & qui n'est restrainte par aucun

vsage ou traité contraire.

La France se tient à son traité, qui ne peut estre violé qu'auec iniustice, c'est vn contract solennel approuué par tous les ordres du Royaume, qui oblige & le Pape & le Roy à l'obseruer, l'vn & l'autre n'y peut adiouster ou diminuer sans vn consentement public. Or par nostre contract, il n'est parlé ny de Legats, ny de Nonces Apostoliques, mais seulement que la preuue de la capacité, & bonne vie des nommez, doit venir de la part du Roy, puis qu'il est obligé de nommer vne personne capable.

Il est sans doute que le Concile a fait reslexion sur nostre droit, quand il vse de ces mots, que les informations se feront à Nunciis prouinciarum, aut loci ordinario, eóque desiciente à vicinioribus ordinariis. ce qui s'entend distributiuement selon l'vsage des Royaumes. Car les Peres du Concile sçauoient bien que les Nonces n'auoient aucune iurisdiction en ce Royaume, comme ils ont en Espagne & ailleurs; & ainsi cét article s'execute en France par les ordinaires par puissance ordinaire en consequence du Concordat; en Espagne & aux autres Estats par les Nonces, & les Euesques comme Commissaires

Apostoliques en cette partie.

L'autre article du Concile de Trente est en la session xxIV. chap. I. qui porte entre autres choses ces mots: Sancta Synodus omnes & singulos qui ad promotionem praficiendorum ad cathedrales (superiores Ecclesias quodcunque ius quacunque ratione à Sede Apostolica habent, aut alioquin operam suam prastant, nihil in iis pro præsenti temporum ratione innouando hortatur (4) monet, ut in primis meminerint nihil se ad Dei gloriam & populorum salutem vtilius posse facere, quam si bonos pastores & Ecclesia gubernanda idoneos promoueri studeant & c. Quoniam verò in sumendo de prædictis omnibus qualitatibus graui, idoneóque bonorum & doctorum virorum testimonio non uniformis ratio ubique ex nationum, populorum acmorum varietate potest adhiberi,mandat sancta Synodus vt in provinciali Synodo per Metropolitanum habenda præscribatur quibusque locis & prouinciis propria examinis seu inquisitionis aut institutionis facienda forma, S. Rom. Pontif. arbitrio approbanda, qua magis eiusdem loci viilis atque opportuna esse videbitur coc.

Dans cét article il n'est parlé en nulle façon des Nonces du Pape, & il se voit qu'il n'a pas voulu blesser les droits qu'aucuns Estats pouuoient auoir en la promotion des Euesques, & qu'il a pensé au droit du Roy, quand il dit: Non potest adhiberi vnisormis vbique ratio circa inquisitiones faciendas, & aussi en ces mots, omnes qui ad promotionem prasiciendorum quod-cunque ius quacunque ratione habent. & ainsi l'on ne peut trouuer à redire, si en France le Roy ne veut pas

DES NOMMEZ AVX EVESCHEZ.

fouffrir qu'autres que les ordinaires, ou au moins autres que les Euesques François trauaillent à ces informations, veu que le Concile n'a rien determiné au contraire, & qu'il a voulu conseruer le contract entre le S. Siege & cette Couronne, & l'ordre ancien

obserué en ce Royaume.

Depuis le Concile nous ne voyons pas que nous ayons esté trauersez en nostre droit, mais neant-moins à cause qu'il est dit que les Legats ou les Nonces pouuoient faire ces informations, l'on peut coniecturer qu'il fut trouué à propos d'expliquer plus clairement l'vsage de la France en ce poince; & de faict par l'auis des Estats Generaux assemblez à Blois, sut fait l'ordonnance de l'an 1576, qui porte au premier article comme le Roy entendoit qu'on eust à se gouuerner en ce faict, voicy ce qu'il porte:

Declarons qu'aduenant vacation des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Priorez & autres benefices estans à nostre nomination, nous n'entendons nommer sinon personnes d'age, preud'homie, suffisance, & autres qualitez requises par les S. Decrets & constitutions canoniques & Concordat. Et a fin qu'il soit plus meurement par nous pour-ueu au faict des dites nominations, ne sera à l'aduenir par nous nommé à aucun des dits benefices sinon vn mois aprés la vacation d'iceux: Et encores auparauant la deliurance de nos lettres de nomination que nous auons accoustumé faire à nostre S. Pere le Pape, seront les noms des personnes par nous nommées enuoyez à l'Euesque Diocesain du lieu où ils auront fait leur demeure & residence les cinq dernières années precedentes: ensemble aux Cha-

pitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectiuement de la vie, mœurs, bonne renommée & conuersation Catholique desdits nommez, & de tout feront bons procés verbaux qu'ils nous enuoyeront clos &

& sellez le plustost que faire se pourra.

Ceux que nous voudrons nommer ausdits Archeueschez & Eueschez seront agez de 27. ans pour le moins. Et encores auant l'expedition de nos lettres de nomination, examinez sur leur doctrine aux saintes lettres par un Archeuesque ou Euesque, que nous commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie, lesquels nous enuoyeront leur certificat de la capacité ou insuffisance desdits nommez. Et où tant par lesdites informations que examen ils ne se trouuerroient estre de vie, mœurs, âge, doctrine & suffisance requise, sera par nous procedé à nouuelle nomination d'autres personnes, de la vie, mœurs (t) doctrine desquelles sera informé (t) enquis comme de ssus. Defendons à tous nos luges d'auoir aucun égard aux prouisions qui auroient esté obtenues autrement que selon la forme prescrite cy dessus. Voulons que nos Procureurs generaux se puissent porter pour appellans comme d'abus des executions desdites provisions, lesquelles nous voulons estre declarées nulles & abusiues, & desdites appellations nous attribuons la connoissance à nos Cours de Parlement, pour icelles iugées estre par nous nommées autres personnes selon la forme susdite.

Par cette ordonnance l'on voit manifestement, que les informations ne doiuent estre faites que par l'ordre du Roy, & qu'elles ne regardent que l'esset de

fa nomination.

Que

DES NOMMEZ AVX EVESCHEZ. 41

Que sa Maiesté entend que l'Euesque diocesain du lieu où le nommé aura fait sa demeure pendant

quelques années, fasse cette information.

Que l'examen de la doctrine du nommé se fera par vn Archeuesque, ou Euesque que le Roy choisira, & ces examinateurs obligez d'enuoyer au Roy, tant leur procés verbal d'information de vie & mœurs, que le certificat de la doctrine: & ainsi les Legats & Nonces du Pape exclus de cét employ en ce Royaume.

Ces actes ne se doiuent faire à la diligence du nommé, mais du Roy qui veut satisfaire à ce qu'il est obli-

gé par le Concordat.

Le Pape Gregoire XIII. aussi tost aprés la publication de l'ordonnance de Blois, sit donner vn memoire au Roy assez ample, se plaignant en general contre cette ordonnance, disant qu'il y auoit beaucoup d'entreprises sur l'authorité de l'Eglise, & en cotte quelques articles, mais ne designe nullement ce premier; qui est vne tacite approbation de l'ordre que le Roy restablissoit par son ordonnance, & vne reconnoissance de nostre vsage.

Neantmoins le Pape Gregoire X I V. renouuella, & rien plus, le decret du Concile de Trente par sa bulle de l'an 1591. laquelle n'estant pas de si grand poids que le decret d'vn Concile general, ne doit pas estre tant considerée, & suffit ce qui a esté dit cy-dessus sur l'article du Concile; outre la consideration qui se peut faire du temps de la publication de cette bulle, qui sur pendant nos fureurs ciuiles, & par vn Pape ennemy coniuré de cette couronne, & con-

mentales de cét Estat.

Comme cette bulle témoigne assez le dessein formé qu'ils ont à Rome de faire faire ces informations par les Nonces, il parut encores bien dauantage & auec plus de violence, lors que le Roy Henry IV. faisoit sa poursuite pour sa reconciliation auec le S. Siege, & pour auoir l'absolution du Pape. L'on proposa au Roy de la part de sa Sain cteté plusieurs articles si déraisonnables & si peu charitables, qu'ils furent obligez de les supprimer, voyant la vigoureuse resistance qui y sut faite, soit par le Roy mesme, soit par ses ministres : entre autres articles, il y en auoit vn qui portoit ces mots: Que toutes les attestations de vie & mœurs, & religion, qui se feront cy-aprés pour la provision des benefices consistoriaux en France, se feront par les Nonces (2) autres ministres du S. Siege. Le refus que fit le Roy d'accepter cet article, decide expressément la question qui se presente auiourd'huy.

La resistance du Roy sut lors assez vigoureuse, mais elle sut beaucoup fortissée par l'aduis qui luy sut doné en l'assemblée des Notables tenuë à Roüen en l'année 1596. qui porte ces mots. Où vostre Maiesté ne iugeroit à propos de restablir les élections, elle est tres-bumblement suppliée en attendant vouloir aux nominations qu'elle fera, observer ce qui est ordonné par le 2. art. de l'ordonnance de Blois 1576. Wy adioustant ordonner, que les informations de la religion, vie, mœurs, Wy doctrine de ceux qui seront doresnauant nommez, ausdits Archeueschez, se

DES NOMMEZ AVX EVESCHEZ. 43

feront par l'Euesque de la prouince plus ancien de promotion, & qui y soit resident: & des nommez ausdits Eueschez, par l'Archeuesque resident en la prouince, & en son absence par le plus ancien Euesque aussires ident, appellez auec eux trois Chanoines des Eglises vacantes, deputez pour cét esset par les Chapitres: laquelle information sera enuoyée à V. M. pour luy faire voir & connoistre la suffisance, capacité & prudhomie de ceux qui seront par elle nommez ausdits Archeueschez: & ordonner que ladite information luy sera rapportée par son grand Aumosnier, & en son absence par tel autre Prelat qu'il luy plaira nommer, dont il sera fait mention en ses lettres de nomination

à nostre S. Pere.

Et pour pouruoir aux abus qui se commettent aux informations qui s'enuoyent en Cour de Rome par lesdits nommez ausdites Prelatures, pour lesquelles ils prennent tels Commissaires, et font ouyr tels témoins que bon leur semble: Plaira au si à V. M. ordonner que les dites informations se feront par lesdits Archeuesques & Euesques selon la forme cy-dessus prescrite: & que lesdits Archenesques & Euesques faisans lesdites informations, informeront aussi des moyens par lesquels on est paruenu aux nominations des Archeueschez & Eueschez, mesmement de la confidence & simonie, pensions & pactions illicites si aucunes en y a. Etoù la forme cy-dessus prescrite n'auroit esté entierement gardée esdites informations, que lesdits Chapitres pourront interietter appel comme d'abus de l'execution des prouisions desdits Archeuesques & Euesques, aprés lequel appelinterietté & releué, ne sont tenus de receuoir les pourueus desdits Archeueschez & Eueschez, ny iceux reconnoistre.

Semblablement pour les nommez aux Abbayes plaira à V. M. ordonner que l'information de la vie & mœurs pour obtenir les prouisions, ne se pourra faire que par l'Euesque diocesain resident, & en cas de legitime empeschement par l'Archeuesque, & le siege Archiepiscopal vacant par l'Euesque plus ancien de promotion & resident en la prouince, appellez deux Religieux de l'Abbaye ou deux Peres de l'ordre, le tout à peine de nullité des prouisions.

Le Pape qui n'auoit autre but qu'à paruenir à son dessein par les moyens les plus simples & sans bruit, voyant que celuy de l'absolution ne luy auoit pas reüssy pour auoir possible trop d'éclat, ne faisoit point de difficulté de passer les informations faites en ce Royaume par les ordinaires, pour ueu que ses Nonces en sissent quelques-vnes, pour insensiblement se mettre en quelque sorte de possession.

Le feu Roy neantmoins en l'année 1609. aduerty de cette entreprise, ordonna au Lieutenant Ciuil le Iay d'eninformer; il interrogea les Notaires Apostoliques, fut à leurs estudes, & apprit d'eux quelles informations auoient esté faites par les Nonces, dequoy il sit procés verbal qu'il porta au Roy.

Comme la mort funeste de ce Prince apporta beaucoup d'alteration dans l'Estat, elle donna aussi beaucoup de hardiesse aux Nonces de cotinuer les desseins du Pape en ce poinct; les longueurs affectées, & les dissicultez formées sans fondement en Cour de Rome, à ceux qui ne passoient pas par les mains du Nonce en ce Royaume, ont obligé insensiblement les nomez par le Roy de faire faire les informations pardeDES NOMMEZ AVX EVESCHEZ. 45 uant eux. peu ont osé pendant la minorité du Roy s'addresser aux ordinaires.

Le sieur Aleaume nommé par sa Maiesté à l'Euesché de Lisieux receut à Rome de grandes difficultez, mais fort mal fondées, pour auoir suiuy l'ordre ancien; il passa neantmoins aprés vne longue poursuite & vne forte resolution.

Le cahier du Clergé de France presenté au Roy durant les Estats generaux du Royaume tenus à Paris l'an 1615. est fort considerable en cette matiere. voicy ce que porte l'article 6. Et dautant que la premiere or principale reformation de l'Eglise consiste à y pouruoir de bons & capables Pasteurs & Prelats, vostre Maiesté est tres -humblement suppliée de considerer, que l'authorité qu'elle a de nommer aux benefices de son Royaume, n'est pas pour en faire don à toutes sortes de personnes, estant de droit & d'institution diuine affectez au seul service de Dieu: mais bien de donner ausdits benefices personnes capables d'exercer les charges & fonctions qui y sont attachées: (t) que l'obligation du S. sacrifice de l'Autel, la dispensation des Sacremens, la predication de la parole de Dieu, l'integrité de la Foy, la seureté de la Religion, la conduite de l'Eglise, & l'entier employ du sang de Iesus-Christ répandu pour nostre salut, estant commis aux personnes establies aux Prelatures; la nomination à icelles est la plus grande, la plus importante 😢 la plus perilleuse de toutes les prerogatives qu'ait vostre Maiesté, & de laquelle bien ou mal exercée, dépend ou plus de bien ou plus de mal à vostre personne, & de tous vos suiets, tant pour l'estat spirituel que pour le temporel, & que le grand

desordre qui se voit en la nomination desdits benefices, prouient de ce qu'elle n'est pas estimée selon la grandeur importance de sa dignité, & que l'on y procede sans aucun conseil ny deliberation; ce qu'on ne voudroit faire en la moindre chose qui concerne l'Estat & la Iustice: estant impossible que vostre Maiesté soit pleinement informée du merite des personnes qui doiuent estre pourueus de sigrande charge sans examen precedent, ny cét examen estre fait comme la dignité de ladite élection le requiert, sans deuë & precedente enqueste, meure deliberation, & iuste iugement fait sur icelle par vostre Maiesté; par l'auis & conseil de personnes qui ayent la connoissance de tels affaires pour en bien iuger, & la conscience nette de toutes autres affections que du service de Dieu, & de l'honneur & salut de vostre Maiesté, pour la bien conseiller: & pour cét effet elle est tres-humblement suppliée auoir agreable faire choix de six personnes Ecclesiastiques, & de deux Conseillers de son Conseil, & en establir un Conseil qui aura pouvoir & puissance de vostre Maiesté, d'examiner les conditions & capacitez de ceux qui luy seront cy-aprés presentez pour estre nommez aux Prelatures, soient Eueschez, Abbayes ou autres benefices de vostre nomination; & qu'aucun breuet ne sera expedié à céteffet, qu'aprés le rapport fait à vostre Maiesté par celuy qui sera deputé par ledit Conseil, des qualitez de ceux qui se presenteront pour obtenir lesdits benefices; & que tous breuets expediez deuant le susdit rapport, seront tenus pour nuls & obreptices, & les impetrans d'iceux qui s'en voudroient ayder of prevaloir au preiudice du present reglement, condamnez à la somme de dix mille liures, ap-

DES NOMMEZ AVX EVESCHEZ. 47 pliquée par vostre Maiesté au profit de l'Hospital de cette ville de Paris, , de laquelle somme les Administrateurs dudit Hospital seront tenus faire la poursuite incontinent aprés que l'auis leur en aura esté donné, à peine d'en estre tenus & responsables en leur propre & priué nom, laquelle poursuite se fera à la diligence de vostre Procureur General en vostre Parlement de Paris, auquel la connoissance en sera attribuée. Et outre auparauant la deliurance desdits breuets & lettres de nominations ausdits benefices, seront les noms des personnes nommées, enuoyez par ledit Conseil à l'Euesque Diocesain, ou du lieu où ils auront fait leur demeure les cinq années dernieres precedentes, ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectiuement de la vie, mœurs, bonne renommée, conuersation & religion Catholique desdits nommez, & de tout feront bons procés verbaux, qu'ils enuoyeront clos & scellez le plûtost que faire se pourra audit Conseil. Et pour le regard . des Eueschez vacans, lesdits procés verbaux se feront par les Archeuesques de la prouince, ou à leur defaut par le plus ancien Euesque d'icelle, auec les Chapitres des sieges vacans, pour estre enuoyez pareillement audit Conseil. Vostre Maiesté par ce Reglement se déchargera des importunes poursuites (t) mécontentemens de plusieurs, rendra la conscience pure d'un grand desordre, d'une infinie perte d'ames & irreparable, acquerra une sainte & solide reputation de Restaurateur de la pieté en son Royaume, F rendra sa memoire pleine de gloire à la posterité. En l'assemblée des Notables tenuë à Paris en l'an-

née 1627. l'on agita assez chaudement la question,

si en la defense de communiquer auec les Ambassadeurs estrangers, les Nonces de sa Sainteté y estoient compris. Ceux qui estoient d'auis d'excepter les Nonces, disoient que l'on auoit necessairement affaire auec eux pour les informations de vie & mœurs dont est question. Mais ceux qui estoient de contraire auis, dirent que les informations de vie & mœurs pour ceux qui sont nommez aux benefices, ne devoient estre faites devant le Nonce; que les ordonnances le defendoient expressément,& ordonnoient qu'elles se feroient deuant l'ordinaire, quoy qu'il en fust vsé auiourd'huy autrement par abus.

La patience du Roy & la conniuence de ses officiers a esté prise à Rome pour vn titre legitime, en sorte que la bulle de Gregoire XIV. fut renouuellée en l'année 1627, par le Pape Vrbain VIII. & depuis au mois de Mars 1631. la Congregation des Cardinaux pour les affaires consistoriales passa pardessus nostre droit, les decrets du Concile de Trente & la bulle de Gregoire XIV. & donna son decret qui

porte:

Qu'où il y aura vn Legat, ou vn Nonce l'on s'addressera premierement à eux pour faire ces informations; s'ils sont empeschez, ou s'il n'y en a point, l'on s'addressera à l'ordinaire, luy empesché, à l'ordinaire voisin, & nul autre ne fera ces informations sans special mandement du Pape; mais que ces ordinaires ne procederont à ces informations, qu'ils n'ayent lettre du Legat ou du Nonce de

DES NOMMEZ AVX EVESCHEZ. 49

de ne pouuoir vacquer à cette procedure. de plus defend aux Nonces & aux Ordinaires de faire faire ces informations par leurs Auditeurs, mais veut

que ce soient eux mesmes qui les fassent.

Ce decret est trouvé si important, qu'il est ordonné qu'il sera enuoyé à tous les Nonces & Ministres du Pape, pour faire qu'ils tiennent la main à ce qu'il soit observé, non vt noua decreta, porte le decret, sed vt res iampridem sancitas in bulla Gregorij XIV. (t) instructione, so sicubi aliqua difficultates or turba extiterint, iidem N uncij qua maiori sieri poterit dexteritate (t) prouidentia prouideant, vt quamprimum sopiantur.

Ce decret ainsi absolument fait, ne fut pas connu par tout, ils se sont contentez à Rome d'ordonner à leurs Nonces de traiter cette sorte d'affaire delicatement, & reduire les nommez à ce poinct, que d'auoir recours à eux, sans faire éclat; ce qui leur a reiissy quelque temps, iusques à ce qu'il se soit rencontré quelqu'vn lequel ayant suiuy la voye ordinaire, a rencontré non seulement de legeres difficultez & longueurs affectées, mais celle-cy tenuë essentielle à Rome, qu'il failloit que l'information fust faite par le Nonce resident en France, & ce en vertu du decret cy-dessus allegué. Ce qui est arriué en l'année 1639, au sieur de mé par le Roy à l'Euesché de Comminge. Sur le suiet duquel la mesme Congregation des affaires consistoriales ordonna par decret du 26. Iuillet de la mesme année, que ledit nommé à l'Euesché de Comminge feroit proceder à nouuelle information

en Cour de Rome, quòd si desint testes, Dom. Nuntium posse delegare ordinario eos articulos super quibus informatio Parisiis sieri non poterit. En sorte qu'ils veulent qu'en tout cas le Nonce fasse ces informations, ou les ordinaires deleguez par luy. Ce resus iniuste & la plainte du nominé estant venue iusques au Roy, il sur resolu de s'opposer à cette violence, pour en arrester le cours; l'assaire sut renuoyée au Parlement qui donna l'arrest qui ensuit.

Extraict des Registres de Parlement.

Veu par la Cour la requeste presentée par le Procureur general du Roy, contenant, Qu'encore que les informations de vie, mœurs, bonne renommée & conuersation Catholique de ceux que le Roy nomme à nostre S. Pere le Pape pour estre pourueus d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Priorez & autres benefices estans à sa nomination, deussent estre faites par les Euesques diocesains de France, suiuant l'article 1 de l'ordonnance de Blois : neantmoins par une entreprise sur la souueraineté du Roy, executant le dessein de long-temps proietté, les Nonces de sa Saincteté ont osé faire depuis peu les dites informations: Gl'attentatest passé si auant, que les bulles et autres prouisions ne sont expediées à Rome, si elles sont faites par autre que parle Nonce qui reside. Et dautant que ces informations ne se font que pour pouruoir plus meurement au faict des nominations qui appartiennent au Roy, & ne s'enuoyent à Rome que pour faire connoistre à sa Saincteté, que la personne nommée par le Roy est digne du benefice, qu'elle al'âge, preudhomie, suffisance, er autres qualitez requises par les saincts decrets, constitutions canoniques, & Concordat, co

qu'auec iustice on ne luy peut refuser les provisions. Que les ordres des Roys & leurs ordonnances ne doiuent estre executées que par ceux qui ont pouvoir d'eux. Que par les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, les Nonces residens en France n'y peuvent exercer aucune iurisdiction: Que mesme les Legats à latere enuoyez par le Pape ne peuvent entrer dans le Royaume sans le consentement du Roy, ny exercer leurs facultez sinon tant the si longuement qu'il luy plaist, & que les bulles de leur Legation ne soient veuës, examinées, verifiées, publiées of registrées sous les modifications que la Cour voit estre à faire pour le bien du Royaume : 65 qu'il est tres-important pour conseruer la dignité de la Couronne, maintenir en son entier la souveraineté du Roy & defendre les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, de faire cesser telles entreprises : requeroit y estre pourueu. Veu aussi ladite ordonnance de Blois, & tout consideré. LADITE COVR ayant égard à ladite requeste a ordonné & ordonne que les informations de l'age, vie, mœurs, & conversation Catholique de ceux que le Roy veut nommer aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Priorez & autres benefices, se feront à l'aduenir par les Euesques diocesains des lieux où ils auront fait leur demeure & residence les cinq années precedentes, conformément à l'ordonnance de Blois art. i. Fait defenses à ceux qui auront obtenu du Roy la nomination, de s'en ayder d'autres que celles faites par lesdits Euesques diocesains, à peine d'estre décheus de la grace; à tous suiets du Roy de rendre leurs depositions cotémoignages pardeuant autres; à tous Notaires Apostoliques de les receuoir, W à tous Banquiers & expeditionnaires d'en enuoyer à Rome d'autres, à peine de prination de leurs charges, & d'estre punis comme perturbateurs du repos public : & sera le present arrest leu, publié & enuoyé aux Bailliages & Seneschaussées, pour yestre pareillement leu & publié : enioint aux Substituts dudit Procureur General, certifier la Courde leurs diligences. Fait en Parlement le 12. Decembre 1639. Signé, GVYET.

Cét arrest remet les choses à l'ordre ancien, & legitime, mais iusques à present il n'a pas eu l'effet qu'on s'en estoit promis, car ils sont demeurez fermes à Rome, de ne point changer leur resolu-

tion.

Ils disent que tout ainsi que lors des élections, le Metropolitain confirmant l'élection auoit droit de s'informer de la qualité de l'éleu, de mesme le droit de consirmer le nommé estant deuolu au Pape il a le mesme droit d'estre informé de la qualité du nommé.

Qu'il importe à sa Saincteté, que les Eucschez & Prelatures soient remplies de personnes dignes &

capables.

Qu'il a plus grande confiance à ses Legats, à ses Nonces, & Ministres qu'à d'autres personnes.

Que le Concordat entre le S. Siege & la France

n'a rien decidé pour ce regard.

Que le Concile de Latran sous Leon X. a ordonné que ces informations seront faites par les Nonces.

Enfin que les decrets dernierement faits en la Congregation des affaires consistoriales, ont esté confirmez par le Pape. Nous disons au contraire.

Qu'il est certain que les élections & ce qui venoit en suite, estant du tout abolies, il a esté estably vn ordre tout nouueau, qui n'a rien de conforme au precedent; & ainsi l'argument qu'on veut tirer de la confirmation & information du Metropolitain n'a point de force. Il est vray que le Metropolitain informoit, mais aussi il faut que l'on auoüe qu'il estoit l'ordinaire de l'éleu, qu'il estoit François, & qu'aucun ministre du Papen'estoit appellé à cette action.

Que l'on ne dénie pas que le Pape air interest à ce que les Prelatures soient bien remplies, tous les Chrestiens l'ont aussy; mais l'interest du Roy est bien plus considerable, il luy importe beaucoup que ceux qui sont promeus à ces dignitez, soient non seulement sçauans & de bonne vie pour l'instruction des peuples, mais qu'ils soient affectionnez à leur pays, pour maintenir les suiets à l'obeyssance naturelle qu'ils doiuent à leur Prince.

Que le Nonce & autres Ministres du Pape se soucient peu que les promeus ayent ces qualitez, mais d'autres, sinon contraires, au moins qui tirent aprés

elles de mauuaises suites.

Que le dessein du Pape n'est autre que d'vsurper plus d'authorité dans cet Estat, qu'il n'en doit auoir

par nos Loix fondamentales.

Que si l'on accorde au Pape ce qu'il desire, son Nonce establira vne espece de tribunal dans sa maison, y exercera iustice en interrogeant les suiets du Roy, & prenant leur serment, aura vn Promoteur, & vn Greffier. chose fort contraire à nos mœurs & à nos libertez de voir vne iustice étrangere dans Paris.

Cette sorte de procedure, qui semble de peu de consequence, en attirera vne autre aucc le temps que l'on dira de peu d'importance, comme l'on fait desia de celle-cy; & ainsi le Nonce d'Ambassadeur simple, c'est à dire d'Ambassadeur du Prince seculier, deuiendra Juge en ce Royaume, comme sont les Nonces en Espagne & en Portugal, qui ont vne cour plus remplie d'officiers & de parties, que n'ont pas les

Iustices Royales.

Qu'il est certain que les Nonces qui sont en Espagne y exercent la iustice, mais il faut auant qu'ils entrent en cét exercice, qu'ils communiquent leurs pouuoirs, que le Roy sçache iusques où ils s'estendent, ne plus ne moins que les Legats à latere qui viennent en France, où ils ne peuuent vser de leurs facultez, qu'elles n'ayent esté examinées dans le Parlement & verisiées, aprés ils exercent leur pouuoir. Il n'en est pas ainsi des Nonces tenus parmy nous pour de simples Ambassadeurs, qui sont porteurs des instructions particulieres du Pape qu'ils ne communiquent pas, aussi ne peuuent-ils exercer aucun acte de Iustice.

Que l'on voit assez que la fin du Papen'est pas ce qui paroist aux yeux des simples. Car de quelles personnes ses Nonces reçoiuent-ils les depositions? Les témoins leur sont produits par les nommez, sans sçauoir quels ils sont, eux qui sont étrangers, qui n'ont connoissance ny des parties, ny des téDES NOMMEZ AVX EVESCHEZ. 55 moins; ce que les ordinaires peuvent mieux sçauoir, & auec plus d'auantage pour l'Eglise & pour l'Estat.

Ce pretexte donc de l'interest qu'a le Pape que ses Ministres sçachent la vie & les mœurs des nommez, est fort imaginaire, puis qu'ils ne penetrent pas plus auant que ce qu'il plaist aux parties, & qu'ils n'ont autres témoins que ceux qu'ils leur produisent. C'est donc vn pur dessein d'établir vne Iustice en ce Royaume, qui ne produira ensin que des officiers, & toutes les mauuaises suites que les mœurs estrangeres peuvent apporter.

L'on adiouste, que c'est vn desir de faire des creatures en ce Royaume, car tout Ecclesiastique qui a l'ambition de paruenir aux Prelatures, (qui est celuy qui ne l'a pas?) pour estre fauorisé en sa proinotion aura plus d'égardà se conseruer du costé de Rome, qu'à la naturelle obligation qu'il a de seruir son pays, trahira son Prince pour faire chose agreable au Nonce, qui donnera vne bonne information de luy.

Or si le Nonce n'a plus de droit d'interposer ses parties en cette sorte d'affaire, les suiets du Roy ne penseront plus à luy, n'ayant plus de moyen, ny de

leur nuire, ny de les seruir.

Le Concordat de veriténe parle pas expressément de cette affaire, parce que le Pape n'auoit pas lors cette pretention. Le Roy par ce contract est obligé de nommer des personnes capables, & promeus aux degrez qui y sont exprimez: iusques icy il s'en est acquité auec toute la iustice qu'on se peut imagi-

ner; & c'est mal penser de la pieté de sa Maiesté, que de vouloir peruertir cét ordre, l'accusant de pro-

poser des personnes indignes & incapables.

Pourquoy veut-on que le Roy qui peut auoir esté circonuenu en sa nomination, reçoiue des informations de la main du Nonce du Pape pour aucuns de ses suiets qui doiuent exercer les principales charges de son Estat, & que le Pape ne veut pas en chose où le Roy a si grand interest, receuoir des procedures qui se sont par ses ordres, & pource qu'il y est obligé par les Concordats?

Pour le Concile de Latran, il ne peut seruir contre le decret du Concile de Trente qui est posterieur. L'authorité de ce Concile n'est nullement receuë en ce Royaume, pour y auoir beaucoup de choses contraires à nos droits, ce qui est facile de monstrer. Bellarmin mesme, Bannes & autres qui ont écrit dans Rome, ne le tiennent pas pour Concile general.

Et bien que le Concordat soit employé tout au long dans ce Concile, nous ne l'observons pas pourtant en France pour cette consideration, mais parce que c'est vn contract fait entre le S. Siege & le Roy, & qu'il a esté receu par tous les ordres de la France.

Au reste il est fort étrange de voir que l'on veuille que les decrets d'vne Congregation qui reiettent les ordinaires, soient de plus grand poids que les decrets d'vn Concile general, qui est celuy de Trente, qui admettent indisferemment les Nonces & les ordinaires.

The

HISTOIRE

HISTOIRE

de la Pragmatique Sanction, faite à Bourges par le Roy Charles VII. l'an 1439. & son establissement; comme elle a esté obseruée, & les moyens dont les Papes se sont seruis pour l'abolir.

Plus l'origine des CONCORDATS faits en la ville de Boulogne, entre le Pape Leon X. pour le S. Siege, & le Roy François I. l'an 1515. les poursuites faites par le Roy pour l'establissement desdits Concordats dans les Parlemens, & comme enfin ils ont esté receus,

MATERIOTRE



HISTOIRE

CONTENANT L'ORIGINE de la PRAGMATIQUE SANCTION, faite à Bourges par le Roy Charles VII. l'an 1439.

Et des CONCORDATS faiets en la ville de Boulogne entre le Pape Leon X. pour le S. Siege, & le Roy François I. l'an 1515.



NCIENNEMENT par toute l'Eglise les Euesques estoient éleus par les suffrages du Clergé & du peuple. Depuis en Orient le peuple en fut exclus, & en Occident l'ancienne forme demeura, mesmes en l'éle-

ction des Papes. Cét ordre a esté obserué aux Gaules tant qu'elles ont demeuré sous l'Empire Romain, aprés la dissipation duquel nos Roys iugeans combien il importoit au bien de leur Estat, voulurent auoir vne telle part à la promotion de leurs Euefques, qu'il ne se faisoit aucune promotion que par

60 DE LA PRAGM. SANCTION,

leur comandement: & bien que les Euesques assemblez en Synode eussent par plusieurs fois demandé le restablissement de l'ordre ancien en ce regard, neantmoins l'authorité des Roys fut toussours la plus forte. Ce qui continua non seulement durant la premiere lignée de nos Roys, dont nous reste les témoignages. tres-éuidens dans Gregoire de Tours & autres historiens & dans les formules de Marculfe; mais aussi sousles premiers Roys de la seconde race Pepin & Charlemagne, & ne se trouve vn seul vestige des Elections aux Eueschez dans les Synodes renus de leur temps. Le P. Sirmond en la preface d'vne collection d'aucunes formules de ces élections inserées à la fin du second volume des Conciles de France, remarque fort iudicieusement, ce qui est succinctement designé cy-dessus, & en apporte quelques preuues. Il adiouste qu'il croit que Louis le Debonnaire l'an 3. de son regne restitua à l'Eglise la puissance d'élire ses Pasteurs, & que son ordonnance se trouue au 1. liure de ses Capitulaires ch. 84. mais ce droit ne fut pas si nettement rendu à l'Eglise, car voicy comme l'on procedoit. Aussi tost aprés le decés d'vn Euesque, quelques Ecclessastiques & lais de cette Eglise estoient deputez vers le Metropolitain, qui supplioit le Roy de donner permission d'élire vn Euesque à cette Eglise, & aussi de designer vn des Euesques de sa prouince, pour assister en son nom en l'assemblée qui se deuoit faire pour proceder à l'élection, & cet Euesque en cette action s'appelloit Visuator... L'élection faite l'on en portoit l'acte au Metropoli-

tain qui l'enuoyoit au Roy pour l'approuuer, & aprés l'Archeuesque & les autres Euesques de la prouince examinoient l'éleu, le sacroient & luy donnoient les instructions pour dignement faire sa charge. Cét ordre a continué quelque temps & iusques aux premiers Roys de la troisséme lignée, qui y apporterent ce changement. Les Archeueschez ou Eueschez vacans, les Chapitres enuoyoient deux ou trois de leurs corps au Roy, pour luy donner aduis de la vacance, & pour le supplier de leur donner permission d'élire vn Pasteur. Les Religieux & Religieuses aprés le decés des Abbez & Abbesses donnoient le mesme aduis au Roy pour élire. Aussi rost les officiers du Roy chacun dans leur destroit faisoient saisir le remporel des Archeuesques, Euesques, Abbez, & Abbesses, & en jouyssoient sous la main du Roy. L'élection faite, le Metropolitain donnoit aduis au Roy qu'il auoit confirmé l'Euesque éleusuiuant sa permission, supplioit sa Maiesté de donner main-leuée de la Regale, c'est à dire de son temporel audit nouueau éleu, & le receuoir au serment de fidelité. Quelquefois les Chapitres écriuoient au Roy la mesme chose, excepté qu'ils ne parloient point de confirmation, parce qu'elle ne leur appartient pas. Les Euesques chacun à leur égard vsoient de la mesme formalité après l'élection des Abbez & Abbesses, tant pour obtenir main-leuée. de la Regale, que pour le serment de fidelité, cerrifians aussi qu'ils auoient en vertu de leur pouuoir ordinaire confirmé & beny leurs Abbez ou Abbes-

ses. Le plus souuent les Religieux, & Religieuses donnoient simplement aduis au Roy de l'élection, & quelquefois aussi les Chapitres des Eglises Cathe-

drales, le siege vacant.

Tous ces ordres se iustifient par les formules qui nous restent. Et quoy qu'il y ait eu de grands changemens, & de l'alteration en la forme de l'élection des Pasteurs en ce Royaume; l'on void neantmoins assez clairement quelle part y ont pris nos Roys. Mais parce que la corruption insupportables'y glissa enuiron le regne du Roy Charles VI. où l'Eglise & l'Estat se virent en vre merueilleuse confusion, il fut necessaire d'y restablir l'ordre pour faire cesser le mal; & parce que le changement a esté grand & important, il semble que pour le bien comprendre, il est à propos de déduire l'affaire de plus haut.

Il fut fait vn decret sur la fin du Concile de Constance, par lequel il fut arresté qu'on tiendroit vn de Charl. Concile à Pauie dans cinq ans, & vn autre en France

VII. 1437. dans sept ans.

Les Peres se trouuerent à Pauie, mais à cause de la peste Martin V. lors Pape indist le Concileà Siene en Toscane, où les Peres se trouuerent & firent quelques decrets, & arresterent de tenir vn Concile à Balle dans sept ans. Martin V. desira effectuer ce qui auoit esté ordonné en ce Concile les 7. ans accomplis, & nomma Iulian Cardinal pour y estre Legat; en ce moment le Pape mourut, Eugene IV. luy succeda, & confirma le mesme Legat, qui fut à Basse

1418. Lettres

Iuin.

1423. 23.

ET DES CONCORDATS.

& ouurit le Concile, où peu se trouuerent du com-7. Demencement.

Eugene voyant qu'il se tenoit au Concile des propositions qui diminuoient son authorité, voulut licentier l'assemblée, qui y resista, & enuoya vers luy pour luy remonstrer que cela ne se pouuoit faire, & firent en la session 3. vn decret dissolutionem

Concily nullatenus fieri posse.

Sur ces grandes diuisions entre le Concile & Eugene, quelques Cardinaux abandonnerent Eugene, se retirerent à Basse, aucuns suivirent le party d'Eugene. Eugene excommunia le Concile & ses adherans, le Concile proceda contre luy lentement & canoniquement, & fut fait vn decret, qu'il n'y pou- Sest. 8. uoit auoir qu'vn Concile, voyans qu'Eugene les menaçoit d'en conuoquer vn de son party.

En la mesme année l'Eglise Gallicane s'assembla à Bourges, dressa quelques memoires, principalement. contre les Bohemiens, (la fin principale du Concile) par lesquels il paroist que la France tenoit pour le Concile. L'Archeuesque de Lion sut nommé par l'Eglise Gallicane, pour estre enuoyé Ambassadeur au Concile, & le Roy supplié d'y vouloir enuoyer de sa part ledit Archeuesque, & de presser la con-

tinuation du Concile.

Ces memoires furent enuoyez à Basse l'année sui, 1432 en uante. Les Peres du Concile écriuirent au Roy, & le May. remercierent du soin qu'il auoit de cette assemblée; ils écriuirent aussi au Parlement, au sieur de la Trimouille, au Chancelier & à l'Archeuesque de Lion,

qui n'auoit pas fait le voyage. Ces depesches n'estoient à autre fin, que de faire en sorte que le Roy

enuoyast au plustost au Concile.

Seff. 9. 1433.

La diuision d'entre le Concile & Eugene duroit lors que l'Empereur Sigismond fut receu au Concile, où il fit ce qu'il put pour leur reconciliation; enfin il y apporta telle diligence qu'il assoupit ce grand mal, qui alloit croissant de iour en iour: lors Eugene retracta ce qu'il auoir fait, confessa auoir failly, & ratifia tout ce qui auoit esté fait au Concile; l'on luy accorda aussi qu'il pourroit enuoyer Sess. 14. & de nouveaux Legats au Concile pour presider auec

Iulian Cardinal de S. Ange, ce qu'il fit, & entre eux 1433.

il enuoya Nicolas Cardinal de saincte Croix.

Cét accord ne dura gueres, l'on parla de reunir les Grecsà l'Eglise. Eugene prit de là le suiet de vouloir transferer le Concile, pour n'estre, disoit-il, la ville de Basse assez commode. Cela diuisa la compagnie, en sorte que les opinions furent fort differentes; les vns furent d'auis de demeurer à Basle, ou aller en Auignon, ce qui demeura comme arresté; les autres en Sauoye, les autres à Ferrare, à ces derniers Eugene s'accorda, bien qu'ils fussent en bien plus petit nombre.

Sur cette diuersité d'auis, Eugene prit suiet de conuoquer vn Concile à Ferrare, & de rentrer en

1437. May division plus que devant.

Le Concile voyant cela, procede contre le Pa-Seff. 28. & pe, le contumace, cassa sa bulle d'indiction à Ferrare.

Eugene

ET DES CONCORDATS.

Eugene excommunia le Concile, le declara nul; le Concile au contraire poursuiuit sa premiere poin- Sess. 34.

se, le suspendit & le déposa.

D'autre costé les Peres du Concile assemblez à Balle, enuoyerent en France vers le Roy l'aduertir de tout ce qui s'estoit passé. Le Roy par ses lettres Ian. 1437: patentes commanda à tous les Prelats de son obeyssance de se trouuer en Auignon, lieu designé pour renir le Concile, & leur sit defenses de se trouuer à Ferrare.

Lors le Roy voyant vne si grande diuision en l'Eglise voulut prendre soin de celle de son Royaume, assembla à cet effect tout son Clerge & son Conseil à Bourges, où fut dressée la Pragmatique 14;8. Sanction, de laquelle sera parlé particulierement cy-aprés.

La déposition d'Eugene arrestée & publiée, le Concile de Basse éleut Pape Amedée Duc de Sauoye

en son lieu, & se nomma Felix V.

Æneas Syluius Secretaire du Concile, depuis Pape nommé Pie II. écriuit de la puissance du Concile en faueur de Felix, dequoy il se retracta estant fait

Pape.

Eugene voyant qu'il y auoit vn autre Pape éleu en son lieu, enuoya vers le Roy de France les Ambassadeurs, entre autres l'Euesque de Florence, qui furent ouys en l'assemblée de Bourges, supplierent le Roy de la part d'Eugene, qu'il improuuast le Concile de Basse du iour de la transsation à Ferrare, sa déposition, & l'élection du Duc de Sauoye, & qu'il luy

pleust suspendre sa Pragmatique, & qu'il y pouruoiroit. Le lendemain Thomas de Corcellis Ambassadeur du Concile vers le Roy sut ouy, il discourut
long-temps sur trois poinces. Le premier de l'authorité du Concile sur le Pape, & comme par consequent
le Pape Eugene auoit esté bien déposé. Le second,
comme il auoit sans suiet transferé le Concile à Ferrare estant déposé, que les formes auoient esté obseruées en sa déposition. & en dernier lieu, que le
Concile auoit pû élire vn Pape n'y en ayant point:
discourut de la validité de cette élection, recommanda Felix cinquiéme, & supplia le Roy de le reconnoistre.

L'Assemblée de Bourges sut six iours à deliberer, & en sin répondit, Que le Roy tenoit pour le Concile de Basse, & qu'il n'approuuoit point la congregation de Ferrare, qu'il improuuoit la déposition d'Eugene & l'élection de Felix. Qu'il tenoit Eugene pour Pape, & vouloit qu'il luy sût obei en son Royaume, iusques à ce qu'autrement il en sust ordonné par vn Concile qui se pourroit tenir en France dans vn an. Pour la Pragmatique Sanction, qu'il la vouloit faire inuiolablement observer, & que s'il se faisoit quelque chose de trop violent au Concile, qu'il le pourroit moderer.

1440.

Le Roy, le 2. Septembre de la mesme année, sit lire sa declaration assisté des Princes son sang, en presence des Ambassadeurs des deux partis, qui portoit, que puis qu'il ne luy apparoissoit pas que la déposition d'Eugene, & l'élection de Felix eussent

esté faites canoniquement, & qu'il doutoit si lors le Concile estoit assez suffisant pour terminer de si grands affaires, qu'il tenoit pour Eugene, iusques à ce qu'il en fust autrement ordonné par vn Concile

general, ou par l'Eglise Gallicane.

Le Roy continuant ces soins, voyant que les di- 10. Deceuisions d'Eugene & du Concile troubloient son bre 1440. Estar, fit vne ordonnance portant defenses à ses suiers de se seruir d'aucunes bulles & commandemens des deux partis, & d'aucunes fulminations emanées de leur part; commanda à ses Iuges d'obseruer sa Pragmatique Sanction, ne voulant pas que les decrets du Concile de Basse fussent considerez que du iour de la publication de sa Pragmatique, & ce par lettres patentes verifiées au Parlement de la S. Mar-£in 1440.

Le Concile de Basse finit dans cette diuision, la

derniere session fut en luin 1442.

Le Schisme toutefois ne laissa pas de continuer iusques à la mort d'Eugene, aprés laquelle Nicolas V. fut éleu Pape par ceux qui tenoient le party de son predecesseur. Ce nouueau Pape fut reconnû par le Roy, qui luy enuoya rendre obeyssance fort solennellement. Les Ambassadeurs estoient lacques des Vrsins Archeuesque de Rheims, l'Euesque d'Alet, Nicol. Tanneguy du Chastel, Iacques Cueur, Guy Bernard Archidiacre de Tours, Thomas de Corcellis Docteur en Theologie, & auec eux allerent les Ambassadeurs du Dauphin & du Roy de Sicile. L'Archenesque de Rheims porta la parole.

14.42.

Mars 1447

1 11

Ces Ambassadeurs eurent ordre du Roy d'aller en Sauoye trouuer Felix, pour le persuader de renoncer à l'aduantage qu'il auoit, ce qu'il ne voulut pas faire: le Roy neantmoins continuant ses poursuites sit tant que Felix s'accorda ensin à la cession, moyennant qu'il demeurast Cardinal du titre de saince Sabine & Legar en son pays. Ce schisme dura neuf ans. Le Roy sut l'autheur principal de cette vnion, quoy que l'Empereur Federic III. & les Roys d'Angleterre & de Sicile y eussent apporté ce qui estoit en leur pouvoir.

Vne partie des Peres qui estoient à Basse s'assemblerent à Lausanne, où l'on ne void pas qu'ils ayent rien ordonné; si bien que voyant que Felix de Sauoye auoit cedé, ils se rangerent auec le reste de l'Eglise; ce qui fut cause que Nicolas V. sit vne bulle l'an troisséme de son Pontificat, par laquelle il approuuoit le Concile de Basse en ces termes: Qualiter-cumque facta, gesta, concessa, data, indulta, deposita co ordinata, cuius cumque natura existant, covoluitomnia in suis literis pro expresse haberi.

Voila quelle fut la fin de ce Concile.

En suite de ce vient la Pragmatique Sanction, & faut voir comme elle sut establie, & obseruée en ce Royaume, puis par quels moyens on a tasché de l'abolir, & comme enfin elle a esté abolie.

Il est dit cy-deuant, que le Pape Eugene pour estousser le premier disserent qu'il auoit eu auec le Concile, ratifia tout ce qui y auoit esté fait, mais que cela dura fort peu de temps, & que la seconde diui-

ET DES CONCORDATS. 69

sion commença l'an 1437, qui ne se termina que par la mort du Pape, tellement que les deux partis cherchoient de l'appuy de tous costez. Le Pape & le Concile enuoyerent vers le Roy Charles VII. ainsi

qu'il est remarqué cy-dessus.

Le Concile pour engager dauantage le Roy, luy enuoya cinq Ambassadeurs, à sçauoir Girard Euesque de Pont de Tomiers, l'Abbé de Virsilly, Thomas de Corcellis Docteur en Theologie, Guillaume Hugues Archidiacre de Mets, & Iean Damanze Chanoine de Lion, qui apporterent au Roy de la part du Concile certains decrets, & le prierent les vouloir

faire receuoir & accepter en son Royaume.

Sur cét affaire important, le Roy assembla en la saincte Chapelle de Bourges les plus grands personnages de toutes qualitez qui sussent en son Royaume; sa Maiesté y presida assisté de son sils Louis Dauphin, depuis Louis XI. Charles Duc de Bourbon, Charles d'Aniou Comte du Maine, Pierre de Bretagne son neueu, Bernard Comte de la Marche, Louis de Vendosme, & Guillaume de Tancaruille, & autres grands Seigneurs tant Ecclesiastiques que seculiers de son grand Conseil.

Les principaux de l'assemblée discoururent sur ces articles, faits à Basse, en receurent aucuns purement & simplement, les autres furent modifiez, non, porte la Pragmatique, pour reuoquer en doute la puissance du Concile, mais parce que le temps, les mœurs du pays, & les personnes du Royaume le re-

queroient ainsi.

Il faut considerer, qu'il n'y a que deux articles des vingt trois contenus en la Pragmatique, qui soient après la seconde division: tellement que les vingtvn restans furent approuvez par Eugene par bulle expresse, en consequence de l'accord qu'il sit auec le Concile.

Les deux decrets faits aprés la seconde diuision font, l'vn des collations, & l'autre des causes, fait le iour mesme de la déposition; pour celuy des Cardinaux, il est à la verité auant la déposition, mais il fut

reuoqué depuis par Eugene.

Mais il faut bien noter, que ces deux decrets faits aprés la diuision, qui se ressentent vn peu de la chaleur où estoient les Peres du Concile, sont grandement moderez & adoucis par le Roy & son Eglise, par la Pragmatique; & aussi que le Roy par tout le texte de ladite Pragmatique reconnoist Eugene pour Pape, & non autre.

Le premier article approuué par la Pragmatique est en la session premiere du Concile de Basse, & concerne l'authorité des Conciles generaux, qui doiuent estre tenus de dix en dix ans, que le Pape par l'aduis du Concile sinissant doit designer le lieu qui ne peut estre changé que par le conseil des

Cardinaux.

Le deuxième article approuué par la Pragmatique est en la session 2. du Concile de Basse, & concerne la puissance & authorité dudit Concile de Basse: Que le Concile est superieur au Pape, & en ce regard est renouuellé l'article du Concile de Constance qui yest allegué, & est arresté que le Concile a la puisfance immediatement de Iesus Christ, & que tous y doiuent obeyr, mesme le Pape, qui est punissable

s'il y contreuient.

Le troisième article concerne les deux articles des Elections, le premier esten la sess. 12. de Basse & est approuué: le second est en la sess. 23. dudit Concile, & est modifié touchant la consecration des promeus in Curia, & est arresté qu'aucun Euesque ne peut estre consirmé que par son superieur ou par son ordre. Que si le Pape trouue par le conseil des Cardinaux que l'élection est vitieuse, il la peut casser & renuoyerau Chapitre, ou au Conuent, pour proceder à nouvelle élection. Dauantage il est dit, que Ecclesia iure communi pralatum sibi eligit.

Outre cela la forme des élections y est establie, la qualité de l'éleu exprimée, que celuy qui doit confirmer l'élection ne doit rien prendre; ce que le Pape est exhorté d'obseruer, autrement il pourra estre deferé au prochain Concile. Que le consirmé par le Pape doit estre renuoyé à l'ordinaire, s'il ne veut estre consacré in Curia, & aussi tost aprés doit estre renuoyé au superieur pour luy faire obeyssance. Il y avne peine establie contre ceux qui obtiendront du Pape de se faire consirmer extra Curiam, par vn au-

tre que par son superieur.

Le quatriéme article contient l'abolition des referuations, est en la sess. 23 du Concile de Basle, & est

approuué par la Pragmatique.

Le cinquieme article approuué par la Pragmati-

que est en la sess. 31. du Concile de Basle, & fut fait aprés la seconde diuision l'an 1438. il parle de la collation des benefices, où l'article de la puissance du Concile sur le Pape est repeté, & la Pragmatique y adiouste beaucoup de modifications tres-considerables.

Les graces expectatives sont detestées, & arresté qu'il n'en sera plus vse à l'aduenir par le Pape. Les reserues particulieres du Pape & de ses Legats nulles. Que chacun Pape pourra durant son Pontificat pouruoir à vn benefice, qui sera à la collation d'vn collateur qui en aura dix, & de deux benefices d'vn collateur qui en aura cinquante & plus, & le Pape en ce cas pourra preuenir les ordinaires. Ce que l'Eglise Gallicane ne veut souffrir, & ordonne que les collateurs ordinaires seront conseruez.

L'establissement des graduez fait par le Concile de

Balle, est beaucoup changé par la Pragmatique.

L'article VI. qui concerne les causes, est en la 31. sess. dudit Concile, & porte que les causes seront terminées dans les prouinces qui seront éloignées n'aiamais de la Cour de Rome, vltra quatuor diætas: excepté les maieures in iure expressis, les élections aux Cathedrales & Monasteres, quas mediata subiectio ad Sedem Apostolicam deuoluit. Qu'il ne faut appeller à aucun, mesme au Pape, omisso medio, & s'il est iugé qu'il y faille aller, le Pape donnera des Iuges in partibus. L'assemblée de France blasme le Concile en ce lieu, de vouloir absorber en quelque poinct de cét article l'authorité du Pape & des autres Prelats.

Le

cuté.

E'T DES CONCORDATS.

Le 7. art. est contra friuole appellantes, & est en la sess. 20. du Concile de Basse.

Le 8. art. est de Pacificis possessoribus, session 21. du-

dit Concile.

Le 9. qui definit le nombre des Cardinaux à 24. seulement, est en la session 23. dudit Concile, & est approuué par ladite assemblée, mais non obseruée

en aucune partie.

Le 10. qui est des Annates, est en la session 21. dudit Concile l'an 1435. où sont déduites toutes sortes d'exactions: est reserué seulement de donner aux scripteurs & abreuiateurs salaires mediocres, sous peine aux contreuenans d'estre declarez simoniaques. si le Pape n'obserue ce decret, il pourra estre deferé au Concile prochain. ce qui est approuué par la Pragmatique.

Le 11. art. concerne la forme comment le service divin doit estre celebré, en la session 21. du Concile de Basse. La Pragmatique l'approuve, & adiouste que les louables coustumes des Eglises particulieres

de France seront obseruées.

Les 12.13.14.15.16.17.18.&19. articles, qui regardent la police des Eglises cathedrales contre aucuns abus qui s'y commettoient, & sont en la 21. session dudit Concile, sont approvuez simplement par ladite Pragmatique.

Le 21. art de n'éuiter les excommuniez, session faits l'a

20. dudit Concile.

Le 22. art. de ne ietter des interdicts legerement, session 20.

Ces 2. articles furent faits l'an 1435. & font approuuez par la Pragm.

Ces 3. art. furent faits l'an 1435. & font approuuez par la Pragm.

& le 23. art. sublatio Clementina litteris session 23. dudit Concile est approuué par la Pragmatique,

& fut fait l'an 1436.

Voila sommairement ce qui fut resolu en l'assemblée tenuë à Bourges. Sur la fin elle suppliale Roy Charles VII. de vouloir faire vne loy sur ce qui auoit esté deliberé; ce qu'il sit, & appella cette loy Pragmatique à l'imitation du Roy sain& Louis, &. d'autres Roys & Empereurs. Ordonne qu'elle seroit estroitement gardée en son Royaume, & l'enuove au Parlement, où elle fut verifiée & enregistrée le 13. Iuillet 1439. ayant esté arrestée à Bourges le 7. Iuillet de l'année precedente. Voicy comme Rob. Gaguin Ministre general des Mathurins, en parle dans son histoire. Indicto apud Bituriges consilio rex Pragmaticam quam vocant Sanctionem, tulit. Eamque in Parlamento promulgari mandat anno 1439. Nonis Iulij. Quam Regiam, auctoritate Basiliensis synodi, fa-Etam constitutionem qui deinceps fuere Rom. Pontifices non secus acperniciosam hæresim execrati sunt: quia eam nemo Pontificum dissoluto Basiliensi conuentu probauerit. Vetustissima enim contentio de universali Concilio & Romano Pontifice vtrum maius sit, inter Ecclesiasticos hactenus perseuerat. Quo mea sententia factum est, vt. generales synodos cogere Pontifices detrectent, formidantes suam tam late patentem, ne dicam vsurpatam, auctoritatem Conciliorum decretis cohiberi, & c.

Cette loy tend principalement à faire en sorte que les ordinaires du Royaume soient reconnus

auant que d'aller en Cour de Rome.

Que les élections soient restablies auec la pureté ancienne.

Que l'authorité du Concile general soit reconnuë mesme pardessus celle du Pape, & les graces

expectatives abolies.

Le Roy Charles VII pendant sa vie la sit exactement observer; il ne put neantmoins éuiter les premieres poursuites des Papes, pour non pas l'abolir en toutes ses parties, mais pour en changer les principaux articles.

Le Pape Eugene IV. luy proposa quelques accommodemens, bailla des articles ausquels le Roy sit faire ses responses; en telle sorte que ce premier effort demeura sans effect. Mais voyant qu'il se glissoit quelque corruption en l'execution de sa loy, yapporta quelque remede par son ordonnance de l'an 1454.

Æneas Syluius qui auoit esté Secretaire du Concile de Basse, estant paruenu au Pontificat en l'année 1458. & pris le nom de Pie deuxième, témoigna vne telle haine contre cette loy, qu'il sit ce qui fut en son pouuoir pour la faire abolir. Car en l'assemblée qu'il tint à Mantouë pour auiser aux moyens de faire la guerreau Turc, aprés auoir receu l'obedience du Roy Charles VII. & auoir loüé la pieté de ses predecesseurs, sit vn long discours sur les Conciles de Constance & de Basse, & contre la Pragmatique Sanction, & exaggerant le mal qu'elle faisoit en France, dit que les Euesques s'estant imaginez par là vne entiere liberté, se trouuerent reduits en vne telle foiblesse, & si diminuez en leur

Gobellin. lib. 6. p. 292. authorité, qu'ils estoient contraints de se desendre en toutes causes aux Parlemens, de pouruoir aux benefices selon la volonté du Roy & des Grands de personnes incapables & méchans, qu'ils estoient forcez d'absoudre les excommuniez sans aucune satisfaction, & qu'il ne leur estoit pas possible d'agir librement: Que ceux qui apportoient en France des bulles contraires à quelque article de la Pragmatique estoient traitez comme criminels de leze Maiesté: Que le Parlement connoissoit de toutes causes, Episcopales, de mariages & d'heresie: Que les biens des Ecclesiastiques estoient saiss; les Euesques & autres gens d'Eglise contraints par emprisonnement de leurs personnes à faire ce qui estoit de la volonté des Iuges seculiers.

Le Procureur general Dannez aduerty de ce difcours, qui tendoit à diuiser l'Eglise de France du corps de l'Eglise vniuerselle, & bien informé des menaces dont auoit vsé le Pape contre le Roy, ses officiers & suiets, sit vne protestation fort celebre contre tout ce qui auoit esté fait & dit par le Pape en cette assemblée, & declara qu'il se soûmettoit pour ce regard au jugement du Concile vniuersel.

Pie II. n'en demeura pas là, il en écriuit vne grande lettre au Roy, qui est imprimée parmy ses œuures epist. 372. où il repete ce qu'il auoit dit en l'assemblée de Mantouë.

Charles VII. mort, son fils Louis XI. luy succeda en l'annee 1461.

Il y auoit prés de ce Prince l'Euesque d'Arras nomé

1460.

ET DES CONCORDATS.

Iean Godefroy de la Franche-Comté, qui fut depuis Euesque d'Alby, & enfin nommé le Cardinal d'Abbeuille. Le Pape trouua moyen de l'engager en la Monstrepoursuite de l'abolition de la Pragmatique, luy pro-let vol. 3. mettant le Chapeau de Cardinal, bien que le Roy & le Duc de Bourgogne eussent fait instance pour luy au Pape pour sa promotion au Cardinalat. Cét Euesque pour faciliter l'affaire promit au Roy que le Pape enuoyeroit vn Legat en France qui disposeroit des benefices, afin que l'argent ne sortist point du Royaume; ce qui fut sans effet. Depuis il fut enuoyé en Italie vers le Pape pour prester l'obedience de la part du Roy & traiter l'affaire de la Sicile; estant en chemin il eut aduis qu'il auoit esté fait Cardinal. L'histoire dit qu'il écriuit lors au Pape l'intention du Roy touchant la Sicile, & que sa Maiesté auoit fait le mariage de sa fille encore fort ieune, auec le fils de Iean d'Aniou petit fils de René Roy de Sicile; & qu'il desiroit que son gendre fust Roy; qu'il feroit ce qui luy seroit possible pour chasser Ferdinand bastard d'Arragon, quoy qu'il fust soustenu par le Pape; que ce n'estoit la coustume des Papes d'estre contraires aux Roys de France; qu'il falloit que le Pape n'assissant plus le Roy Ferdinand, & ce faisant que le Roy se rendroit plus traitable, & que sans doute la Pragmatique seroit abolie.

L'Euesque de Terni Nonce du Pape en France écriuit, qu'il auoit parlé au Roy de cét affaire en particulier, & qu'il luy auoit promis d'abolir la Prag-

matique en luy donnant contentement pour la Sicile, & faisant que son gendre eust le Royaume. Les Ambassadeurs du Roy furent ouys, & aprés auoir fait l'obedience traiterent particulierement Monstre- de ce faict; le Pape les receut humainement, leur promit toute sorte de satisfaction, estant bien informé qu'ils auoient apporté la charte de la Pragmatique Elles sont Sanction, & les lettres d'abolition d'icelle, qu'ils luy mirent entre les mains : ces lettres sont du 27. Nouembre 1461. adressantes au Pape Pie II. où le Roy fest. 4. & dit, que bien qu'il y eust en son Royaume vne loy appellée Pragmatique faite de l'aduis d'vn grand Pape Pie nombre de Prelats, & aprés vne longue deliberation, II.ep.387. & qu'elle y ait esté receuë & obseruée; neantmoins ayant sceu par les lettres de sa Saincteré, qu'elle desiroit l'abrogation de cette loy, comme contraire au S. Siege, faite pendant le schisme, & qui eneruoit toute l'authorité du S. Siege, qu'elle auoit esté faite & dressée par des Prelats inferieurs à luy, qui auoient basty vn temple de licence dans son Royaume, & quoy qu'il fust conseillé de ne point abroger cette loy, qu'il vouloit neantmoins en cela obeyr au commandement de sa Saincteré, ordonnant que les choses fussent restablies en l'estat qu'elles estoient auant la publication de ladite Pragmatique, & ce faifant

> qu'il vouloit que le Pape vsast en son Royaume d'vne telle & semblable authorité, que ses predecesseurs auoient vse cum iudicio libero, & cum potestate non coarctata: bref qu'il y exerçast sa puissance comme bon luy sembleroit: promet le Roy qu'en cela

dans le Conc. de Latean dans les Epist. du

les Prelats François & tous ses suiets luy obeytont, ou

qu'il les y contraindra.

Cette submission extraordinaire du Roy Louis XI. fut fort blasmée par le Parlement, & la plainte en fut faite en pleins Estats tenus à Tours à l'entrée du regne de son successeur Charles VIII.

En cette année le Parlement de Paris fit ces grandes & celebres remonstrances au Roy, qui ont esté tant de fois imprimées, où sa Maiesté fut suppliée de faire obseruer la Pragmatique, adioustant que les Roys n'eurent iamais aucunes loix & ordonnances faites en semblables matieres, qui eussent. pris leur authorité de l'Eglise vniuerselle que cellecy; que depuis son establissement le Royaume auoit prosperé, les Eglises de France auoient esté pourueuës de bons Prelats: concluent enfin que le Roy estoit obligé de faire garder cette ordonnance.

C'est pourquoy les Parlemens se monstrerent fort difficiles à suiure en cela l'intention du Roy: le Parlement de Toulouse par arrest du mois d'Auril 1462. verifiant ces lettres d'abrogation de la Pragmatique, prononça du tres-exprés commandement du In Stylo Roy contenu tant par ses lettres patentes, qu'autres Curiæ p. lettres clauses, & par ordre precis porté par ses de- 385. n. 46.

Le Pape poursuiuant tousiours son dessein, remercia le Roy de s'estre rendu si obeyssant. sit en suite traisner la charte de la Pragmatique par les ruës de Rome, faisant publier qu'elle estoit abolie: bref il en témoigna tant de contentement, qu'il en Gobellin.

pleura de ioye, & sacra vne espée durant la messe de minuict, dont le fourreau estoit enrichy de pierreries, qu'il enuoya au Roy, auec des vers en sa

louange.

Le Cardinal d'Arras qui auoit rendu vn si grand seruice au Pape, au preiudice du bien du Royaume, attendoit aussi de luy de grandes recompenses. Estant venu à vaquer en mesme temps deux benefices d'importance, l'Archeuesché de Bezançon & l'Euesché d'Alby, il desira l'vn & l'autre: fut trouuer le Pape, & luy dit qu'il ne luy pouuoit refuser l'Archeuesché de Bezançon, parce que c'estoit le lieu de sa naissance; pour Alby, que le Roy le deman-Gobellin. doit pour luy, & que sa Saincteté luy auoit promis. Le Pape qui connoissoit l'humeur altiere de cét homme, & qui presumoit beaucoup de son esprit, luy dit qu'il sçauoit bien qu'il n'auoit pas accoustumé de pouruoir vne mesme personne de deux Eueschez, qu'il eust à choisir l'vn des deux. Le Cardinal offensé du refus reprocha au Pape le grand seruice qu'il auoit rendu à luy & au S. Siege, estant l'autheur de l'abrogation de la Pragmatique, & qu'il luy auoit acquis l'amitié du Roy de France. Le Pape neantmoins persista en sa resolution; ce qui changea tellement le Cardinal, qu'il se roidit tousiours du depuis contre les volontez du Pape, & se retira en France.

> Bien que la Pragmatique eust esté traisnée dans Rome, elle ne laissoit pas d'estre obseruée en France, comme il sera dit cy-aprés. Le Pape neantmoins croyoit

fine epist. Pij II.

croyoit l'auoir du tout abolie, & ceux de Rome aussi, car aprés sa mort qui arriua l'année 1464. ils mirent entre autres louanges dans son Epitaphe, Pragmaticam in Gallia abrogauit; ce qu'il sit neant-moins n'eut autre effet, sinon que les reserues & graces expectatiues furent receuës en France comme auant la Pragmatique.

Paul deuxième qui succeda au Pape Pie deuxième, sçauoit bien que la Pragmatique estoit obseruée en plusieurs poincts en France. Car en l'année 1467, il enuoya vn Legat en France vers le Roy Louis onzième, auec puissance de faire Cardinal Iean Baluë Euesque d'Eureux, au cas qu'il sist du tout abolir cette loy par le consentement des Parle-

mens.

Le Roy par l'artifice de cét Euesque accorda au Pape ce qu'il desira, commanda que les lettres en fussent expediées, ausquelles il ne restoit plus que la verification du Parlement: Baluë asseuré de son chapeau de Cardinal, sans neantmoins se dire tel, prit la charge de la verification, vint à Paris, sut au Chaselet, où il sit publier & enregistrer les lettres de l'abolition de la Pragmatique, & en cela il n'eut point de contradiction; mais il trouua de la resistance dans le Parlement. Or pendant les vacations, il sit assembler la Cour, presenta les lettres du Roy, & sur general du Roy. Jean desainct Romain exerçoit lors cette charge; le courage qu'il témoigna en cette occasion, luy a donné yn grand nom dans

1464.

l'an 1467.

l'histoire. Il declara donc qu'il s'opposoit formelde Breta- lement à l'enterinement de ces lettres, & remonstra gne de M. Alain que la Pragmatique auoit esté faite par grande & Bouchart meure deliberarion fuiuant les SS. canons des Conciles, & pour éuiter de grands maux qui menaçoient la ruine de l'Estat. Il remarqua donc en premier lieu, que c'estoit le moyen d'oster les élections & collations aux ordinaires, & restablir les reserues & graces expectatiues, & en suite les éuocations en premiereinstance en Cour de Rome, source de la confufion dans l'Eglise, par la subuersion de l'ordre ancien, par l'abolition du droit d'élire qu'ont les Chapitres, les patrons celuy de presenter, & les ordinaires de conferer, & enfin connoistre en Cour de Rome de toutes causes en premiere instance, par le moyen de ces graces.

De ce premier poince le second suiuoit trescertainement, qui est qu'vn grand nombre de suiets du Roy se retiroient à Rome; les vns pour seruir les Cardinaux & autres courtisans, & obtenir ces graces par leur faueur; les autres pour y estre officiers; & vne infinité pour y poursuiure leurs affaires qui duroient des années entieres, ce qui rendoit les Vniuersitez dépourueuës de gens capables pour entrer dans les charges tant de Iustice que de l'Eglise; & que c'estoit là vne des causes principales

de l'establissement de la Pragmatique.

Le troisième mal que remarqua le Procureur general, fut, que si ces lettres estoient enterinées, tout l'argent du Royaume seroit porté à Rome tant pour les vacans, taxes, graces expectatiues, pures, voyages, & autres infinies sortes de dépenses que les suiets du Roy seront obligez de faire. Que l'on auoit veu en mesme temps dix ou douze bulles expectatiues pour vn mesme benefice, pour lesquelles tous les impetrans auoient esté ou auoient enuoyé à Rome pour se faire pouruoir. Remarqua particulierement, que pendant trois ans que la Pragmatique auoit esté interrompuë du temps de Pie II. 22. Eueschez auoient vacqué en France; que pour cela l'on auoit porté à Rome six vingt mille écus; que 61. Abbayes auoient aussi vacqué, pour lesquelles auoit esté porté pareille somme : qu'il auoit esté aussi remarqué, que pendant ce temps on auoit porté de France à Rome cent mille écus pour obtenir la prouision des Priorez, Doyennez, Preuostez & autres dignitez électives sans crosse: Que pour chacune Cure il y auoit eu pout le moins vne grace expectative qui estoit venduë vingt cinq écus, outre vne infinité de graces & dispenses dont le calcul auoit esté fait à deux millions d'écus. Le Procureur general adiousta que le Roy estoit obligé à la defense des droits, libertez & authoritez des Eglises de son Royaume, qu'il en estoit le principal fondateur & gardien, que par la conseruation de la Pragmatique & des sainers decrets, il mettoit ordre à de tresgrands inconueniens. Ces raisons donc obligerent le Procureur general à former son opposition à l'enterinement de ces lettres. lij

Baluë offensé de la procedure du Procureur general, le menaça de l'indignation du Roy, & qu'il luy ofteroit sa charge, dequoy le Procureur general ne tint pas grand compte, mais luy dist, (ce sont les termes de l'historien) que le Roy luy auoit donné l'office, qu'il l'exerceroit iusques au plaisir du Roy, & que quand son plaisir seroit de le luy ofter, saire le pourroit, mais qu'il estoit du tout deliberé de tout perdre auant que de faire chose qui sust contre son ame, ny au dommage du Royaume & de la chose publique d'iceluy; & dist audit Baluë, qu'il deuoit auoir grand honte de poursuiure ladite expedition.

Le Roy à la poursuite du Cardinal Baluë osta la charge à son Procureur general, mais le recompensa, dit l'histoire, d'autres biens secretement.

voire plus grands que l'office.

L'Vniuersité de Paris s'émeut fort de cette poursuite. Le Recteur sut trouuer le Legat, & luy declara que de luy & de l'octroy, esset & execution desdites lettres l'Vniuersité appelloit au sutur Concile, & par tout ailleurs où ils verroient qu'il seroit à propos. Le Recteur en sit autant au Chastelet de Paris. Cét essort du Pape luy sut peu aduantageux.

Le Roy Louis XI. qui portoit vne haine mortelle à son frere le Duc de Guyenne, fut aduerty qu'il poursuiuoit à Rome vne dispense pour épouser la fille du Duc de Bourgogne, à quoy le Pape s'estant rendu difficile considerant les interests du Roy, qui ne vouloit en aucune façon consentir à ce mariage; & pour le faire sçauoir plus expressément au Pape, il luy depescha le 4. Nouembre 1471. ses 1471. Ambassadeurs Guillaume Compaing Conseiller au Parlement, & Antoine Raguier l'vn de ses Secretaires. Le Roy par l'instruction qu'il donna à ses Ambassadeurs, témoigne vne merueilleuse passion pour empescher les desseins de son frere, & se sert de diuers moyens pour persuader le Pape de faire ce qu'il desiroit, & entre autres qu'il pleust à sa Sain cteté de declarer par vne bulle passée en consistoire, toutes dispenses que son frere ou autres pourroient auoir obtenuës, ou pouuoient obtenir, nulles & de nulle valeur; quoy faisant il promettra & s'oblige au Pape de iamais sa vie durant ne remettre ou souffrir estre mise sus la Pragmarique Sanction, ne icelle auoir cours au Royaume de France, & en baillera ses lettres parentes en toute la plus seure forme qu'on pourra aduiser : ce sont les termes de son instruction, & adiouste que ses Ambassadeurs ont pouvoir de donner par avance toutes lettres en la meilleure forme qu'ils trouuerront à propos.

La Pragmatique aprés tant d'atteintes & par le Roy mesme, demeuroit sans execution en beaucoup d'articles. Car l'on trouue qu'en l'année 1478. 1478. le Roy sit saire vne assemblée de toutes sortes de de Mongrands personnages de son Royaume en la ville strelet. d'Orleans, pour trouuer vn moyen de la restablir, & que l'argent des vacans & benefices ne fust plus porté à Rome. En cette assemblée le Duc de Bourbon Seign. deBeauieu qui auoit épousé Madame Anne de Frace,

1 111

fille du Roy, tint la place du Roy, assisté de Messire Pierre Doriole Chancelier de France. Ce dessein sut sans fruit, & l'assemblée remise à Lion au mois de May ensuiuant; mais elle sut interrompuë à cause de

la guerre de Flandres.

Le Roy Louis aprés auoir fait tous ses efforts pour abolir cette Loy, mourut au mois d'Aoust de l'année 1483. Le Roy Charles VIII. son fils luy succeda, qui à l'entrée de son regne assembla les trois Estats de son Royaume en la ville de Tours, où fut demandé auec instance l'entretenement des decrets des Conciles de Constance & de Basse, suiuant l'acceptation & modification faite à Bourges, le Roy Charles VII. y presidant. Ce sont les propres termes du cahier, qui contient encore des offres des trois Estats, que si le Pape se sentoit greué par la Pragmatique, qu'ils estoient prests d'en croire à ce qui en sera ordonné au prochain Concile. Et en vn certain procés verbal desdits Estats dressé par un particulier deputé, il est porté, que le tiers Estat proposa de restablir l'execution entiere de la Pragmatique fort affoiblie du regne de Louis X I. Les Euesques qui auoient esté promeus par Louis XI. contre la forme prescrite par la Pragmatique s'y opposerent formellement; le tiers Estat pressa fortau contraire, & si chaudement, qu'ils en furent iusques aux extremitez contre aucuns Euesques, qu'ils appelloient les Euesques du Roy, parce qu'ils n'estoient pas promeus canoniquement, & les accuserent de rechercher la faueur du Pape pour estre Cardinaux.

£483.

Quelques-vns du tiers Estat en vne dispute qui s'émeut chez le Cardinal de Lion où estoit le Cardinal de Tours, s'offrirent de defendre tous les arricles contenus en la Pragmatique, & monstrer qu'il estoit necessaire de les obseruer. Le Procureur general Ican de S. Romain restably en sa charge, se trouua à cette contention auec quelques Commisfaires du Conseil, qui dit qu'il estoit Procureur general du Roy, & qu'il appartenoit à sa charge de voir ce qui se faisoit pour le bien de l'Estar; qu'il ne reconnoissoit autre constitution Ecclesiastique qui fust particuliere au Royaume, que la Pragmatique, ny qui luy fust plus veile; que par cette Loy. l'argent ne sortoit point du Royaume, les élections estoient reduites à la forme ancienne & canonique; que le Royaume en receuoit tant d'autres consolations, qu'il auoit resolu d'en poursuiure l'obseruation, & qu'il empeschoit que les plaintes des Prelats fussent ouyës; & declara que si les Commissaires du Roy n'auoient égard à ses remonstrances qu'il en appelloit au Parlement.

Et en l'acte d'appel que le Procureur general Iean de Nanterre forma contre la Legation du Cardinal Balluë l'an 1484. il est soustenu que la Pragmatique estoit saincte, & que pour le bien de l'Estat elle deuoit estre obseruée. Aussi du regne du Roy Charles VIII. l'on proceda aux élections des Euefques, & s'il se formoit quelque debat en suite d'icelles, le Parlement en estoit le iuge; l'on en void les arrests pour l'Euesché de Tulles de l'an 1485. & 1485.

pour l'Euesché de sainct Flour de l'an 1486. Le Parlement passa plus outre, car nonobstant tant de trauerses, le 28. Aoust 1494 toutes les Chambres assemblées, sut deliberé d'enuoyer au Roy vne minutte de lettres patentes, contenant desenses de non porter ou enuoyer or ou argent en Cour de Rome pour vacans, annates & prouisions, ne pour quelque autre cause desenduë par la Pragmatique: & par vn autre arrest surent saites desenses à toutes personnes d'impetrer des bulles Apostoliques contenant la reserue de tous les fruits, & de regrez, comme contraires aux saincts decrets, ordonnances du Roy, & contre la Pragmatique Sanction.

Neantmoins le Pape Innocent VIII. par l'instruction qu'il bailla à son Nonce en l'année 1488. representant les maux que cette loy apportoit à ce Royaume, donna ordre tres-precis à son Nonce de presser le RoyCharles VIII. d'executer ce que son pere Louis XI. auoit ordonnéen ce regard; remarque que la Pragmatique est tirée de quelques articles du Concile de Basse lors non legitime, & aprés qu'il sur transferé à Ferrare; dit que le Roy Charles VII enuoya la Pragmatique à Basse pour en auoir la confirmation, ce qu'il ne put obtenir; & que Elias Cardinal Archeuesque de Tours au traité qu'il a fait contre la Pragmatique, a écrit que le Concile resusa le Roy Charles VII. d'apporter son approbation sur ladite Pragmatique.

Louis XII. ayant succedé à la Couronne par la mort de Charles VIII. succeda aussi en la resolution

qu'auoit

qu'auoit son predecesseur de faire obseruer cette loy, & defaict en l'année 1499. il ordonna qu'elle seroit inuiolablement obseruée, en suite de quoy se trouuet plusieurs arrests de la Cour qui condamnent quelques particuliers pour auoir obtenu des bulles en Cour de Rome au preiudice & contre les saincts decrets de Basle, Pragmatique Sanction, ordonnances Royaux, priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane. Cét ordre fut obserué iusques en l'an 1512. que se fit le dernier effort contre la Pragmatique, qui fut au Concile de Latran celebré à Rome sous Iules II. contre nostre Roy Louis XII. & semble que ce Concile n'ait esté assemblé par le Pape qu'à cette seule sin d'abroger cetteloy, qui est à la verité doublement contraire à la monarchie du Pape: car outre qu'elle seruoit d'exemple pour priuer le Pape de la collation de tous les benefices, qui est l'vn des principaux fondemens de sa grandeur; elle conseruoit la memoire du Concile de Basle, & par consequent celle de la fuietion du Pape au Concile general.

Iules II. publiant la bulle pour la 3. session du Concile de Latran en Decembre 1512. cassa tout ce que les Cardinaux assemblez à Pise, Milan & Lion auoient fait, mesme l'imposition des decimes par eux mise sur le Royaume de France; renouuella les bulles, par lesquelles pour les faueurs & assistances donnez audit Concile de Pise il auoit interdit le Roy de France, aucuns Prelats & Officiers François, & contre le Royaume en general, fors contre le Du- Gobellin. ché de Bretagne qui n'auoit point receu la Pragmati- 1.3. p. 156.

ISOL.

que, prononça nommément contre la ville de Lion, & transfera les foires de ladite ville en la ville de

Geneue.

En la session 4. tenuë le 12. Decembre 1512. le Pape sit lire par le Secretaire du Concile les lettres patentes du Roy Louis XI. portant l'abrogation de la Pragmatique, dont il est parlé cy-deuant, & aussi tost aprés l'Aduocat du Concile monta en chaire, fit vn discours contre la Pragmatique, en demanda la reuocation, & qu'il fust decerné vn monitoire cotre les Prelats & Chapitres de France, contre les Princes, les Parlemens & autres, pour comparoistre au Concile, & alleguer les raisons pour empescher ladite abrogation. Le Promoteur general du Concile fit la mesme demande. Le Pape publia son monitoire conforme à la demande, ordonnant que tous les fauteurs de la Pragmatique quels qu'ils peussent estre, Roys ou autres, seroient citez à comparoistre dans 60. iours. Le Concile approuua ce monitoire.

Le Pape Iules mourut le 26. Feurier 1513. Leon X. fut éleu après luy, qui continua le Concile, & commença la cinquieme session, & prorogea le temps donné par son predecesseur à ceux qui vou-

loient soustenir la Pragmatique.

En la 7. session furent deputez quelques Prelats pour examiner plusieurs affaires, & en furent nom-

mez vingt pour le faict de la Pragmatique.

Cependant le Roy Louis XII. enuoya ses Ambassadeurs au Concile de Latran, auec pouuoir de declarer que leur maistre adheroit au Concile, &

abandonnoit celuy de Pise depuis le decés de Iules II. Ces Ambassadeurs estoient le Cardinal S. Seuerin, Claude Seissel Euesque de Marseille, & Louis Forbin sieur de Soliers.

Les Ambassadeurs arriuez à Rome sirent vn acte en plein Concile, pour faire entendre l'intention du Roy, & comme par la mort de Iules deuxième toutes sortes de désiances estoient cessées, & qu'il renonçoit au Concile de Pise, adheroit à celuy de Latran comme legitime; promirent de la part de leur maistre qu'il enuoyeroit six Prelats & quatre Docteurs pour se presenter au Pape, & renoncer expresséement audit Concile de Pise; demanderent absolution pour tous ceux qui y auoient adheré; promirent que le Roy enuoyeroit au Concile comme les autres nations. Cét acte sut leu en la 3. session; le Roy le ratissa par ses lettres patentes du 26. Octobre 1513.

Les Euesques, les chemins n'estans pas libres, endoyerent particulierement faire les mesmes submissions au Concile, demanderent absolution pour auoir resisté au Concile de Latran: l'acte est en la 9. session. Le Pape prorogea aux Euesques le temps de se presenter iusques à la prochaine session, & ordonna cependant que l'esset des censures cesseroit.

En cette conioncture Louis XII. mourut le 1. Ianuier 1514. & le Roy François I. luy succeda. Ce Prince ieune & plein de courage passa en Italie, sur victorieux de ses ennemis. Comme il estoit à Pauie, il eut aduis par le Sieur de Soliers son Ambassadeur

m ij

à Rome, que le Pape & le Concile auoient decerné vne citation peremptoire & finale contre sa Maiesté & l'Eglise Gallicane, afin de venir alleguer les causes pourquoy la Pragmatique Sanction ne demoit estre abrogée. Le Roy manda, que dans peu de iours il enuoyeroit vers le Pape pour satisfaire à cette citation, ou bien qu'il se feroit quelque proposition d'vn Concordat pour le bien de l'Eglise de France.

Le Pape ayant eu aduis de la réponse du Roy qui donnoit iour à vne bonne negociation, écriuit au Roy qu'il desiroit le voir auant qu'il s'enretournast en France, & qu'il viendroit iusques à Boulogne s'il plaisoit au Roy d'y venir. Ce party fut accepté par le Roy, qui craignant que le Pape changeast d'aduis, luy enuoya Messire Goussier Sieur de Bonniuet, & Iean Dupuy Conseiller au Parlement de Toulouse pour l'asseurer de son intention, & partit pour aller à Boulogne, où il depescha les sieurs de Lautrec & de la Trimoüille pour conuenir auec les ministres du Pape de la forme comme il seroit receu. Le Roy sit son entrée à Boulogne le 11. Decembre, où le Pape estoit arriué quatre iours auparauant. Les principaux de la ville de Boulogne furent au deuant du Roy, les Officiers de la maison du Pape & 22. Cardinaux. Le Roy vint loger au Palais où estoit le Pape, & aprés le disner il alla en vne sale où le Pape tenoit le consistoire. Le Roy se baissant pour baiser les pieds de sa Saincteté, il le prit par la main & le baisa en la bouche. Lors le Chancelier du Prat fir la harangue de l'obedience au Pape en langue La-

2515.

tine, & le Pape répondit de mesme; puis se leua prenant le Roy par la main & le mena en sa chambre, où après quelque conference, le Roy supplia sa Saincteté de vouloir cesser les poursuites contra la Pragmatique Sanction, & la confirmer, ce qu'il resusa: mais luy dist qu'il estoit à propos de penser à faire vn nouueau traité, & pour ce faire il commit les Cardinaux d'Ancone & Sanctiquattro, & le Roy nomma son Chancelier.

Incontinant après le Roy partit de Boulogne, y laissant son Chancelier pour conuenir des conditions du traité, qui fut terminé & arresté en peu de iours, & signé par ces deux Cardinaux & par le Chancelier qui le porta au Roy qui s'en estoit retourné à Milan. Roger de Barme Aduocat du Roy au Parlement de Paris, fut enuoyé à Rome pour traiter & terminer beaucoup de petites difficultez qui restoient aprés de si longues brouilleries, auec ordre de poursuiure l'homologation du traité par le Concile de Latran, & pour obtenir toutes les bulles necessaires. Barme poursuivant sa negociation, donna aduis au Roy que le Pape & le Consistoire youloient apporter quelque restriction à aucuns articles accordez à Boulogne. Le Pape enfin le ratifia, mais ... non du tout selon ce qui auoit esté conuenu, quoy que Barme eust ordre de trauailler sur le premier dessein.

Le Pape aprés auoir mis fin à cét affaire, tint la dixième session du Concile, où il sit lire la bulle, par laquelle le temps donné à ceux qui deuoient m iij

maintenir la Pragmatique, estoit prorogé iusques au mois d'Octobre, qui estoit le dernier & peremptoire delay. Les Ambassadeurs ayans ouy la lecture de cette bulle, supplierent le Pape de ne plus present les Euesques François de venir, parce que les chemins n'estoient pas libres, & que lors qu'il y auroit seureté, ils ne manqueroient pas d'obeyr à l'ordre que leur auoit donné le Roy. Le Pape repliqua que les chemins par la Prouence à Genes estoient libres, & qu'il donneroit ordre que les Genois assureroient les chemins.

Cette contestation obligea le Concile d'en venir aux opinions, plusieurs accuserent la contumace de nos Euesques, & qu'il falloit passer outre; ce que le Promoteur demanda, & que la declaration sust publiée contre la Pragmatique. Le Pape prononça, que si les Euesques ne comparoissoient à la prochaine session, qu'il decideroit l'affaire.

Enfin la bulle du Pape Leon X. portant la reuocation de cette Pragmatique, en datte du 19. Decembre 1516. fut leuë & approuuée par le Concile

en la session n.

Le Pape dans cette bulle parlant de la Pragmatique, l'appelle toussours Regni Franciæ corruptelam Bituricensem; fait une longue narration comment Iules II. & luy auoient cité par delais competans ceux qui voudroient la maintenir; que n'estans point comparus au Concile, il auoit esté obligé de prononcer, considerant que cette loy, qu'il appelle une corruption, auoit esté dressée par gens

E 516.

sans pouuoir & sans authorité, qu'elle contenoit des regles contraires au reste de la Chrestienté, que Louis XI. Roy de France l'auoit abrogée, l'ayant iugée contraire à l'authorité du S. Siege, & qu'elle oftoit au Pape & aux Cardinaux les moyens de regler les affaires de l'Egliseen toutes ses parties, & alloit à dissoudre le nerf de la discipline Ecclesiastique, & à faire souleuer vne partie de l'Eglise contre le S. Siege. Le Pape adiouste qu'il ne deuoit estre retenu de prononcer contre la Pragmatique, quoy qu'elle comprist vne partie du Concile de Basse, & qu'elle eust esté faite à l'instance dudit Concile, parce que tout ce qu'elle contenoit auoit esté fait aprés la translatio dudit Concile faite par le Pape Eugene IV. que le Concile de Basse aprés cela n'estoit plus qu'vn conuenticule. Qu'il estoit notoire que le Pape auoit pouvoir & authorité sur tous les Conciles, de les indire, transferer & rompre, & cela par les témoignages de la sainte Escriture, des SS. Peres, des Papes & des canons, & par la reconnoissance mesme des Conciles dont il allegue aucunes histoires. C'est pourquoy de l'approbation du Concile il casfoit & annulloit ladite Pragmatique & tout le contenu en icelle, ensemble tous les vsages & coustumes introduits en consequence, & renouuellant & approuuant la bulle Vnam sanctam du Pape Boniface VIII. qui soûmet tous les fidellesau Pape, sans preiudice neantmoins de la constitution Meruit de Clement V fait defenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent estre, soit Roys, Par-

lemens & Officiers Royaux du Royaume de France, de se plus seruir de ladite Pragmatique en quelque sorte & maniere que ce soit, soit par consequence ou autrement, ny mesme l'alleguer, & iuger suiuant icelle, non pas mesme l'auoir en leurs maisons & aux lieux publics : au contraire leur est enioint la tirer des archives Royaux & autres lieux dans six mois, sur peine contre tous d'excommunication maieure, & aux Ecclesiastiques de perte de leurs benefices de quelque qualité qu'ils soient, & d'estre declarez inhabiles de tenir toutes sortes de benefices; & pour le regard des seculiers, de perte de leurs fiefs, s'ils les tiennent de l'Eglisede Rome ou autre, & d'estre declarez infames & incapables d'aucun acte legitime, & suiets aux peines qu'encourent de droit les criminels de leze Maiesté, de quoy ils ne pourront estre absous que par le Pape, fors en l'article de la mort.

Cette bulle leuë en plein Concile, fut approuuée de toute l'assemblée, vn Euesque seul fut de contraire auis, qui dit Quod non placebat sibi reuocatio illorum, qua habuerunt originem à Basileensi & Bituri-

censi Conciliis seu conuenticulis.

Le Pape ne pouuoit pas vser d'vn plus puissant & violent moyen pour abolir la Pragmatique, que ce-luy de l'authorité d'vn Concile, outre trois confentemens qu'ils auoient obtenu de nos Roys; & neantmoins il n'a pas esté possible ny aux Papes ny aux Roys mesme dans leur Estat d'en abolir la memoire, ny d'empescher que les Parlemens & autres compagnies ne s'en soient seruy. Et de faict à l'instant

stant mesme de l'abrogation publiée en plein Concile general, l'on apprend par les Registres de la Cour, que l'Aduocat du Roy le Lieure, informé de ce qui s'estoit passe à Rome, declara en plein Parlement de la sainct Martin 1516. qu'il se portoit pour appellant de la cassation, reuocation & abrogation

de ladite Pragmatique.

Donc aprés vne si celebre reuocation de cette loy Françoise, le Pape sit lire & approuuer par le Concile de Latran en la session 11. le traité qu'il auoit Rome le fait à Boulogne entre luy & le S. Siege d'vne part, & le Roy & le Royaume de France d'autre, nommé parmy nous le CONCORDAT; le fit mettre dans les actes du Concile, comme vne piece qui en faisoit partie, & sur laquelle se deuoient à l'aduenir regler les François en matiere beneficiale & Ecclesiastique.

Ce Concordat donc est dressé sur les mesmes decrets de la Pragmatique & sur le mesme ordre, aucuns desquels sont du tout abolis, & d'autres inserez en leur lieu, d'autres changez en partie, autres trans-

crits mot à mot de ladite Pragmatique.

Le premier article du Concordat concerne les élections, & porte que les Chapitres des Eglises Cathedrales de France ne procederont plus à l'aduenir les sieges vacans à l'élection de leurs Prelats, mais le Roy vacation aduenant nommera au Pape vn Docteur en Theologie ou vn Licentié âgé de 27. ans au moins, six mois aprés la vacation, pour y estre pourueu par le Pape; si le Roy ne nomme personne capable en

16. Aoust

estant aduerty en nommera vn autre trois mois aprés, autrement le Pape y pouruoira. Que le Pape pouruoira aux Eucschez de ceux qui decederont in Curia, sans attendre la nomination du Roy. Les élections qui se feront au preiudice de ce traité, nulles. Les parens du Roy, & les personnes eminentes, & les Religieux mendians de grand sçauoir, non compris sous cette rigueur.

Pour le regard des Abbayes & Priorez Conuentuels vrayement électifs, il en sera vsé comme aux Eueschez, excepté pour l'âge reduit à 23. ans. Si le Roy nomme aux Priorez vn seculier ou vn religieux d'vn autre ordre, ou vn mineur de 23. ans, le Pape les refusera & en vsera comme cy-dessus aux Eueschez.

N'est entendu déroger aux permissions & priuileges qu'ont quelques Chapitres & Conuents d'élire.

Par le secondarticle sont abolies les graces expectatiues, speciales, ou generales, & reserues ad vaca-

tura beneficia.

Le 111. est des collations, & prebendes Theologales : le faict des graduez simples & nommez nettement estably; mais il y a devolutio ad Sedem Apostolicam, au cas de contrauention par les ordinaires à

l'ordre estably.

Par le IV. article il est stipulé que chacun Pape pourra deliurer vn Mandat Apostolique à l'essect de pouruoir d'vn benefice sur vn collateur qui aura 10. benesices à sa collation, & de deux sur vn collateur qui en aura 50. & plus, qui seront preserez aux graduez: & pour ce le Pape aura droit de preuention.

ET DES CONCORDATS.

La forme du Mandat inserée dans le Concordat, pour estre suivie par le Pape de mot à mot. Est convenu qu'en toutes les provisions des benefices, la vraye valeur annuelle de chacun y sera exprimée, autrement la grace nulle.

Le v. article est des causes & appellations: est dit qu'elles doiuent estre terminées par des Iuges in partibus; excepté les causes maieures exprimées dans le droict. Le mesme est dans la Pragmatique. Veut que dans deux ans les Iuges terminent les affaires.

VI. De pacificis possessoribus.

VII. Des Concubinaires.

VIII. De non vitandis excommunicatis.

1x. Des Interdicts.

x. Sublatio Clementina literis.

Pour les annates, & du nombre des Cardinaux il

n'en est parlé vn seul mot.

Le Cardinal Sanctiquattro l'vn des deputez par le Pape pour traiter auec les deputez par le Roy, signa vn cahier auec le sieur de Barme Aduocat du Roy, par lequel outre les principaux poincts contenus au Concordat, le Pape accorda faculté au Roy sa vie durant de nommer aux Eglises & Monasteres de Bretagne & de Prouence : en telle sorte que si le Roy faisoit voir au Pape qu'il eust esté autresois accordé quelque priuilege pour ce regard aux Ducs de Bretagne & aux Comtes de Prouence, le Pape les confirmeroit.

Le Pape promit d'enuoyer en France vn Legat pour trauailler auec les deputez à la taxe des bene-

n ij

ces cinq decrets font semblables

dans la Pragma-

tique.

fices, pour en sçauoir la vraye valeur. Il promet vn bref au Roy pour nommer aux benefices du Duché de Milan, sans y entendre comprendre les petits benefices. Le Pape accorde au Roy vne decime, laissant à sa Maiesté de contribuer quelque soin pour la fabrique de l'Eglise S. Pierre selon sa volonté. Il accorde absolution à ceux qui ont quelque partie de l'argent exigé par le Legat Cardinal de Roüen. Et enfin il donne absolution generale à tous les François des excommunications fulminées par Iules II.

L'Aduocat du Roy Barme ayant acheué sa negociation retourna en France, & le Roy sut aduerty par ses Ambassadeurs qui estoient à Rome, que
le Concile de Latran auoit approuué les Concordats. L'Euesque de Tricarique nouvellement sait
Euesque de Bayeux Nonce du Pape, presenta au
Roy estant à Paris deux liures signez & seellez en
plomb; l'vn estoit le Concordat ratissé par le Concile de Latran, & estoit couvert de damas blanc; l'autre estoit l'acte de la revocation de la Pragmatique
couvert de drap d'or frizé, auec les armes sur l'vn
& l'autre du Pape Leon X. & du Roy. Le Nonce demanda au Roy, que ces deux actes sussent publiez
dans les Parlemens de France.

Le Roy ayant receu les bulles, resolut de faire seulement publier celle du Concordat, pour la reuocation de la Pragmatique il ne voulut pas qu'il en sust parlé; mais auant que d'en venir là il sut conseillé d'aller en son Parlement, où il sit conuo-

5. Feurier

quer & assembler grand nombre d'Euesques & Prelats, Presidens & Conseillers de la Cour, le Chapitre de nostre Dame de Paris, Docteurs en Theologie & supposts de l'Vniuersité de Paris. & en sa presence il fit exposer par le Chancelier du Prat: Que le Pape Iules II. sans suiet legitime, mais seulement parce que le Roy Louis XII. fauorisoit le Concile de Pise, & quelques Princes d'Italie, & aussi pour le chasser de son Duché de Milan, le declara son ennemy; qu'il proceda contre luy par censures, mit le Duché de Milan en interdict, declarant qu'il le chasseroit non seulement dudit Duché, mais de son Royaume, ce qu'il tenta faire par l'assemblée de Latran qu'il qualifioit Concile, le declarant heretique, & schismatique; fit ligue contre luy auec l'Empereur, les Roys d'Espagne, & d'Angleterre, & les Suisses, & leur auoit donné ses Estats en proye; & de faict la chose auoit esté conduite si auant, que non seulement le Duché de Milan auoit esté enualy & la Seigneurie de Gennes, mais aussi le Comté d'Ast, & ce qui estoit le plus à considerer, son Royaume mesme auoit esté attaqué par la Bourgogne, la Picardie & la Guyenne: Que Iules II. mort, Leon X. son successeur auoit continué ses desseins. En suite de ce, ledit Chancelier representa comme le Roy auoit esté poursuiuy & contumacé au Concile de Latran pour defendre la Pragmatique, qu'il auoit esté conseillé de n'y point enuoyer pour ce regard, estant bien informé que quoy qu'on eust pû dire on n'y eust rien gagné, n III

ladite Congregation (dit ledit Chancelier) n'estant qu'vne assemblée de gens courtisans & frequentans ordinairement la Cour de Rome, qui auoient toûiours eu la Pragmatique en horreur pour leur auarice extréme. Qu'il auoit esté estimé plus à propos

de laisser ainsi abolir ladite Pragmatique.

Or sile Roy eust obey à l'intention de ce Concile purement & simplement, il verroit son Royaume au mesme desordre, qu'il estoit auant les Conciles de Constance & de Basse, trauaillé par les reserues, graces expectatives, & autres maux infinis. Si au contraire il n'y obeyssoit pas, le Pape procederoit par censures & interdicts contreluy & son Estat, & donneroit son Royaume en proye, comme auoit fait son predecesseur. Que ces inconueniens auoient obligé le Roy, qui se voyoit engagé en vne perilleuse guerre en Italie, & pour diuiser les Princes liguez contre luy, de faire la paix auec le Pape; à quoy il ne pouuoit paruenir qu'en faifant les Concordats auec luy, qu'il auoit promis faire ratifier par l'Eglise Gallicane, & publier en ses Cours de Parlement. Le Chancelier pour conclusion de son discours, dit que le Roy vouloit & commandoit qu'on publiast & ratifiast lesdits Concordats.

Cette proposition sinie, les Prelats, Chanoines, Docteurs & supposts de l'Université se retirerent à part, & les dits Presidens & Conseillers aussi. Les gens d'Eglise par la bouche du Cardinal de Boisy, dirent que la matiere touchoit l'estat general de l'E-

glise Gallicane, que l'on ne pouuoit sans elle ratifier lesdits Concordats. Le Roy indigné répondit qu'il leur feroit bien faire, ou les enuoyeroit à Rome pour contester auec le Pape. Le President Baillet pour le Parlement, dist, qu'il en feroit son rapport à la Cour, qui se conduiroit en sorte, que Dieu & le Roy en seroient contents. Le Chancelier dit lors au Roy, que ceux de sa Cour l'entendoient bien; & le Roy luy repliqua, A ceux là ie leur feray bien faire.

Aprés cette assemblée le Roy sit expedier ses lettres patentes, contenant lesdits Concordats, par 13. May. lesquelles est enioint au Parlement & à tous autres Iuges de son Royaume, de les garder & obseruer, iuger selon iceux, & de tenir la main à l'execution.

Quelques iours aprés le Duc de Bourbon Connestable de France, Messire Iean d'Albret sire d'Orual, & le Chancelier furent au Parlement : le Chancelier, les Chambres assemblées, presenta les lettres patentes, contenant les Concordats, repeta vne partie de ce qu'il auoit dit en presence du Roy, conclud que le Roy vouloit que les Concordats fussent leus, publiez & registrez, ainsi qu'il auoit promis au Pape. La Cour ordonna qu'ils seroient monstrez aux Gens du Roy.

Le cinquiéme Iuin le Chancelier bailla à la Cour 5. Iuin. les deux liures en parchemin sub plumbo, l'vn contenant la reuocation de la Pragmatique, l'autre les Concordats. Et à l'instant les Gens du Roy entrerent, & en presence du Chancelier, le Lieure Aduocat du Roy recita le contenu au Concordat, en re-

monstra les inconueniens, supplia la Cour ne permettre que par ce moyen la liberté de l'Eglise Gallicane fust eneruée, & que par les annates permis par les Concordats, le Royaume fust éuacué d'argent, & demanda que la Cour commist aucuns Conseillers pour voir les Concordats; André Verius, Nicoles le Maistre, François de Loynes, & Pierre Preudhomme Conseillers furent commis. Dix iours aprés ces Commissaires rapporterent à la Cour qu'ils auoient veu les Concordats, & la reuocation de la Pragmatique, que la matiere estoit de grande consequence, demanderent d'autres Commissaires & vn President: surquoy Roger de Barme President, Nicoles Dorigny, Iacques Meinager, & Iean de Selue Conseillers, & les quatre Presidens des Enquestes furent ioints aux premiers Commissaires.

Le 22. Iuin l'Aduocat du Roy le Lieure dist à la Cour, qu'il auoit veu la reuocation de la Pragmatique, qui estoit de pareille datte que le Concordat, demanda que nonobstant la dite reuocation la Cour eust à iuger les procés suiuant la Pragmatique: Declara que cy-deuant il s'estoit porté pour appellant de cette reuocation, qu'il persistoit à son appel, & qu'il mettroit son libelle appellatoire deuers la

Cour.

Le 26. iour de Iuin le Bastard de Sauoye oncle du Roy, vint de la part du Roy au Parlement, y presenta les lettres de sa Maiesté. Le Roy vouloir que l'on procedast à la publication des Concordats, & que son oncle sust present à la deliberation, pour luy

luy rapporter les difficultez qui seroient remarquées. Ledit seigneur Bastard de Sauoye representa à la Cour le mécontentement du Roy, de ce qu'on procedoit si lentement à ladite publication. La Cour de son costé trouua fort extraordinaire, qu'il pleust au Roy que ledit Bastard de Sauoye fust present à la deliberation, luy qui n'estoit du corps de la Cour; & pour ce Iean de la Haye President aux Enquestes, & Nicoles Dorigni Conseiller furent deputez vers le Roy pour luy en faire remonstrance, & luy dire que c'estoit vne espece de violence que d'intimider les Iuges par la presence d'vn grand, non de leur corps. Ces Conseillers rapporterent que le Roy auoit bien pris leurs raisons, mais que le Roy leur auoit dit, qu'en sa Cour il yauoit des gens de bien, mais qu'il y en auoit d'autres qui n'estoient que des fous qui caquetoient de luy & de la dépense de sa maison: Qu'il estoit Roy aussi bien que ses predecesseurs: Que ceux de ladite Cour flattoient le feu Roy en l'appellant Pere de la Iustice, qu'il vouloit que iustice fust faite auec rigueur: Que du temps du feu Roy il y auoit eu des gens enuoyez hors le Royaume pour n'auoir obey; que si on ne luy obeyssoit, qu'il en enuoyeroit à Bordeaux & à Thoulouse, & qu'il mettroit des gens de bien en leur lieu : Qu'il vouloit que son oncle fust à la deliberation pour luy rapporter ce qui seroit dit. Le Parlement trouua iuste d'obeyr aprés auoir fait sa remonstrance; qu'il n'estoit pas icy question du iugement d'vn procés entre parties, mais d'vn con-

tract important, fait par le Roy, & dont il desire sçauoir les dissicultez, & en estre aduerty par le

Bastard de Sauoye.

Les opinions donc furent commencées le 13. Iuillet & continuerent iusques au 24. ensuivant en presence dudit seigneur Bastard de Sauoye: ensin sut
24. Iuillet conclu, que la Cour ne pouvoit ny ne devoit faire publier ny registrer les Concordats, mais garder & observer la Pragmatique comme auparavant, & donner audience à l'Vniversité de Paris qui l'avoit demandée & aux autres Vniversitez. Que l'on deuoit appeller de la cassation & revocation de la Pragmatique; & que si le Roy vouloit presser la publication des Concordats, qu'il estoit necessaire d'assembler l'Eglise Gallicane, comme avoit sait le Roy Charles VII lors qu'il sit la Pragmatique. Le Bastard de Sauoye sut supplié de saire rapport sidele au Roy de ce qu'il avoit oüy.

En suite de cela, le Roy manda à la Cour de 22. Aoust. deputer vers luy quelques-vns de leur corps pour sçauoir les motifs de leur arrest; furent commis à cét effet André Verius, & François de Loynes Confeillers, pour porter les remonstrances par écrit, ou

les dire de viue voix.

Ces remonstrances furent leuës, les Chambres assemblées, & les Conseillers furent trouver le Roy qui estoit à Amboise, & y arriverent le 14. Ianuier. Ils s'addressernt à M. le Chancelier qui les renuoya au Grand Maistre de Montmorency qui leur dist, que le Roy luy auoit dit qu'il les feroit trais-

1517.

ner autant aprés luy qu'ils l'auoient fait attendre. Que le lendemain le Grand Maistre leur auoit dit que le Roy à cause de l'importance de la matiere, vouloit que la Cour donnast ses raisons par écrit, parce qu'il les vouloit communiquer aux autres Parlemens; ce qu'ils firent : ils presserent fort d'estre ouis, mais ne purent obtenir cette grace, que iusques au dernier Feurier qu'ils firent la reuerence au Roy, qui receut de leur main les lettres de la Cour, & leur demanda s'ils auoient d'autres raisons à dire que celles qui estoient contenuës dans leurs remonstrances qu'il auoit veuës & entenduës, mais aussi qu'il auoit veu les réponses faites par son Chancelier. Les Commissaires dirent au Roy qu'ils n'auoient autre chose à dire, que neantmoins s'il plaisoit à sa Maiesté de les entendre, qu'ils estoient prests de dire ce qu'ils auoient ordre de la Compagnie. Le Roy leur ayant dit qu'il estoit inutile de luy en dire dauantage, ayant bien veu leurs remonstrances, supplierent le Roy qu'ils pussent voir les réponses de M. le Chancelier; ce qu'il refusa, disant que ceseroit faire vn procés verbal, & qu'ils estoient au Parlement cent testes qui auoient pensé à cét affaire sept mois & plus, & que son Chancelier y auoit répondu en peu de temps, & repeta qu'il ne vouloit point faire de procés verbal: qu'aprés cela le Roy s'émeut, disant qu'il n'y auoit qu'vn Roy en France, qu'il auoit trauaillé à donner la paix à son Royaume, & qu'il ne vouloit pas que ce qu'il auoit fair en Italie fust défait en Fran-

ce. Qu'il se garderoit bien qu'il y eust vn Senat en France comme à Venile, que le Parlement ne se deuoit méler que de la iustice, & qu'il feroit en sorte que la Cour ne mettroit son Estat en danger comme du temps du feu Roy. Conclud qu'il vouloit que les Concordats fussent publiez. adiousta que si le Parlement le faschoit, qu'il le feroit suiure comme le grand Conseil, & qu'il ne mettroit plus de gens d'Eglise dans son Parlement pour trois raifons. La 1. qu'il sembloit ausdits gens d'Eglise, qu'ils n'estoient point ses suiets, & qu'il ne leur oseroit faire trancher les testes. la 2. qu'ils taschoient à auoir des Eueschez & benefices. la 3. qu'ils sont occupez à dire leur seruice, & ne font pas leurs charges. Les Commissaires répondirent que l'establissement du Parlement estoit contraire à son dessein; dont le Roy se fascha, disant que ses predecesseurs l'auoient ainsi ordonné, qu'il estoit Roy, & qu'il en pouuoit ordonner à sa volonté; & sur ce leur dit rudement, Allez & partez demain de grand matin. Les Commissaires faisoient difficulté de partir si promptement à cause de la difficulté des chemins, le grand Maistre leur manda qu'ils eussent à partir, & que le Roy luy auoit dit que s'ils ne partoient à l'heure dite, il les feroit mettre en vn fonds de fosse, & les y riendroit six mois, puis verroit qui luy en parleroit.

Les Commissaires retournez, rapporterent à la 1517. Cour ce qui s'estoit passé prés du Roy, & trois iours aprés le Seigneur de la Trimouille fut enuoyé par

le Roy à la Cour pour cet affaire. Il representa ce qui s'estoit passé en Italie, & la peine qu'on auoit eu de traiter auec le Pape; dit que le Roy auoit veu les remonstrances de la Cour, mais que les raisons de son Chancelier estoiét meilleures & plus proportionnées à l'estat de ses affaires : qu'il croyoit que les Commissaires de la Cour auoient dit sincerement ce que le Roy leur auoit donné charge, que si les Concordats n'estoient publiez la guerre seroit plus forte que deuant: Qu'il auoit charge du Roy de commander de sa part à la Cour que les Concordats soient publiez sans plus en opiner: & adiousta que qui eust veu la dépesche que sa Maiesté auoit deliberé d'enuoyer par lesdits Commissaires, eust bien reconnu la colere de sa Maiesté; qu'il falloit que la Cour obeyst comme fuiets; & qu'en partant le Roy luy auoit dit plus de dix fois en vn quart d'heure, que pour la moitié de son Royaume il ne voudroit fausser sa foy, & qu'il vouloit entretenir sa parole: bref que si la Cour ne se resoluoit d'obeir, il feroit chose dont ladite Cour se repentiroit. M. Iacques Oliuier Premier President respondit que la Cour en delibereroit, & qu'elle esperoit que le Roy en auroit contentement.

Le 16. Mars, la Cour ayant mandé les gens du Roy sur vne requeste presentée par l'Vniuersité de Paris, qui requeroit estre ouye auant la publication des Concordats. Les gens du Roy entrez, le Lieure premier Aduocat du Roy dit, Que ledit sieur de la Trimoüille les auoit mandez, & leur baillant des lettres du Roy, leur auoit dit la volonté du Roy sur

o iij,

la publication des Concordats; que pour conclusion leur auoit commandé de la part du Roy de confentir ladite publication, autrement qu'il procederoit contre eux en sorte que le Roy & eux en seroient marris. Ledit le Lieure pour le Procureur general dist, qu'il leur déplaisoit de voir la forme que le Roy tenoit en cet affaire, mais qu'ils consideroient la colere du Roy qui pourroit faire chose dont la Cour, la ville de Paris & le Royaume pouuoient estre interessez, & dont viendroit vn grand scandale. Que le Concordat dont estoit question, estoit vn contract volontaire entre le Roy & le Pape seulement, sur les droits de l'Eglise Gallicane ausquels ils ne peuuent deroger, & sont lesdits droits hors de leur commerce; que la publication dudit traité ne pouuoit tirer consequence, parce que l'Eglise n'auoit esté ouye ny appellée. Que si la publication se faisoit, elle se pourroit reparer cy-aprés, & l'inconuenient present qui pouuoit arriuer pour ne les pas publier, seroit irreparable, veu la menace du Roy; qu'il falloit ceder à la rigueur du temps: Qu'ils auoient trouué par les registres de la Cour, que du temps de Louis XI. & du Pape Pie II. la Pragmatique n'ayant esté gardée quelque temps, qu'il en suruint tant d'inconueniens, que le Roy ordonnaà son Procureur general d'assembler les principaux des Vniuersitez & des gens du Conseil, qui resolurent vn acte d'appel qui se trouuoit dans les registres; ainsi l'on pouuoit reparer à l'aduenir le mal que fera la publication des Concordats.

Les gens du Roy requirent que si la Cour vouloit proceder à ladite publication, que ce fust sous ces deux modifications, de expresso mandato Regis iteratis vicibus facto, & que la Cour n'entendoit approuuer le decret de la reuocation de la Pragmatique, mais seulement publier les Concordats. Et pour le faict des Annates, parce qu'au Concordat il y auoit clause que les impetrans seroient tenus à peine de nullité d'exprimer la vraye valeur des benefices, & aussi que la Cour seroit obligée de jurer deux fois l'an lesdits Concordats, & iuger selon iceux; requirent qu'il fust retenu in mente Curia qu'elle iugeroit les procés ainsi qu'elle auoit accoustumé, sans s'arrester à l'expression de la vraye valeur, & que la Cour supplieroit le Roy de faire enuers le Pape qu'il y eust nombre certain d'Officiers & familiers en Cour de Rome, parce qu'ils y auoient leurs causes commises.

Le 18. Mars la Cour les Chambres assemblées donna arrest, par lequel sur la creance dudit sieur de la Trimoüille, qui auoit dit à la Cour l'intention du Roy sur le faict de ladite publication, sut ordonné que l'arrest du 24. Iuillet dernier sortiroit son plein & entier esset, & que la lecture & publication qui s'en feroit seroit par l'ordonnance & commandement du Roy, & non de la Cour, laquelle seroit protestation qu'elle n'entend en aucune saçon authoriser ny approuuer ladite publication, & que les procés en matiere beneficiale seront iugez par ladite Cour selon la Pragmatique, comme auant les dits Concor-

daes, & que par ladite protestation seront déduites les instances & oppositions faites par la Cour pour ce regard, qui sera signée des Gressiers, & des 4. Notaires & Secretaires de la Cour. & attendu que ladite Cour auoit fait tout ce qu'elle auoit pû pour ne point paruenir à ladite publication, & que le Roy auoit tousiours persisté au contraire, pour empescher yn plus grand inconvenient qui estoit inévitable, ladite Cour pria ledit sieur de la Trimoüille d'écrire au Roy qu'il luy pleust envoyer quelque personnage de grande qualité pour assister à la lecture desdits Concordats, & que sur iceux seroit mis, Lecta, publicata & registrata ex ordinatione & de pracepto Domini nostri Regis iteratis vicibus facto, in praceptia talis ad hoc per eum specialiter missi.

Le 19. Mars la Cour ayant requis ledit sieur de la Trimoüille d'écrire au Roy pour ce que dessus, luy dit, que Monsieur le Chancelier seroit plus conuenable qu'aucun autre pour assister à ladite publication, que l'action en seroit plus solennelle, & que

ce n'estoit pas chose nouuelle.

Ledit sieur de la Trimouille pria la Cour de l'excuser, & qu'il n'écriroit point au Roy vne nouvelle
cause de delay, que depuis qu'il estoit à Paris il auoit receuvne lettre du Roy, qu'il monstra à la Cour,
par laquelle sa Maiesté luy commandoit d'executer
entierement ce qui luy auoit esté ordonné; adioustra qu'il auoit vne autre charge qu'il executeroit selon que la Cour se gouverneroit. Lors le Premier
President le pressa de dire cette seconde charge, ce
qu'il

qu'il refusa, mais dit qu'il la sçauroit aprés que la Cour auroit fait réponse, supplia la Cour d'obeyr au Roy, estant tres-déplaisant de faire ce qu'il auoit ordre au cas de desobeyssance. C'est pourquoy la Cour considerant les grandes menaces & impressions cy-dessus, craignant la ruine & dissipation de la compagnie, & en suite la desolation du Royaume, les dangers & perils des personnes en particulier, & que l'on imputeroit à ladite Cour si par ce delay la guerre commençoit, attendu que le Roy auoit fait dire plusieurs fois que le repos de l'Estat dépendoit de cette publication, & aprés auoir fait par ladite Cour toutes choses possibles pour n'en venir là, protesta tant en general qu'en particulier pardeuant l'Euesque de Langres Duc & Pair de France, comme personne authentique, qu'elle n'estoit en sa liberté, & que si aucune publication se faisoit desdits Concordats, ce n'estoit de l'ordonnance & deliberation de la Cour, mais par le commandement du Roy & par force, n'entendant point approuuer lesdits Concordats, ny la publication sortir son effect, ny moins iuger & decider les procés suiuant iceux, ny les autres luges de ce Royaume; que leur vouloir & intention estoit de garder entierement les sainces decrets & Pragmatique Sanction, & que l'arrest du 24. Iuillet dernier sortiroit son effet. Et parce que la Cour auoir esté aduertie, que l'assemblée qu'on disoit le Concile de Latran s'estoit efforcée de casser ladite Pragmatique, dont le Procureur general auoit appellé pour tous les suiets du Royaume sitost que

ladite cassation fust venue à sa connoissance; ladite Cour persistant audit appel en appella de nouveau ad Papam melius consultum & futurum Concilium genera-le legitime congregandum, & ad illum vel illos, ad quem seu quos, petendo apostolos instatissime audit Euesque de Langres Pair de France present en ladite Cour. Quos quidem apostolos dictus Episcopus Lingonensis ad honorem Dei omnipotentis pro Ecclesia Gallicana, regni, & Reipublica prasidio & conservatione concessit reverentiales, & quales de iure pro remedio opportuno secundum temporis necessitatem concedere potest & debet. & de plus la Cour demanda acte authentique de toute cette procedure aux Gressiers & Notaires susdits.

Ledit sieur de la Trimouille ayant pris iour au 22. Mars pour faire faire ladite publication, la Cour ayant laissé cela en son option, dist à la Cour qu'il s'asseuroit que s'il y auoit quelques arricles aux Concordats qui ne sembloient raisonnables, qu'il croyoit que le Roy feroit enuers le Pape de les corriger, car

(dist-il) ils sont bons amis.

Le 21 Mars le Recteur de l'Université assisté de onze de ses supposts & de son Conseil, consistant en trois Aduocats de la Cour, presenta requeste à ladire Cour, disant qu'il auoit eu aduis que l'on poursuiuoit la publication des Concordats qui tendoient à l'enervation & destruction de la liberté de l'Eglise, & des Universitez du Royaume; qu'il ne leur auoit encore esté fait droit par la Cour sur vne requeste par eux presentée, tendante à estre receus à opposition, & ouis; que bien qu'ils n'ayent esté ouys,

1517.

l'on ne laissoit pas de presser ladite publication; demanda d'estre ouy auant de resoudre aucune expedition en ceregard. Sur quoy le Premier President leur dist que l'on auoit encore enuoyé vers le Roy pour le faict desdits Concordats, que l'on ne sçauoit encore ce qui en seroit fait. que neantmoins la Cour les auoit mandez pour les aduertir qu'elle receuoit ladite Vniuersité opposante, & entendroit ses raisons en temps & lieu; & que si l'on faisoit la publication des Concordats, qu'elle ne porteroit preiudice à ladite Vniuersité, & que la Cour iugeroit les procés suiuant la Pragmatique, comme auant la publication; qu'ils tinssent ce faict secret & en sissent serment entre eux & en parlassent sagement aux supposts de ladite Vniuersité; au reste que la Cour chastieroit ceux d'entre eux qui feront quelque insolence.

Le lendemain 22. Mars toutes les Chambres affemblées, le Doyen de l'Eglise de Paris accompagné de plusieurs Chanoines de ladite Eglise vint de bon matin à la Cour, où il sit vne proposition en Latin que la Cour luy ordonna de bailler par écrit; elle contenoit que ceux de l'Eglise de Paris auoient eu aduis de la poursuite que l'on faisoit de publier les Concordats, que de là dépendoit l'abrogation des Conciles de Constance & de Basle, & l'anean-tissement des Libertez de l'Eglise Gallicane; ce qui touchoit l'honneur & estat de l'Eglise vniuerselle, commune bonum, quod nobis (dit-il) inuiderunt semper Romani Pontifices: supplia la Gour qu'il ne se passast

rien inconsulta Ecclesia, & qu'il fust fait en sorte ver's le Roy que l'Eglise Gallicane sust conuoquée pour deliberer ce qui sera des Concordats; que cependant il s'opposoit à ladite publication, protestant que tout ce qui se feroit en ce regard ne pourroit

nuire ny preiudicier à l'Eglise.

Cét acte fait, le Seigneur de la Trimoüille vintà la Cour, qui monstra des lettres du Roy qui luy ordonnoit d'assister à la publication des Concordats: tellement qu'ils furent publiez & mis suriceux l'arrest qui ensuit: Lecta, publicata es registrata ex ordinatione of de pracepto Domini nostri Regis reiteratis vicibus facto, in prasentia Dom. de Trimollia primi Cambellani disti Dom. nostri Regis, ad hoc per eum specialiter misi. Parisius in Parlamento 22. die Martij anno Dom. 1517.

Le Parlement continuant tousiours en ses resolutions, le 24. Mars, toutes les Chambres assemblées, renouuella les protestations precedentes en presence desdits Greffiers, Notaires & Secretaires, Que quelque lecture & publication qui eust esté faite des Concordats, qu'elle ne les authorisoit ny approuuoit, & derechef appella en adherant aux precedentes appellations, petendo apostolos audit Euesque de Langres, ce qu'il accorda: declara d'abondant ladite Cour, que pour quelque acte qu'elle pourroit faire à l'aduenir qu'elle n'entendoit se départir de les protestations & appellations.

Le 27. Mars par deliberation de l'Université le 1517-Recteur fit assicher vn acte aux carrefours de l'V-

niuersité, faisant defenses à tous Libraires Iurez de l'Vniuersité d'imprimer lesdits Concordats, sur peine d'estre retranchez du corps de ladite Vniuersité.

En mesme temps l'Vniuersité de Paris aprés vne longue deliberation publia vn acte, par lequel après auoir representé que les desordres qui ont esté en l'Eglise en diuers siecles ont toussours esté tresprouidement corrigez par les Conciles generaux; Que les Conciles de Constance & de Basse Conciles legitimes, ont fait des decrets tres-falutaires pour la reformation de l'Eglise tant au chef qu'aux membres. Que depuis que les decrets pour l'élection aux Prelatures n'ont pas esté obseruez, le desordre s'est mis en l'Eglise, & se sont introduits mille abus, reserues, expectatiues, mandats & autres graces du tout vitieuses, qui ont attiré dans l'Eglise les ignorans & les meschans, & en ont banny ceux qui pouuoient par leur vertu & sçauoir instruire le peuple à la vraye pieté, se voyant accablez de procés lors qu'ils pretendoient obtenir quelques benefices ; de là le transport d'or & d'argent hors le Royaume pour obtenir ces passedroits en Cour de Rome: ce que le Concile de Basse ayant prudemment consideré auoit restably les élections aux Prelatures suiuant le droit commun, condamné toutes ces graces extraordinaires, mis ordre que la Iustice fust administrée sur les lieux, auoit condamné l'abus insupportable des Annates. Que ces decrets auoient esté receus par Charles VII. en son celebre Concile de l'Eglise Gallicane tenu à Bourges, & les

auoit fait obseruer. Que les Romainsauares voyans que par ce remede l'argent ne venoit plus à Rome, n'ont cessé de presser le Pape d'en poursuiure l'abolition, & particulierement le Pape Leon X. lequel en vne assemblée tenuë à Rome contre toute iustice & contre la foy Catholique, auoit condamné ce que le Concile de Basse auoit ordonné, auoit aboly par vn traité appellé Concordat, les élections aux Prelatures, declaré la prouision des benefices nulle faute d'expression de la vraye valeur. Que cét establissement nouueau ostoit aux plus doctes l'esperance d'estre éleus aux dignitez de l'Eglise. Que le Pape auoit contraint le Roy estant de là les monts à consentir à ce traicté : que le Roy voulant tenir parole pressoit à present de faire receuoir en son Royaume ce traicté, quoy que l'Vniuersité & autres qui y auoient interest n'y eussent esté appellez. Que l'on ne luy auoit pas assez remonstré le tort qu'il faisoit à son Royaume. C'est pourquoy ledit Recteur & ladite Vniuersité par cét acte appelloient du Pape mal conseillé au futur Concile legitime tenu en lieu seur & libre, pour auoir abrogéles decret s du Concile de Basse, & en suite la Pragmatique Sanction, & en vouloit-on introduire d'autres en leur lieu. Cét acte d'appel de l'Vniuersité est du 27. Mars ISI7.

Cét acte fut receu par le Doyen de l'Eglise de Paris, sut imprimé & assiché par les carresours; aucuns predicateurs dirent en leurs sermons plusieurs discours mal à propos du Roy & du Chancelier. L'Vniuersité tint plusieurs fois conseil, où furent appellez quelques Aduocats du Parlement, Disome,

Bochart, le Louctier, Alligret & autres.

Le Roy aduerty de ces affiches publiquement faites dans Paris, & de ces sermons scandaleux, écriuit au premier President Olivier, & à quelques autres Conseillers de la Cour, se plaignant de l'entreprise du Recteur & des paroles qui se semoient dans le peuple tendantes à sedition, leur commanda d'informer de quelle authorité le Recteur faisoit ces entreprises, vouloit qu'elles fussent declarées nulles & abusiues, & qu'au premier iour les Concordats fusfent imprimez à leur diligence. A cela le Roy adiousta, que ce qui rendoit les Concordats conditionels estoit le consentement de l'Eglise Gallicane, & les publications & sermens que la Cour devoit faire, qu'il estoit aprés à pouruoir à ces poincts qu'on y auoit adioustez, outre ce qui auoit esté accordé à Boulogne. Cette lettre du Roy est du 4. Auril, & fut leuë en Parlement le 8. iour dudit mois aprés Pasques 1518. 1518. Aur.

Le vingt-deuxième Auril de la mesme année Adam Fumée Maistre des Requestes, & le sieur de S. Gelais premier Maistre d'hostel du Roy, presenterent à la Cour deux lettres. Par l'vne le Roy écriuoit qu'il enuoyoit lesdits sieurs Commissaires à Paris pour tenir la main à l'impression du Concordat, & que la Cour eust à le leur faire deliurer par leur Gressier: Par l'autre le Roy se plaignoit de la temerité de ceux de l'Vniuersité, qui auoient tasché d'émouuoir le peuple par leurs sermons, publians des

Source : BIU Cujas

menteries scandaleuses; qu'il vouloit qu'ils fussent seuerement chastiez: mais adiousta qu'il s'émerueilloit fort de ce que le Parlement auoit toleré ces dangereuses actions qui devoient estre estouffées à leur origine, que pour ce fai& il enuoyoit lesd. sieurs Fumée & S Gelais, commandant à la Cour de les assister de tout ce qu'ils auroient besoin. La Cour en suite ordonna au Greffier de deliurer ausdits Commissaires du Roy vn extraict des Concordats, & leur dit que la Cour n'auoit esté aduertie de ces fermons seditieux, les Officiers d'icelle estans occupez à l'exercice de leurs charges, & ne vont gueres aux sermons. Par vne autre lettre qui se void encoreà present, le Roy se plaignit de l'appel interietté desdits Concordats, l'appelle scandaleux, temeraire, fol & indiscret & déguisant la verité, s'offense de cét appel de luy & de la Cour de Parlement, combien qu'il soit Monarque & Souuerain en son Royaume, & qu'il ne soit loisible d'appeller de luy qui n'a superieur, pour amender, corriger ou confirmer ses edits & ordonnances.

Ces Commissaires informerent suiuant la charge qu'ils auoient du Roy, firent ofter les affiches à main armée, & firent publier des defenses de la part du Roy de plus faire chose qui pust émouvoir le peuple, à quoy il y eut quelque violence de la part de ceux de l'Université, & en suite donnerent assignation aux quatre Aduocats de l'Université cydessus nommez de comparoir en personne deuant le Roy & son Conseil. à quoy ils obeyrent, & furent quelque temps auant que d'estre deliurez.

Le 23. Auril la Cour manda les Principaux des Colleges de l'Vniuersité, ausquels fut remonstré l'insolence commise le iour precedent en faisant le cry ordonné estre fait en l'Vniuersité par les Commissaires du Roy; que c'estoit à eux d'y mettre ordre, autrement que l'on s'en prendroit à eux.

Les tumultes & autres voyes de faict commises par ceux de l'Université en cette occasion obligerent le Roy à vser de son authorité: il enuoya austits Commissaires des lettres patentes en forme d'Edit données à Amboise le 25. Auril portant defenses aux Recteur & supposts de l'Université de Paris, de s'assembler à l'aduenir pour raison des choses concernant le faict de l'Estat, police & gouvernement du Royaume, edits & decrets faits & approuvez par sa Maiesté, sur peine de privation de leurs privileges.

Ces Commissaires presenterent cét Edit au Parlement le 27. Auril pour le faire enregistrer : le lendemain les gens du Roy furent ouys, demanderent l'enregistrement de l'Edit; mais la Cour delibera d'écrire au Roy, que ses Commissaires auoient presenté l'edit, qu'ils auoient differé de publier pour aucunes causes que la Cour écriroit au Roy quand il le commandera; neantmoins sçauoit la Cour qu'il n'appartenoit pas à ceux de l'Vniuersité de se méler des affaires d'Estat, de la police & de la chose publique du Royaume. Depuis par ordre du Roy & de la Cour le Premier President dist aux Commissaires du Roy, les causes qui auoient meu la Cour de dis-

ferer la publication de cét Edit, & au mesme temps la Cour sit bailler audit sieur Fumée l'original des Concordats, & luy le 17. May bailla son certificat comme il les auoit mis entre les mains de Monsieur le Chancelier.

Le Roy s'estant obligé au Pape à peine de nullité des Concordats, de les faire dans six mois publier, registrer & iurer dans ses Cours de Parlement, & approuuer par l'Eglise Gallicane, & voyant qu'il ne l'auoit pû encore faire, obtint vn bref du Pape, portant delay d'vn an pour ce regard: & de plus parce que par lesdits Concordats les impetras des benefices estoient obligez, à peine de nullité, d'exprimer la vraye valeur annuelle desdits benefices, & qu'il estoit à craindre que faute de ce plusieurs tomberoiet en de grands procés; le Pape donna vn rescript, par lequel toutes prouisions impetrées dans l'an de la premiere prouision de chacun benefice, fondées sur ce que la vraye valeur n'auroit esté exprimée, seroient de nul effet & valeur. Le Roy enuoya ces deux rescripts au Parlement pour les enregistrer, & furent imprimez auec les Concordats.

Le 12. Aur. 1518.

Il n'estoit pas à propos d'interrompre l'histoire de la poursuite faite par le Roypour la publication des Concordats, par la déduction des principaux moyens qui auoient pû mouvoir la Cour de Parlement à resister si long-temps à la volonté du Roy. Maintenant il faut voir leurs raisons tirées de leurs remonstrances mesmes, auec les réponses du Chancelier du Prat.

ET DES CONCORDATS. 123

Ils remarquent dés le commencement qu'il y auoit trois poincts de dangereuse consequence dans le Concordat. Le 1 l'expression de la vraye valeur. Le 2. l'euocation des grandes causes, de celles des Cardinaux & des Officiers de Cour de Rome. & le 3.

les prouisions des dignitez électiues.

Que le premier poinct de l'expression de la vraye valeur tendoit à faire la leuée des annates de tous les benesices collatifs. mais parce qu'il a esté depuis abrogé, il ne s'y faut arrester dauantage. seulement est à remarquer que la Cour exaggere si fort ce poinct, qu'il estoit aisé d'en preuoir vne mauuaise suite qui renouuelloit la leuée des annates, defendue par les ordonnances de nos Roys, & ainsi donne suite au transport des grandes sommes hors le Royaume.

Le second poince concerne le faice des grandes causes euoquées en Cour de Rome, en suite duquel les causes des Eueschez & Abbayes de ce Royaume seront traitées à Rome, les causes des Cardinaux & Officiers de ladite Cour, & par ce moyen la pluspart des causes beneficiales y seront euoquées tant par leur nature, que par cessions simulées, & autrement, comme il se pratiquoit auant la Pragma-

tique

L'on dit que le decret de causis de la Pragmatique est semblable à celuy du Concordat, vray en quelque chose & non pas en tout : mais celuy de la Pragmatique n'a point esté obserué, au contraire les grandes causes ont esté traitées & decidées

en France par Iuges ordinaires & deleguez. Les Cardinaux & officiers de Rome ont poursuiuy en France leurs procés. C'est l'vsage ancien du Royaume. Les decrets des Cardinaux, & celuy du nombre des officiers de Cour de Rome, n'ont esté executez par le Pape, ainsi qu'il auoit esté arresté au Concile de Basse, & comme le contient la Pragmatique, l'Eglise Gallicane accepta celuy des grandes causes, à condition que ces deux decrets seroient executez. Le nombre estrené des Cardinaux augmente le mal.

Le decret de Causis est different, & est autrement couché aux Concordats qu'en la Pragmatique. Par celuy de la Pragmatique il y a restriction ad Esclesias & monasteria exempta: aux Concordats il y a seulement maiores causa in iure enumerata, & ainsi le nombre de ces causes sera insiny, & selon qu'il plaira aux Canonistes.

Pour l'article de la nomination aux Prelatures, & abolition des élections, la Cour soustient qu'il est contre le droit du Roy & du Royaume, remarque les vacances in Curia du tout abusiues, estant cotre les SS. decrets, les ordonnances des Roys, & contre le droit commun. Les élections qui restent en sont fort diminuées, & les nominations du Roy aussi, & encore le droit du Pape est estendu à deux journées de Rome.

Il est dit que le Pape ne pourra vser de reservations quoad beneficia vacatura; mais quant aux benefices vacans il n'en est parlé, il en pourra donc vser.

N'est fait mention au Concordat des monasteres des Religieuses, d'où s'ensuit que le Pape seul y pouruoira, à quoy il est pourueu par la Pragmatique.

Qu'il est vray de dire que le Pape a plus d'auantage que le Roy. 1. Il a la disposition des monasteres des Religieuses luy seul par preuention & reserues. 2. Pour les dignitez inferieures d'hommes, comme Doyennez, Preuostez, &c. le Royn'y arien du tout; mais le Papey a par preuention. 3. Pour le regard des dignitez principales, Eueschez, Abbayes & Priorez Conuentuels électifs vacans par mort in Curia, le Roy n'y a rien, mais le Pape seul. 4 Quant aux Eglises seculieres ou regulieres qui ont priuilege d'élire, le Roy n'y a rien aussi: mais le Pape. 5. Pour les autres dignitez électives esquelles le Roy a nomination, il faut que sa Maiesté nomme vne personne capable; sur cette capacité il se peut faire mille incidens à Rome à la diminution des droits du Roy, ces incidens se iugeront à Rome, où l'on soûtient que ce sont maiores causa.

Par lesdites remonstrances il est adiousté, que l'E-glise Gallicane est à iamais priuée du droit d'élire sans auoir esté ouys, qui est contre le droit naturel. Le dit droit d'élire est de droit diuin. Les passages de la saincte Escriture sont alleguez, ceux des Conciles generaux, des loix Cluiles, & des ordonnances de nos Roys Clouis, Charlemagne, Louis le Debonnaire, S. Louis, Philippes le Bel, Louis Hutin, Iean, Charles VI. & VII. qui ont tous ordonné les élections aux Prelatures, & defendu les exactions de Cour de Rome. Aprés cela la Cour adiouste quelques autoritez pour

Aprés cela la Cour adiouste quelques autoritez pour monstrer la saincteté des élections, que pour vn abus qui s'y peut estre glissé, qu'il ne falloit pas les abolir.

qui

Que c'est vne action du tout Ecclesiastique, dont le Prince ne se doit entremettre, & en apportent

quelques exemples.

Que l'on allegue ordinairement vne glose de Io. Andreas in c. quanquam. de Elect. in 6. Que la puissance de pouruoir aux Eueschez appartient au Pape: mais cette glose est improuuée, & a-t'on souuent veu les Aduocats du Roy requerir que silence sust imposé à ceux qui la voudroient alleguer. D'ailleurs c'est vn lieu mal entendu. Car il est question de l'érection d'vn Euesché, auquel cas le Pape a droit de pouruoir, quia ad illum spectat nouarum dignitatum creatio: mais aux vacances suiuantes il faut suiure les constitutions anciennes, & y pouruoir par élections, & c'est ainsi que se doit entendre la glose de Io. Andreas.

Voila en sommaire ce que contiennent les remonstrances du Parlement pour le faict des Concordats.

Aprés la Cour parle de la reuocation de la Pragmatique, & dit que l'Ambassadeur du Roy qui
estoit à Rome, ne fut aduerty de cette reuocation:
qu'elle contient plusieurs poincts directement contraires à l'authorité du Roy, en ce qu'il est fait commandement aux seculiers de ce Royaume de ne tenir
ladite Pragmatique sur peine de perdre les siefs qu'ils
tiennent de l'Eglise, ce qui est contre l'authorité du
Roy, auquel seul appartient de faire tels commandemens, comme celuy de qui tous les siefs de ce Royaume sont tenus en souueraineté, soit qu'ils soient tenus

de l'Eglise: Qu'à cette cause les Prelats de France sont le serment de sidelité au Roy pour raison des siefs ou arrieresses qu'ils tiennent de luy. De cét article contenu en ladite reuocation ceux de Rome veulent inferer, que le Pape peut pretendre la souveraineté sur les siefs tenus par les Ecclesiastiques de France.

En suite la Cour remarque l'approbation de la constitution Vnam sanctam de Bonisace VIII. faite en haine de nos Roys, & la Clementine Meruit, qui y est alleguée pour correction n'est suffisante, parce que l'on met en doute la superiorité du Roy au temporel, où il ne reconnoist personne, & pourra le Pape reuoquer cette Clementine, & ainsi la constitution Vnam sanctam demeurera, qui decide que les Roys ne tiennent rien de temporel que ad nutum co patientiam sacerdotis.

Le Pape par cette reuocation casse les ordonnances des Roys, en ce que la Pragmatique est de cette nature; chose de grande consequence, car il pourroit par mesme puissance reuoquer le droit de Regale, de conferer benefices, le droit de connoistre du possesses plusieurs autres beaux

droits concernans l'estat Ecclesiastique.

Par cette reuocation le Pape reuoque les decrets du Concile general de Basse. Ces decrets concernent l'estat vniuersel de l'Eglise, & la reformation generale d'icelle. Or il y a determination expresse de l'Eglise vniuerselle, qui contient vne verité de la Foy Catholique: Que le Pape est tenu obeyr au Concile general, en ce qui concerne la dite generale reformation de

l'Eglise, ainsi qu'il est decidé par deux decrets du grand Concile de Constance; adiouste la Courqu'il n'y a rien de plus sainct que les decrets de la Pragmatique qui sont tirez du Concile de Basse, conformes aux anciens decrets des Conciles generaux.

Qu'il y a deux decrets du Concile de Constance inserez dans la Pragmatique qui sont abrogez. Ce Concile neantmoins est indubitablement tenu

de tous.

Il est dit par ces deux decrets que le Concile general habet à Christo potestatem immediate, & y est suiet le Pape en trois poincts, I. in iis qua tangunt sidem. 2. quand il est question d'estousser le schisme.

3. quand il s'agit d'une generale reformation in Ecclesia Dei in capite & in membris. Par cette reuocation le Pape pretend estre en tous cas superieur au Concile general.

Par ladite reuocation le Pape dit qu'il est empesché par la Pragmatique de pouruoir les Cardinaux & autres de Cour de Rome, des Eueschez & Abbayes de France: donc en vertu de cette reuoca-

tion il pretend pouruoir ces personnes.

Ladite reuocation nulle, l'Eglise de France ayant esté appellée en lieu suspect, deuant des luges notoirement ennemis, & qui auoient la Pragmatique en horreur, aussi est-elle appellée dans l'acte nefaria sanctio, corruptela, abusio, improba constitutio. & le Concile de Latran assemblé par Iules II. en haine de la nation Françoise. Ladite reuocation donc est contre la saincte Escriture, les Conciles generaux, les

les sainces decrets, contre les Peres de l'Eglise, contre l'equité naturelle, la raison des droits ciuil, & canon, & les bonnes mœurs, & contre les Libertez de l'Egli-

se Gallicane, & le bien du Royaume.

Le poinct du Concile pardessus le Pape, décidé par cét acte, est de grande consequence : il auoit esté iugé par le Concile de Constance, auant lequel l'Eglise auoit varié, mais depuis l'on n'en a point douté, auant mesme cette decision les bons & anciens Canonistes ont tousiours tenu cét article comme l'a decidé le Concile de Constance. & ne sert de dire que le Concile de Latran a anathematisé ceux qui ne tiendroient ladite reuocation : car ledit Concile n'est Concile general.

En suitte de ce est monstré l'authorité du Concile de Basse, & qu'Eugene IV. l'auoit approuué.

Et pour répondre à ce que dit la reuocation, que la Pragmatique sut faite tempore schismatis, il est dit que cela n'est pas. Le schisme entre Eugene & Felix n'estoit lors aduenu. La Pragmatique receuë en France auant mesme la déposition d'Eugene dont proceda le schisme, les sainces decrets acceptez à Bourges le 7. Iuillet 1438. la déposition d'Eugene en Iuin 1439. & la promotion de Felix en Nouembre suiuant.

Répondent à ce que l'on dit que les decrets ont esté faits aprés la translation du Concile de Basse à Ferrare. 1. Que lesdits decrets fors celuy des collations, faits auant ladite translation; pour le decret de Causis, il y a quelque doute, les vns disans auant, les autres aprés. 2. ladite translation nulle, sans for-

me, & improuuée par le Roy.

Les decrets de Basse approuuez par Eugene & par Nicolas V. par sa bulle de l'an 1449. bien que ladite approbation ne fust requise de necessité quand le Concile general est deuëment assemblé, comme estoit ledit Concile de Basse.

Pour ce que dessus la Cour soustenoit que ladite reuocation estoit nulle, & en suite les censures portées par icelle. que les dites censures auoient toûtiours en elles vne tacite condition, nisis sandalum ex illis vniuersale oriri prasumatur, & de cela ils en alleguent les textes. Pour sin ils remarquent que ante lapsum termini mis & apposé en ladite reuocation, il y a eu appellation deuëment interiettée par écrit, tant de ladite reuocation, que censures contenuës en icelle.

Par conclusion ladite Cour supplia le Roy de saire enuers le Pape qu'il conuoquast vn Concile general en lieu de seur accés, & que l'Eglise Gallicane puisse estre ouye sur le saict de ladite reuocation, au desaut dequoy le Roy estoit supplié d'assembler l'Eglise Gallicane & bon nombre de Docteurs & autres gens lettrez de ce Royaume, par lesquels il pourra estre informé de la verité de l'assaire.

En vne addition aux precedentes remonstrances, la Cour supplia le Roy de cossiderer que luy & ses predecesseurs auoient accoustumé de faire serment en leur sacre, de garder & defendre les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, desquelles il estoit vray protecteur.

Aprés cela, pour répondre à ce que l'on disoit qu'il falloir que le Pape eust de quoy supporter les charges

qui suruenoient de iour en iour au S. Siege, ils remarquent 32. sortes d'expeditios que l'on est obligé d'obtenir à Rome, & lesquelles l'on n'a point que par argét.

Et parce que l'on auoit menacé si l'on ne publioit les Concordats, que le Pape doneroit en proye le Royaume de France, disent, outre qu'il n'en a aucun suiet, le Roy tient son Royaume de Dieu & non d'autre, & ne reconnoist point de superieur au temporel; & ces menaces vont directement contre la souveraineté du Roy. & si l'on vouloit dire que de factoil le pourroit, en ce casil y a moyen de s'en defendre.

Lors que Louis XI. eust consenty l'abrogation de la Pragmatique, aduerty par la Cour du mal qui en pouuoit aduenir à l'Eglise de son Royaume, se defendit contre ladite reuocation par l'appel interietté par son Procureur general, enregistré en la Cour, & ordonna

que la Pragmatique seroit obseruée.

Et pour le regard d'vn certain Concordat fait entre Louis XI. & le Pape Sixte, il n'estoit question que des mois de conferer les benefices entre le Pape & les ordinaires, rien du tout des élections; & ce Concordat ne fut point publié en la Cour, & ne fut obserué, mais seulement la Pragmatique.

Voila en sommaire ce que contenoient les remon-

strances de la Cour de Parlement.

Les réponses que sit le Chancelier du Prat sont fort

amples, voicy en peu de pages ce qu'il dit.

Il diuisa son discours en 4. poincts. Le 1. contient les causes qui ont meu le Roy de faire les Concordats. Le 2. le bien & vrilité qui prouiendra desdits Concordats. Le 3. les dangers qu'on éuitera en les

receuant. Le 4. Response aux obiections particulieres du Parlement.

. Les motifs, dit-il, de la reuocation de la Pragmatique ont esté grands, le Roy ayant tousiours plusieurs Princes liguez contre luy dés son aduenement à la Couronne, l'animosité de Iules II. qui auoit conuoqué le Concile de Latran contre Louis XII. pour se venger de ce qu'il auoit fauorisé le Concile de Pise; qu'il auoit absous du serment les Princes qui auoient des alliances auec la France, donné des Indulgences à ceux qui nous feroient la guerre comme schismatiques; & y auoit par tout des Predicateurs qui preschoient le schisme; & fut fait vne ligue appellée Saincte auec l'Empereur, les Roys d'Espagne, d'Angleterre, Suisses & Venitiens pour ruiner la Monarchie Françoise; en suite dequoy le Roy Louis XII. fut spolié du Duché de Milan, de Cremone, de Bresse, de Gennes, de Sauonne & du Comté d'Ast. Les Anglois de leur costé prirent Terouenne & Tournay, les Suisses descendirent en Bourgogne, & le Roy d'Espagne conquit le Royaume de Nauarre; ce qui obligea le Roy Louis XII. à mettre sus de grandes impositions, & faire des emprunts sur ses suiets. En suire de cela le Concile de Latran cita le Roy, ses Parlemens, ses Prelats & ses fuiets, pour venir dire les raisons pour la Pragmatique. Leon X. continua ces poursuites, les Cardinaux qui tenoient le Concile de Pise l'abandonnerent, furent à Rome, reconnurent le Concile de Latran, Louis XII. en fit autant, & ainsi ledit Con-

Concerdad lie so lea dangéra qu'on éulton que los

cile eut le consentement de tous les Princes Chrestiens. Les ligues des Princes ne cesserent aprés la mort de Iules II. au contraire prirent force, & y eut vn article au traité, par lequel les Suisses iurerent & promirent ne faire iamais la paix auec le Roy, s'il

ne reuoquoit la Pragmatique.

Le Roy victorieux en Italie trouua plus de douceur à Rome. Il fut neantmoins aduerty par ses Ambassadeurs que le Concile vouloit faire vne nouuelle citation, il sit écrire au Cardinal S. Seuerin protecteur de ses affaires à Rome, & à son Ambassadeur, qu'il maintiendroit les Libertez de l'Eglise Gallicane iusques à la derniere goutte de son sang. Le Roy traitant auec le Pape pour retirer Parme & Plaisance dépendantes de son Duché de Milan & que le Pape tenoit, l'on mit sur le tapis le fai & de la Pragmatique pour la penser sauuer, mais inutilement, & ce traité fut prest d'estre rompu pour cela, & de là la confusion dans les affaires du Roy, ses ennemis estans vnis, il pensoit faire beaucoup de rompre cette ligue par le chef.

Le Roy proposa en son Conseil, ce qu'il falloit faire; l'aduis fut, puis qu'il n'estoit pas possible d'empescher la reuocation de la Pragmatique par le Concile, de penser à faire quelque Concordat auec le

Pape.

Si le Concordat n'eust esté fait, la Pragmatique n'eust pas laissé d'estre reuoquée, & ainsi le Pape en la liberté qu'il auoit auant la Pragmatique, c'est à dire vne confusion miserable dans l'Eglise & dans l'Estat.

Aprés il déduit les maux qui arriveroient en Frances s'il n'y auoit ny Pragmatique ny Concordat, & remarque les inconveniens qui arriveront au Royaume, si nonobstant l'abrogation de la Pragmatique l'on s'en veut encore servir, naistra vn schisme entre ceux qui craignent les censures qui ne voudront observer la Pragmatique, & ceux qui les mépriseront. Le Roy se divisera de l'Eglise vniverselle, ne voulant tenir le Concile de Latran. Que Louis XI. qui auoit abrogé la Pragmatique sut contraint de la reprendre, parce qu'il n'auoit point fait de nouveau traité auec le Pape. Si le Roy ne veut tenir ladite reuocation, il tombera aux maux où estoit Louis XII. excommunications, censures & interdicts.

Le Seigneur Chancelier pour monstrer l'vtilité des Concordats pour l'Estat, remonstre le peu d'asseurance qu'il y a en tous les Princes alliez auec le Roy, déduit les interests en particulier, & comme ils auoient tous des pretentions & des causes de rompre auec le Roy au moindre suiet qui se presenteroit.

Conclud qu'il falloit vn Concordat, puis qu'il estoit trop perilleux pour l'Estat de ne pas obeyrà la reuocation de la Pragmatique, & que la confusion seroit trop grande d'estre reduit au temps tel qu'il estoit auant la Pragmatique.

Il passe legerement sur les defauts du Concile de Basse, dit neantmoins que toutes les nations l'ont

reietté fors la France.

Puis il vient aux élections, en represente les inconneniens, dit qu'il se trouue quasi en toutes vacances vn éleu & vn pourueu, sur cela procez pardeuant les Iuges seculiers & Ecclesiastiques, qui durent des années, le seruice abandonné, le serment desiré par le Concile de Basse ne s'obserue pas, les simonies comunes, les lais s'en messent autant que les Ecclesiastiques.

La Pragmatique n'est obseruée exactement pour les élections, parce qu'on va impetrer à Rome les benefices électifs, où les pourueus gagnent leur cau-se, c'est ce qui fait que le Pape ne peut condescendre au decret des élections. les Concordats abolissent du

tout ce mal.

Dit que le priuilege de nommer donné par le Pape & le Concile de Latran au Roy est grand, que les
officiers du Roy deuroient plustost le desendre que
de l'impugner. Il allegue le C. Adrianus confirmé
par le Pape Leon. remarque qu'en Angleterre le Roy
nomme & le Pape pouruoit, & ce par priuilege Apostolique. Il allegue vne histoire pour le Royaume
d'Escosse, que luy Chancelier a traitée, pour monstrer que les Roys d'Escosse nomment non en vertu de priuilege écrit, mais par tolerance. Le Roy
d'Espagne nomme aux Eueschez. Il allegue plusieurs histoires tirées de Gregoire de Tours, comme
nos Roys nommoient aux Eueschez.

Dit que la prouisson aux Prelatures a varié. 1. Les Papes y ont pour ueu seuls; 2. les Princes, le peuple & le Clergé; 3. le Prince seul; 4. tout le Clergé ensemble sans le peuple; 5. les Chanoines seuls sans autre Clergé.

Alb. de Rosate s'estonnoit comme les Roys & Princes auoient esté si lasches, que de laisser perdre le beau

droit à eux octroyé par le Pape & les Conciles, de pouruoir aux Eglises, & de souffrir que les gens d'E-

glise leur ayent osté.

Aprés il parle des decrets des mandats & des graduez, differens de ceux de la Pragmatique, si confus que les Iuges du Royaume ne les entendoient pas; Louis XII. par son edit de l'an 1510. tascha d'y mettre ordre.

L'article des Collations n'est pas tenu en Nor-

mandie.

Il n'estoit pas possible de se pouruoir à Rome pour mettre ordre aux articles obscurs, parce que le Concile de Basse n'estoit approuué. C'estoit donc au Roy d'y remedier, à quoy plusieurs de son Con-

seil faisoient scrupule de conscience.

Le Roy auant que de resoudre les Concordats auoit consulté plusieurs grands Officiers de son Royaume, enuoya vn sommaire de ce qu'ils contenoient à Madame la Regente sa Mere pour le consulter; ce qu'elle sit, & su approuué: le Roy estant retourné d'Italie l'auoit communiqué à plusieurs des principaux officiers qui sont nommez, & au Parlement mesme, ou pour trouver d'autres moyens d'accommodement, ou pour approuuer ceux-cy. Tous furent d'auis que ceux-cy estoient iustes & necessaires.

Ledit sieur Chancelier blasme la façon dont l'affaire auoit esté traité au Parlement; les Concordats n'y auoient esté leus ny examinez; le rapporteur n'auoit disputé ny pro ny contra, comme ils ont de coustume en tous affaires; les suspects auoient opiné, à

sçauoir

sçauoir les Chanoines des Eglises Cathedrales.

Dit que si le Roy n'eust esté à Boulogne, rien n'eust esté conclu ; le Pape s'estoit repenty d'auoir fait les Concordats, eut de la peine à y faire consentir les Cardinaux qui vouloient tout changer, les

Ambassadeurs du Roy en sont témoins.

Il n'y a iamais eu Roy qui ait eu vn tel priuilege du S. Siege, & les autres nations en voudroient vn tel pour vn million d'or. Le Pape n'vsera plus d'expectatiues, ne conferra les benefices huit mois de l'an, ne donnera les Eueschez, & les causes spirituelles ne se plaideront plus à Rome. Si on dit, nous auions cela par le Concile de Basle, les autres nations aussi. mais ils n'en ont voulu vser pour ne vouloir estre

schismatiques.

Contre le premier inconueniant noté par la Cour, il dit qu'il n'est parlé des annates dans le Concordat; il est dit que l'impetrant exprimera la vraye valeur, que l'intention a esté pour voir si ceux à qui l'on conferoit le meritoient, & la fin du Concordat n'a pas esté pour l'annate. Vrbain VI. & Boniface VIII. auoient ordonné l'expression de la vraye valeur, & depuis tous les Papes, tous les Docteurs tiennent que si la vraye valeur n'est exprimée, il y a nullité.

La Pragmatique n'a pas empesché la leuée de l'annate à Rome, tant des benefices collatifs que des électifs. Les Prelats de Normandie la leuent.

Cette expression de la vraye valeur empesche beaucoup de personnes d'aller à Rome, qui y al-

loient lors que l'on pouvoit tromper impunément

& à bon marché.

Aprés il vient au decret de Causis. La Cour, ditil, se plaint de deux limitations inserées dans le Concordat audit decret; l'vne pour les grandes causes qui se doiuent plaider à Rome; l'autre pour les causes des Cardinaux & officiers de Cour de Rome, ce qui est tout semblable à la Pragmatique: mais la Cour dit que l'on n'en vsoit pas. Il répond que par le Concordat les choses sont mieux establies: Que le Pape pour les causes spirituelles a cette authorité par toute la Chrestienté, comme les Roys ont és choses profanes de leur Royaume, ils les peuuent euoquer & en connoistre eux mesmes ou deleguer. Le Pape en vsoit ainsi en France auant le Concile de Basse, & les causes du Royaume alloient à Rome par euocations, appellations & conquestus, comme les causes des autres Royaumes, & des terres de l'obeissance du Roy, Bretagne, Prouence, Milan, Genes, & Ast.

Depuis le Concile de Basse les causes spirituelles de France ont esté terminées en France: les autres Royaumes en pouvoient faire autant, mais ont voulu demeurer dans l'vnion de l'Eglise. Le Concordat donc semblable en cela à la Pragmatique & de mot à mot. Il est mal à propos de dire, que ce decret de Causis sur accepté en consideration de la restriction du nombre des Cardinaux, & des officiers de Cour de Rome, car cela n'a nul rapport.

Pour les grandes causes in iure enumerata, la Glo-

le les met au chap, quod translationem, de offic, leg. Il semble d'abord qu'elle y comprend les causes des Euesques, toutes foiselle n'en parle point, dictum doctoris debet intelligi secundum legem quam allegat. Ladite Glose parlant des Eueschez allegue le chapitre mutationis 7. q. 1. & le c. 1. de Trans. Episc. qui parlent seulement de translatione Episcoporum, & non des causes des Euesques; les translations ont tousiours appartenu aux Papes, & ne se trouuerra écrit expressement en droit, que les causes des Euesques se doiuent plaider à Rome, ainsi la limitation de maioribus causis ne s'estend aux Euesques. & en donne quelques exemples que les causes des Euesques se doiuent plaider in partibus. Dit que ce poinct est inutile, car par la nomination il n'y aura plus de procés.

Il répond bien à ce que la Cour auoit dit, que les Cardinaux estrangers & les officiers de Cour de Ro-

me attiroient les causes à Rome.

Pour la vacance in Curia, la Pragmatique & les Concordats semblables, & pis durant la Pragmatique; car lors le Pape pouruoyoit en toute sorte de

vacation, à present par mort seulement.

Dit qu'il y a des benefices vrayement électifs, & sont ceux que quand ils vaquent l'Eglise est viduata,& on y pouruoit par élection selon la forme c. quia propter. de elect. A ceux là le Roy a droit de nommer, fors aux Eglises qui ont privilege d'élire. Les autres benefices font collatifs, mais cette collation se fait diversemet; elle se fait quelquesfois ad prasentationem alicuius Ecclesiast. & s'appelle institution; aucune fois simple, 1 11

& s'appelle collation, & d'autrefois ad electionem & nominationem aliquorum qui eligendo conferunt, ce qui s'appelle aussi collation; en ces cas la collation appartient au Pape par preuention, par droit commun, par le Concile de Basle, Pragmatique, & par le Concordat.

Dit que quand les Concordats ont parlé des monasteres des Religieux, l'on a entendu parler de ceux

des Religieuses.

La forme de pouruoir aux Eglises est de droit positif. il a esté remarqué cy - dessus comme cela a varié: Ergo non de iure diuino.

La Glose de Io. Andrea estoit defenduë au Palais quand l'on tenoit le Concile de Basse, & non

autrement.

Le Pape peut oster à qui bon luy semble la faculté de nommer, comme il la donne à qui il luy plaist. en suite de cela il allegue plusieurs lieux des Canonistes, de la puissance du Pape en l'Eglise.

Dit qu'il est certain qu'és choses qui ne concernent la Foy, ou extirpation du schisme, ou reformation de l'Eglise tam in capite qu'am in membris, le Pa-

pe est sur le Concile.

Ce qu'vn Concile ordonne, l'autre suiuant le peut

défaire.

L'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, l'Escosse, & vne partie de l'Allemagne n'vsent des élections: mais le Pape pouruoit.

Pour le Concile de Latran, les Roys Louis XII.

& François I. l'ont approuué.

Il répond aux moyens de l'appelinterietté par la Cour, & ses responses sont pertinentes.

Sur la fin il fait vne recapitulation.

1. Le Concordat necessaire pour le bien de l'Estat, & pour diuiser les ennemis du Roy.

2. Il y auroit vne grande confusion s'il n'y auoit

ny Pragmatique ny Concordat.

3. La Pragmatique fondée sur le Concile de Basse, qui n'est pas approuué du reste de la Chrestienté.

4. Plusieurs maux viennent des Elections.

5. Infinis procés pour l'incertitude du faict des graduez.

6. Procés pour la forme des Mandats.

7. Les Concordats emanez du Pape & des Cardinaux & du Concile de Latran, ainsi nous serons vnis à toute l'Eglise.

8. Par le Concordat le Roy nomme aux Euefchez & Abbayes, plus de procés pour ce regard.

9. Le Pape a pû donner ce droit au Roy, car c'est droit positif.

10. Par le Concordat, secularia secularibus, regula-

ria regularibus.

11. Les ignorans & les enfans ne seront pourueus à l'aduenir.

12. Le tour des graduez netrement estably.

13. Les Concordats comprennent le Concile de Basse & la Pragmatique, & si la France ne sera plus diuisée.

14. Les Concordats ne parlent des annates, & ira moins d'argent à Rome qu'auparauant.

ſ iij

15. Le decret de Causis semblable à celuy de la Pragmatique.

16. Ne se faut arrester à l'appel interietté par le

Parlement.

Répondant aux additions fournies par le Parlement contre le Concordat, ledit sieur Chancelier soustient que l'on ne peut dire auec raison que le Concordat fasse tort aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & faudroit cotter la liberté qui est blessée.

Dit qu'il ne sortit iamais du S. Siege vn semblable

priuilege, ny plus vtile que le Concordat.

Les élections n'est vne liberté de l'Eglise Galli-

cane, mais de la Chrestienté.

Que le Roy sçait bien qu'il tient son Royaume de Dieu non du Pape, & n'en fait nul hommage.

Dit que le Roy n'a consenty à la reuocation de la Pragmatique ainsi qu'elle est, quoy que nous y

ayons esté appellez huit fois.

Le Roy Louis XI. obey, & s'il n'auoit rien obtenu du S. Siege, & le Roy qui a fait vn contract si aduantageux reçoit de la repugnance. Le traité que sit Louis XI. auec le Pape est ruineux, & re-

marque les fautes.

Il est ridicule de dire que le Pape reuoquera les Concordats, il ne se peut, c'est vne loy conuentionée ayant force & vertu de contract qui est de iure gentium, corroboré par le College des Cardinaux & le Concile de Latran; & ainsi sans le consentement du Roy & les solemnitez gardées ils ne peuuent estre reuoquez; car le Pape ne peut dispenser sans

grande cause super ordinatis de iure gentium.

Voila à peu prés la substance des remonstrances de la Cour, & la réponse qu'y fit le Chancelier du Prat.

Il faut voir comment lesdits Concordats furent

executez.

Tristand de Sallazard Archeuesque de Sens, mourut le 11. Feurier 1518. Le Chapitre de Sens ayant arresté le iour pour proceder à l'élection, Antoine le Viste Maistre des Requestes, & Nicolas de Beze Tauellus Conseiller en la Cour, leur firent defenses de par le inArchie-Roy de procederà aucune élection, & qu'ils devoient pifc. Se-nonenfib. attendre vn Archeuesque nommé par sa Maiesté. Les Chanoines répondirent qu'ils auoient droit d'élire,& par droit commun, & par priuilege special du Pape & du Roy. Le Chapitre deputa deux de leur corpsà l'Euesque de Paris Estienne de Poncher qui briguoit prés du Roy led. Archeuesché, pour le supplier de ne faire ce tort à leur Eglise que d'y venir par la voye du Roy: mais le droit du Roy l'emporta, & le Chapitre pour se maintenir en quelque sorte en son droit, éleut ledit Poncher qui eut des bulles du Pape Leon X. & fut receu en son Archeuesché en Iuil. 1519.

En mesme temps l'Euesché d'Alby vacqua, le Chapitre proceda par élection suiuant la Pragmatique, le Roy y nomma suiuant le Concordat, le nommé par le Roy eut ses bulles en Cour de Rome & voulut prendre possession: Procés entre luy & l'éleu au Parlement de Toulouse, qui fut euoqué au Parlement de Paris, où le Roy manda le President & le Raporteur, leur enioignit de juger suiuant le Concordat;

1518.

la Cour neantmoins adiugea l'Euesché à l'éleu suiuant l'ancienne discipline, dont le Roy s'offença fort.

Ce fut en ce temps que l'Archeuesché de Bourges tomba en contestation, entre vn éleu nommé De Bueil, & Guillaume Petit nommé par le Roy & qui estoit son Confesseur: Petit appella de l'élection au S. Siege, où le procés dura 18. mois. Leon X. confirma l'élection attendu le priuilege d'élire qu'auoit ledit Chapitre.

Bueil mourut le 25. Mars 1524. le Chapitre asfemblé pour élire, la brigue fut telle qu'vne partie éleut vn nommé Dubreuil, l'autre François de Tournon, puis Cardinal; ils remirent leur different au Pape Clement VII. qui prononça pour le Cardinal de Tournon. Depuis, la suspension des priuileges ayant esté faite, les successeurs dudit Cardinal ont

esté nommez par le Roy.

Ces nominations aux Eueschez, quoy qu'importantes au Roy, il auoit neantmoins des affaires plus pressantes & plus grandes, car il auoit de puissans ennemis sur les bras. Le Roy d'Angleterre du costé de Picardie, l'Empereur en Prouence & en Italie, & puis la reuolte du Connestable de Bourbon; si bien qu'il sur obligé de mettre ordre à ce qui pressoit le plus. Il sut en Prouence, & puis en Italie, & laissa en France Madame Louise de Sauoye sa Mere Regente, auprés de laquelle il mit le Chancelier du Prat pour principal ministre.

Le Parlement voulant conseruer son authorité

voulut

ET DES CONCORDATS.

145

voulut apporter quelques modifications au pouuoir de Madame la Regente, en suite dequoy se formerent plusieurs suiets de plaintes, surquoy la Cour dressa quelques remonstrances sur le desordre de l'Estat. Le 3. article porte que ladite Dame 10. Auris estoit suppliée de remettre & entretenir les liber- 1524. tez, priuileges & franchises de l'Eglise Gallicane, ques. les saincts decrets & Pragmatique Sanction; que lesdits saincts decrets soient en telle vigueur & authoritéen ce Royaume qu'ils estoient auant les derniers Concordats, & en ce faisant qu'il soit pourueu aux Prelatures & dignitez Ecclesiastiques par vrayes & canoniques élections, & non par faueur & acceptation des personnes, en donnant le plus souuent aux Eglises gens inconnus & indignes, contre la volonté & consentement d'icelles: Que tant que la Pragmatique a esté obseruée le Royaume a slory & prosperé, au contraire depuis qu'elle a esté abolie, nous n'auions eu que miseres iusques au danger de la subuersion de l'Estat. Protestant la Cour, que quelque chose qui soit faite en cette matiere, le Roy ny ses suiets n'entendent se départir de la filiale obedience de nostre S. Pere.

Le Roy François I. ayant esté pris en la bataille de Pauie le 24. Feurier 1524. il ne se peut imaginer quelle consternation à tous les ordres de son Royaume. Le Parlement prit lors grande part dans les affaires publiques, Madame la Regente leur communiquant ce qui estoit de plus important. Il se void par des registres de ladite Cour, que la dite Dame

1524.

fol. 411.au registre du Confeil commençant à la fainct Martin

aprés auoir ouy quelques deputez de la compagnie, dist qu'elle faisoit conscience de faire executer les Concordats, que l'abolition de la Pragmatique estoit cause de la ruine de l'Eglise, & de l'infortune arriuée au Roy son fils, declara que le Roy deliuré elle fera en sorte que lesdits Concordats seront reuoquez, & l'Eglise remise en sa liberté.

Le mesme iour de la prise du Roy, Estienne de Poncher Archeuesque de Sens mourut; le Lieutenant general de Sens par ordre de la Regente fit defenses à ceux du Chapitre de proceder à aucune élection, & en suite saisit le temporel dudit Chapitre, parce que vray-semblablement il ne laissa pas d'élire Iean de Salazard neueu d'vn de leurs Archeuesques. Le Roy par Madame la Regente nomma Antoine du Prat Chancelier de France en vertu des Concordats. Le Chapitre de Sens appella à la Cour de la saisse de leur temporel, disant qu'il n'y auoit point eu de commandement de saisse. Arrest d'appointé au Conseil, & cependant main-leuée de la saisse. Depuis ceux du Chapitre presenterent à la Cour vn relief d'appel de l'assignation à eux baillée à la requeste du Procureur general au grand Conseil, appellant comme d'abus de l'élection par eux faite dudit Salazard. La Cour voulant garder l'ordre ancien, répondit sur la requeste du Chapitre & de l'éleu, Vadant ad Regem, combien que la Coursceust bien que le Chancelier chef du Conseil, estoit partie.

22. Auril Mad. la Regente pressée par la Cour d'auoir quel-

que égard à ses remonstrances, leur dit qu'il y auoit beaucoup de choses à quoy il falloit mettre ordre; mais qu'il y en auoit d'establies par le Roy, mesme les Concordats, que sans luy faire iniure on ne pouuoit ny deuoit reuoquer en son absence; mais protesta que le Roy libre, l'Eglise seroit remise en sa liberté.

En ce mesme temps il suruint encore vn nouueau suiet de trouble, l'Abbaye de S. Benoist sur Loire vint à vacquer; la Cour pour empescher les desordres qu'on auoit dit qui y estoient, y enuoya vn Conseiller; l'on rapporta à Madame qu'il auoit dit que la Cour la rangeroit à la raison. Ladite Dame en continuant sa bonne volonté enuers le Chancelier luy donna cette Abbaye, tellement qu'en mesme temps il sut en contestation auec le Parlement & pour l'Archeuesché de Sens & pour cette Abbaye.

Le Chancelier ne voulant pas que le Parlement connust de ces affaires, eut vne éuocation au grand

Conseil.

Monsieur de Montmorency fut enuoyé au Parlement, pour dire qu'ils ne deuoient connoistre de
ces affaires; se plaignit que l'Aduocat Bochart auoit
dit cinq fois en plaidant que le Concordat n'estoit
qu'abus, que l'on trouuoit mauuais que la Cour
eust enuoyé à S. Benoist, & que l'Euesque de Paris
y auoit fait ses pratiques pour emporter le benesice par des voyes illicites.

L'Aduocat du Roy ce mesme iour remonstra, qu'il n'estoit pas d'auis quant à present d'abroger le

t ij

Concordat, crainte de fascher le Pape, allegua le passage de Honorius III. c. sin. de transact. Detra-hendum est seueritati canonica pro statu Imperij conseruando. qu'il sçauoit vn moyen sous couleur des Concordats de remettre en partie la liberté des élections. Qu'il auoit appris qu'il y auoit vne ordonnance qui attribuoit la connoissance des Eueschez & Abbayes au grand Conseil, mais qu'il ne l'a pas veuë, & n'a esté publiée à la Cour: que les éuocations au grand Conseil sont fort à la foule des suiets du Roy, attendu que c'est vne Iustice ambulatoire.

Le Parlement sur la creance de Monsieur de Montmorency, fit des protestations de l'affection de la compagnie au seruice du Roy, qu'elle n'auoit pas pensé de reuoquer le Concordat, que le temps n'y estoit pas; que le Roy estant de retour le pourra faire. La Cour nioit que Bochard eust dit ce qu'on luy imputoit. Que s'il y auoit de la contrauention aux Concordats, elle venoit du Chancelier qui s'estoit fait nommer par le Roy en l'Abbaye de S. Benoist, luy qui n'estoit de la qualité requise par les Concordats, n'estoit pas moine; qu'il estoit permis à ceux qui ont priuilege d'élire d'en vser, que ceux de S. Benoist l'ont. Que de verité les Concordats ne sont honnestes, ny pour le Pape, ny pour le Roy. Le Pape prend les annates reputez simoniaques, & le Roy nomme aux Eucschez & Abbayes le plus sou. uent contre le gré de ceux qui y ont interest. Que les Religieux de S. Benoist presenterent requeste à la Cour, disans qu'ils n'estoient en liberté, & qu'ils

auoient garnison dans leur Abbaye; requeroient qu'il y fust pourueu: sur cela y fut enuoyé vn Huissier qui fut si mal traité qu'il en mourut, & puis sur vne requeste fur commis vn Conseiller pour informer, rebellion en suite plus grande que deuant, sur quoy decret de prise de corps. Aprés cela il representa le fai& de l'Archeuesché de Sens comme il est cy-desfus. Pour S. Benoist il n'estoit question du privilege d'élire, mais seulement de rendre la liberté aux Religieux pour élire, & qu'ils s'estoient pourueus à la Cour comme dit est. Pour les évocations dit qu'elles estoient pernicieuses, celles de Sens & de S. Benoist plus que les autres, le Chancelier estant chef du grand Confeil, & y auoit mis tous les Confeillers; fçauoir qu'il auoir enuoyé à Rome pour estre pourueu de ces deux benefices. Dit, Que la Courauoit sceu que Madame vouloit appeller quelques sçauans personnages pour traiter & juger de cet affaire, ce qui seroit de perilleuse consequence. Que ledit Chancelier estoit sage & prudent, qu'il auoit beaucoup de bonnes parties: mais que la Courvoudroit qu'il n'en eust pas aucunes, & n'est (dit-il) homme au monde qui puisse (tant soit-il sage) conduire seul vne telle monarchie, & voudroit la Cour qu'il voulust conduire les affaires du Royaume en douceur & honnesteté, non d'aucune vindicte particuliere.

La Cour aprés cela enuoya des instructions au President de Selue & au Conseiller Verius, pour informer Mad. la Regente de leurs bonnes intentions, entre autres choses du faict de l'Archeuesché de Sens & de S. Benoist. tij

Madame la Regente ayant ouy les deputez de la Cour, dit qu'elle vouloit éuoquer à elle ces deux affaires, & qu'elle assembleroit des personnes nota-

bles pour les iuger.

Le Chancelier témoigna aux Commissaires de la Cour, qu'il estoit fort content de leur compagnie, que les tours qui luy auoient esté faits à Sens & à S. Benoist, luy auoient esté faits sous l'authorité de la Cour, dist qu'il vouloit estre ouy, que l'intention de la Cour estoit de rompre les Concordats.

Cependant ledit Chancelier faisoit faire des poursuites au grand Conseil contre les Commissaires de

la Cour.

1525.

Le 2. Iuin, l'Aduocat du Roy Lizet ayant eu communication de l'adjournement baillé au Confeiller Hennequin pour comparoir au grand Conseil, dist que ce qu'auoit fait ledit sieur Hennequin c'estoit en qualité de Commissaire de la Cour, que la Cour seule en deuoit connoistre. Pour ce qui concerne ce que Madame la Regente auoit dit, qu'elle éuoqueroit à elle les deux affaires, & qu'elle les feroit iuger par des personnes notables. cela estoit de grande consequence & alloit à l'abolition des Iustices ordinaires, & qu'il falloit remonstrer à Madame, qu'attendu que le Chancelier estoit seruiteur domestique, elle n'en deuoit pas prendre connoissance. qu'il n'estoit pas iuste que les causes des Eueschez & Abbayes fussent ostées au Parlement, & baillées au grand Conseil. Que la Cour doit passer outre à ces deux affaires, attendu qu'il estoit question d'excés, non du droit principal.

Madame la Regente estant à Lion, écriuit au Parlement, la lettre est du 24 Iuin. Elle leur témoigna son déplaisir de les voir commis auec le grand Conseil, que pour sinir ce disserent elle s'estoit aduisée de l'éuoquer à elle, que le porteur de la lettre estoit chargé de l'éuocation qui auoit esté faite par l'aduis des Commissaires de la Cour enuoyez vers elle: & quant au Chancelier (porte la lettre) qui auoit sa nomination en l'Archeuesché de Sens, & auoit esté éleu à sa priere Abbé de S. Benoist, s'enstitution enté par gens entendus non suspects, que s'ils trouuoient qu'il eust tort qu'il cederoit les dits benefices.

Les lettres d'éuocation furent leuës, & Lizet Aduocat du Roy plaida contre, exaggera l'importance d'icelle, & que la consequence en estoit fort dangereuse: conclud à faire remonstrances à Madame,
& cependant desenses de les executer iusques à ce
que la Cour en eust eu réponse; & aux parties de
poursuiure ailleurs qu'à la Cour, & de ne comparoir
au grand Conseil à peine de perte de cause & de
cent marcs d'or. Celuy qui estoit porteur de ces lettres d'éuocation fut interrogé, & reconnu que le
Chancelier les luy auoit baillées & sa creance, & que
Madame luy auoit commandé de faire ce que luy

diroit ledit sieur Chancelier.

Aprés cela le 3. Iuillet arrest interuint, par lequel toutes les Chambres assemblées sut ordonné que ledit arrest touchant l'Archeuesché de Sens 1525.

& S. Benoist seront executez nonobstant ladite éuocation; defenses au Procureur general & aux parties de comparoir ailleurs qu'en la Cour, sur les

peines que dessus.

Le 27. Iuillet ensuiuant, le Procureur general fit plainte qu'il auoit esté publié à Orleans, que nul n'eust à obeyr aux arrests de la Cour touchant l'affaire de S. Benoist: la Cour toutes les Chambres assemblées ordonna d'écrire à Madame qu'il luy pleust enuoyer Monsieur le Chancelier en la Cour, pour conferer auec luy d'aucuns affaires importans, & écriuit aussi audit sieur Chancelier à mesme sin; & furent commis que lques Conseillers de la Cour pour feuilleter les registres, éuocations & autres lettres extraordinaires seellées & expediées par ledit sieur Chancelier; & qu'il sera informé par eux sur les articles que baillera le Procureur general; & fut retenu in mente Curia, que si ledit sieur Chancelier ne comparoissoit dans le 15. Nouembre prochain, qu'il seroit adiourné à comparoir en personne.

A ces deux differens il en succeda vn autre, l'Abbé de S. Euuerte d'Orleans mourut, il en sut éleu vn autre; Madame y nomma vn nommé Chantereau, & interdit la Cour de connoistre de ce faict, & éuoqua. Appel au Parlement qui le receut; Madame indignée de ce que l'on appelloit de ces mandemens écriuit à la Cour. la Cour sit réponse soûtenant son action.

Le 22. Aoust, Lizet Aduocat du Roy, dist que par ordonnance de la Cour il auoit veu le jugement rendu rendu par les gens tenans le grand Conseil, qui cassoit certain relief d'appel obtenu par ceux de sainct Euuerte d'Orleans comme nul & abusif, que le Syndic, & l'éleu de ladite Abbaye & le Sergent executeurs dudit relief seront pris au corps, & le Procureur general du Roy en la Cour adiourné à comparoir en personne audit Conseil, defenses ausdits Religieux de comparoistre en la Cour. Sur ce suiet il fit vn grand discours de l'authorité de la Cour iustice ordinaire; Que le Conseil du Roy ne deuoit prendre connoissance de ces matieres ordinaires: conclud à remonstrance par vn bon nombre de Conseillers, & attendant réponse de Madame, demanda qu'il fust enioint au Lieutenant general d'Orleans & autres officiers, qu'ils ne permissent executer aucuns iugemens du Conseil sans les voir, & s'ils les voyent contraires à l'authorité de la Cour, & les procés qui y sont pendans, comme celuy de S. Euuerte, qu'ils fassent defenses de les executer, & s'ils n'obeyssent qu'ils les prennent au corps & les enuoyent à la conciergerie du Palais.

Madame la Regente ayant receu la lettre de la Cour pour enuoyer Monsieur le Chancelier au Parlement, elle leur sit réponse qu'elle vouloit sçauoir les motifs de leur deliberation, & qu'ils deputassent

vers elle.

L'Aduocat du Roy Lizet se vouloit excuser de dresser les memoires contre le Chancelier, luy sut dit qu'il feroit sa charge.

Le 5. Septembre, il y eut arrest, par lequel fut or-

donné que les arrests touchant S. Euuerte seroient executez nonobstant ceux donnez par le grand Conseil. Le Procureur general au grand Conseil adiourné à comparoir en personne à la Cour, defenses au Procureur general de comparoir au grand Conseil.

Le Parlement sit supplier Madame par ses deputez qu'elle permist l'execution de leurs arrests, & écriuit aussi aux Princes, Ducs & Pairs de France, à ce qu'ils insistassent auprés de Madame pour l'authorité de la Cour; & ordonné qu'il seroit écrit aux Ducs & Pairs pour les inuiter de se trouuer au Parlement le lendemain de la S. Martin prochain pour conferer auec eux des affaires importantes, & que si le Chancelier ne s'y trouuoit dans le quinzième Decembre, il seroit adiourné à comparoir en personne.

La saince Martin venuë de l'an 1525. le President de la Barde estant de retour vers Madame, dist à la Cour que ladite Dame luy auoit fait de grandes plaintes de la compagnie, qui auoit voulu restraindre & limiter le pouvoir que le Roy luy auoit donné; que la Cour vouloit connoistre de tous affaires: & vint au faict des évocations des procés pour l'Archeuesché de Sens, pour les Abbayes de S. Benoist, & S. Euverte; qu'elle auoit fait sçauoir à la Cour son intention par plusieurs grands Seigneurs; que ladite Cour n'auoit en rien obey.

La Cour voyant que ces contentions croissoient, écriuit à Madame pour la prier de faire surseoir les poursuites qui se faisoient au grand Conseil pour le regard des affaires cy-dessus, & que le Parlement surseoiroit de sa part. Declare que la compagnie n'auoit iamais pensé à limiter son pouvoir, ny convoquer les Estats generaux sans luy en communiquer, que pour les Concordats qu'elle avoit promis, le Roy libre, qu'elle feroit envers luy que l'Eglise Gallicane sustressituée en son ancienne liberté. Pour le faict du Chancelier, c'estoit seulement pour communiquer fraternellement avec luy.

Cét affaire demeura ainsi quelques mois, cependant le traité de Madrit fut conclu; le Roy fut deliuré de prison, & reuint en son Royaume en

Auril 1526.

Cependant Monsieur le Chancelier faisoit ses poursuites, pour paruenir à ses sins, obtint commission signée Robertet, par laquelle le Roy commettoit vn Conseiller du grand Conseil pour informer contre François de Poncher Euesque de Paris, lequel aprés le decés de son oncle Estienne de Poncher Abbé de saince Benoist sur Loire, auoit pour paruenir à estre éleu Abbé, fait plusieurs antidates de prouisions de benefices au profit des Religieux pour auoir leurs voix, fait mille corruptions, & en suite commis de grandes desobeyssances contre Madame la Regente; ordonnoit le Roy que l'information faite qu'elle luy sust apportée clause & seellée.

Le 29. May 1527. le Greffier du Parlement les Chamebres assemblées, dist que Monsseur le Chancelier l'a-

u ij

uoit interrogé sur certaines ratures qu'il pretendoit auoir esté faites au registre du Conseil de l'an 1524. pour sçauoir qui les auoit faites & par quel ordre, qu'il auoit répondu qu'il y auoit deux ratures faites par ordonnance de la Cour, les vingt-septiéme Iuillet, & cinquieme Decembre 1525. pour raison de certains adiournemens personnels decernez à l'encontre dudit sieur Chancelier, que la Cour auoit fait enregistrer au registresecret; que pour les autres ratures elles auoient esté faites en collationnant les registres aux minutes originales. Que ledit fieur Chancelier luy auoit commandé d'apporter les minutes & les registres pour les confronter, ensemble le registre secret. Sur cela la Cour permit audit Greffier de porter les minutes dudit registre du Conseil de l'an 1524. audit Chancelier, pour les voir & en faire son rapport au Roy; que pour le registre secret qu'il ne sera baillé au Greffier, mais s'il plaisoit audit sieur Chancelier venir en la Cour ou y enuoyer aucuns Conseillers, on leur communiqueroit ledit registre secret, ensemble tout ce qui estoit en ladite Cour.

Cependant Madame la Regente & le Chancelier qui n'auoient pas oublié les broüilleries passées, informerent le Roy de tout ce que dessus en telle sorte, que le 24. Iuil. 1527. le Preuost de Paris commanda au Greffier du Tillet d'aduertir la Cour qu'elle eust à s'assembler aprés midy, au plus grand nombre qu'il se pourroit; ce qu'estant fait le Preuost de Paris vint dire à la Cour, que le Roy les demandoit. Les dits Presse

dens & Conseillers estans deuant le Roy, il commanda au Secretaire d'Estat Robertet de lire vn certain Edict, que sa Maiesté vouloit estre enregistré, tant en son Conseil estroit, qu'és Cours de Parlement. Cette lecture faite, le Roy voyant que les Presidens & Conseillers consultoient, pour luy faire quelque remonstrance, se leua & se retira en sa chambre, & les dits Presidens & Conseillers s'en retournerent.

Le 27. Iuillet le Roy fut au Parlement pour la prononciation de l'arrest contre le Connestable de Bourbon; le Roy retiré, ledit Secretaire d'Estat Robertet bailla au Greffier du Tillet vne lettre écrite en parchemin, non seellée, signée de luy seulement, non du Roy, en datte du 24. Iuillet, & luy dist que l'Archeuesque de Sens Chancelier de France luy auoit ordonné de luy bailler cette lettre pour l'enregistrer. Le Greffier ayant fait ce rapport à la Cour, & voulant lire la lettre, luy fut dit qu'il fist tout ce que bon luy sembleroit, & ce qui luy auoit esté ordonné. Les dites lettres portoient que le Roy faisoit defenses au Parlement de s'entremettre du faict de l'Estat, leur defendoit toute cour, iurisdiction, & connoissance des matieres Archiepiscopales, Episcopales, & d'Abbayes, reuoquoit toutes les limitations & modifications que ladite Cour pouuoit auoir faites au pouuoir de Madame sa mere, ordonnoit que tout ce qui estoit au Registre de la Cour, contre le pouuoir de ladite Dame, seroit apporté pour le canceller. Dauantage le Roy decla-

roit que ladite Cour n'auoit aucune iurisdiction ny pouuoir sur le Chancelier de France, vouloit que tout ce qui estoit dans les registres de ladite Cour contre ledit Chancelier fust cancellé.

En suite de cét edit, le Roy sit sa declaration du 6. Septembre ensuiuant, par laquelle il attribuoit au grand Conseil la connoissance des procés des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Priorez conuentuels & électifs, appartenances & dépendances.

Le 20. Decembre de la mesme année Antoine de Belzier Conseiller au grand Conseil vint au Parlement, qui y apporta par ordre du Roy vn iugement rendu par sa Maiesté en son Conseil estroit, qui portoit, Que lors qu'il estoit prisonnier, l'Abbaye de S. Benoist auoit vacqué, que le Baillif d'Orleans aussi tost pour le bien de l'Estat, se seroit rendu maistre de quelques places fortes dépendantes d'icelle: Que Madame la Regente auoit mandé aux Religieux de ladite Abbaye, que s'ils auoient priuilege d'élire qu'ils eussent à le luy apporter, ce qu'ils firent ; que lors ladite Dame leur témoigna le desir qu'elle auoit que le Chancelier fust éleu, & en suite donna charge à quelques Gentilshommes d'aller à ladite Abbaye pour postuler ledit sieur Chancelier, où de verité il se fit quelque chose d'extraordinaire: neantmoins ladite Dame commanda que lesdits Religieux fussent en leur liberté pour faire l'élection; & informée que le sieur de Poncher Euesque de Paris faisoit de grandes brigues par simonies ou autrement pour estre éleu, & que la Cour de Parlemet se méloit de cet affaire, ce qu'elle ne pouvoit faire à cause de l'edit du Roy Louis XII. confirmé par ledit Seigneur Roy, qui interdisoit à ladite Cour la connoissance des Eueschez & Abbayes, auroir éuoqué l'affaire au grand Conseil: Que neantmoins la Cour auoit enuoyé à diuerses fois deux Conseillers Disque & Hennequin, pour mettre hors de ladite Abbaye ceux que ladite Dame y auoit enuoyez, & qu'il auoit esté appellé desdits Commissaires au grand Conseil, & la Cour derechef interdite, ce qui fut sans effer; quoy voyant ladite Dame auroit éuoqué à elle la cause, & à ceux qu'elle deputeroit, & interdit la connoissance à la Cour & au grand Conseil, à quoy ladite Cour n'obeyt non plus, ce qui pouvoit donner esperance aux ennemis de l'Estat par le moyen de cette grande diuision d'entrer facilement dans le Royaume.

Que ladite Cour non contente de cela proceda criminellement contre ceux que ladite Dame y auoit enuoyez, mesmes contre ledit Baillif d'Orleans par suspension de sa charge & saisse de ses biens; ce qui auroit esté executé par Nicole le Coq Conseiller, à la requeste du Procureur general en ladite Cour Fran-

çois Roger.

Que depuis le retour dudit Seigneur ledit Baillif d'Orleans & autres se seroient plaints à sa Maiesté, & demandé reparation de plusieurs iniures qui leur auoient esté faites en vertu des arrests de ladite Cour, & obtenu éuocation deuant sadite Maiesté, en consequence de laquelle les dits Hennequin, Disque, le

Coq, Roger, & Poncher Euesque de Paris, auoient esté adiournez & prisà partie, & ayans tous comparu fors ledit Euesque, n'eurent autre raison que l'ordre qu'ils en auoient eu de ladite Cour: c'est pourquoy ledit Seigneur Roy en son Conseil cassa les arrests de ladite Cour, donnez en cette matiere, & les executions qui s'en estoient ensuiuies, comme attentats contre l'Edit general, éuocation, significations, & defenses; les Officiers contre lesquels ladite Cour auoit prononcé, restablis en leurs biens & offices, & defendu l'entrée de la Cour ausdits Hennequin, Disque, le Coq, & Roger, iusques à ce que sa Maiesté eust ouy ladite Cour; a fait droit ausdits Officiers, sur les reparations d'honneur, dépens, dommages, & interests, par eux pretendus, & fut commis vn Maistre des Requestes, ou vn Conseiller au grand Conseil, pour mettre à execution ledit arrest, qui fut fait à S. Germain en Laye le 10. iour de Decembre 1527. signé, par le Roy, ROBERTET.

Sur la fin de l'année le Roy sur les grandes plaintes qui luy furent faites, que la forme des Mandats, ainsi qu'elle est dans le Concordat n'estoit nullement obseruée; que la licence s'estoit tellement glissée, que les ordinaires se trouuoient interessez plus qu'il n'estoit conuenu par les Concordats; que pour authoriser cette corruptele le Pape Clement VII. auoit declaré par vne Bulle, que la forme desdits Mandats contenuë au Concordat, n'estoit vne forme substantielle, mais seulement mise

.

ET DES CONCORDATS. 161

mise pour exemple. ce que le Roy trouua si important, qu'il assembla vn grand nombre de Prelats en la Cour de Parlement en la Sale de l'audience où l'affaire sut agité. Le Roy se souvenant que les Concordats auoient esté passez en force & vigueur de contract, auquel il ne pouvoit estre contrevenu sans son consentement, & que ladite forme inserée dans les Concordats y avoit esté mise pour forme essentielle & substantielle, ordonna par sa declaration du 29. Mars 1527. avant Pasques, que tous les mandats qui ne seroient selon ladite forme contenue aux Concordats, ne seroient receus ny approuvez, mais reiettez comme nuls & invalides.

Le Roy ayant esté bien informé que la diuersité qu'il y auoit en son Royaume sur la prouision des Eueschez & Abbayes, causoit plusieurs desordres. Que le Pape Leon X. par le Concordat luy auoit accordé la nomination aux Eglises qui n'auoient priuilege d'élire; que pour les autres ce droit leur auoit esté conserué: mais que tous les maux qui suiuoient ordinairement les élections continuoient autant qu'auparauant, les simonies, les longs procés, & les grandes dépenses, & ensin la ruine des

Eglises.

Le Roy donc fit remonstrer au Pape Clement VII. en l'an 1531. en plein Consistoire, par le Duc d'Albanie, & par le Cardinal de Grammont, qu'il luy pleust luy conceder la faculté de nommer aux Archeueschez, Eueschez & Abbayes, qui auoient

conserué leur priuilege d'élire.

Le Pape en plein Consistoire commit les Cardinaux Sanctiquattro, Trani & Celis, pour aduiser à ce qui seroit à faire sur la demande du Roy. Leur relation porte, qu'il leur sembloit iuste d'accorder au Roy ce qu'il demandoit pour en jouyr sa vie durant, en suspendant seulement pendant ce temps les privileges d'élire qu'auoient ces Eglises. Mais aussi qu'ils estoient d'aduis que le Roy à peine d'estre décheu de cette nouvelle grace, fist executer l'article du Concordat touchant l'expression de la vraye valeur des benefices, qu'il fist dresser vn memoire de toutes les Eglises & monasteres qui auoient droit d'élire, pour faire cesser les contentions qui pourroient naistre entre le Parlement & le S. Siege. Que le Roy aduenant vacation desdites Eglises y nommeroit des personnes de la qualité exprimée au Concordat dans le dixième iour de la vacance, & presenteroit au Pape sa nomination deux mois aprés, autrement le Pape y pouruoiroit dans le mois, & à faute de ce, les Chapitres ou Monasteres pourroient élire pour cette fois. Que si cét article n'estoit trouué bon par le Roy, il sembloit aus dits Cardinaux deputez que le Roy pourroit accorder au Pape lesdépouilles des Euesques & Abbez decedez, & les fruicts de leurs Eglises, tant qu'il y fust pourueu. Que les procés pour le regard de l'expression de la vraye valeur des benefices se traiteront à l'aduenir pardeuant les Iuges d'Eglise. Que les causes beneficiales des Cardinaux & officiers de la Cour de Rome seroient vuidées à Rome, non in partibus. Que le Roy

ayant esté nommé conservateur desdits Concordats, & obligé par les bulles de les observer, qu'il estoit raisonnable qu'il y pust estre contraint en Cour de Rome en l'auditoire de la Rote, vbi (disent les-dits Cardinaux) deseruntur causa totius orbis cognoscenda es terminanda. & posent pour sondement de leur aduis en cét article, que iamais le S. Siege ne contreuiendra ausdits Concordats.

Ces Cardinaux baillerent leur aduis au Cardinal de Grammont, qui l'enuoya au Roy qui y fit vne

réponse assez ample.

Le Roy disoit que les mesmes causes qui auoient obligé d'abolir les élections en plusieurs Eglises de son Royaume, qui n'auoient priuilege d'élire, obligeoient aussi de les abolir aux Eglises qui pretendoient en auoir; que iamais lesdites Eglises n'auoient éleu en vertu de leurs priuileges, mais en consequence du droit commun. Que les Eglises ausquelles sa Maiesté nommoit estoient en paix, les autres estoient en perpetuelle contention. Qu'il desireroit que les élections se peussent faire auec la saincteté requise. Que si l'on consideroit lesdits priuileges, l'on trouuerra qu'ils ne sont pas tels, qu'ils se puissent ainsi appeller, qu'ils ont esté concedez par quatre ou cinq Papes qui n'vsoient de reserues, & que les Princes empeschoient lors la liberté des élections, & faisoient les Prelats à leur volonté; ce qui obligea les Eglises d'auoir recours au saince Siege pour estre en sa protection, & obtenoient des defenses de les empescher en leur liberté d'élire, & rien

dauantage; & sont lesdites bulles (portent les memoires) forgées en vn melme moule: & si le Pape Leon X. n'eust donné sa sentence pour l'Eglise de Bourges fondée sur vn tel privilege, les plus grands personnages de France eussent esté d'aduis, que telles bulles ne se pouuoient point dire priuilege, mais protection. Que la grace que demandoit le Pape par l'article de l'expression de la vraye valeur, ne deuoit estre refusée; que sa Maiesté ne l'auoit iamais empesché ny par edit ny autrement. Qu'il n'estoit raisonnable de traiter cette matiere deuant les Iuges d'Eglise en France, que cela y exciteroit vn grand scandale si le possessoire n'estoit iugé auparauant par le Iuge Royal; que de ce il y a bulle du Pape Martin, & de plus la possession immemoriale. Qu'il estoit inutile de demander vn memoire des Eglises qui ont priuilege d'élire, car l'on ne doute point quelles sont les Eglises qui ont ce droit, & moins encore depuis ledit iugement rendu par le Pape Leon X. pour l'Archeuesché de Bourges.

Pour l'aduis qui veut introduire vne nouuelle forme de nominer aus dites Eglises, dont on aura suspendu les priuileges, le Roy le reietta ne voyant pas pourquoy on ne deuoit suiure la forme contenuë aux Concordats: le Roy reietta aussi la demande de la dépouille des Euesques, ne croyant pas que ce fust l'intention du Pape qui s'estoit contenté de l'annate; que ces dépouilles appartenoient aux heritiers obligez aux reparations des lieux; que e'estoit vne an-

cienne coustume de France. Que les dépouilles des Abbez estoient pour le successeur suivant le droit commun, & seruoient à payer l'annate. Qu'il estoit impossible de faire vne taxe de la vraye valeur des benefices, les reuenus estans incertains. Que pour l'article des causes des Cardinaux le Roy entendoit que l'article du Concordat fust executé. Le Roy adiousta qu'il ne se trouverroit pas qu'il eust manqué à l'observation des Concordats, mais que l'on auoit souuent tenté en Cour de Rome beaucoup de choses contre les Concordats, à quoy la France s'estoit tousiours opposée. Que s'il se trouuoit qu'il eust esté fait en France quelque chose contre lesdits Concordats, c'auoit esté du consentement du Pape. Au reste le Roy declara qu'il ne souffriroit iamais que ses causes & differens fussent vuidez à Rome, ainsi que le demandoient lesdits Cardinaux, attendu que pour ce regard il auoit en son Royaume de grands & amples droits & priuileges, qu'il estoit fort resolu de conseruer à l'imitation de ses predecesseurs. Quant aux Chefs d'ordre dont le Pape luy auoit fait parler, le Roy estoit content que leurs priuileges demeurassent, à la charge que sa Maiesté nommast trois de l'ordre, desquels ils choisiroient vn necessairement, le Roy considerant que lesdits Monasteres & Chefs d'ordre estoient sur les confins de son Royaume, & qu'il luy importoit pour le bien de son Estat, d'auoir en ces lieux des personnes de fidelité, & qu'il ne se traitast rien qui pust troubler son Royaume; ce que l'on pourroit crain-

dre par l'affluence des Religieux estrangers qui y venoient tous les iours. En vn lieu de ces memoires le Roy dit que la Pragmatique & les Concordats sont conformes, fors pour les élections qui furent du tout abolies.

Ces memoires du Roy font du 18. Iuillet 1531.

Le Legat du Prat Chancelier de France sit aussi vn memoire qu'il ioignit à celuy du Roy, & s'y rapporte en plusieurs poincts. Dit que la demande de la dépoüille des Euesques & Abbez est contre toute raison & honnesteré, que le Roy & le Royaume ne le souffriront iamais, & de memoire d'homme ne s'estoit fait vne demande si preiudiciable au bien public que celle là : il adiouste aussi que le Pape auoit mis à la marge de cét article, qu'il ne le demandoit ny nes'en soucioit pas. Remonstre l'impossibilité de faire la taxe de la vraye valeur des benefices. & sur la demande que l'on faisoit, que les procés qui s'intenteront faute d'exprimer la vraye valeur soient iugez par Iuges Ecclesiastiques & par rescript Apostolique, dit que celane se pouuoit faire sans grand mal & lesion à cause du possessoire, où les Iuges Ecclesiastiques n'ont que voir ny connoistre, & ne leur seroit iamais souffert en ceRoyaume d'en connoistre; & si les Iuges lais n'y mettoient la main, se commettroient entre les contendans meurtres, pilleries, & se feroient de grandes assemblées en armes.

Sur l'article pour le iugement des causes beneficiales des Cardinaux & officiers de Cour de Rome, qu'ils demandoient estre iugées à Rome, dit que la Pragmatique Sanction & les Concordats le portent, & ne fut iamais refusé de le faire ainfi, quant au petitoire, aux Cardinaux & officiers qui sont actuellement residens à Rome à l'exercice de leurs offices; si ce n'est en temps de guerre que les chemins n'ont esté seurs, & quand il y auoit different entre le Pape & le Royaume, ou quand il est question des benefices que le Roy confere par droit de Regale, dont nul ne connoist fors le Parlement, par constitution & prescription immemoriale, qui iamais ne sut mise en doute.

Et au dernier article, par lequel est demandé que le Roy contreuenant aux Concordats que la Rote ou le Pape en connoissent, dit que le Roy n'ira iamais plaider à Rome, à quoy aussi iamais Roy de France ne s'est sousmis. Dit aussi que nos Roys pour auoir rendu de grands seruices à l'Eglise, ont eu du saince Siege Apostolique de beaux priuileges que le Roy ne souffrira iamais estre alterez, mesmes quant à le distraire hors son Royaume, l'excommunier ou ses officiers, ou mettre l'interdict en son pays. & dit dauantage, qu'il faudroit sçauoir qui auroit la connoissance quand le Pape contreuiendra de sa part aux Concordats, dautant que la raison veut que égalité soit gardée. & finalement le Roy ne sçauroit venir contre les Concordats, si le Pape n'y consent, duquel vient l'expedition des bulles, ny sa Saincteré pareillement sans le consentement de sa-

Maiesté. Aucune fois du consentement de tous les deux pour les causes à ce les mouuans, l'on a contreuenu ausdits Concordats, & non autrement. Ce sont les propres termes du memoire dudit Seigneur Legat, qui dit aussi en vn article, parlant contre les élections, qu'elles se font en diuision, les éleus contestent sur la confirmation pardeuant leur Superieur, & les élisans qui ont l'administration sede vacante, tiennent l'affaire en longueur; & quand ils sont diuisez chacun veut auoir de sa part la possession des fruits du benefice vacant, & y mettre les officiers, & pour ce faire ont recours aux Iuges lais; ce qui n'arriue iamais aux Eglises où il n'y

a priuilege d'élire.

Après ces memoires le Pape Clement VII. o-Etroya son bref, par lequel il suspendoit la vie durant du Roy François I. tous les priuileges d'élire qu'auoient aucunes Eglises & Monasteres de France, & donna la faculté au Roy d'y nommer suiuant la forme contenue aux Concordats. Le Roy ayant par ses lettres patentes accepté la bulle du Pape l'enuoya au Parlement pour la registrer, au mois de May 1532. Les gens du Roy dirent qu'ils auoient consideré la fin de cette bulle, & la loy sous laquelle l'on viuoit en France, dequoy il ne falloit plus disputer, mais l'obseruer: que de droit écrit, reuocatio privilegiorum consistit in libera potestate summi Pontificis, qu'il peut reuoquer tous priuileges donnez par luy & ses predecesseurs aux Eglises, & sans le consentement d'icelles, par plus forte raison les peut fulsuspendre par le vouloir & consentement du Roy. conclurent qu'ils n'auoient moyen ny raison, pour empescher la publication desdites bulles. La Cour mités mains de trois Conseillers ladite bulle pour la voir afin d'en deliberer, ce qui fut fait, & lesdites

bulles furent receuës & registrées.

En consequence de ces bulles le grand Conseil donna son arrest le 12. Feurier 1532, par lequelil fut dit qu'en tous les benefices vrais électifs, soit qu'ils ayent priuilege d'élire ou non, qui depuis le Concordat ont esté resignez en Cour de Rome, soit in fauorem, ou causa permutationis, és prouisions est requise & necessaire la nomination du Roy, & ne seront receuës les prouisions qui auront esté expediées sans la nomination dudit Seigneur, & les possessions qui n'auroient esté ou ne seront prises en vertu d'icelle, seront declarées abusines.

Quelques autheurs ont écrit que le Chancelier du Prat Cardinal Legat du Sain & Siege en ce Royaume, voulant abolir la memoire de tous ces priuileges, sit commander par le Roy que toutes les Eglises qui auoient ou pretendoient auoir priuilege d'élire leurs aux anpasteurs, soit des Papes ou des Roys, qu'ils eussent à tiq. de les luy apporter à certain iour, ce qui fut fait: & que Bourg. ledit Card. Legat ietta tous lesdits privileges au feu. in arch.

L'on void par ce qui est touché cy-dessus, que le Senon. Pape, & ceux de la Cour de Romeont long-temps contesté pour faire obseruer l'article du Concordat de l'expression de la vraye valeur des benefices, à peine de nullité; & neantmoins la France ne s'y est iamais

pû accommoder. Il auoit esté introduit en faueur du Pape pour auoir l'annate au iuste de toutes sortes de benefices; mais depuis que l'annate sut restreint aux benefices consistoriaux, qui sont à la nomination du Roy, il sut conuenu pour les autres benefices, satisfaisant en apparence à ceux de Rome qui veulent en toutes prouisions que l'expression de la vraye valeur y soit, que cette clause y seroit mise, Cuius fructus & reditus annui nonexcedunt 24. ducatos auri de camera secundum communem assimationem. Et aussi pour éuiter le payement de l'annate, qui seroit deu si l'on exprimoit la valeur annuelle du benefice plus de 30. ducats.

L'article des Mandats n'est non plus obserué, & n'en reste pas en France le moindre vestige; nous auons remarqué cy-dessus, parlant de la declaration du Roy de l'an 1527. combien d'abus s'estoient glissez sous pretexte de cét article; l'ordre qu'il y voulut mettre lors ne remedia pas au desordre, si bien qu'il.

a esté du tout aboly.

Le Roy Henry II. suivant en cela l'intention du Roy François I. son pere, confirma l'edit du 23. Iuillet 1527, par son reglement du mois de Septembre 1552, par lequel il attribua au grand Conseil la connoissance des procés, pour raison des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres benefices estans à la nomination, collation, ou presentation du Roy, excepté par Regale; ensemble des maladeries, & hospitaux, & des excés commis és benefices, leurs circonstances & dépendances.

Le Roy François II. ayant enuoyé au Parlement 15. Iuillet vn edit portant renuoy des causes de la religion 1560. aux Iuges d'Eglise: La Cour y ayant trouué quelque difficulté, ordonna les Chambres assemblées qu'il seroit fait remonstrances au Roy. Elles portoient entre autres choses, que le Roy estoit supplié de considerer que le plus seur moyen d'extirper les heresies, estoit de pouruoir aux Prelatures de perfonnes dignes & capables; que depuis la publication des Concordats faite en ladite Cour par tres-exprés commandement, la religion auoit tousiours diminué; que l'experience apprenoit qu'il estoit necessaire pour la restauration de l'estat Ecclesiastique de remettre les choses au poinct qu'elles estoient auant les Concordats; & quand ils ne seroient reuoquez, la nomination des personnes aux Prelatures & autres dignitez de l'Eglise y est prescrite en faueur de l'Eglise Gallicane; qu'il y a decret annullant toute prouision faite au contraire, & l'on n'y doit déroger par indults & dispenses; Que la nomination aux monasteres des moniales n'estoit comprise dans les Concordats; que le desordre estoit si grand en la religion, que les suiets de ce Royaume estoient sans pasteur, les monasteres sans chefs reguliers, les fondations des Roys & de leurs suiets abolies, les hospitalitez nullement entretenuës. Que les annates & les dispenses estoient defenduës. Que la Cour ne se pouuoit taire, de voir que le Pape leuast en ce Royaume à l'occasion des Concordats & dispenses contre toutes les constitutions des Conciles, des

saincts decrets, plus de deniers clairs, qu'il n'en reuenoit au Roy les charges ordinaires payées. Que la Cour supplioit le Roy de considerer l'estat de l'Eglise, & y pouruoir, en estant le vray protecteur par

dessus les autres Roys.

Le Roy Charles IX. en cette mesme année 1560. assembla les Estats generaux de son Royaume en la ville d'Orleans. Les Ecclesiastiques qui composent le premier corps, dresserent leur cahier general, qui porte au 33. 34. & 35. articles ces mots. Les Ecclesiastiques supplient le Roy tenir la main que la reformation faite és Conciles de Constance & de Basle dernierement tenus & celebrez, mesmes les articles receus en l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë à Bourges du temps du Roy Charles VII. soient obseruez. W en ce faisant qu'à l'aduenir il soit pourueu aux dignitez Episcopales, Abbayes & autres benefices électifs tant reguliers que seculiers par élection, selon qu'il a esté obserué suiuant les saincts decrets des Conciles d'Antioche, Carthage, Constantinople & Latran, à l'execution desquels Conciles les Roys predecesseurs de sa Maiesté ont tousiours tenu la main insques au Pape Leon X. Mesmes Clouis premier Roy Chrestien, S. Charlemagne , Philippes Dieudonné, S. Louis, Philippes le Bel, Louis Hutin, le Roy Iean, Charles VI. of VII. pour l'execution & entretenement desquels ont fait plusieurs bonnes & sainctes ordonnances publiées en la Cour de Parlement, en laquelle plusieurs arrests ont esté donnez sur l'execution desdits SS. decrets conformes à iceux, les Ambassadeurs & Procureurs de nostre S. Pere le Pape, of officiers de sa chambre ouis, co se

ET DES CONCORDATS. 173

nonobstant leurs oppositions ou protestations au contraire. Le 38. article represente l'utilité qui viendra à l'E-glise de France de l'abolition des annates & vacans & frais d'expeditions de bulles; & qu'il ne falloit considerer les abus qui sont commis aux élections, ausquels l'on remediera.

La réponse du Roy à ces articles sut, qu'il enuoyeroit à Rome vn personnage de sçauoit & qualité, pour communiquer au Pape ces articles, & le dessein qu'il auoit de faire observer la Pragmatique Sanction, & empescher les annates, & que sa Maiesté y pouruoiroit ayant sceu la réponse du

Pape.

Les deux autres ordres demanderent aussi au Roy le restablissement des élections, & sur leurs demandes le Roy forma son edit, & l'enuoya au Parlement. Le Procureur general du Roy par ses conclusions consentit & requit, qu'aduenant vacation par mort, resignation ou autrement des Archeueschez, ou Eueschez, il y fust procedé par élections de personnages âgez de 30. ans de bonne vie & mœurs, selon qu'il estoit requis par les SS. Conciles en la forme qui s'ensuit. C'est à sçauoir aux Archeueschez par les Euesques de la prouince & Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale vacante, & és Eueschez par l'Archeuesque & le Chapitre de l'Eglise Episcopale vacante, appellez douze des principaux bourgeois desdites villes, qui seront éleus en l'hostel d'icelles par le Maire & Escheuins & Conseillers desdites villes:lequel ainsi éleu sera presenté au Roy, & aux ordinaires

superieurs pour estre consirmé par iceluy superieur gradatim, & faire au Roy le serment de sidelité en tel cas requis: Et outre requit qu'aux Abbayes & Priorez conuentuels & principales dignitez des Eglises Collegiates, il y sust pourueu par voye d'élection selon la constitution du Concile de Basse receu &

approuué par l'Eglise Gallicane.

En suite de ces conclusions le Parlement bailla ses remonstrances par écrit au Roy sur plusieurs poincts de cette ordonnance. Voicy ce qu'elles portent pour le faict des élections. Quant au premier article des presentes ordonnances concernant la nomination & presentation aux Archeueschez & Eueschez, le Parlement supplie tres-humblement sa Maiesté, qu'il luy plaise au lieu de ladite ordonnance, ordonner que le Concile de Bastle soit gardé, & que les élections soient remises suiuant la Pragmatique Sanction, & ce tant pour le regard des Archeueschez, Eueschez que pour les Abbayes, W en tout cas que les lais doinent estre reiettez des élections nominations, ofter & defendre les annates & vacans d'iceux Archeueschez & Eueschez & autres bene sices consistoriaux. Plaira audit Seigneur ordonner les Prieures & Abbesses estre triennales & éleuës par les Religieuses seulement, & les élections confirmées par les superieurs sans aller à Rome, & lesdites Religieuses en cas de differend & procés sur leurs élections estre renuoyées pardeuant les Iuges ordinaires.

Aprés ces remonstrances l'ordonnance telle qu'elle est imprimée, fut publiée en cette sorte.

Article I. Tous Archeuesques & Enesques seront de-

formais si tost que vacation aduiendra éleus & nommeze A sçauoir les Archeuesques par les Euesques de la prouince, & Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale. Les Euesques par l'Archeuesque, Euesques de la prouince, & Chanoines de l'Eglise Episcopale, appellez auec eux douze
Gentilshommes, qui seront éleus par la Noblesse du diocese, & douze notables bourgeois qui seront aussi éleus
en l'hostel de la ville Archiepiscopale ou Episcopale. Tous
lesquels convoquez à certain iour par le Chapitre du siege vacant, & assemblez comme dit est, s'accorderont de
trois personnages de suffisance & qualitez requises par les
saincts decrets & Conciles, âgez au moins de 30. ans, qu'ils
nous presenteront, pour par nous faire élection de celuy des
trois que voudrons nommer à l'Archeuesché ou Euesché
vacant.

Article II. Et sur la remonstrance & requeste des deputez des dits Estats, à ce qu'à l'aduenir aucun vacant ou annate ne soit payée pour la provision des Archeveschez. Eueschez, Abbayes & autres benefices consistoriaux, auons aduisé de traiter & conferer sur ce plus amplement auec les deputez de nostre S. Pere le Pape; & cependant par aduis de nostre Conseil, & suivant les decrets des SS. Conciles, anciennes ordonnances de nos predecesseurs Roys, & arrests de nos Cours de Parlement, ordonnons que tous transports d'or ou d'argent hors de nostre Royaume, & payement de deniers sous couleur d'annate, vacant, ou autrement surseoiront & cesseront. à peine du quadruple, contre ceux qui contreviendront à cette presente ordonnance.

Article III. Les Abbesses & Prieures seront doresna-

uant vacation aduenant, éleuës par les Religieuses de leurs monasteres pour estre triennales seulement, es sera procedé de trois ans en trois ans à continuelle élection.

Aprés cette publication le Parlement ne laissa par vn registre secret, de reserver de faire des remonstrances au Roy sur quelques articles, & entre autres sur le premier: voicy ce qu'elles portent: Seront faites remonstrances pour la forme de l'élection des Archeuesques & Euesques, & y comprendre les Abbayes; & iusques à ce qu'autrement ayt esté ordonné de la forme desdites élections, declare la Cour que sous le nom de bourgeois sont comprins bons citoyens habitans des villes, soient officiers du Roy, marchans, gens viuans de leurs ventes & autres. Que les nobles venans au conclaue pour

élire, lairront leurs armes.

L'ordonnance d'Orleans passa ainsi qu'elle est imprimée; & le Roy qui auoit promis d'enuoyer à Rome pour conferer de ces matieres auec le Pape, choisit le President du Ferrier pour faire cette commission. Par ses instructions il est porté que sa Maiesté estant obligé de satisfaire aux plaintes à luy faites par les Estats generaux de son Royaume sur le faict des annates & preuentions, auoit donné charge audit sieur du Ferrier de remonstrer à sa Saincteté, que les annates auoient esté reprouuez par plusieurs Conciles, mesme par celuy de Basle, & que de tout temps l'Eglise Gallicane s'estoit opposée aux statuts & ordonnances faites par le Pape en ce suiet, iusqu'au Concordat fait l'an 1516. Qui fut arresté & resolu, porte ladite instruction, de la façon que

que chacun sçait, & entretenu en ce Royaume plus par la crainte de desobeyr au Roy François I. que pour autre respect. Que l'Eglise Gallicane ne voulut iamais approuuer ledit contract, non plus que le Parlement, & tout ce qui y sut fait, sut par grande impression & par contrainte.

Pour le regard des preuentions, l'on sçauoit quelle importance il y auoit de les auoir introduites, les benefices estans obtenus par ceux qui courent le

mieux, non par les plus capables.

Ledit sieur du Ferrier arriua à Rome au mois d'Auril 1561. remonstra amplement au Pape la charge qu'il auoit du Roy; combien de fois nos Roys auoient fait plainte des annates, & qu'elles auoient esté abolies par la Pragmatique Sanction en consequence du Concile de Basle; ce que le Pape Eugene IV. auoit approuué. en suite de ce monstra l'abus

qui estoit aux preuentions.

Aprés auoir exposé ces deux poincts, il monstra au Pape comment le Concordat auoit esté publié, & pour sondement de son discours en ce poinct il dist ces mots: Moribus nostris & Regum Christianissimorum antiquis constitutionibus in hunc vsque diem religiose observatis, nihil in Gallia publice quod ad sacras vel humanas res pertinet pro lege statuitur, quod non sit Parlamenti arresto publicandum. Que cette solennité n'auoit pas esté gardée ny à la reception du Concordat, ny en l'abrogation de la Pragmatique. Que le Roy François I. au retour de Boulogne vint au Parlement assisté des Princes, Cardinaux & Euesques,

où le Chancelier exposa les causes du traité fait auec le Pape, & de l'abrogation de la Pragmatique; declara que le Roy vouloit que cela sustreceu par l'Eglise Gallicane, & publié par le Parlement. Que le Cardinal de Boysi répondit pour l'Eglise, qu'il falloit pour l'importance de la chose conuoquer l'Eglise de France, que cela ne se pouvoit faire autrement. Le Parlement dit, qu'il ne pouvoit ordonner ladite publication sans faire tort aux libertez de l'E

glise Gallicane.

Ledit sieur du Ferrier ne voulut pas dire le reste au Pape: mais se reserva de luy saire voir les actes de tout ce qui s'y estoit passé. Pour conclusion neantmoins il dit que les Concordats estoient en partie cotraires à la Pragmatique, que la Pragmatique estoit vne partie du Concile de Basse, qu'il ne se pouvoit rien dire contre la Pragmatique que l'on ne blessast ledit Concile qui auoit esté premierement indit à Siene, puis transferé à Basse par Martin V. & continué par Eugene IV. Que le decret contre les annates auoit esté resolu auant la dissolution & translation ordonnée par Eugene, que ledit Eugene mieux conseilé auoit reuoquée, & consirmé ledit Concile comme le Pape Nicolas son successeur.

Qu'il ne voyoit pas quelle raison auoient eu Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. Iules II. & enfin Leon X. d'auoir tant persecuté cette Loy, qui auoit de si bons fondemens, & abrogée sans que les Prelats de l'Eglise de France eussent esté ouys ny legitimement appellez. ce qui sut cause que l'Eglise de

France, le Procureur general, & l'Vniuersité de Paris auoient appellé de cette abrogation. Voila vne partie du discours que sit ledit sieur du Ferrier au Pape. Mais nous ne voyons pas le fruit qu'il remporta de sa negociation, les choses ayans demeuré comme elles estoient auant l'ordonnance d'Orleans.

Aussi le Pape Pie IV. en l'année 1564. enuoya ses bulles auRoy Charles IX. par lesquelles en abolissant & suspendant le droit qu'auoient quelques Eglises & Monasteres d'élire, il accorda au Roy de pouvoir nommer aux Prelatures desdites Eglises, tant en France & Dauphiné, que Bretagne & Prouence.

Le Clergé de France assemblé en corps en l'année 1579. fit ses remonstrances au Roy Henry III. elles portent ces mots: Nous ne pensons faillir, Sire, quand nous dirons qu'il eust esté tres-vtile & aux Papes & aux Roys de France, que ce Concordat n'eust iamais esté fait, car depuis l'Eglise de France a decliné, les heresies à l'instant ont pris leur commencement es se sont accreues comme nous les voyons. L'estat de l'Eglise durant que les élections estoient en vigueur, comparé à celuy qui a suiuy vos nominations, monstre assez combien il importoit à l'Eglise que le droit des élections demeurast en son entier: au si vostre Parlement preuoyoit bien la grande playe que l'Eglise de France of vostreRoyaume receuroient, quand il ne voulut iamais approuuer l'abrogation de la Pragmatique Sanction, laquelle il a iugé estre conseruatrice du droict commun, on tres-fort obstacle contre tous les abus qui depuis y sont entrez. Et aux remonstrances que sit le mesme corps assemblé en l'année 1585, il y a ces mots:

Le Roy François I. estant prés de mourir declara à son fils Henry II. qu'il n'auoit rien dont il tinst sa conscience si chargée, que de ce qu'ayant osté les élections, il s'effoit chargé de la nomination aux Eglises of Monafteres.

Nota, Que Monsieur de Peresc m'a communiqué deux bulles en original de Pie IV. 1564. par lesquelles en abolissant & suspendant le droit qu'ont les Églises, Chapitres & Monasteres d'élire, il accorde au Roy de pouvoir nommer aux Prelatures & Eueschez, tant en France, Dauphiné, que Bretagne & Prouence, & marque que ses predecesseurs en ont autant octroyé à tous les Roys depuis la Pragmatique Sanction.

FIN.



PRIVILEGE DV ROY.

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Roiien, Toulouse, Bourdeaux, Diion, Grenoble, Aix, Rennes, Pau, & Mets; Preuosts, Bailliss, & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Insticiers & Of-

ficiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre cher & bien amé SEBASTIEN CRAMOISY, Marchand Libraire, nostre Imprimeur ordinaire, & de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, Directeur de nostre Imprimerie Royale du Chasteau du Louure, ancien Escheuin, & Consul de nostre bonne ville de Paris, nous a fait dire & remonstrer qu'il auroit recouuré un Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Me Pierre Pithon Aduocat en Parlement, qui contient plusieurs singulieres observations touchant les droits de nostre Couronne, auquel sont ioints les Traitez suinans, De l'origine & progrés des Interdicts Ecclesiastiques: Memoire pour faire voir que les informations de vie & mœurs de ceux que le Roy nomme aux Eueschez, doinent estre faites par l'ordinaire: & l'Histoire de l'origine de la Pragmatique Sanction, & des Concordats faits en la ville de Boulongne, entre le Pape Leon X. & François I. l'an 1515. Ayant donc égard à la supplication dudit Cramoisy, & voulant fauoriser vn Ouurage, qui n'a pour but que le bien de nostre Estat, & l'interest de l'Eglise de nostre Royaume, nous luy auons ordonné & ordonnons, permis & permettons d'imprimerou faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux & terres de nostre obeyssance ledit Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gal. & les traitez y ioints, en telle marge, caracteres, & autant de fois que bon luy semblera durant le temps de quinze ans,à compter du iour que cette premiere impression sera acheuée d'imprimer: Faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous Libraires, Împrimeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter ledit Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, &c. changer, extraire, contrefaire, alterer, ny tirer aucune chose dudit Liure, sans le consentement dudit Cramoify: nonobstant tout ce qui se pourroit alleguer au contraire: à peine de six mille liures d'amende, payable par chacun de ceux qui y contreuiendront, & applicable vn tiers à nous, vn tiers pour les pauures de l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Cramoify, & confiscation de tous les exemplaires contrefaits, de tous dépens dommages & interests. Voulant qu'en mettant au com-

mencement ou à la fin de cha un desdits liures & exemplaires, autant des presentes, elles soient tenues pour deuement signifiées, & que foy soit adionstée à la collation qui en sera faite par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original, à condition qu'il en sera mis deux exemplaires dans nostre Bibliotheque publique, & vn autre entre les mains de nostre tres-cher & feal Cheualier Garde des Sceaux de France le sieur Molé, auant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des presentes. Si vous mandons que du contenuen icelles vous fassiez & souffriez vser & jouir pleinement & paisiblement ledit Cramoify, ou ceux qui auront droit de luy pour ladite impression: faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre donnez, en contraignant & faisant contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables tous ceux qu'il appartiendra. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requisfaire à l'execution des presentes stous actes, exploicts requis & necessaires. C A R tel est nostre plaisir, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, Coustume du pays, concessions & permissions, & toutes autres lettres à ce contraires, aufquelles nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes. Donne à Paris le vingt-troisiéme iour de Decembre l'an de grace milsix cens cinquante-vn, & de nostre regne le neufiéme. Signé, Par le Royen son Conseil, CRAMOISY. & seellé.

La premiere impression a esté acheuée le 10. Feurier 1652.